

Université de Montréal

**Spécifier pour mieux protéger ? L'évolution de la notion d'orientation sexuelle comme
critère de discrimination au sein du droit international**

Par : Claude Massé

Faculté de droit

**Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de
maîtrise en droit international (LL.M)**

Avril 2015

© Claude Massé, 2015

RÉSUMÉ

Le présent travail s'interroge quant au niveau de protection offert par la structure actuelle du droit international à l'ensemble de la population LGBT en vertu des normes juridiques de non-discrimination. Il questionne par le fait même la nécessité de créer une convention internationale spécifique contre la discrimination faite en fonction de l'orientation sexuelle au sein du système onusien des droits de la personne.

Afin de le déterminer, une analyse bipartite est proposée. L'évolution de la notion d'orientation sexuelle au sein du droit international de 1975 à aujourd'hui expose dans un premier temps l'applicabilité de la norme de non-discrimination à l'ensemble de la population, et ce, malgré la polarisation de la communauté internationale sur la question. Par la suite, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle illustre la mise sur pied d'un régime de protection des minorités sexuelles modulé par les tractations politiques présentes sur la scène internationale.

Ce mémoire conclut que la protection de la population LGBT ne nécessite pas la création d'une convention internationale contre la discrimination faite en fonction de l'orientation sexuelle, mais plutôt l'imposition d'une garantie universellement applicable de la norme juridique de non-discrimination à tous les droits fondamentaux reconnus par le système des traités des Nations Unies.

Mots clés : orientation sexuelle, droit fondamentaux, discrimination, Nations Unies, Organe des traités et conférence mondiales

ABSTRACT

This paper questions the level of protection offered by the current structure of international law to all LGBT people under the legal standards of non-discrimination. It questions thereby the need for a specific international convention against discrimination based on sexual orientation in the UN system of human rights.

This interrogation is assessed through a bipartite analysis. The evolution of the concept of sexual orientation in international law from 1975 to the present day is detailed in order to expose the applicability of the standard of non-discrimination to the general population despite the polarization of the international community on the issue. Thereafter, the jurisprudence of the Human Rights Committee in relation to sexual orientation is considered to illustrate the development regime of a sexual minority protection modulated by the political wrangling on the international scene.

The paper concludes that the protection of LGBT people does not require the creation of an international convention against discrimination based on sexual orientation. Rather, it suggests the imposition of a guarantee of a universally applicable legal norm of non-discrimination to all fundamental rights recognized by the UN treaty system.

Keywords: sexual orientation, human rights, discrimination, United Nations, Treaty-based bodies and international conference

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	I
ABSTRACT.....	II
TABLE DES MATIÈRES.....	III
LISTE DES SIGLES ET DES ABBREVIATIONS	IV
REMERCIEMENTS	VI
INTRODUCTION	1
PARTIE PRÉLIMINAIRE : PROLÉGOMÈNES	5
PARTIE I. ÉVOLUTION NORMATIVE DE LA NOTION D'ORIENTATION SEXUELLE ...	13
1.1. LA NOTION DE NON-DISCRIMINATION AU SEIN DU DROIT INTERNATIONAL ONUSIEN.....	13
1.2. LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME : LES DROITS SEXUELS EN TANT QUE DROITS FONDAMENTAUX (1975-1985)	18
1.3. LES ANNÉES 1990 : ENTRE SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE ET SOUVERAINETÉ CORPORELLE - L'INTÉGRATION DES DROITS SEXUELS AUX DROITS DE LA SANTÉ	22
1.4. 2000 À 2010: ENTRE CRÉATION ET RÉINTERPRÉTATION – L'ORIENTATION SEXUELLE EN TANT QUE FACTEUR DE DISCRIMINATION	42
1.4.1. <i>L'initiative brésilienne: droits de l'homme et orientation sexuelle</i>	46
1.4.2. <i>Les Principes de Yogyakarta : la protection universelle des minorités sexuelles</i>	55
1.4.3. <i>Prise de parole et engagement institutionnel: la consolidation du discours onusien à l'égard de la notion d'orientation sexuelle</i>	60
1.5. 2011 À AUJOURD'HUI : ENTRE ÉVOLUTION ET STAGNATION – L'ORIENTATION SEXUELLE EN TANT QUE FACTEUR DE POLARISATION	69
1.5.1. <i>La Résolution 17/19 : Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre</i>	73
1.5.2. <i>L'orientation sexuelle au cœur des droits civils et politiques</i>	78
1.5.3. <i>Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre prise 2: réaffirmation de la division au sein des Nations Unies</i>	87
1.6. CONCLUSION PARTIELLE DE LA PARTIE I	93
PARTIE 2. L'APPORT JURISPRUDENTIEL À LA NOTION D'ORIENTATION SEXUELLE	95
2.1. ANALYSE PROCÉDURALE DES ORGANES DE TRAITÉS DES NATIONS UNIES ET DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME EN PARTICULIER.....	98
2.2. ANALYSE JURISPRUDENTIELLE.....	110
2.2.1. <i>Hertzberg et consorts c. Finlande (1982)</i>	110
2.2.2. <i>Toonen c. Australie (1994)</i>	114
2.2.3. <i>Joslin et consorts c. Nouvelle-Zélande (2002)</i>	122
2.2.4. <i>Young c. Australie (2003) / X c. Colombie (2007)</i>	131
2.2.5. <i>Fedotova c. la Fédération de la Russie (2012) / Alekseev c. Fédération de la Russie (2013)</i>	139
2.2.6. <i>M.I. c. Suède (2013)</i>	150
2.8. CONCLUSION PARTIELLE DE LA PARTIE II	158
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	160
BIBLIOGRAPHIE.....	164

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS

AG	Assemblée générale
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CCF	Commission de la condition de la femme
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Comité des droits de l'homme
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CITM	Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille
CIPD	Conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOSOC	Conseil économique et social
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IGLHRC	Commission Internationale des droits des gays et lesbiennes
ILGA	Association Internationale des lesbiennes, gays, bisexuel(le)s, trans et intersexué(e)s
LGBTI	Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Trans et intersexué(e)s
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCI	Organisation de la Conférence Islamique
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

OSIG	Orientation sexuelle et Identité de genre
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNHCR	Commission des droits de l'homme des Nations Unies
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine / Syndrome d'immunodéficience acquise

REMERCIEMENTS

Merci à ma directrice de recherche, Isabelle Duplessis, pour son écoute, sa disponibilité, sa patience, son ouverture, ses précieux conseils et par-dessus tout pour sa passion contagieuse pour le droit international. Merci pour la confiance et la liberté que vous m'avez accordées.

Merci à ma mère, Élyzabeth, pour son intarissable foi en moi et en mes capacités ainsi qu'à mon père, Daniel, pour son écoute et son humour capable de déconstruire n'importe quelle crise existentielle.

Merci à mon amoureux, Jérôme, pour sa compréhension et son engagement tout au long de mon cheminement ainsi qu'à Croc-Mou et Poulet pour leur présence et leur calme à toute heure du jour et de la nuit.

Merci finalement à mon amie, Catherine, pour ses judicieuses observations ainsi qu'à ma tante, Sylvie, pour ses nombreux encouragements.

INTRODUCTION

Alors que l'intérêt envers la situation des minorités sexuelles sur la scène internationale ne cesse de croître depuis bon nombre d'années, les États parties aux Nations Unies demeurent hautement divisés sur la question de l'orientation sexuelle¹. Si un peu plus de la moitié des États membres reconnaissent l'obligation universelle de préserver les droits fondamentaux de l'ensemble de la population mondiale, près de 40% d'entre eux adhèrent à un relativisme culturel et religieux en matière des droits de la personne².

À la polarisation de la communauté internationale s'ajoute un universalisme à l'égard des violences et des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle selon la Haut-Commissaire des Nations Unies des droits de l'homme de l'époque, madame Navanethem Pillay. Dans son rapport publié à l'automne 2011 dressant un portrait général de l'information recueillie par les organes des traités des Nations Unies depuis les vingt dernières années, la Haut-Commissaire identifie différentes formes de violences commises à l'encontre de la population LGBT dans toutes les régions du monde³. Parmi celles-ci se trouvent, entre autres, « les meurtres, les viols et les agressions physiques, les actes de torture, les détentions arbitraires, la négation de la liberté de réunion, de la liberté d'expression et du droit à l'information et la discrimination dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation »⁴.

¹ Lucas Paoli ITABORAHY et Jingshu ZHU, *State-sponsored Homophobia. A world survey of laws: Criminalisation, protection and recognition of same-sex love*, Genève, International Lesbian Gay Bisexual Trans and Intersex Association, 2014, en ligne : <http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_SSHR_2014_Eng.pdf> (consulté le 6 juin 2014) Pays/entités criminalisant les actes homosexuels : Province d'Aceh (Indonésie), Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Burundi, Brunéi Darussalam, Cameroun, Comores, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Gaza (dans le territoire palestinien occupé), Ghana, Grenade, Guinée, Guyane, Îles Cook (Nouvelle-Zélande), Îles Salomon, Inde, Iran, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Maroc, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Qatar, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, le sud de Sumatra Sri Lanka, Syrie, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

² *Id.*, p. 5.

³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, 28 (2011), Doc. N.U. A/HRC/19/41.

⁴ *Id.*, p. 3.

À la lumière de ces réalités, la structure actuelle du droit international assure-t-elle une protection effective à l'ensemble de la population LGBT en vertu des normes juridiques de non-discrimination ou est-il nécessaire de créer une convention internationale spécifique contre la discrimination faite en fonction de l'orientation sexuelle au sein du système onusien des droits de la personne?

Afin de le déterminer, une partie préliminaire illustrant sommairement les principaux postulats de la *théorie queer* ainsi que leur inadmissibilité en droit international sera mise de l'avant. À celle-ci sera intégrée une brève critique portant sur l'universalisme de l'identité homosexuelle telle que définie au sein des Nations Unies.

Une fois ces composantes spécifiées, la première partie de ce mémoire proposera une présentation sommaire de la norme juridique de non-discrimination dans les principaux instruments de droits onusiens. L'évolution de la notion d'orientation sexuelle aux Nations Unies de 1975 à 2015 sera subséquemment introduite à travers une analyse chronologique identifiant les différentes étapes ayant mené à son articulation juridique sur la scène internationale.

Dans un premier temps, l'étude de la décennie des Nations Unies pour la femme, de 1975 à 1985, illustrera l'introduction des droits sexuels en tant que droits fondamentaux. Par la suite, l'examen des années 1990, marquées par l'épidémie du VIH/sida, exposera l'intégration des droits sexuels aux droits de la santé. Finalement, l'analyse des années 2000 confirmera la consolidation de coalitions entre pays membres des Nations Unies ainsi que leur influence sur les projets de résolutions, principes directeurs et déclarations portant spécifiquement sur l'orientation sexuelle et les droits fondamentaux.

Loin de se limiter à une interprétation littérale des principaux instruments de droits adoptés, cette analyse rendra compte de la dynamique existante au sein des Nations Unies tout au long de la période étudiée. Pour se faire, une attention particulière sera portée aux jeux d'alliances stratégiques entre les États parties aux Nations Unies ainsi qu'à la politique

internationale dominante au moment des faits étudiées. Les revendications des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations de la société civile à l'égard de la protection des minorités sexuelles seront par ailleurs répertoriées dans le but d'exposer la substance des discours alternatifs formulés en marge des grandes institutions internationales.

La seconde partie de ce mémoire étudiera le rôle des organes des traités dans l'évolution normative de la notion d'orientation sexuelle au sein des Nations Unies. Pour se faire, les procédures entourant le mécanisme de communication individuelle des organes conventionnels, et plus spécifiquement celles du Comité des droits de l'homme, seront succinctement exposées puis critiquées. L'analyse des conclusions adoptées par les experts siégeant sera ultérieurement insérée dans un compte rendu critique de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle. Au-delà des faits présentés par les parties au litige, la seconde section portera une attention particulière au contexte international entourant l'adoption de ces constatations ainsi qu'à la composition du Comité des droits de l'homme au moment des faits.

L'inscription de l'analyse jurisprudentielle en dehors de l'évolution normative de la notion d'orientation sexuelle vise à contextualiser davantage les décisions adoptées dans le cadre du mécanisme de plainte individuelle. Sans nier le caractère mutuellement inclusif de ces deux parties, le présent travail effectue une division artificielle entre l'articulation de la notion d'orientation sexuelle au sein des Nations Unies et sa mise en œuvre par les organes de traités. Celle-ci vise à répondre aux deux volets de la question de recherche à savoir l'applicabilité de la norme juridique de non-discrimination à l'ensemble de la population LGBT et l'efficacité de cette dernière en matière de protection des minorités sexuelles.

L'orientation sexuelle est entendue dans le présent travail « comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle

envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus »⁵. L'identité de genre, pour sa part,

« est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire »⁶.

Soucieux de respecter l'objet premier de cette étude, la notion d'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination, l'analyse proposée exclut les questions d'identités transgenres et intersexuelles⁷. À l'image de la littérature scientifique étudiant le phénomène de l'homosexualité, ces identités seront uniquement prises en compte lorsque couplées à la notion d'orientation sexuelle.

⁵ COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *Les principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, mars 2007, p. 6, en ligne : <http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf> (consulté le 13 février 2014).

⁶ *Id.*

⁷ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 9 : demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.*, (2012), Doc. N.U. HCR/GIP/12/09, p. 7. « Le terme transgenre qualifie les personnes dont l'identité de genre et/ou l'expression du genre diffère du sexe biologique qui leur a été assigné à la naissance. Transgenre est une identité de genre et non pas une orientation sexuelle et une personne transgenre peut être hétérosexuelle, gay, lesbienne ou bisexuelle. Le terme peut inclure, mais sans s'y limiter, les transsexuels (ancien terme ayant son origine dans les communautés médicale et psychologique), les personnes portant des vêtements du sexe opposé et autres personnes dont l'identité de genre est floue »; p.8. « Le terme intersexuel fait référence à un état dans lequel un individu est né avec une anatomie reproductrice ou sexuelle et/ou un schéma chromosomique qui ne semble pas correspondre aux notions biologiques typiques de féminin ou masculin. Ces états peuvent être apparents à la naissance, peuvent le devenir à la puberté ou peuvent n'être découverts que lors d'un examen médical. Une personne intersexuelle peut s'identifier en tant qu'homme ou femme, tandis que son orientation sexuelle peut être lesbienne, gay, bisexuelle ou hétérosexuelle ».

PARTIE PRÉLIMINAIRE : PROLÉGOMÈNES

Avant d'entrer au cœur de l'analyse de la notion d'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination au sein du droit international, il est nécessaire de positionner ce travail de recherche en dehors du spectre de la *théorie queer*, largement associée aux questions d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle dans la littérature scientifique. Pour ce faire, une brève analyse critique identifiant les principaux apports et limites de cette dernière dans le cadre des études LGBT sera mise de l'avant. Par la suite, la question de l'identité homosexuelle en tant que concept universellement applicable sera étudiée. Cette section a pour but d'illustrer la complexité du processus identitaire ainsi que les multiples entraves découlant d'une vision monolithique de la sexualité.

Longuement associé de façon péjorative à l'homosexualité pour la définir comme étant étrange, voire même « anormale »⁸, le terme *queer* « fut réapproprié par celles et ceux qu'il marginalisait outrageusement afin de l'associer à une identité positive, une auto-identification revendiquée, [...] »⁹. Promu par les artistes new-yorkais et les activistes américains dans les années 1980 pour provoquer¹⁰, ce terme est désormais utilisé à grande échelle dans le milieu des sciences sociales. Initialement articulé à la blague au début des années 1990 par Teresa de Laurentis¹¹, une spécialiste lesbienne en étude filmique féministe, dans son « introduction aux actes d'un colloque publiés dans la revue d'études culturelles féministes *Differences* »¹², cette appellation :

« became the name of an already established school of theory, as if it constituted a set of specific doctrines, a singular, substantive perspective on the world, a particular theorization of human experience, equivalent in that respect to psychoanalytic or Marxist theory. The only problem was that no one knew what the theory was. And for the very good reason that no such theory existed¹³ ».

⁸ Didier ÉRIBON, « Queer/ Queer (théorie)/ Queer (Action) », dans *Dictionnaire des cultures gays et lesbiennes*, Larousse, Paris, 2003, p. 393-398 à la page 393.

⁹ Jean-Jacques LAVOIE et Anne LÉTOURNEAU, « Herméneutique queer et Cantique des cantiques », (2010) 66-3 *Laval Théologique Philos.* 503, 505-506.

¹⁰ David M. HALPERIN, « The Normalization of Queer Theory », (2003) 45-2/3/4 *J. Homosex.* 339-343.

¹¹ Laurence ARLAUD, « Teresa de Laurentis, Théorie queer et cultures populaires. De Foucault à Cronenberg », *Comptes Rendus* 2007, en ligne : <<http://lectures.revues.org/480>> (consulté le 29 octobre 2014).

¹² J.-J. LAVOIE et A. LÉTOURNEAU, préc., note 9.

¹³ D. M. HALPERIN, préc., note 10.

Devant ce vide théorique et bibliographique¹⁴, les défenseurs de cette nouvelle théorie ont dû élaborer ses composantes a posteriori. Ainsi, ce n'est qu'au lendemain de son annonce officielle que la *théorie queer* a identifié différents textes dits fondateurs¹⁵, soient *Epistemology of the Closet*¹⁶ d'Eve Kosofsky Sedgwick, *Gender Trouble*¹⁷ de Judith Butler ainsi qu'*Histoire de la sexualité I : La volonté de savoir*¹⁸ de Michel Foucault.

La lecture de ces principaux ouvrages permet de présenter la *théorie queer* comme un appel à la fin de « l'impérialisme culturel et scientifique occidental »¹⁹ et à « la décolonisation de l'épistémologie jugée trop vouée à la reproduction des modes hétérosexuels de l'articulation du genre »²⁰. Celle-ci est favorable à la « subversion de la norme et de l'ensemble des oppositions binaires qui la constituent : homme/femme, nature/culture, hétérosexuelle/homosexuelle »²¹. La *théorie queer* cherche ainsi par son rejet du construit social dominant et son ouverture épistémologique à « ébranler les catégorisations de genre et de sexualité pour en montrer l'impérialisme à cerner la diversité »²². Elle s'oppose à la « contrainte de l'hétérosexualité »²³ « that requires that identification and desire are mutually exclusive [...]: if one identifies as a given gender, one must desire a different gender »²⁴. « Concrètement, par exemple, ce discours affirmera que l'orientation sexuelle n'a rien à voir avec le genre, que les homosexuels ne sont pas des efféminés [et que] les lesbiennes ne sont pas masculines »²⁵.

¹⁴ Lauren BERLANT et Michael WARNER, « What Does Queer Theory Teach Us about X? », (1995) 110-3 *PMLA* 343, 344.

¹⁵ D. M. HALPERIN, préc., note 5, 341.

¹⁶ Eve Kosofsky SEDGWICK, *Epistemology of the closet*, University of California Press, Los Angeles, 1990.

¹⁷ Judith BUTLER, *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*, Londre, Routledge, 1990.

¹⁸ Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité I : La volonté de savoir*, France, Éditions Gallimard, 1976.

¹⁹ Sébastien PELLETIER, « Des discours hétéronormalisants à la résistance queer : théorie et praxis », dans Renée CORBEIL, Amélie HIEN et REGUIGUI, *Actes de la 16e Journée Sciences et Savoirs*, Acfas-Sudbury, Sudbury, 2010, p. 55-74; Ratna KAPUR, *Erotic Justice: Postcolonialism, Subjects and Rights*, Londre, Glasshouse Press, 2005.

²⁰ S. PELLETIER, préc., note 19.

²¹ J.-J. LAVOIE et A. LÉTOURNEAU, préc., note 9.

²² S. PELLETIER, préc., note 13, 58.

²³ J.-J. LAVOIE et A. LÉTOURNEAU, préc., note 9.

²⁴ Judith BUTLER, « Critically Queer », (1993) 1 *GLQ J. Lesbian Gay Stud.* 17, 28.

²⁵ Line CHAMBERLAND, « Présentation : du fléau social au fait social. L'étude des homosexualités / Introduction: From Social Plague to Social Fact: *The Study of Homosexuality* », (1997) 29-1 *Sociol. Sociétés* 5-20.

La *théorie queer* « questionne sans relâche la possibilité et la pertinence d'un savoir scientifique sur le phénomène de l'homosexualité »²⁶. Largement inspirée de la pensée de Foucault²⁷, cette théorie met en exergue « la production d'un discours du vrai »²⁸ hétéronormatif par les disciplines telles que la psychologie, la psychiatrie, la médecine et la théologie. Elle rejette le caractère idéologique des catégories d'analyse et l'arbitraire des règles du discours scientifique occidental au fondement de l'organisation sociale structurante²⁹. Ainsi, la recherche « de resignification et de recodification anti-hégémoniques et performatives »³⁰ a pour but de définir des espaces de résistance aux régimes de la normalité. Pour ce faire, les « stratégies *queer* s'opposent aux pratiques légalistes-institutionnelles pour privilégier des modes expressifs, voir artistiques qui valorisent une construction de soi sans norme »³¹.

La « fécondité théorique et intellectuelle exceptionnelle »³² du mouvement *queer* tant dans les études littéraires, cinématographiques, artistiques que dans les recherches historiques, politiques et juridiques, a cependant marqué la fin de sa productivité. En « devenant une véritable mode, la réflexion *queer*, accolée en verbe ou en adjectif de tout objet d'étude, s'est vite perdue dans la répétition de quelques énoncés schématiques »³³. Teresa de Lauretis, investigatrice du mouvement académique, dénonce sa dérive théorique seulement trois ans après sa création affirmant que cette dernière : « had been taken over by those mainstream forces and institutions [...] to become a conceptually vacuous creature of the publishing industry »³⁴.

²⁶ S. PELLETIER, préc., note 19.

²⁷ M. FOUCAULT, préc., note 18.

²⁸ S. PELLETIER, préc., note 19.

²⁹ Nicole VAN ENIS, *Féminismes Pluriels*, Édition Aden, Bruxelles, 2012; S. PELLETIER, préc., note 19.

³⁰ Marie-Hélène BOURCIER, *Queer Zones : politique des identités sexuelles et des savoirs*, Paris, Édition Amsterdam, 2006.

³¹ S. PELLETIER, préc., note 13, 71.

³² D. ÉRIBON, préc., note 8.

³³ *Id.*

³⁴ Annamarie JAGOSE, « Queer Theory », *Aust. Humanit. Rev.* 1996, en ligne : <<http://www.australianhumanitiesreview.org/archive/Issue-Dec-1996/jagose.html>> (consulté le 29 octobre 2014).

Le caractère évanescent de la *théorie queer* justifie son rejet en tant que cadre théorique pour la présente analyse en droit international public. De plus, l'incompatibilité de ses postulats de base au droit international tel qu'élaboré par le système onusien à travers l'adoption et la mise en œuvre d'une pluralité de traités et de conventions où les catégories sont essentielles à la codification des droits fondamentaux exposent le caractère inadéquat de cette théorie pour le présent travail³⁵. Le rejet de toute classification identitaire lors d'échange portant sur les discriminations faites en fonction de l'orientation sexuelle serait lourdement contreproductif dans le développement international des droits de la personne selon Zeidan³⁶. Ce dernier rappelle qu'aucun échange substantiel en droit ne peut prendre forme si les participants sont incapables de définir l'objet même de la discussion³⁷. La catégorisation des motifs de discrimination est au cœur de l'évolution de la notion d'orientation sexuelle sur la scène juridique internationale et, de ce fait, ne peut être ignorée.

Bien que cette recherche de par sa nature juridico-institutionnelle se dissocie de la *théorie queer*, elle questionne néanmoins l'essentialisme des catégories construites en droit international au même titre que les principaux théoriciens du mouvement *queer*. Alors que l'identité homosexuelle est présentée comme un fait établi par les militants sur le plan du droit international³⁸, son universalisme demeure incertain pour plusieurs auteurs³⁹. Loin de nier l'existence d'une pluralité de pratiques sexuelles sur la scène internationale à travers

³⁵ Sami ZEIDAN, « The Limits of Queer Theory in LGBT Litigation and the International Human Rights Discourse », (2006) 14 *Willamette J. Int. Law Dispute Resolut.* 73-96.

³⁶ *Id.*

³⁷ *Id.*, p.91-92.

³⁸ Carl F. STYCHIN, « Same-Sex Sexualities and the Globalization of Human Rights Discourse », (2004) 49 *McGill Law J.* 951-968; Katherine FRANKE, « Dating the State: The Moral Hazards of Winning Gay Rights », (2012) 44-1 *Columbia Hum. Rights Law Rev.* 1-46; Sonia CORRÊA, Rosalind PETCHESKY et Richard PARKER, *Sexuality, health and Human Rights*, Routledge, New York, 2008.

³⁹ C. F. STYCHIN, préc., note 38; Joseph MASSAD, « Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World », (2002) 14-2 *Public Cult.* 361-385; Stewart CHANG, « The Postcolonial Problem for Global Gay Rights », (2014) 32 *Boston Univ. Int. Law J.* 309-354; James D. WILETS, « From Divergence to Convergence? A Comparative and International Law Analysis of LGBTI Rights in the Context of Race and Post-Colonialism », (2011) 21 *Duke J. Const. Law Public Policy* 631-686; Sonia KATYAL, « Exporting Identity », (2002) 14-1 *Yale J. Law Fem.* 97-176; K. FRANKE, préc., note 38; S. CORRÊA, R. PETCHESKY et R. PARKER, préc., note 38; Diana AYTON-SHENKER et UNITED NATIONS DEPARTMENT OF PUBLIC INFORMATION, *The Challenge of Human Rights and Cultural Diversity*, (1995), Doc. N.U. DPI/1627/HR, en ligne : <<http://www.un.org/rights/dpi1627e.htm>> (consulté le 10 septembre 2014); Paula GERBER et Joel GORY, « The UN Human Rights Committee and LGBT Rights: What is it Doing? What Could it be Doing? », (2014) 14 *Hum. Rights Law Rev.* 403-439.

l'histoire⁴⁰, ceux-ci contestent l'idée dominante selon laquelle l'acte sexuel exercé dans la sphère privée est conforme à l'identité projetée dans la sphère publique⁴¹. Pour ces derniers, les comportements sexuels, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle ne doivent pas être compris comme faisant partie d'un bloc monolithique universel, mais bien comme des concepts distincts, mouvants et non interchangeables⁴².

Le contexte sociohistorique et politique dans lequel ces concepts émergent influence grandement leur signification selon Foucault⁴³. Cette prémisse permet d'affirmer qu'il est quasi impossible « to universalize clear definitions of identity [puisque] the relationship between act and identity is not nearly as "fixed" as the model of gay personhood presupposes »⁴⁴. Poursuivant dans cette logique, Massad soutient que l'identité sexuelle telle que promue par l'Occident à travers le discours des droits de la personne est un construit à la fois social et culturel imposant une épistémologie impérialiste et hétéronormative de la sexualité ainsi que du désir à l'ensemble de la population mondiale⁴⁵.

La logique binaire hautement réductionniste véhiculée sur la scène internationale « both produces homosexuals, as well as gays and lesbians, where they do not exist, and represses same-sex desires and practices that refuse to be assimilated into its sexual epistemology »⁴⁶. Selon Herdt, il existe bon nombre d'individus s'engageant dans des relations sexuelles avec des partenaires de même sexe qui refusent catégoriquement de s'identifier comme étant homosexuels⁴⁷. Ces individus « may regard themselves as 'heterosexuals,' 'straights,' or just 'human beings' who on occasion participate in homoerotic encounters for various reasons, including pleasure, money, social expectations, and the absence of other sexual opportunities »⁴⁸.

⁴⁰ S. CHANG, préc., note 39; J. D. WILETS, préc., note 39.

⁴¹ S. KATYAL, préc., note 39.

⁴² *Id.*, 102.

⁴³ M. FOUCAULT, préc., note 18.

⁴⁴ Rosalind MORRIS, « Three Genders and Four Sexualities », (1994) 2-1 *Positions* 15, 17.

⁴⁵ J. MASSAD, préc., note 39.

⁴⁶ *Id.*, 363.

⁴⁷ Gilbert HERDT, *Same Sex, Different Cultures: Exploring Gay And Lesbian Lives*, Westview Press, Colorado, 1998, 4.

⁴⁸ *Id.*

L'analyse des rites de passage à l'âge adulte comportant des pratiques sexuelles avec des membres de la communauté de même sexe que l'initié en Guinée est un exemple concret utilisé par Herdt pour consolider sa position⁴⁹. Loin d'être perçu comme un acte sexuel déterminant l'orientation sexuelle du jeune homme, « the boy-insemination ritual is used in Sambia to separate boys from their mothers and to develop strength and masculinity »⁵⁰. Cet exemple démontre que les pratiques sexuelles ont une signification propre à la culture dans laquelle elles sont pratiquées en plus de réfuter l'argumentaire identitaire occidental.

Poursuivant dans cette logique, Chang insiste sur la pluralité des facteurs identitaires et plus précisément sur l'influence de la culture dans le choix identitaire d'un individu⁵¹. Sa position rappelle celle des constructivistes affirmant « that identities are always multiple, and intersected with other identity components »⁵². Pour ce dernier, la hiérarchisation de l'identité homosexuelle par l'Occident obligeant les individus à s'identifier uniquement en fonction de leurs préférences sexuelles est hautement réductionniste et lourde de conséquences pour ceux qui se la voient imposée⁵³. L'identité formulée à travers ce processus:

« [...] gets a fixed character that, once adopted, does not change easily, blurring even for the individuals themselves any distinction between possible innate propensities (that, once expressed, are labeled in certain ways), one's sexual behavior, and the social category into which one has been slotted »⁵⁴.

L'étude de cas menée par Chang sur les communautés asiatiques confucianistes en 2014 démontre cette réalité⁵⁵. Selon l'auteur, dans un régime communautaire, s'identifier comme étant homosexuel projette l'individu à l'extrême du spectre de l'individualisme occidental le contraignant à rejeter complètement et définitivement son appartenance au système

⁴⁹ S. KATYAL, préc., note 39.

⁵⁰ G. HERDT, préc., note 47.

⁵¹ S. CHANG, préc., note 39.

⁵² S. KATYAL, préc., note 39; Francisco VALDES, « Sex and Race in Queer Legal Culture: Ruminations on Identities and Inter-connectivities », (1995) 5 *South. Calif. Rev. Law Womens Study* 25-71.

⁵³ S. CHANG, préc., note 39.

⁵⁴ Evelyn BLACKWOOD et Saskia E. WIERINGA (dir.), *Female Desires: Same-Sex Relations and Transgender Practices Across Cultures*, Columbia University Press, New York, 1999, 15.

⁵⁵ S. CHANG, préc., note 39, Plus spécifiquement, l'auteur étudie les débats de 2007 entourant le maintien de la section 377A du Code Pénal singapourien interdisant les actes homosexuels au pays.

communautaire traditionnel⁵⁶. Dès lors, la construction en silo de l'identité doit être identifiée comme étant contre-productive pour les droits des individus puisqu'elle empêche une prise en compte de la complexité de la réalité sur la scène internationale en plus de rehausser les risques de stigmatisation de ceux qui s'y conforment.

L'argumentaire traditionaliste de plusieurs pays sur la scène internationale refusant de reconnaître la présence d'homosexuelles à l'intérieur de leur frontière s'insère dans cette logique⁵⁷. Pour plusieurs auteurs, le concept d'homosexualité a été construit à travers le processus de colonisation qui a permis l'articulation d'un discours dissociant les pratiques sexuelles dites acceptables de celles classifiées déviantes et indésirables⁵⁸. Hamzic, dans son analyse de l'évolution de la notion d'orientation sexuelle au sein des communautés musulmanes, illustre par ailleurs l'importation normative européenne de ce concept par les forces étatiques, juridiques et académiques durant les années 1940⁵⁹. Selon l'auteur, ces forces colonisatrices se sont unis « in defence of naturalised normative heterosexuality and neo-Victorian sexual puritanism »⁶⁰.

Le caractère imposé et artificiel de l'identité homosexuelle à l'échelle mondiale permet de relativiser l'universalisme de ce concept. Les comportements et désirs homosexuels ont une signification propre à l'environnement dans lequel ils se concrétisent et ne peuvent être perçus comme étant garants d'une identité sexuelle unique telle que définie par l'Occident.

Il ne s'agit pas ici de conclure que le phénomène homosexuel est inexistant sur la scène internationale, mais plutôt de percevoir les multiples nuances du processus identitaire existant en dehors du cadre binaire hétéronormatif classique de la sexualité, largement repris dans le cadre du système de protection des droits de l'homme onusien. Cette prise en compte est

⁵⁶ S. CHANG, préc., note 39.

⁵⁷ Javaid REHMAN et Eleni POLYMEPOULOU, « Is Green a Part of the Rainbow? Sharia, Homosexuality and LGBT Rights in the Muslim World », (2012) *Fordham Int. Law J.* 1-49.

⁵⁸ S. CHANG, préc., note 39; Jena MCGILL, « SOGI...So What? Sexual Orientation, Gender Identity and Human Rights Discourse at the United Nations », (2014) 3-1 *Can. J. Hum. Rights* 1-38; Vanja HAMZIC, « The Case of "Queer Muslims": Sexual Orientation and Gender Identity in International Human Rights Law and Muslim Legal and Social Ethos », (2011) 11-2 *Hum. Rights Law Rev.* 237-274; R. KAPUR, préc., note 19.

⁵⁹ V. HAMZIC, préc., note 58, 255.

⁶⁰ *Id.*, 261.

essentielle afin de saisir les enjeux entourant la sexualité tout comme la structure argumentaire de multiples pays s'opposant à l'intégration de la notion d'orientation sexuelle au sein des grands traités de droits de l'homme

PARTIE I. ÉVOLUTION NORMATIVE DE LA NOTION D'ORIENTATION SEXUELLE

L'introduction de la notion d'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination au sein du droit international s'est faite grâce au travail d'une pluralité d'acteurs militant tout au long de la seconde moitié du XXe siècle pour l'inclusion des droits sexuels au sein des droits fondamentaux. Loin de plaider en faveur de la mise en place de nouveaux instruments juridiques protégeant spécifiquement les minorités sexuelles contre toutes les formes de discrimination, ceux-ci ont usé du droit déjà existant pour garantir une protection effective à la population LGBT autour du globe. Dans le but d'exposer les fondements de ce discours et ainsi mieux comprendre son articulation dans le système des droits de l'homme, une étude de l'évolution normative au sein du système des Nations Unies couvrant la période de 1975 à aujourd'hui sera présentée.

Avant de débiter celle-ci, il est nécessaire de présenter un bilan sommaire des principaux instruments de droits onusiens s'appliquant aux droits de la personne. Cette introduction, en plus de situer la notion d'orientation sexuelle au sein du système juridique international actuel, exposera les principaux axes du droit utilisés par les États ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) et les associations de la société civile pour plaider en faveur de l'intégration du droit des minorités sexuelles au sein du système onusien.

1.1. La notion de non-discrimination au sein du droit international onusien

La prise en compte du droit des minorités sur la scène internationale concorde avec la fin de la Seconde Guerre mondiale ayant exposé bon nombre d'injustices et de traitements inhumains commis à leur égard avant et tout au long des hostilités. C'est notamment le désir grandissant de la communauté internationale de mettre fin aux atrocités ciblées qui a favorisé la naissance d'un discours universaliste et non discriminatoire des droits de l'homme.⁶¹ Cette

⁶¹ Eric HEINZE, « Sexual Orientation and International Law: A Study in the Manufacture of Cross-Cultural 'Sensitivity' », (2001) 22 *Mich. J. Int. Law* 283-309; Charte des Nations Unies, Document officiel des Nations Unies, (24 octobre 1945), en ligne : <<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>> (site consulté le 24

position a initialement été articulée à l'article premier de la *Charte des Nations Unies*⁶² de 1945 prévoyant que la coopération internationale et la résolution de tous types de problèmes sur la scène internationale exigent le développement d'un « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion »⁶³. Le principe de non-discrimination sera repris et élargi dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁶⁴ de 1948. En vertu de ce document chacun peut se prévaloir de ses droits et libertés, « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »⁶⁵.

Malgré le fait que la *Déclaration* ne soit pas un instrument à valeur contraignante, le principe de non-discrimination est devenu coutume par l'adhésion notamment de la communauté internationale à divers traités internationaux⁶⁶ reprenant textuellement sa formulation tels que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁶⁷ ainsi que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁶⁸, tous deux

février 2014). Préambule: « Nous, peuple des Nations Unies, résolu à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international [...] » .

⁶² *Charte des Nations Unies*, préc., note 61.

⁶³ *Id.*

⁶⁴ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies, (1948), Doc. N.U. A/810.

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ NATION UNIES, *Fondement du droit : la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Publication officielle, en ligne : <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/law.shtml>> (site consulté le 22 mars 2012)

⁶⁷ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, en ligne : < <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>> (site consulté le 28 septembre 2015). Article 2(2) 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

⁶⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, en ligne : < <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>> (site consulté le 28 septembre 2015). Article 2(1) Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

adoptés en 1966 et entrés en vigueur en 1976. La présence systématique de ce principe à l'intérieur des conventions fondamentales en droit international de la personne en fait une norme coutumière universellement reconnue⁶⁹. Formulée de façon explicite, cette norme se retrouve à l'article 3 de la *Convention relative au statut des réfugiés*⁷⁰, adoptée en 1951 et entrée en vigueur en 1954, rappelant l'obligation pour les États contractants d'appliquer ses dispositions « sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine »⁷¹ ainsi qu'à l'article 2 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁷², adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1990, prévoyant le respect des droits énoncés par les États parties :

« sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »⁷³

Sous une formulation similaire, le principe de non-discrimination en matière de droits de la personne est défini à l'article 7 de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*⁷⁴ adoptée en 1990 et entrée en vigueur en juillet 2003. En vertu de cet article, les États parties à la Convention se doivent de respecter et garantir :

« à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation. »⁷⁵

⁶⁹ Melik OZDEN, « Le droit à la non-discrimination », *Cent. Eur. Tiers Monde*, en ligne : <http://www.cetim.ch/fr/documents/bro13-discrim-A4-fr_000.pdf> (consulté le 11 novembre 2014).

⁷⁰ *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954. Nations Unies. Recueil des Traités, vol. 189, p. 137, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx>> (consulté le 11 novembre 2014).

⁷¹ *Id.*

⁷² *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, en ligne : <<http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>> (consulté le 11 novembre 2014).

⁷³ *Id.*

⁷⁴ *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1 juillet 2003. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2220, p. 3, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>> (consulté le 11 novembre 2014).

⁷⁵ *Id.*

Ce principe est aussi perceptible de façon plus implicite à l'intérieur de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*⁷⁶, adoptée en 1984 et entrée en vigueur en 1987. Ce dernier « est inscrit dans la définition même de la torture énoncée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, qui interdit expressément certains actes lorsque ceux-ci sont commis pour tout motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit [...] »⁷⁷. Cette référence tacite au principe de non-discrimination est aussi visible dans le cadre de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*⁷⁸ adoptée en 2006 et entrée en vigueur en 2010. Après avoir rappelé les instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international dans son préambule, le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dispose que : « Nul ne sera soumis à une disparition forcée »⁷⁹.

Enfin, plusieurs conventions internationales des Nations Unies telles que la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁸⁰,

⁷⁶ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984. Entrée en vigueur le 26 juin 1987. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>> (consulté le 11 novembre 2014).

⁷⁷ COMITÉ CONTRE LA TORTURE, *General Comment No. 2: Implementation of Article 2 by States Parties*, (2008), Doc. N.U. CAT/C/GC/224, en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/47ac78ce2.html>> (consulté le 25 septembre 2014).

⁷⁸ *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, 20 décembre 2006. Entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2715, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionCED.aspx>> (consulté le 11 novembre 2014).

⁷⁹ *Id.*

⁸⁰ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1965. Entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 195, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>> (consulté le 11 novembre 2014). Article 2 1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin : a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation; b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque; c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe; d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin; e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements

adoptée en 1965 entrée en vigueur en 1969, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*⁸¹, adoptée en 1979 et entrée en vigueur en 1981 ainsi que la *Convention relative aux droits des personnes handicapés*⁸², entrée en vigueur

intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

⁸¹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, p. 13, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>> (consulté le 11 novembre 2014). Article 2. Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe; b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes; c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire; d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation; e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque; f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes; g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

⁸² *Convention relative aux droits des personnes handicapés*, 13 décembre 2006. Entrée en vigueur le 3 mai 2006. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, p.3, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ConventionRightsPersonsWithDisabilities.aspx>> (consulté le 11 novembre 2014). Article 4.1. Les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à : a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention; b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées; c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes; d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention; e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée; f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives; g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies - y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance - qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable; h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements; i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

en 2006 relèvent de ce principe. À travers ces instruments, les États parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'enrayer toute discrimination, distinction, exclusion ou restriction fondée sur la race, le sexe ou le handicap présente sur leur territoire.

Bien qu'aucune mention explicite de la notion d'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination ne peut être répertoriée à l'intérieur de ces instruments juridiques, l'omniprésence du principe de non-discrimination doit être perçue comme étant favorable à sa reconnaissance au sein des Nations Unies. Cette prémisse sera exposée à travers l'analyse chronologique de l'évolution des droits sexuels au sein des Nations exposant l'éclosion de ce concept sur la scène internationale entre 1975 et 2015.

1.2. La Décennie des Nations Unies pour la femme : les droits sexuels en tant que droits fondamentaux (1975-1985)

L'instrumentalisation du droit international par des militantes féministes promouvant les droits sexuels est omniprésente lors de la *Décennie des Nations Unies pour la femme* de 1975 à 1985. Le travail exécuté en marge des grandes conférences intergouvernementales de l'époque par la société civile a permis de jeter les bases d'un argumentaire progressiste en faveur de la reconnaissance de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination au sein du système international des droits de l'homme.

La première *Conférence mondiale sur les femmes* de l'ONU tenue à Mexico City en 1975 expose la formation d'alliances précieuses entre divers groupes activistes militant en faveur des droits sexuels. Cette conférence avait pour but « d'attirer l'attention internationale sur le besoin de développer des objectifs futurs précis, des stratégies efficaces et des plans d'action en faveur de la promotion des femmes »⁸³. L'atteinte d'une égalité complète entre les hommes et les femmes par l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe constituait un

⁸³ ONU FEMMES, *Les quatre Conférences mondiales sur les femmes 1975-1995: Perspective historique*, Doc. N.U. DPI/2035/M - 00-39711, 2000, en ligne : <http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html> (consulté le 19 novembre 2014).

des objectifs clés identifiés par l'Assemblée générale devant guider les pourparlers entre les États membres participants.

Lors de ce rassemblement, les femmes, en plus de diriger 113 des 133 délégations des États membres présents, ont organisé un forum en parallèle de la Conférence⁸⁴. Ce dernier rassemblait environ 4 000 participants de cultures et d'origines différentes représentant diverses organisations non gouvernementales actives à travers le globe⁸⁵. Ces activités en marge de la conférence ont ouvert la porte à des discussions portant sur une pluralité de sujets normalement ignorés par les représentants gouvernementaux. C'est notamment à travers ces échanges que les droits sexuels en tant que droits fondamentaux ont initialement été articulés. Cette conception du droit a principalement été élaborée lors de séminaires improvisés menés de front par un caucus international nouvellement constitué ralliant des féministes lesbiennes venues du Nord comme du Sud⁸⁶.

Bien que leurs propos n'aient pas été en mesure de se faire entendre officiellement dans le cadre de la première *Conférence mondiale sur les femmes* de 1975, ceux-ci ont favorisé une prise de conscience collective au sein des représentants civils ainsi que l'élaboration d'un réseau de féministes activistes sensibles aux questions d'orientation sexuelle.

Cette coalition créée à Mexico City loin de s'estomper s'est consolidée lors de la seconde *Conférence mondiale sur les femmes* de 1980 réunissant 145 représentants d'États membres à Copenhague. Cette réunion « visait à revoir et examiner le Programme mondial d'action »⁸⁷ défini cinq ans plus tôt et à évaluer les progrès réalisés au niveau des droits de la femme sur la scène internationale. Les « disparités entre les droits théoriquement garantis et la capacité des femmes à exercer effectivement ces droits »⁸⁸ dans les domaines de la santé, de

⁸⁴ *Id.*

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ ARC INTERNATIONAL, « UN General Assembly Joint Statement On Sexual Orientation & Gender Identity: Building on the Past, Looking to the future », en ligne : <<http://www.sxpolitics.org/wp-content/uploads/2009/03/unga-statement-backgrounder.pdf>> (consulté le 11 novembre 2014).

⁸⁷ ONU FEMMES, préc., note 83.

⁸⁸ *Id.*

l'éducation, ainsi que de l'emploi ont obligé les pays membres à revoir leur stratégie. Dans le cadre des pourparlers officiels sur la question, « certaines féministes du Nord [ont dénoncé] les prises de position politiques des États du Sud comme ne relevant pas des « problèmes » des femmes et [ont ainsi créé] une fausse dichotomie entre ce qui [était] « féministe » et ce qui [était] « politique » »⁸⁹.

Ces confrontations, fortement influencées par la politique internationale des États membres engagés dans la Guerre froide, ont néanmoins été évitées lors du forum tenu en marge de la seconde Conférence⁹⁰. Tout comme celui de Mexico City, ce forum a rassemblé des membres de diverses organisations non gouvernementales et a abordé une multitude de thématiques normalement évitées en raison de leur caractère controversé⁹¹. Parmi les séminaires proposés, on retrouve six ateliers discutant des questions de genre et d'orientation sexuelle. L'inscription de ces thématiques à même le programme officiel du forum par le Comité organisateur démontre un intérêt grandissant sur la scène internationale envers ces nouveaux enjeux de droit⁹².

L'intégration progressive des droits sexuels aux droits de la santé a par ailleurs été confirmée par la rencontre internationale *Femmes et Santé* de 1984 intitulée “No to Population Control... Women Decide!”, organisée par l'organisation européenne *International Contraception, Abortion and Sterilisation Campaign*. Dans le cadre de cette réunion à Amsterdam, des activistes féministes provenant des quatre coins du monde ont insisté sur « the urgent need for women worldwide to claim control over their reproductive lives and their reproductive rights »⁹³. Cette rhétorique répondant à une logique hétéronormative restreignant la sexualité à un mode de reproduction entre un homme et une femme a permis de placer les droits sexuels au cœur de cette rencontre. Bien que ceux-ci y étaient présentés de manière

⁸⁹ Anick DRUELLE, « Que célébrer 30 ans après l'Année internationale de la femme : une crise au sein des mouvements internationaux de femmes ? », (2004) 17-2 *Rech. Féministes* 115-169, 122.

⁹⁰ ARC INTERNATIONAL, préc., note 86.

⁹¹ ONU FEMMES, préc., note 83.

⁹² ARC INTERNATIONAL, préc., note 86.

⁹³ Françoise GIRARD, « Negotiating Sexual Rights and Sexual Orientation at the UN », dans Richard PARKER, Rosalind PETCHESKY et Robert SEMBER (dir.), *SexPolitics: Reports from the Frontlines, Sexuality Policy Watch, Sexuality Policy Watch*, 2007, p. 311-358 à la page 318, en ligne : <<http://www.sxpolitics.org/frontlines/book/pdf/sexpolitics.pdf>> (consulté le 26 janvier 2014).

restrictive, cette ouverture sur la sexualité à travers les droits de la santé a permis aux activistes de militer en faveur d'une réappropriation du corps de la femme par la femme⁹⁴.

La présence marquée de la thématique des droits sexuels est aussi perceptible à travers le programme du forum à Nairobi ayant lieu en marge de la troisième *Conférence sur les femmes* de 1985. Cette dernière avait pour but de dresser un bilan complet relativement à l'apport réel du Programme d'action de Mexico City de 1975 ainsi que de l'ensemble des mesures élaborées dans le cadre de la *Décennie de la femme*⁹⁵. Si 2000 représentants de 157 États membres ont siégé lors des pourparlers officiels, environ 13 500 individus provenant de plus de 150 États ont pris part aux 1 100 ateliers proposés lors du forum parallèle⁹⁶.

L'inscription de séminaires portant spécifiquement sur les discriminations faites en fonction de l'orientation sexuelle et de la race dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation⁹⁷ a permis la production d'un « Third World Lesbian Statement »⁹⁸. Prononcée lors d'une conférence de presse présentée par un regroupement de femmes lesbiennes noires, cette déclaration soutient que :

« It has often been assumed that lesbianism is a product of decadent capitalist societies. We refute this argument and make our existence as Third World lesbians and lesbians of color everywhere known ... If it seems that lesbianism is confined to white Western women, it is often because Third World lesbians and lesbians of color come up against more obstacles to our visibility ... But this silence has to be seen as one more aspect of women's sexual repression and not as a conclusion that lesbianism doesn't concern us ... The struggle for lesbian rights is indispensable to any struggle for basic human rights. It's part of the struggle of all women for control over our own lives »⁹⁹

⁹⁴ *Id.*, p. 312.

⁹⁵ ONU FEMMES, préc., note 83.

⁹⁶ NATIONS UNIES, « United Nations Decade for Women 1976-1985: "really only a beginning..." », (1985) 22 *UN Chron.*, en ligne : <<http://go.galegroup.com/ps/i.do?action=interpret&id=GALE%7CA3838336&v=2.1&u=mont88738&it=r&p=CPI&sw=w&authCount=1>> (consulté le 19 novembre 2014).

⁹⁷ ARC INTERNATIONAL, préc., note 86; Charlotte BUNCH et Claudia HINOJOSA, « Lesbians Travel the Roads of Feminism Globally », *Rutgers Univ. Cent. Womens Glob. Leadersh.* 2000, en ligne : <<http://www.cwgl.rutgers.edu/docman/coalition-building-publications/378-lesbianstravel-roadfeminisms-pdf-1/file>> (consulté le 19 novembre 2014).

⁹⁸ ARC INTERNATIONAL, préc., note 86.

⁹⁹ C. BUNCH et C. HINOJOSA, préc., note 97.

À travers cette sortie publique, ces femmes ont rappelé à la communauté internationale l'universalité de la problématique des femmes lesbiennes. Cette déclaration, loin de rester en marge de la conférence, a été reprise à même les pourparlers officiels par la délégation étatique allemande. Fortement influencée par les représentants de la société civile militant en faveur des droits sexuels, cette dernière, lors de son discours officiel au sein de la troisième *Conférence sur les femmes*, a rappelé l'obligation pour tous les pays membres d'agir afin d'assurer une protection effective des droits fondamentaux des lesbiennes¹⁰⁰. Cette déclaration historique marque la première mention officielle des droits sexuels au sein d'un document des Nations Unies. Si cette intervention corrobore l'avancée des droits sexuels, ce progrès est demeuré quasi invisible dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme de 1985. La documentation officielle réfère « to sexual equality and women's right to control their fertility, but not to sexual freedom or the rights of lesbians or trans women »¹⁰¹.

Bref, la *Décennie de la Femme*, « [...] proved useful to lesbian networking globally, but [was] also sober reminders of how far we still have to go to get respect for the human rights of lesbians and gay men »¹⁰². Bien que l'articulation d'un discours en marge des grandes conférences ait favorisé la création de coalitions fortes d'ONG capables d'influencer les représentants siégeant aux Nations Unies, la faible reconnaissance des droits sexuels en tant que droits fondamentaux par la communauté internationale a mis en exergue la nécessité pour ces groupes militants de développer de nouvelles stratégies plus rassembleuses. À travers la recherche de nouveaux vecteurs des droits sexuels sur la scène internationale, la santé s'est imposée comme un angle d'attaque particulièrement intéressant.

1.3. Les années 1990 : entre souveraineté étatique et souveraineté corporelle - l'intégration des droits sexuels aux droits de la santé

Les années 1990 sont marquées par un élargissement du discours des activistes favorables à la reconnaissance de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination.

¹⁰⁰ *Id.*

¹⁰¹ S. CORRÊA, R. PETCHESKY et R. PARKER, préc., note 38, p. 166.

¹⁰² C. BUNCH et C. HINOJOSA, préc., note 97.

L'argumentaire traditionaliste reconnaissant les droits sexuels en tant que droits fondamentaux s'est couplé à la rhétorique des droits de la santé¹⁰³. Loin d'être uniquement véhiculée par la société civile, cette nouvelle conceptualisation du droit a été reprise par de nombreux représentants étatiques et spécialistes des Nations Unies lors de diverses conférences et forums ayant eu lieu au cours de cette décennie.

Le troisième *Sommet de la Terre* à Rio de Janeiro en 1992 est un premier exemple de cette ramification au profit de la prise en compte des enjeux liés à la sexualité par la communauté internationale. Bien que cette réunion soit axée sur l'environnement ainsi que le développement, plusieurs discussions ont inclus des références directes à la sexualité. La santé ainsi que le contrôle démographique ont été les principaux vecteurs des droits sexuels lors des pourparlers¹⁰⁴. Profitant de cette ouverture, « women's health advocates and feminist groups organized to ensure that the final agreement referenced "access to reproductive health care" and women's aspirations in terms of family size "in keeping with their freedom, dignity and personally-held values" »¹⁰⁵. La reconnaissance du pouvoir souverain des femmes sur leur appareil reproducteur suite aux pressions exercées par la société civile illustre l'éclosion du concept d'autonomie sexuelle essentielle à la reconnaissance des préférences sexuelles des femmes.

En septembre 1992, quelques mois après le *Sommet de la terre* et en préparation de la *Conférence internationale sur la population et le développement* prévue par l'ONU en 1994 au Caire, plusieurs militantes en faveur des droits de la santé « representing women's networks in Asia, Africa, Latin America, the Caribbean, the U.S. and Western Europe met to discuss how women's voices might best be heard during preparations and in the conference itself »¹⁰⁶.

¹⁰³ Mindy Jane ROSEMAN et Alice M. MILLER, « Normalizing Sex and its Discontents: Establishing Sexual Rights in International Law », (2011) 34 *Harvard J. Law Gend.* 313-375, 321.

¹⁰⁴ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 319.

¹⁰⁵ NATIONS UNIES, *Agenda 21: United Nations Conference on Environment and Development, Rio de Janeiro, Brazil, June 3-14, 1992*, par. 3.8j, 5.12 and 5.49, inter alia, en ligne : <<http://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/Agenda21.pdf>> (consulté le 22 novembre 2014).

¹⁰⁶ INTERNATIONAL WOMEN'S HEALTH COALITION, « Women's Declaration on Population Policies (in preparation for the 1994 International Conference on Population and Development) », 3-2, en ligne : <<http://www.developmentinpractice.org/journals/womens-declaration-population-policies-preparation-1994-international-conference-population>> (consulté le 20 novembre 2014).

Au cours de cette rencontre, celles-ci ont élaboré une première version de la *Women's Declaration on Population Policies*¹⁰⁷ exigeant des pays membres des Nations Unies le respect des droits sexuels et reproductifs des femmes. Cette déclaration prévoit que les droits sexuels « cannot be subordinated, against a woman's will, to the interests of partners, family members, ethnic groups, religious institutions, health providers, researchers, policymakers, the state or any other actors »¹⁰⁸. Le respect de l'intégrité physique des femmes ainsi que le droit de ces dernières de déterminer quand, où, comment, et avec qui elles expriment leur sexualité, sont aussi partie prenante de ladite déclaration¹⁰⁹. Si l'orientation sexuelle n'est pas incluse au sein de la déclaration préparatoire, l'autonomie sexuelle des femmes est désormais clairement exigée confirmant un avancement favorable aux droits des minorités sexuelles.

Alors que la société civile a élaboré différentes stratégies afin d'élever les droits sexuels jusqu'au cœur des grandes institutions internationales onusiennes, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels nommé par la Commission des droits de l'homme, Danilo Türk, a présenté à la fin de son mandat, de 1986 à 1992, « a major study [...] addressing the issue of indicators to be used in assessing State compliance »¹¹⁰. Un aspect important de cette étude présentée à la *Commission des droits de l'homme* portait sur l'évaluation des modes de discrimination. Selon son analyse:

« to apply discrimination-oriented criteria, it will be necessary to devote increased attention to areas of discriminatory behaviour generally ignored at the international level, in particular the grounds of social status, income level, medical status, age, property and sexual orientation »¹¹¹.

Le fait que Türk spécifie le principe de non-discrimination en y ajoutant différents facteurs devant être pris en compte telle que l'orientation sexuelle témoigne d'un éveil progressif des Nations Unies au particularisme des minorités sexuelles. Bien que ce texte agisse simplement

¹⁰⁷ *Id.*

¹⁰⁸ Adrienne GERMAIN, Lincoln C. CHEN et Gita SEN, *Population Policies Reconsidered: Health, Empowerment, and Rights*, coll. Harvard Center for Population and Development Studies, Boston, Harvard University Press, 1994, p. 33.

¹⁰⁹ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 321.

¹¹⁰ Douglas SANDERS, « Human Rights and Sexual Orientation in International Law », (2002) 25-1 *Int. J. Public Adm.* 13-44, 14.

¹¹¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *The Realization of Economic, Social and Cultural Rights, Final Report prepared by Mr Danilo Türk, Special Rapporteur*, (1992), Doc. N.U. E/CN.4/1994/16, par. 185.

en tant qu'outil de référence pour les membres de la Commission, son caractère progressiste se doit d'être reconnu comme une preuve d'avancement vers une reconnaissance institutionnelle de la notion d'orientation sexuelle sur la scène internationale.

Suivant cette logique, le travail des activistes féministes relativement aux problématiques liées à la sexualité a été significatif lors de la *Conférence mondiale sur les droits de l'homme* à Vienne en 1993. Ces dernières ont milité en faveur d'une prise de position officielle des États membres participants contre toutes formes de violences exercées à l'encontre des femmes tant dans la sphère privée que dans la sphère publique¹¹². Le programme d'action établi dans le cadre de la conférence en plus de répertorier les violences physiques faites aux femmes a rendu compte des violences sexuelles commises à leur égard sur la scène internationale¹¹³. « Violations named in the Vienna agreement include all forms of sexual harassment and exploitation, as well as systematic rape, sexual slavery, and forced pregnancy in situations of armed conflict »¹¹⁴.

La participation active des membres de la communauté LGBT a favorisé la formulation de « six statements on lesbian and gay issues made in the plenary or in the main committee and five positive references to lesbian and gay issues at the Conference by the governments of Australia, Austria, Canada, Germany and the Netherlands »¹¹⁵. Le Canada, plus spécifiquement, a plaidé en faveur de l'inscription de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination à l'intérieur du programme d'action de Vienne¹¹⁶. Cette formule inclusive a néanmoins été rejetée par les pays membres au profit d'une référence plus générale du principe de non-discrimination¹¹⁷ reconnaissant qu'« il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de

¹¹² F. GIRARD, préc., note 93 à la page 320.

¹¹³ NATIONS UNIES, *Vienna Declaration and Programme of Action*, (1993), Doc. N.U. A/CONF. 157/23.

¹¹⁴ *Id.*, par. I, 18; F. GIRARD, préc., note 93 à la page 320. L'auteure indique que ces violences ont été recensées par le : « Global Tribunal on Violations of Women's Human Rights organized by the Center for Women's Global Leadership, where detailed testimony was received on human rights violations in the family, and on violations to women's bodily integrity, including violence and discrimination against lesbians » .

¹¹⁵ D. SANDERS, préc., note 110, 14.

¹¹⁶ *Id.*; J. MCGILL, préc., note 58, 10.

¹¹⁷ D. SANDERS, préc., note 110, 14; F. GIRARD, préc., note 93 à la page 320.

l'homme et toutes les libertés fondamentales »¹¹⁸ sans distinction aucune. Malgré ce refus, la présence de la notion d'orientation sexuelle tout au long des travaux de la conférence ainsi que la participation active de membres de la communauté LGBT lors de différents débats illustrent une reconnaissance grandissante des États membres au particularisme des minorités sexuelles.

La prise en compte des enjeux spécifiques de la communauté LGBT a notamment été perceptible lors des trois sessions préparatoires à la *Conférence internationale sur la population et le développement*¹¹⁹ organisées par le Comité préparatoire au siège de l'ONU au printemps 1991 (PREPCOM I), à l'été 1993 (PREPCOM II) et au printemps 1994 (PREPCOM III)¹²⁰. Tout au long de ce processus, plusieurs pays ont milité en faveur de la reconnaissance de la notion d'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination. Les efforts de l'administration américaine en 1993 visant l'inscription de ce principe à même la documentation officielle de la Conférence, ainsi que ceux du Vanuatu soutenus par le Canada en 1994 désirent l'inclure dans le chapitre portant sur la famille, sont des exemples concrets de cette tendance¹²¹. Malgré la récurrence de ces tentatives, ces propositions ont été systématiquement rejetées par la majorité des représentants participant aux travaux préliminaires tant en 1991 qu'en 1993 et 1994¹²². Ceux-ci ont privilégié une formulation classique du principe de non-discrimination suivant la forme de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 en plus de vivement condamner toute inclusion de la notion d'orientation sexuelle au chapitre de la famille.

L'éjection de la notion d'orientation sexuelle au profit d'une vision plus générale du principe de non-discrimination par la communauté internationale a également été perceptible à travers les travaux de la Commission des droits de l'homme. Bien qu'en août 1993, en marge des travaux préparatoires à la *Conférence internationale sur la population et le développement*, Louis Joinet, un représentant de la France siégeant à la Sous-Commission des

¹¹⁸ CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME, *Déclaration et Programme d'Action de Vienne*, (1993), Doc. N.U. A/CONF.157/23.

¹¹⁹ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 323.

¹²⁰ Yolande PELCHAT, « La Conférence internationale sur la population et le développement du Caire: un parti pris pour les femmes? », (1995) 8-1 *Rech. Féministes* 155-164, 158.

¹²¹ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 323.

¹²² S. CORRÊA, R. PETCHESKY et R. PARKER, préc., note 38, p. 119.

Nations Unies pour la lutte contre la discrimination et la protection des minorités¹²³, principal organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme créé en 1947 relevant directement de l'ECOSOC, ait proposé « that the mandate of a study on new forms of racism and xenophobia be expanded to include consideration of discrimination on the basis of sexual orientation »¹²⁴, les membres de la commission ont refusé de considérer le particularisme des minorités sexuelles à l'intérieur de leur groupe de travail respectif¹²⁵.

Si les organes de l'ONU sont demeurés vigilants quand vient le temps de parler de l'orientation sexuelle, la société civile, quant à elle, a ouvertement discuté de cette dernière. Un exemple concret de son engagement en la matière peut être perçu à travers la *Reproductive Health and Justice Conference*¹²⁶ tenue à Rio de Janeiro en janvier 1994. Dans le cadre de cette rencontre organisée par la *Coalition internationale pour la santé des femmes*, une ONG datant de 1983, les droits des femmes homosexuelles ont été explicitement discutés. Ces échanges portant principalement sur les droits sexuels et reproductifs ont permis l'élaboration ainsi que la publication d'un document officiel statuant que les femmes : « have a right to express their sexuality with pleasure and without fear of abuse and risk of diseases or discrimination on the basis of their sexual orientation or disability [...] »¹²⁷. En plus de démontrer un avancement constant des droits sexuels au sein de la société civile, les fondements de cette déclaration ont été largement promus par la Coalition lors de la *Conférence internationale du Caire sur la population et le développement* tenue en septembre 1994¹²⁸.

À l'image de ses travaux préparatoires, la *Conférence internationale sur la population et le développement* de 1994 a été marquée par une série de débats ardues touchant de près ou de loin à la sexualité¹²⁹. Si la notion d'orientation sexuelle a été exclue avant même la tenue de la conférence, les droits sexuels et reproductifs sont demeurés une thématique centrale lors des

¹²³ D. SANDERS, préc., note 110, 13.

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ *Id.*, 13.

¹²⁶ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 321.

¹²⁷ *Id.* citant INTERNATIONAL WOMEN'S HEALTH COALITION & CEPIA. *Reproductive Health and Justice: The International Women's Health Coalition Form* (1994) Caire, p. 4-7.

¹²⁸ COALITION INTERNATIONALE POUR LA SANTÉ DES FEMMES, « Notre histoire à l'ONU », en ligne : <<http://iwhc.org/article/notre-histoire-lonu/>> (consulté le 22 novembre 2014).

¹²⁹ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 328; A. DRUELLE, préc., note 89, 14.

échanges entre les pays siègeant. Ces droits, largement promus par le passé, ont fait face à une opposition systématique du Saint-Siège ainsi que de ses pays alliés provenant principalement de l'Amérique latine. Ceux-ci ont milité intensément tout au long de la conférence afin d'exclure les droits sexuels du chapitre portant sur les droits reproductifs¹³⁰ et de soustraire ceux-ci de l'expression « sexual rights of women »¹³¹.

Cette éviction a été appuyée par la majorité des pays musulmans aucunement enclin « to accept, respect, promote and fulfill women's sexual rights—and a fortiori LGBT rights »¹³². Tout comme le Saint-Siège et ses États alliés¹³³, ces pays ont insisté sur « the unacceptability of applying some expressions that could be interpreted as applying to sexual relations outside the framework of marriage »¹³⁴. La formation de « nouvelles stratégies d'alliances entre le Vatican, les pays musulmans ainsi que les pays catholiques »¹³⁵ au Caire en 1994 a permis d'imposer une logique hétéronormative paternaliste à l'ensemble des droits sexuels compris dans la documentation officielle visant à protéger les femmes bien plus qu'à promouvoir leurs droits et libertés fondamentales¹³⁶.

Malgré le pouvoir considérable de cette coalition dénonçant « the endorsement of homosexuality »¹³⁷ à travers le chapitre V du Plan d'action portant sur la famille, un gain significatif a été acquis pour l'ensemble de la communauté LGBT lors de la *Conférence internationale sur la population et le développement* de 1994. Il s'agit de la reconnaissance de la diversité de la structure et de la composition de la famille¹³⁸ « reflecting the ongoing battle over the social role of women as mothers and wives and the recognition of same-sex families »¹³⁹. La polygamie, pratique largement autorisée dans les pays musulmans et africains,

¹³⁰ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 328.

¹³¹ S. CORRÊA, R. PETCHESKY et R. PARKER, préc., note 38, p. 170.

¹³² J. REHMAN et E. POLYMEPOULOU, préc., note 57, 35.

¹³³ A. DRUELLE, préc., note 89, 14.

¹³⁴ J. REHMAN et E. POLYMEPOULOU, préc., note 57, 35.

¹³⁵ A. DRUELLE, préc., note 89, 14.

¹³⁶ S. CORRÊA, R. PETCHESKY et R. PARKER, préc., note 38, p. 170; F. GIRARD, préc., note 93 à la page 328.

¹³⁷ J. MCGILL, préc., note 58, 11.

¹³⁸ NATIONS UNIES, *Report of the International Conference on Population and Development, Cairo, 5-13 September 1994*, (1994), Doc. N.U. A/CONF.171/13, p. 27, en ligne : <<http://www.un.org/popin/icpd/conference/offeng/poa.html>> (consulté le 10 octobre 2014).

¹³⁹ S. CORRÊA, R. PETCHESKY et R. PARKER, préc., note 38, p. 169.

a grandement contribué à ce gain. En effet, puisque cette pratique se situe en dehors du cadre traditionnel de la famille tel que conceptualisé par le Vatican, ces pays ne pouvaient guère s'opposer à cet ajout qui dans les faits leur était favorable. Néanmoins, l'Égypte, l'Iran, le Guatemala ainsi que le Vatican ont émis diverses déclarations à la suite de son adoption reconnaissant uniquement le mariage entre un homme et une femme comme noyau familial et rejetant tous autres types de relations jugées totalement inacceptables par ces États membres¹⁴⁰.

Alors que la communauté internationale continue de valser sur la question de l'orientation sexuelle, le Secrétaire général des Nations Unies s'est quant à lui positionné en faveur de sa reconnaissance en tant que facteur de discrimination dans son rapport déposé à la Commission des droits de l'homme en décembre 1994¹⁴¹. Selon ce dernier, les mesures internationales et nationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA doivent rendre compte de la vulnérabilité des individus ayant des comportements sexuels hors normes. À travers ce rapport, les droits de la santé sont une fois de plus utilisés au service des droits sexuels, élargissant le spectre des droits fondamentaux suffisamment pour y inclure le particularisme des minorités sexuelles.

Poursuivant dans cette lignée, les travaux préparatoires de 1994, en vue de la quatrième *Conférence mondiale sur les femmes* devant avoir lieu à Beijing l'année suivante, ont exposé de nouvelles stratégies d'insertion de la notion d'orientation sexuelle à l'intérieur de la documentation officielle des Nations Unies¹⁴². À la différence de la stratégie du Caire, les droits sexuels ont été élaborés en dehors des droits reproductifs lors des diverses rencontres exploratoires. Les deux premières mentions ont été inscrites à l'intérieur du préambule présentant les stratégies objectives de la conférence ainsi que du chapitre portant sur les droits fondamentaux à travers la notion de diversité. Cette notion a été proposée en 1994 par le Canada lors du *High-Level Regional Preparatory Meeting for the Economic Commission for*

¹⁴⁰ *Report of the International Conference on Population and Development, Cairo, 5-13 September 1994*, préc., note 138; J. MCGILL, préc., note 58, 11.

¹⁴¹ SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, *Rapport du Secrétaire général sur les mesures internationales et nationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au SIDA*, (1994), Doc. N.U. E/CN.4/1995/45, par. 13,103.

¹⁴² D. SANDERS, préc., note 110, 14,15.

*Europe*¹⁴³ puis soutenue par Israël, l'Union européenne ainsi que l'Afrique du Sud lors de la rencontre préparatoire de New York¹⁴⁴. Les deux autres références, quant à elles, ont été inscrites au chapitre des droits fondamentaux et économiques statuant que les États membres ont l'obligation de « take action to eliminate discrimination in employment based on sexual orientation [and] to provide legal safeguards to prevent persecution on the basis of sexual orientation »¹⁴⁵. L'insertion de ces quatre mentions explicites dans les travaux préparatoires de Beijing en plus d'être sans précédent, exposent une ouverture favorable aux droits des minorités sexuelles ainsi qu'à leur reconnaissance sur la scène internationale.

Malgré cette progression, les droits sexuels sont demeurés hautement contestés par la droite américaine conservatrice fortement active lors des rencontres préparatoires. Elle a affirmé à plusieurs reprises que la promotion de ces droits était responsable de la multiplication de pratiques malsaines propageant le VIH/sida¹⁴⁶. Dans le but d'influencer le positionnement des membres siégeant aux rencontres préparatoires, celle-ci a été jusqu'à leur distribuer des pamphlets les questionnant à savoir « whether sexual rights and sexual orientation included pedophilia, prostitution, incest, and adultery »¹⁴⁷.

Poursuivant dans cette vision de l'homosexualité en tant que boîte de pandore, qui une fois ouverte, répandrait les pires perversions, le Saint-Siège a posé de multiples réserves à la notion de genre comprise dans le plan d'action de Beijing afin de s'assurer que cette dernière ne couvrirait pas implicitement l'homosexualité ainsi que de la transsexualité¹⁴⁸. Le Vatican a milité en faveur d'une définition du genre limitée aux sexes biologiques excluant ainsi « [...] dubious interpretations based on world views which assert that sexual identity can be adapted indefinitely to suit new and different purposes »¹⁴⁹. Poursuivant dans une logique restrictive, « nineteen states entered reservations to text in the Platform that was not in conformity with the Islamic law or traditional religious interpretations, particularly references to reproductive

¹⁴³ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 329.

¹⁴⁴ D. SANDERS, préc., note 110, 14,15.

¹⁴⁵ *Id.*

¹⁴⁶ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 337.

¹⁴⁷ *Id.*

¹⁴⁸ *Id.* à la page 339.

¹⁴⁹ *Id.* à la page 336.

health and rights, inheritance, sexuality, and abortion »¹⁵⁰. Tant les conservateurs américains, le Vatican que les pays musulmans craignent la mission impérialiste des féministes ébranlant l'institution de la famille ainsi que les communautés locales¹⁵¹ en plus de noyer la culture dans un universalisme des droits de l'homme aliénant¹⁵².

Loin de demeurer passive devant les assauts de ces regroupements conservateurs, l'*International Gay and Lesbian Human Rights Commission*¹⁵³, une ONG basée aux États-Unies et dotée d'un statut consultatif auprès des Nations Unies, a rédigé à l'automne 1994 une pétition exigeant aux gouvernements :

« to recognize the right to determine one's sexual identity; the right to control one's body, particularly in establishing intimate relationships; and the right to choose if, when and with whom to bear or raise children as fundamental components of the human rights of all women regardless of sexual orientation »¹⁵⁴.

Ce document rassemblant plus de 6000 signatures provenant de partout à travers le globe a été présentée en mars 1995 à Gertrude Mongella, Secrétaire générale de la quatrième *Conférence mondiale sur les femmes*, et utilisée à Beijing comme moyen de pression signifiant l'importance ainsi que l'universalisme de la lutte pour les droits sexuels¹⁵⁵.

La Conférence, en plus de rassembler 5000 représentants de 189 pays, a accueilli 2100 organisations non gouvernementales, dont onze organisations représentant explicitement la communauté LGBT¹⁵⁶. À cette participation officielle s'est ajoutée une multitude d'activités rappelant la présence ainsi que l'importance de la lutte des minorités sexuelles sur la scène

¹⁵⁰ Charlotte BUNCH et Susana FRIED, « Beijing 95: Moving Women's Human Rights from Margin to Center », (1996) 22-1 *Signs* 200-204, 203.

¹⁵¹ *Id.*

¹⁵² *The Challenge of Human Rights and Cultural Diversity*, préc., note 39.

¹⁵³ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 331. Depuis sa création en 1990, la Commission a joué un rôle de premier plan voué à la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle s'engage à renforcer la capacité du mouvement LGBT dans le monde dans le but de mener avec efficacité la documentation des violations des droits de l'homme au nom de la communauté LGBT. Elle travaille avec les Nations Unies, ainsi qu'avec les organismes de surveillance des droits de l'homme et les partenaires régionaux de la société civile.

¹⁵⁴ S. CORRÊA, R. PETCHESKY et R. PARKER, préc., note 38, p. 170.

¹⁵⁵ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 339; D. SANDERS, préc., note 110, 14.

¹⁵⁶ NATIONS UNIES, « Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995) », *Conférence sur les Femmes* (1997), en ligne : <<http://www.un.org/french/events/womenfr.htm>> (consulté le 21 novembre 2014).

internationale¹⁵⁷. L'organisation d'une marche lesbienne¹⁵⁸, la publication de la pétition de la Commission ainsi que l'intrusion d'un groupe de 35 femmes membres du Caucus lesbien dans la salle plénière principale des Nations Unies pour y déployer une large bannière où l'on pouvait lire : « Lesbian Rights are Human Rights »¹⁵⁹ sont des exemples importants de la prise de parole grandissante de ces associations.

En plus de mener diverses actions militantes, ces regroupements de la société civile ont pris part au quatrième forum des ONG indépendantes réunissant plus de 30 000 personnes dans le district de Huairou¹⁶⁰. Une fois de plus, la création de cette plateforme d'échanges en marge de la conférence officielle a permis la construction d'un discours alternatif portant sur les questions d'orientation sexuelle. La présence accrue de cette thématique au sein de pourparlers non officiels est notamment confirmée par la construction d'une tente dite lesbienne lors du forum parallèle de 1995¹⁶¹.

« The tent served as the place to meet, to hold workshops, to provide information, and to prepare lobbying strategies for the UN conference. [...] These exchanges at the lesbian tent were important ways to demonstrate that lesbians come from all regions, classes, and ages; to show that they can be happy, well adjusted, and have children; and to convey that the problems [lesbians] face come from society or the state, not from [their] sexuality itself »¹⁶².

Ces vastes discussions substantielles sont importantes puisqu'elles ont été propulsées au cœur des débats officiels¹⁶³ par la *International Gay and Lesbian Human Rights Commission*. Cette ONG, accréditée auprès des Nations Unies et active tout au long de la quatrième *Conférence mondiale sur les femmes*, s'est engagée à faire le pont entre les deux événements favorisant ainsi le partage des idées entre les militantes féministes et les représentants des pays membres¹⁶⁴. Grâce à ce mécanisme ainsi qu'à la présence d'associations

¹⁵⁷ Ara WILSON, « Lesbian Visibility and Sexual Rights at Beijing », (1996) 22-1 *Signs* 214-218.

¹⁵⁸ D. SANDERS, préc., note 110, 15.

¹⁵⁹ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 311.

¹⁶⁰ NATIONS UNIES, préc., note 156: Le district de Huairou est situé à environ 60 kilomètres au nord de Beijing.

¹⁶¹ D. SANDERS, préc., note 110, 15; ARC INTERNATIONAL, préc., note 86, 2.

¹⁶² A. WILSON, préc., note 157, 215.

¹⁶³ ONU FEMMES, préc., note 83.

¹⁶⁴ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 339; A. DRUELLE, préc., note 89, 122.

LGBT et du lobbying effectué lors des négociations officielles, la question de l'orientation sexuelle a été débattue durant plus de cinq jours à Beijing¹⁶⁵.

Les nombreux échanges portant sur l'orientation sexuelle à Beijing n'ont cependant pas été en mesure d'empêcher l'exclusion des quatre références à cette notion, ajoutées lors des rencontres préparatoires de 1991 à 1994, dans le *Programme d'action final* de la conférence adopté au printemps 1995¹⁶⁶. Patricia Licuanan, siégeant en tant que présidente lors de cette séance nocturne, a indiqué que cette suppression découlait de la division importante entre les pays membres siégeant sur ce sujet hautement controversé¹⁶⁷. Après une nuit complète passée à débattre de la question, à 4 :00 du matin, le dernier jour de la conférence, trente-trois États¹⁶⁸ ont appuyé à cette inclusion alors que vingt d'entre eux¹⁶⁹ se sont positionnés à l'encontre de cette dernière¹⁷⁰. Bien qu'il soit possible de dégager une majorité en faveur du maintien de ces références dans la version final du *Programme d'action de Beijing*, « documents that come out of UN conferences are consensus based, which means that often the lowest common denominator prevails, and, therefore, weak language may emerge from the most contentious and passionate debates »¹⁷¹. Ainsi, les paragraphes portant sur la diversité ainsi que ceux inclus au chapitre des droits économiques et fondamentaux ont conservé le principe de non-discrimination, mais celui-ci a été inscrit dans sa forme traditionnelle excluant tout particularisme relatif à l'orientation sexuelle¹⁷².

¹⁶⁵ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 340.

¹⁶⁶ D. SANDERS, préc., note 110, 15; E. HEINZE, préc., note 61, 297; NATIONS UNIES, *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 141 (1995), en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20F.pdf>> (consulté le 4 avril 2014).

¹⁶⁷ D. SANDERS, préc., note 110, 15.

¹⁶⁸ L'Australie, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, les Iles Cook, Cuba, l'Union européenne (15 États), Israël, la Jamaïque, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Slovénie, l'Afrique du Sud, la Suisse et les États-Unis.

¹⁶⁹ L'Algérie, le Bangladesh, le Belize, le Bénin, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, le Ghana, le Guatemala, l'Iran, la Jordanie, le Koweït, la Libye, le Nigeria, le Sénégal, le Soudan, la Syrie, l'Ouganda, les Emirats Arabes Unis, le Venezuela et le Yémen.

¹⁷⁰ D. SANDERS, préc., note 110, 15,16.

¹⁷¹ C. BUNCH et S. FRIED, préc., note 150, 201.

¹⁷² *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, préc., note 166. Chapitre Premier. Le Programme d'action souligne que les femmes ont en commun des problèmes qui leur sont propres et dont elles ne pourront avoir raison qu'en travaillant ensemble, et en association avec les hommes, à atteindre l'objectif commun de l'égalité entre les sexes dans le monde entier. Il respecte et apprécie toute la diversité des situations et des conditions et tient compte du fait que certaines femmes se heurtent à des obstacles particuliers qui entravent leur émancipation; Chapitre J. 165. Les gouvernements devraient: b) Adopter et appliquer des lois interdisant toute discrimination sexuelle sur le marché du travail, en particulier à l'égard des travailleuses âgées, en matière d'embauche, de

Malgré l'éjection de la notion d'orientation sexuelle au sein de la documentation officielle, plusieurs militantes féministes ont qualifié Beijing de véritable réussite¹⁷³. Pour ces dernières, les multiples débats relativement à la notion d'orientation sexuelle ont marqué un avancement considérable en la matière¹⁷⁴. Autrefois nié, rejeté, camouflé ou encore simplement relayé en marge des grandes conférences internationales, ce concept a fait une entrée officielle au sein des Nations Unies en 1995 à Beijing rappelant à la communauté internationale que les droits des minorités sexuelles sont partie intégrante des droits fondamentaux et qu'ils ne peuvent pas être laissés pour compte.

À ce progrès s'ajoute le maintien du paragraphe 96 articulant le droit des femmes « d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine »¹⁷⁵. Contesté par les pays musulmans de concert avec le Saint-Siège¹⁷⁶, ce texte a pu être conservé dans la version finale en raison des multiples altérations faites par les pays membres à son contenu originel. Le retrait de toutes mentions relatives aux droits et à l'éducation sexuelle en plus de la suppression du concept de « physical integrity of the human body »¹⁷⁷ dans le document final témoigne de l'ampleur des compromis faits dans le but d'apaiser la grogne des principaux pays réfractaires. « Nevertheless, getting reluctant governments even to agree to weak text when it represents an advancement over their prior position »¹⁷⁸ doit être vu comme une progression significative en la matière. À Beijing, des gouvernements refusant autrefois de reconnaître l'existence des droits sexuels ont concédé « [...] that addressing unequal sexual and power relations between

promotion, de salaire et avantages accessoires et de sécurité sociale, et de conditions de travail; Chapitre I. 232. Les gouvernements devraient : a) S'attacher en priorité à promouvoir et protéger le plein exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

¹⁷³ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 338.

¹⁷⁴ Aengus CARROLL, *Acknowledging the SOGI Norm: The Politics of its Recognition in the HRC and the Politics for its Recognition Through the UPR*, Master of Laws (LLM): International Human Rights Law, University College Cork, 2013, p. 14.

¹⁷⁵ *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, préc., note 166, par. 96.

¹⁷⁶ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 339.

¹⁷⁷ *Id.* à la page 338.

¹⁷⁸ C. BUNCH et S. FRIED, préc., note 150, 201.

men and women was a central prerequisite for preventing HIV/AIDS and responding to violence against women »¹⁷⁹. Cette prise de conscience a été particulièrement importante au sein de la communauté africaine largement accablée par ces maux durant les années 1990¹⁸⁰.

En marge de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing, Louis Joinet, représentant français siégeant à la Sous-commission des Nations unies pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités ayant plaidé en faveur de la prise en compte du particularisme des minorités sexuelles par cet organe en 1993, « proposed an amendment to a resolution condemning discrimination on the basis of human immunodeficiency virus (HIV) or acquired immune deficiency syndrome (AIDS) »¹⁸¹. Cette résolution listait initialement neuf exemples de groupes marginalisés plus vulnérables à contracter le sida en raison de leur situation économique, sociale ou légale¹⁸². « The list did not include male homosexuals, an obvious category in the west for any such list »¹⁸³. Constatant cette importante lacune, Joinet a proposé un amendement en faveur de l'ajout de cette catégorie au sein de cette résolution. Cette proposition, loin de faire l'unanimité, a été fortement contestée par les représentantes africaines Warzazi et Gwanmesia accusées par les représentants des États dits progressistes de faire preuve d'intolérance envers la population homosexuelle¹⁸⁴. Malgré cette opposition, les hommes homosexuels ont été reconnus comme un groupe à risque devant être listé à l'intérieur de la résolution suite à un vote majoritaire des membres de la Sous-commission. Au total, dix membres ont voté en faveur de cet amendement alors que cinq ont voté contre et six se sont abstenus¹⁸⁵.

¹⁷⁹ Barbara KLUGMAN, « Sexual rights in Southern Africa: A Beijing discourse or a strategic necessity? », (2000) 4-2 *Health Hum. Rights* 144-173, 152.

¹⁸⁰ S. CORRÊA, R. PETCHESKY et R. PARKER, préc., note 38, p. 171.

¹⁸¹ D. SANDERS, préc., note 110, 13. La Sous-commission des Nations Unies est le principal organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, elle-même sous l'ECOSOC.

¹⁸² SOUS-COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET LA PROTECTION DES MINORITÉS, *Report of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities on its 47th Session: 1995/21. Discrimination in the context of human immunodeficiency virus (HIV) or acquired immune deficiency syndrome (AIDS)*, (1995), Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1995/51.

¹⁸³ D. SANDERS, préc., note 110, 13.

¹⁸⁴ *Id.*

¹⁸⁵ *Id.*

La vulnérabilité des enfants homosexuels aux discriminations faites en fonction de l'orientation sexuelle dans un monde marqué par le VIH/sida a aussi été reconnue et intégrée dans le rapport annuel de 1998 du Comité des droits de l'enfant, organe formé de 18 experts indépendants chargé de l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989¹⁸⁶. Cet ajout fait suite à une longue journée de débat général portant spécifiquement sur les aspects du VIH/sida en rapport avec les droits de l'enfant. Ces échanges ont entraîné de nombreuses recommandations relativement à l'adoption de mesures facilitant l'engagement des États parties face aux discriminations superposées dont sont victimes les enfants en fonction de leur race et de leur orientation sexuelle¹⁸⁷. Si cette dernière demeure largement contestée par plusieurs participants tout au long des pourparlers officiels, son rapport avec le VIH/sida ainsi que la sensibilité des questions relatives aux droits de l'enfant favorisent sa prise en compte par la communauté internationale.

Loin d'abdiquer, les forces conservatrices militant contre l'inclusion de la sexualité et de la notion de genre dans les droits fondamentaux de la personne sont demeurées actives lors des rencontres préparatoires de *Beijing+5*, prévue à New York en 2000 ayant pour but d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action adopté en 1995 lors de la quatrième *Conférence mondiale sur les femmes*¹⁸⁸. Ces réfractaires ont augmenté en nombre pour atteindre un sommet sans précédent en mars 2000 où plus de 300 délégués de la droite chrétienne américaine, majoritairement de sexe masculin, ont participé aux travaux préliminaires de la commission¹⁸⁹. Lors des pourparlers, ces représentants « pro-vie » et « pro-famille » se sont vivement opposés à « la promotion des droits des femmes et au Programme d'action de Beijing qualifié de document dangereux »¹⁹⁰. S'alliant avec le Saint-Siège et ses États alliés de l'Amérique latine ainsi que de l'*Organisation de la Coopération islamique*¹⁹¹,

¹⁸⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Annual Report of the Committee*, (1998), Doc. N.U. CRC/C/80.

¹⁸⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale No. 3, Le VIH/sida et les droits de l'enfant*, (2003), Doc. N.U. CRC/GC/2003/3.

¹⁸⁸ A. DRUELLE, préc., note 89, 131.

¹⁸⁹ *Id.*, 131.

¹⁹⁰ *Id.*

¹⁹¹ ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE, « États Membres », en ligne : <<http://www.oic-oci.org/oicv2/states/>> (consulté le 20 février 2015). Les États membres sont : Brunei Darussalam, Burkina Faso, État des Émirats Arabes Unis, État de Palestine, État du Qatar, Libye, Malaisie, République arabe d'Égypte, République Arabe Syrienne, République d'Albanie, République Algérienne Démocratique et Populaire, République d'Azerbaïdjan, République de Côte-d'Ivoire, République de Djibouti, République de Gambie,

ces derniers « successfully frustrated every attempt to include the term “sexual orientation” in a working document, referring to homosexuality as a disease and declaring issues of sexual diversity to be a regionally specific problem that exclusively affects the European Union »¹⁹².

Cette impasse a favorisé l'utilisation d'une appellation plus générique des facteurs de discrimination où toute autre situation était appelée à être interprétée, selon les plus progressistes¹⁹³, comme comprenant implicitement la question de l'orientation sexuelle¹⁹⁴. Cette vision n'était cependant aucunement partagée par les pays réfractaires insistant sur les dangers d'inclure la pédophilie à la documentation officielle à travers la reconnaissance de l'homosexualité. Dans cette optique, ils ont fait preuve d'une prudence excessive exigeant « at each and every mention of “gender-sensitive” or “diversity of women,” a “precise definition” of the terms, as if a homosexual monster lurked behind them »¹⁹⁵. Tout au long des rencontres préparatoires à Beijing+5, les forces conservatrices ont lutté en vain ressassant les mêmes arguments traditionalistes et culturels afin d'empêcher la réaffirmation du paragraphe 96 tel que formulé cinq ans auparavant dans le cadre du plan d'action de Beijing¹⁹⁶. Le rejet de cet

République de Guinée, République de Guinée Bissau, République de Sierra Léone, République de Somalie, République des Maldives, République d'Indonésie, République d'Irak, République d'Ouganda, République d'Ouzbékistan, République du Bénin, République du Cameroun, République du Gabon, République du Guyana, République du Kazakhstan, République du Kirghiz, État du Koweït, République du Mali, République du Mozambique, République du Niger, République du Sénégal, République du Soudan, République du Suriname, République du Tadjikistan, République du Tchad, République du Togo République de Turquie, République Populaire du Bangladesh, République du Liban, République du Mozambique, République fédérale du Nigeria, République du Yémen, République islamique d'Afghanistan, République islamique de Mauritanie, République islamique d'Iran, République islamique du Pakistan, République Tunisienne, Royaume d'Arabie Saoudite, Royaume de Bahreïn, Royaume Hachémite de Jordanie, Royaume du Maroc, Sultanat d'Oman, Turkménistan, Union des Comores.

¹⁹² Sonia CORRÊA et Richard PARKER, « Sexuality, Human Rights and Demographic Thinking: Connections and Disjunctions in a Changing World », (2004) 1-1 *Sex. Res. Soc. Policy J. NSRC* 15-38, 14; A. CARROLL, préc., note 174, p. 13.

¹⁹³ NATIONS UNIES, *Report of the Fourth World Conference on Women, Beijing, 4-15 September 1995*, (1996), Doc. N.U. A/CONF.177/20/Rev.1, par. 46 : Position défendue par Israël et l'Afrique du Sud, en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20E.pdf>> (consulté le 10 octobre 2014).

¹⁹⁴ Tonya BARNES, Richard CAMPBELL, Wendy JACKSON, Violette LACLOCHE, Wagaki MWANGI et Gretchen SIDHU, « Summary of the 23rd Special Session of The General Assembly (Beijing+5): 5-10 June 2000 », (2000) 14-46 *Int. Inst. Sustain. Dev.*, 3.

¹⁹⁵ Sonia CORRÊA et Gita SEN, « Gender justice and economic justice: Reflections on the five year reviews of the UN conferences of the 1990s. Paper presented at the meeting of UNIFEM in preparation for the five-year review of the Beijing Platform for Action. », 2000, en ligne : <http://dawn.org.fj/global/health/gender_justice.html> (consulté le 10 novembre 2014).

¹⁹⁶ *Id.*; *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, préc., note 166. Article 96. Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et

acquis combiné à la crainte malade des pays traditionalistes de voir jaillir l'homosexualité de toutes notions le moins progressives témoigne du statisme de la communauté internationale relativement à la notion d'orientation sexuelle au début des années 2000.

La fougue des mouvements de contestation relativement à la notion d'orientation sexuelle tant sur la scène internationale que nationale a influencé les travaux du Secrétaire général des Nations Unies. Dans son rapport étudiant la question des défenseurs des droits de l'homme soumis en août 2000 à la Commission des droits de l'homme, ce dernier conclut que la nature des droits défendus module considérablement les dangers auxquels font face les activistes¹⁹⁷. Poursuivant son raisonnement, celui-ci affirme que les femmes :

« sont personnellement en danger [...] lorsque des questions de sexualité et de droits en matière de procréation sont en jeu. [Pour ce dernier,] bien des femmes font face à une discrimination supplémentaire du fait de leur race, de leur origine ethnique, de leur langue, de leur culture, de leur religion ou de leur orientation sexuelle »¹⁹⁸.

Le particularisme des militantes lesbiennes exige un engagement réel de la communauté internationale afin d'assurer une protection effective de ces groupes à risque selon le Secrétaire général des Nations Unies. Pour se faire, les États membres doivent élargir et consolider le Plan d'action adopté à Beijing en 1995 afin d'y inclure ces enjeux spécifiques aux minorités sexuelles et ainsi assurer une protection effective de l'ensemble de la population.

de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine. L'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sexualité et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences.

¹⁹⁷ SECÉTAIRE GÉNÉRAL, *Rapport du Secrétaire général: Défenseurs des droits de l'homme*, (2000), Doc. N.U.A/55/292. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 54/170 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée générale a invité les gouvernements, les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à soumettre, à la demande du Secrétaire général, conformément à la résolution 1999/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999, des propositions et des idées de nature à contribuer utilement aux futurs travaux concernant l'application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

¹⁹⁸ *Id.*, par. 7.

Malgré l'appel du Secrétaire général à une plus grande collaboration entre les États membres, les tensions omniprésentes lors des travaux préparatoires à Beijing+5 ont été tout aussi perceptibles à New York, en juin 2000, lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies destinée à l'évaluation de la mise en oeuvre des stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme et du Programme d'action de Beijing réunissant plus de 180 États membres dans l'édifice des Nations Unies¹⁹⁹. Contrairement aux quatre conférences mondiales sur les femmes, aucun forum n'a été mis en place en marge de Beijing+5 et la participation des ONG à New York, au sein des Nations Unies, est demeurée restreinte tout au long du processus²⁰⁰. À ce faible nombre s'est ajoutée une sous-représentation des pays du Sud incapable de couvrir les frais de déplacement et de séjour encourus par la tenue de la session extraordinaire au siège social des Nations Unies à New York en juin 2000²⁰¹.

Loin de jouir d'une plateforme ouverte aux questions relatives à l'orientation sexuelle, les ONG présentes ont dû faire face à un contrôle accru de leur intervention. L'objection conjointe de quelques représentants d'États membres²⁰² « to the participation of a representative of the *International Gay and Lesbian Human Rights Commission*, also representing the Health Global Access Project Coalition, in the roundtable on Human Rights organized by the Joint United Nations Programme on HIV/AIDS »²⁰³ illustre une des nombreuses tentatives de bâillonnement des minorités sexuelles ayant pris forme dans le cours des événements. Si cette organisation a été en mesure de prendre part aux activités des Nations Unies suite à la tenue d'un vote par l'ECOSOC, cette dernière a rapidement été confrontée à une droite forte causant une inertie généralisée sur les questions de droits et d'orientation sexuelle²⁰⁴.

À Beijing+5,

¹⁹⁹ A. DRUELLE, préc., note 89, 130.

²⁰⁰ *Id.*, 131.

²⁰¹ *Id.*

²⁰² Pays s'opposant à la participation de représentants de la *International Gay and Lesbian Human Rights Commission* à Beijing+5: le Soudan, la Syrie, le Pakistan, la Malaisie, l'Iran, la Lybie et l'Égypte.

²⁰³ S. CORRÊA et R. PARKER, préc., note 192, 17.

²⁰⁴ Cynthia ROTHCHILD, *Written Out: How sexuality is used to attack women's organizing*, New York, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, 2005, p. 3.

« anti-sexual rights positions were vociferously represented in inter-governmental deliberations as well as in non-governmental “side event” programming, where representatives included religious figures bussed in at the last minute from various places in North America expressly to attend sessions in which sexuality would be examined. »²⁰⁵.

Chaque immixtion de ces opposants traditionalistes visait à discréditer le discours des militants en faveur de la prise en compte du particularisme des minorités sexuelles et à empêcher toute affiliation entre les représentants des États membres et ceux de la société civile²⁰⁶. Ces forces conservatrices ont été jusqu’à dire que « Western delegations are holding the women of the world hostage to one term, 'sexual orientation,' when their real needs are clean water and help in overcoming illiteracy »²⁰⁷. Cette rhétorique promue « by government officials or their trusted advisors, and by the imported friars and priests who read Bibles while surrounding the perimeter of the UN rooms in which sexuality programming was taking place »²⁰⁸, a empêché toute reconnaissance de la diversité sexuelle dans la documentation officielle des Nations Unies exposant une fois de plus la capacité de cette alliance stratégique à contrecarrer toute tentative d’inclusion de la notion d’orientation sexuelle²⁰⁹.

Le mutisme imposé à la société civile à travers une opposition systématique des forces conservatrices a atteint son paroxysme lors de la *Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance* organisée par les Nations Unies et tenue du 31 août au 7 septembre 2001 à Durban²¹⁰, quelques jours seulement avant les attentats du 11 septembre 2001 ayant reconfigurés le contexte géopolitique sur la scène internationale en plus de susciter la formulation de nouveaux enjeux de « gestion de la diversité »²¹¹. Lors des rencontres préparatoires à la Conférence à Genève au cours de l’été 2001, la Malaisie, porte-parole de *l’Organisation de la coopération islamique* s’est objectée à l’accréditation de *l’Association internationale des lesbiennes, gay, bisexuel, transsexuels et intersexués* ainsi qu’à

²⁰⁵ *Id.*, p. 4.

²⁰⁶ D. SANDERS, préc., note 110, 16.

²⁰⁷ *Id.*, 27.

²⁰⁸ C. ROTHSCHILD, préc., note 204, p. 4.

²⁰⁹ J. MCGILL, préc., note 58, 14.

²¹⁰ Michael O’FLAHERTY et John FISHER, « Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law: Contextualising the Yogyakarta Principles », (2008) 8-2 *Hum. Rights Law Rev.* 207-248, 229.

²¹¹ Micheline LABELLE, *Racisme et antiracisme au Québec : Discours et déclinaisons*, Montréal, Les Presses de l’Université du Québec, 2010, p. 157.

une pluralité d'autres ONG représentant la communauté LGBT. L'exclusion de ces ONG de la conférence a été officialisé par les Nations Unies suite à un vote égalitaire en juin 2011 des États membres portant sur la question (43 en faveur, 43 contre)²¹². Ces résultats, en plus d'exposer la polarisation de la communauté internationale sur la question²¹³, ont mis un frein important au pouvoir d'influence de ces associations militantes.

L'absence de ces acteurs non-étatiques n'a cependant pas empêché les représentants occidentaux de promouvoir un discours favorable à la reconnaissance de la discrimination faite en fonction de l'orientation sexuelle en droit international lors des pourparlers officiels de la Conférence. Celui-ci a néanmoins été balayé de la déclaration finale ainsi que du Plan d'action de Durban²¹⁴ par l'alliance des pays conservateurs offrant une interprétation littérale stricte des principes d'égalité et de non-discrimination tel que défini dans le droit international²¹⁵. La déclaration finale ainsi que le Plan d'action, pour leur part, ont été éclipsés sur la scène internationale par les événements entourant l'attentat du 11 septembre 2001 ainsi que par la réorganisation politique de l'échiquier mondial.

²¹² M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 229; D. SANDERS, préc., note 110: Commentant les résultats du vote quant à l'accréditation des organisations LGBT, l'auteur indique que : « The countries supporting ILGA were Western and Latin American States, but also Japan. The countries opposing were African and Islamic states, including Indonesia, Malaysia and Pakistan, plus China, India, Mongolia, Nepal, Singapore, Sri Lanka, and Vietnam. Abstainers included Cuba, the Philippines, Russia, South Africa, and Thailand. Many of the votes were not consistent with positions of those states taken in previous votes involving accreditation or the inclusion of references to sexual orientation ».

²¹³ Patrick HENAULT, « La conférence de Durban : un témoignage », (2007) 4-132 *Relat. Int.* 51-57, 55. Commentant la polarisation et les affrontements Nord-Sud, l'auteur soutient que : « À partir du second « prepcom », deux groupes de travail se sont constitués à Genève, placés sous la présidence de l'ambassadeur de France pour les droits de l'homme pour la « déclaration politique » et du secrétaire d'État chargé des droits de l'homme au Brésil pour le « programme d'action ». Au fur et à mesure de l'avancement des discussions dans ces deux groupes, il devenait clair que l'on éviterait difficilement un affrontement sur les deux questions qui ont en effet dominé la Conférence. D'une part, l'ensemble des problèmes mis en avant par les pays africains: esclavage et traite, colonialisme ainsi que le sujet épineux de la compensation, d'autre part, la référence au conflit israélo-arabe à propos de laquelle, en parallèle avec la seconde « Intifada » commencée en septembre 2000, il a été dit, non sans raison, que les États arabes et musulmans, soutenus par des pays tels que Cuba, ont déclenché une véritable « Intifada diplomatique » dont Durban est devenu l'otage ».

²¹⁴ NATIONS UNIES, *Déclaration et Plan d'Action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, 2001, en ligne : <http://www.un.org/french/WCAR/durban_fr.pdf> (consulté le 11 novembre 2014).

²¹⁵ D. SANDERS, préc., note 110.

En somme, les années 1990 ont permis d'exposer un avancement symbolique de la notion d'orientation sexuelle accompagné d'un important *backlash*²¹⁶ de la part des forces conservatrices militant contre tout changement social et politique jugé trop progressiste en la matière²¹⁷. Si aucun outil juridique contraignant n'a pris forme durant cette période, les coalitions se sont solidifiées et les discours structurés. Le droit international, à l'aube du nouveau millénaire, doit poursuivre le travail enclenché par les militants afin d'assurer une protection effective des minorités sexuelles contre toute forme de discrimination.

1.4. 2000 à 2010: entre création et réinterprétation – l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination

Loin de s'estomper, la résistance dynamique de l'alliance conservatrice de pays membres des Nations Unies relativement aux questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre s'est fortifiée tout au long de la première décennie des années 2000. Le début du millénaire a néanmoins été marqué par un engagement politique et institutionnel grandissant sur la scène internationale favorisé par la promotion de l'universalité des droits de l'homme ainsi que du principe de non-discrimination compris dans l'ensemble des instruments juridiques internationaux.

En marge des grandes conférences onusiennes, le début des années 2000 est marqué par la publication d'instruments juridiques non contraignants par divers organes des Nations Unies relativement à la question de l'orientation sexuelle. La résolution de la Commission des

²¹⁶ Jane MANSBRIDGE et Shauna L. SHAMES, « Vers une théorie du backlash : la résistance dynamique et le rôle fondamental du pouvoir », (2012) 25-1 *Antiféminismes* 151-162, 153. « La résistance au changement menée par les personnes qui sont au pouvoir constitue un backlash, soit la réaction d'un groupe conscient d'être en train de perdre le pouvoir, terme pris ici dans son sens général, c'est-à-dire en tant que capacité. Le backlash, dont l'objet est de reconquérir le pouvoir perdu ou menacé, peut se présenter sous des formes subtiles de pouvoir coercitif (le ridicule, la condamnation, l'ostracisme, la censure) ou emprunter des formes beaucoup moins subtiles (l'assassinat, le viol, les coups, le lynchage ou autres formes de violence) et viser les agents et les agentes de changement ou les leaders. Dans les deux cas, le backlash représente un recours au pouvoir coercitif pour regagner le pouvoir (capacité) qu'on a perdu. Puisque le backlash est une réaction à une redistribution du pouvoir (capacité), et comme il varie souvent dans le temps en fonction des changements dans les conditions et les rapports sociaux existants, nous comprenons le backlash comme un processus de résistance dynamique. »

²¹⁷ J. MCGILL, préc., note 58, 13; Anne ORFORD (dir.), *International Law and its Others*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006, p. 346.

droits de l'homme²¹⁸ portant sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires adoptée au début de l'an 2000²¹⁹ est un premier exemple. À l'intérieur de cette résolution, un acte institutionnel unilatéral issu de l'organisation en tant que personne internationale distincte²²⁰, la Commission:

« *Notes with concern* the large number of cases in various parts of the world of killings committed in the name of passion or in the name of honour, persons killed because of their sexual orientation [...] reported by the Special Rapporteur and calls upon Governments concerned to investigate such killings promptly and thoroughly, to bring those responsible to justice and to ensure that such killings are neither condoned nor sanctioned by government officials or personnel »²²¹

Cette prise en considération du particularisme des minorités sexuelles ainsi que l'appel à une protection effective de ces dernières, loin d'être un cas isolé, a été réitérée à l'intérieur de plusieurs résolutions de la Commission des droits de l'homme portant sur cette question²²².

Poursuivant un objectif similaire, la Commission a notamment rappelé à maintes reprises, au début des années 2000, l'obligation des États appliquant la peine de mort:

« to ensure that the notion of "most serious crimes" does not go beyond intentional crimes with lethal or extremely grave consequences and that the death penalty is not imposed for non-violent acts such as financial crimes, non-violent religious practice or expression of conscience and sexual relations between consenting adults »²²³.

²¹⁸ HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Commission des droits de l'homme*, en ligne : <<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/background.htm>> (consulté le 11 novembre 2014).

²¹⁹ COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *International Human Rights References to Human Rights Violations on the Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity*, Genève, 2006, p. 13, en ligne : <http://data.unaids.org/pub/manual/2006/070517_icj_un_references_en.pdf> (consulté le 2 décembre 2014).

²²⁰ Economides CONSTANTIN, « Les actes institutionnels internationaux et les sources du Droit international », (1988) 34 *Annu. Fr. Droit Int.* 131-145, 133.

²²¹ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2000), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2000/31.

²²² COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2002), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2002/36; COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2003), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2003/53; COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2004), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2004/37.

²²³ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *The question of the death penalty*, (2002), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2002/77; COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *The question of the death penalty*, (2003), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2003/67; COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *The question of the death penalty*, (2004), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2004/67.

La reconnaissance du principe de consentement entre partenaires sexuels d'âge adulte par la Commission visait à exclure les relations sexuelles entre partenaires de même sexe des motifs raisonnables pouvant justifier une atteinte au droit à la vie. Cette protection supplémentaire témoigne de l'engagement de la Commission des droits de l'homme dans la lutte contre toutes les formes de violences faites à l'égard de la communauté LGBT, que celles-ci soient le produit d'acteurs privés ou de représentants de l'État.

Parallèlement, à la même époque, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a listé l'orientation sexuelle comme facteur de discrimination devant être pris en compte afin d'assurer un traitement équitable à l'ensemble de la population dans son *Observation générale no.14*²²⁴ de 2000 portant sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint²²⁵, dans son *Observation générale no.15*²²⁶ de 2002 portant sur le droit à l'eau ainsi que son *Observation générale no.18*²²⁷ de 2006 étudiant le droit au travail.

Une formulation similaire a aussi été inscrite dans l'*Observation générale no.3*²²⁸ de 2003 du Comité des droits de l'enfant examinant le rapport entre le VIH/sida et les droits de l'enfant. Dans ce document, le Comité a signifié son inquiétude relativement aux discriminations multiples se fondant à la fois sur le genre et les pratiques sexuelles hors-normes des filles empêchant ces dernières de jouir pleinement des mesures préventives et autres services offerts à l'ensemble de la population²²⁹. Selon le Comité, les discriminations faites en fonction de l'orientation sexuelle doivent être prises en compte dans l'élaboration ainsi que dans la mise en œuvre des programmes et stratégies luttant contre le VIH/sida.

²²⁴ COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, préc., note 219, p. 25.

²²⁵ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *General Comment No. 14: The Right to the Highest Attainable Standard of Health (Art. 12)*, (2000), Doc. N.U. E/C.12/2000/4.

²²⁶ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *General Comment No. 15: The Right to Water (arts. 11 and 12)*, (2002), Doc. N.U. E/C.12/2002/11.

²²⁷ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *General Comment No. 18: The Right to Work (art. 6)*, (2006), Doc. N.U. E/C.12/GC/18.

²²⁸ *Observation générale No. 3, Le VIH/sida et les droits de l'enfant*, préc., note 187.

²²⁹ *Id.*, par. 8.

Cette structure argumentaire a été reprise par le Comité sur les droits de l'enfant dans le cadre de l'*Observation générale no.4*²³⁰ de 2003 étudiant la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989. À l'intérieur de ce document, la vulnérabilité des adolescents à subir des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle est mise en exergue. Cette réalité augmente les risques encourus par ces derniers d'être sujets d'abus, d'exploitations ainsi que de violences physiques, psychologiques et sexuelles²³¹. Tout comme les filles, les adolescents doivent être identifiés comme une population à risque exigeant une attention particulière et une protection spécifique de la part des gouvernements au pouvoir.

L'incapacité à offrir une protection effective à ces groupes vulnérables a été reconnue par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés comme un motif pouvant soutenir une demande d'asile dans sa série de lignes directrices portant sur la protection internationale publiée à l'été 2002²³². La crainte des membres de la communauté LGBT d'être victime de persécution dans un pays criminalisant l'homosexualité ou tolérant cette dernière tout en encourageant passivement ou activement les agressions commises à leur rencontre est suffisante pour demander refuge dans un pays tiers selon ces lignes directrices²³³. Les homosexuels sont définis comme appartenant à un groupe social particulier²³⁴ tel qu'entendu au sens de l'article premier de la *Convention relative au statut des réfugiés*²³⁵ de 1951. L'identification de l'orientation sexuelle en tant que fondement d'un groupe social,

²³⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale No. 4, La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant*, (2003), Doc. N.U. CRC/GC/2003/4.

²³¹ *Id.*

²³² HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Guidelines on International Protection 1: « Gender-related persecution » within the context of article 1 A (2) of the 1951 Convention and its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, (2002), Doc. N.U. HCR/GIP/02/01; HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Guidelines on International Protection 2: « Membership of a particular social group » within the context of Article 1 A (2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, (2002), Doc. N.U. HCR/GIP/02/02; HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Guidelines on International Protection 6: Religion-Based Refugee Claims under Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, (2004), Doc. N.U. HCR/GIP/04/06.

²³³ *Guidelines on International Protection 1: « Gender-related persecution » within the context of article 1 A (2) of the 1951 Convention and its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, préc., note 232, par. 17.

²³⁴ *Guidelines on International Protection 2: « Membership of a particular social group » within the context of Article 1 A (2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, préc., note 232.

²³⁵ *Convention relative au statut des réfugiés*, préc., note 63.

représentant un des cinq facteurs de persécution²³⁶ considérée en vertu de ladite Convention, témoigne d'un avancement considérable de cette notion au sein du droit international.

1.4.1. L'initiative brésilienne: droits de l'homme et orientation sexuelle

Cette éclosion normative favorisée par un climat d'ouverture grandissant au sein des organes conventionnels ou autres des Nations Unies ne s'est cependant aucunement manifestée lors de la 59e séance de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ayant eu lieu en avril 2003. Lors de cette réunion, la Commission « a décidé, par 23 voix contre 17, avec 10 abstentions²³⁷, de reporter à sa soixantième session l'examen [...] du projet de résolution *Droits de l'homme et orientation sexuelle*²³⁸ »²³⁹ présenté par le Brésil²⁴⁰. Les propositions incluses dans ce document reprenaient l'argumentaire classique développé par les activistes lesbiennes militantes lors des forums et conférences internationales antérieurs²⁴¹. Cette résolution, rappelant la *Déclaration universelle des droits de l'homme* dans sa structure,

²³⁶ Les facteurs de persécution reconnus par la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 en vertu de l'article premier sont la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

²³⁷ *En faveur* : Algérie, Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chine, République démocratique du Congo, Gabon, Inde, Kenya, Malaisie, Pakistan, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, l'Ouganda, Vietnam et Zimbabwe. *Contre* : Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Croatie, France, Allemagne, Guatemala, Japon, Mexique, Pologne, République de Corée, Suède, Ukraine, Royaume-Uni, Uruguay et Venezuela. *Abstenu* : Afrique du Sud, Arménie, Australie, Chili, Costa Rica, Etats-Unis, Irlande, Paraguay, Pérou, Russie.

²³⁸ UNESCO, *Human Rights and Sexual Orientation: Draft Resolution [Brazil Resolution]*, (2003), Doc. N.U. E/CN.4/2003/L.92.

²³⁹ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Décision de la Commission des droits de l'homme 2003/118*, (2003), Doc. N.U. E/CN.4/2003/L.92.

²⁴⁰ Bruno LAVALLÉE-MONTAMBAULT, *Le niveau d'autonomie du Brésil durant l'administration Lula (2003-2010): Étude du contexte pour l'action et des stratégies de politique étrangère*, Mémoire, Québec, Université de Montréal, 2011; Paulo FAGUNDES VISENTINI, « The Brazil of Lula: A Global and Affirmative Diplomacy (2003-2010) », (2012) 1-1 *Austral Braz. J. Strategy Int. Relat.* 23-35, Parlant de la politique étrangère appliquée sous la direction de Lula, l'auteur affirme que : « In practice, it meant that Itamaraty (in charge of the formulation and the execution of Brazil's external policy), instead of concentrating on the attempt of cooperation with countries more developed than Brazil with big but saturated markets, searched spaces that weren't occupied, developing high profile diplomacy »; Lucas Paoli ITABORAHY, *LGBT Rights in Brazil: An analysis of the public policies established by the Federal Government to recognize the human rights of the LGBT community*, Mémoire, Suède, University of Gothenburg, University of Roehampton & University of Tromsø, 2012. Les trois auteurs avancent que l'arrivée au pouvoir de Lula au Brésil a marqué un changement de cap important en ce qui a trait à la politique étrangère du pays. La recherche d'un capital politique international plus important serait à l'origine de la présentation du projet de résolution.

²⁴¹ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 241.

« sought to affirm the applicability of existing principles of non-discrimination to discrimination based on sexual orientation [...], called on member states “to promote and protect the human rights of all persons regardless of their sexual orientation” and requested “the High Commissioner for Human Rights to pay due attention to violations of human rights on the grounds of sexual orientation” »²⁴².

Bien que ses composantes ne soient guère innovatrices, ces dernières seront à l'origine d'importantes tensions entre les pays des Nations Unies. Le fait que le Brésil n'ait aucunement consulté les pays alliés à la cause des droits sexuels avant de présenter sa résolution, en plus de causer une stupéfaction générale au sein des États membres siégeant²⁴³, a grandement contribué à ce phénomène. Suki Beavers, représentante d'*Action Canada pour la population et le développement*²⁴⁴, a affirmé en entrevue que : « some governments, like Sweden and Canada, had felt ownership of the issue, and were not happy to see Brazil taking their leadership role without consultation »²⁴⁵.

Néanmoins, diverses ONG présentes se sont jointes au Brésil une fois la surprise passée dans le but de former une coalition forte en faveur de ladite résolution²⁴⁶. Dans cette optique, « informal discussions were held with activists and many governments (Islamic countries did not take part), and the resolution was rewritten by the EU, with NGO input, as a much shorter text [...] »²⁴⁷. Dans le but de spécifier la portée de cette résolution, toutes mentions relatives aux droits sexuels ainsi qu'au concept d'autonomie sexuelle et d'intégrité corporelle des femmes ont été rayées du texte initial. Leur retrait visait à éviter la reproduction

²⁴² J. MCGILL, préc., note 58, 15; *Human Rights and Sexual Orientation: Draft Resolution [Brazil Resolution]*, préc., note 238.

²⁴³ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 341; J. MCGILL, préc., note 58, 15; Paula ETTTELBRICK L. et Alia TRABUCCO ZERAN, *The Impact of the Yogyakarta Principles on International Human Rights Law Development: A Study of November 2007 – June 2010*, Rapport Final, 2010, p. 3, en ligne : <http://www.ypinaction.org/files/02/57/Yogyakarta_Principles_Impact_Tracking_Report.pdf> (consulté le 25 septembre 2014).

²⁴⁴ L'ACPD a été fondée à Ottawa en 1997 et s'emploie activement à défendre les droits de la personne en matière de santé, de sexualité et de reproduction.

²⁴⁵ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 342, Citant une conversation avec Suki Beavers du 27 septembre 2005.

²⁴⁶ *Id.* à la page 343.

²⁴⁷ *Id.*

des débats ayant paralysés la communauté internationale tant au Caire en 1994 qu'à Beijing en 1995²⁴⁸.

Bien que la résolution soit exempte de toutes mentions relatives aux droits sexuels ainsi qu'au concept d'autonomie sexuelle et d'intégrité corporelle, un fort mouvement de contestation a rapidement pris forme à Genève suite à sa présentation²⁴⁹. Le Pakistan, porte-parole de l'*Organisation de la Coopération islamique*, a affirmé qu'un pareil instrument de soft law était inutile sur la scène internationale puisque l'homosexualité était un phénomène isolé principalement concentré dans les pays occidentaux²⁵⁰. Cette rhétorique a largement été supportée par les pays africains niant la présence d'homosexuels sur leur territoire²⁵¹. À ce discours du « like-minded group »²⁵² s'est ajoutée la voix du Saint-Siège ressassant les dangers de protéger les pédophiles à travers l'adoption d'un pareil texte²⁵³. Les actions exercées par ces entités dans le but d'empêcher son admission

« was confined to aggressive procedural maneuvering, with little substantive debate – Pakistan, Saudi Arabia, and others introduced amendments to the resolution that would have completely changed its nature and repeatedly raised dubious points of order, and Pakistan and Syria brought significant pressure to bear on the Chairwoman of the Commission, Najat al-Hajjaji of

²⁴⁸ *Id.* à la page 344.

²⁴⁹ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 230; V. HAMZIC, préc., note 58, 245.

²⁵⁰ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 343.

²⁵¹ *Id.* à la page 344; L. P. ITABORAHY et J. ZHU, préc., note 1. Rappelons ici la listes des Pays/entités criminalisant les actes homosexuels : Province d'Aceh (Indonésie), Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Botswana, Burundi, Brunéi Darussalam, Cameroun, Comores, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Gaza (dans le territoire palestinien occupé), Ghana, Grenade, Guinée, Guyane, Îles Cook (Nouvelle-Zélande), Îles Salomon, Inde, Iran, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mauritanie, Maroc, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Qatar, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, le sud de Sumatra Sri Lanka, Syrie, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

²⁵² Isabelle DUPLESSIS, *1.2. L'ancienne Commission des droits de l'homme et le nouveau Conseil des droits de l'homme: bonnet blanc ou blanc bonnet?*, Notes de Cours, Université de Montréal, DRT3102 Institutions Internationales, Automne 2014: Le « like-minded group »- formé à la fin des années 1990 - est composé d'États comme l'Algérie, la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Indonésie, l'Iran, la Libye, la Malaisie, le Pakistan, les Philippines, l'Arabie saoudite et le Soudan. Les membres de cette coalition partagent la même conception très restrictive des droits de l'homme. Leur plaidoyer sont univoques à l'égard des procédures spéciales et manifestent une bataille politique bien engagée et d'une volonté de torpiller la réforme des Nations Unies. Le travail de ce groupe a été qualifié, dans le cadre de la réforme des Nations Unies, et plus spécifiquement à l'intérieur de la Commission des droits de l'homme, de sabotage diplomatique.

²⁵³ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 344.

Libya, to bar consideration of the resolution. Moreover the Holy See was reported to be telephoning Latin American capitals to secure abstentions or a vote against the resolution »²⁵⁴.

Incapables de faire face aux multiples assauts du front conservateur, le Brésil et ses alliés progressistes ont vu l'adoption de leur projet de résolution reportée en 2004²⁵⁵.

Cet ajournement a donné l'occasion à une multitude d'activistes de se réunir afin d'élaborer un plan d'action capable de contourner les principaux obstacles rencontrés lors de la présentation initiale du projet de résolution du Brésil. Ce projet ambitieux a été mené de front par une pluralité d'associations provenant des quatre coins du monde et militant en faveur des droits fondamentaux, des droits sexuels et reproductifs ainsi que de nombreux groupes représentant la communauté LGBT à l'international²⁵⁶. Si certains de ces acteurs avaient joué un rôle important lors des rencontres préparatoires ainsi que des conférences ayant eut lieu au Caire en 1994 et à Beijing en 1995, la plupart des regroupements n'avaient jamais travaillé ensemble auparavant et ignoraient tout ou presque des diverses luttes et des débats menés au sein des *Nations Unies*²⁵⁷. Cette réalité, ralentissant le processus décisionnel, n'empêchera cependant pas ces derniers « to reach agreement to push for inclusion of gender identity in the sexual orientation resolution »²⁵⁸ et de s'entendre sur la nécessité « to seek greater visibility for LGBT activists through side events, panels, and statements to the Commission »²⁵⁹. Poursuivant cet objectif,

« funds were raised from European partners and one significant funder in the United States to bring the largest delegation of LGBT domestic and international activists ever to the Human Rights Commission's session in 2004 in Geneva to speak about the Brazil Resolution and about the lives of LGBT people from every region of the globe »²⁶⁰.

²⁵⁴ *Id.*

²⁵⁵ Ignacio SAIZ, « Bracketing sexuality: human rights and sexual orientation – a decade of development and denial at the United Nations », (2005) 2 *Sex. Policy Watch Work. Pap.* 4-22, 5; F. GIRARD, préc., note 93 à la page 344.

²⁵⁶ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 345.

²⁵⁷ *Id.*

²⁵⁸ *Id.*

²⁵⁹ *Id.*; ARC INTERNATIONAL, préc., note 86, 2.

²⁶⁰ P. ETTLEBRICK L. et A. TRABUCCO ZERAN, préc., note 243, p. 3.

En réaction à l'orchestration de la société civile, le représentant du Pakistan aux Nations Unies et porte-parole de l'*Organisation de la Coopération islamique*, l'ambassadeur Shaukat Umer, « sent a letter to all the other ambassadors in Geneva warning them that reactivating the resolution would “re-ignite the divisions” of the previous year, and raising multiple arguments against it »²⁶¹. Ces allégations rappellent celles largement promues par le passé voulant que l'orientation sexuelle demeure une notion non-définie en droit international de telle sorte que son inclusion dans ce nouveau projet de résolution pourrait légitimer « grossly errant behavior like pedophilia »²⁶².

Poursuivant dans cette logique, le Pakistan a affirmé que tous les groupes minoritaires devant être protégés par les États membres l'étaient dans les divers traités internationaux existants et que l'absence de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination découlait du fait que cette dernière était un produit social limité géographiquement à l'Occident et non une composante universelle de l'être humain²⁶³. Finalement, la préservation des valeurs traditionnelles ainsi que des pratiques culturelles a été plaidée contre le projet de résolution qui, de par son adoption par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, causerait « serious offense to the religious values of 1.2 billion Muslims as well as to the followers of other religions and faiths around the world »²⁶⁴.

Quelques jours après la publication de la lettre du Pakistan le 26 février 2004, « the Permanent Mission of the Holy See to the UN in Geneva issued its comments on the proposed resolution repeating most of its previous arguments but focusing on the supposed threat the resolution would present to heterosexual marriage and to children »²⁶⁵. La notion de genre y est sévèrement critiquée, la famille traditionnelle acclamée et les composantes de l'homosexualité à nouveau questionnées. Cette lettre rappelle les *Considérations à propos des projets de reconnaissance juridique des unions entre personnes homosexuelles*²⁶⁶ présentées lors de la

²⁶¹ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 346, citant la lettre de l'Ambassadeur Shaukat Umer (26 février 2004).

²⁶² *Id.* à la page 346.

²⁶³ *Id.*

²⁶⁴ F. GIRARD, préc., note 93 citant la lettre de l'Ambassadeur Shaukat Umer (26 février 2004).

²⁶⁵ *Id.* à la page 346.

²⁶⁶ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Considérations à propos des projets de reconnaissance juridique des unions entre personnes homosexuelles » (2003), en ligne :

Session ordinaire de la *Congrégation pour la Doctrine de la Foi* en mars 2003 par le Préfet Joseph Cardinal Ratzinger et enterrinés par le Souverain Pontife Jean-Paul II. Selon ce document, le mariage homosexuel ébranle les fondements de la société et l'adoption homoparentale

« crée des obstacles à la croissance normale des enfants, éventuellement insérés au sein de ces unions, auxquels manque l'expérience de la maternité ou de la paternité. Insérer des enfants dans les unions homosexuelles au moyen de l'adoption signifie en fait leur faire violence, en ce sens qu'on profite de leur état de faiblesse pour les placer dans des milieux qui ne favorisent pas leur plein développement humain »²⁶⁷.

Le Saint-Siège, de par son argumentaire, s'est allié au Pakistan contre le projet de résolution favorable à la reconnaissance de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination proposé dans le cadre de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies²⁶⁸.

À l'aube de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, prévu du 15 mars au 23 avril 2004, plus de 50 membres de la communauté LGBT sont présents à Genève dans le but de fortifier l'appui au projet de résolution du gouvernement brésilien²⁶⁹. Contre toute attente, ce dernier a annoncé publiquement ne pas désirer poursuivre avec son projet lors de la rencontre de 2004. Le Brésil justifiant le retrait de son projet lors d'une conférence de presse a affirmé « that the treatment of any issue in the Commission should not lend itself to exploitation of a political nature nor should it generate controversies with communities and countries with which we hold deep links of friendship »²⁷⁰. Si la division de la communauté internationale sur la question préoccupe le Brésil²⁷¹, la menace de l'*Organisation de la Coopération islamique* « to boycott a trade summit Brazil was due to host

<http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20030731_homosexual-unions_fr.html> (consulté le 12 octobre 2014): « Les présentes considérations ne contiennent rien de nouveau du point de vue doctrinal. Elles entendent rappeler les éléments essentiels sur ce problème et fournir des argumentations de caractère rationnel, qui seront utiles aux Évêques pour la rédaction d'interventions plus spécifiques, selon les situations particulières des différentes régions du monde. Ces interventions seront destinées à protéger et à promouvoir la dignité du mariage, fondement de la famille, ainsi que la solidité de la société dont cette institution est une partie constitutive ».

²⁶⁷ *Id.*

²⁶⁸ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 346.

²⁶⁹ ARC INTERNATIONAL, préc., note 86, 2; P. ETTLEBRICK L. et A. TRABUCCO ZERAN, préc., note 243, p. 3.

²⁷⁰ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 347 citant la Mission permanente du Brésil auprès des Nations Unies, à Genève. Communiqué de presse. (29 Mars 2004).

²⁷¹ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 230.

later that year »²⁷², ainsi que la mobilisation par le Vatican de réseaux domestiques exerçant une pression constante sur le gouvernement brésilien tout au long des travaux préparatoires à la session de la Commission motivent grandement ce geste selon Girard²⁷³. Tout comme l'année précédente, l'annonce du Brésil a créé une onde de choc à Genève. Devant cette renonciation, l'ensemble des États membres est demeuré passif refusant de prendre en charge le projet de résolution qui sera une fois de plus reporté à l'année suivante, puis officiellement abandonné en 2005 après que le Brésil ait à nouveau refusé de poursuivre avec celui-ci²⁷⁴.

Paradoxalement, une fois la résolution évacuée, un mouvement de soutien en faveur de la notion d'orientation sexuelle s'est créé entre les États membres permettant à la Nouvelle-Zélande de délivrer « a joint statement on sexual orientation and human rights on behalf of a cross-regional grouping of thirty-two states²⁷⁵, asserting that states “cannot ignore” the evidence of human rights violations based on sexual orientation and calling for the Commission to respond »²⁷⁶. L'engagement des pays a continué de croître entraînant la présentation d'une seconde déclaration par la Norvège au nom de 54 États²⁷⁷ lors de la troisième session du Conseil des droits de l'homme²⁷⁸ en décembre 2006²⁷⁹. Sous une

²⁷² F. GIRARD, préc., note 93 à la page 347.

²⁷³ *Id.*

²⁷⁴ J. MCGILL, préc., note 58, 15.

²⁷⁵ L'Andorre, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Uruguay et le Venezuela.

²⁷⁶ Catherine WOLFE, « The United Nations declaration on sexual orientation and gender identity 2008: Tracing the evolution of LGBT minority rights within the UN », (2012) 22 *Soc. Polit. Rev.* 49-60, 51332; ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LESBIENNES, ASSOCIATION GAY, BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES, *UN: 32 countries support New Zealand*, (2005), en ligne : <<http://ilga.org/un-32-countries-support-new-zealand/>>; A. CARROLL, préc., note 174, p. 18.

²⁷⁷ Albanie, Allemagne, ancienne république yougoslave de Macédoine, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-et-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay.

²⁷⁸ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 60/251. *Conseil des droits de l'homme*, (2006), Doc. N.U. A/RES/60/251; Balakrishnan RAJAGOPAL, « Lipstick on a Caterpillar? Assessing the New UN Human Rights Council through Historical Reflection », (2007) 13 *Buffalo Hum. Rights Law Rev.* 7-17; I. DUPLESSIS, préc., note 252: Le Conseil des droits de l'homme a été établi par l'Assemblée générale par sa résolution 60/251 du 15 mars 2006. Il remplace la Commission des droits de l'homme sous l'égide de l'ECOSOC, formellement abolie le 16 juin 2006. La Commission des droits de l'homme discréditée, aux yeux de plusieurs, dans son fonctionnement était devenue

formulation similaire, la déclaration a condamné les violations des droits de l'homme commises en raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre en plus d'exiger que ces violations soient abordées par le Conseil lors d'une session future appropriée²⁸⁰. La reconnaissance de la notion d'identité de genre²⁸¹, en tant que facteur de discrimination au sein de la seconde déclaration conjointe, illustre une ouverture grandissante de la communauté internationale relativement à ces questions.

Si les obligations inscrites dans la déclaration de 2006 rappellent celles présentes dans de multiples résolutions de l'ex Commission des droits de l'homme portant sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²⁸², leur réaffirmation avaient pour but de lancer un message clair à la communauté internationale en plus de répondre aux propos tenus en septembre 2006 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁸³ lors de la deuxième session du Conseil des droits de l'homme ayant eu lieu du 18 septembre au 6 octobre 2006. Alors que celui-ci a affirmé « that [since] the question of sexual orientation 'was not debated' when his mandate was created, he required more explicit authorisation before addressing human rights violations on this

une cible nourrie de critiques à partir de la fin de la Guerre froide dans les années 1990. Pour un grand nombre de pays, la Commission s'était politisée de manière excessive. Les accusations concernaient surtout l'emploi d'un double standard et de critères douteux de sélectivité des cas examinés par la Commission. Les blocs régionaux s'accusaient mutuellement de faire de la politique. Ces coalitions de gouvernements usaient de leur droit de vote pour empêcher toute discussion relative à des situations nationales et manipuler à des fins politiques plusieurs projets de « résolution-pays ». La pratique des votes en bloc au sein de groupes régionaux a entraîné des effets dévastateurs pour la protection des droits de l'homme. Dès lors, le remplacement de la Commission par le Conseil des droits de l'homme visait à rendre plus efficaces les mécanismes des droits de l'homme au plan international. Le Conseil des droits de l'homme possède un statut plus élevé dans la hiérarchie institutionnelle onusienne que la Commission des droits de l'homme. Il est un organe permanent subsidiaire de l'Assemblée générale capable d'organiser des sessions spéciales s'il le juge nécessaire et réagir ainsi plus promptement à l'éclatement d'une crise ou afin de se saisir de situations au problème national chronique.

²⁷⁹ C. WOLFE, préc., note 276, 22; J. MCGILL, préc., note 58, 15; M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 230.

²⁸⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Joint statement on Human Rights violations based on sexual orientation and gender identity*, décembre 2006, en ligne : <<http://arc-international.net/globaladvocacy/sogistatements/2006-joint-statement>> (consulté le 10 octobre 2014).

²⁸¹ C. WOLFE, préc., note 276, 61; ARC INTERNATIONAL, préc., note 86, 3; Kelly KOLLMAN et Matthew WAITES, « The global politics of lesbian, gay, bisexual and transgender human rights: an introduction », (2009) 15-1 *Contemp. Polit.* 1-17, 6.

²⁸² *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, préc., note 221; *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, préc., note 222.

²⁸³ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 25.

ground »²⁸⁴, les déclarations présentées par la Nouvelle-Zélande en 2005 ainsi que par la Norvège en 2006 ont confirmé l'obligation des organes des Nations Unies de rendre compte de ces violations en vertu de l'universalité du droit international ainsi que du principe de non-discrimination. L'articulation de cette obligation témoigne d'un engagement réel de la communauté internationale relativement à ces questions.

L'inclusion de l'identité de genre dans la déclaration conjointe livrée par la Norvège s'insère dans la lignée des travaux menés par la communauté internationale quelques mois auparavant, à l'occasion de la première *Conférence internationale sur les droits des lesbiennes, gais, bisexuels et transgenres*. Cet évènement en marge des premiers *Outgames* mondiaux ayant lieu à Montréal à l'été 2006 a rassemblé plus de 2000 participants en provenance des quatre coins du globe²⁸⁵. Au total, 200 ateliers ont été présentés en deux jours et demi couvrant cinq thèmes fondamentaux, soit « les droits essentiels, les enjeux globaux, la diversité de la communauté LGBT, la participation dans la société et la nécessité de provoquer le changement »²⁸⁶.

Ces cinq axes ont notamment été repris dans la *Déclaration de Montréal*²⁸⁷ exigeant de la part de l'ONU la priorisation des « droits des LGBT dans l'agenda du tout nouveau Conseil des droits humains »²⁸⁸ ainsi que la poursuite d'une

²⁸⁴ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210 faisant référence au Statement of the *Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression*, Interactive Dialogue, Human Rights Council, 2nd session, 8 September- 6 October 2006.

²⁸⁵ Yves LAVERTU, « La Conférence de Montréal campe le combat sur le terrain des droits humains », (2006) 38-9 *J. Barreau Qué.* 1,26-27, 1.

²⁸⁶ Martine LETARTE, « Conférence internationale sur les droits humains des LGBT - Une problématique mondiale passée au peigne fin », *Le Devoir* (15 juillet 2006), en ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/113603/conference-internationale-sur-les-droits-humains-des-lgbt-une-problematique-mondiale-passee-au-peigne-fin>> (consulté le 12 octobre 2014).

²⁸⁷ CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES DROITS HUMAINS DES LGBT, *Déclaration de Montréal*, 2006, en ligne : <<http://www.declarationofmontreal.org/declaration/DeclarationdeMontrealFR.pdf>> (consulté le 12 octobre 2014): Cette Déclaration a été rédigée par les co-présidents de la Conférence - Joke Swiebel et Robert Wintemute - et adoptée à l'unanimité par le Comité scientifique international, composé de 37 activistes LGBT et d'experts des quatre coins du monde. La Déclaration de Montréal n'est pas une synthèse des interventions et des discussions qui ont eu lieu. C'est plutôt une tentative de résumer les principales revendications du mouvement LGBT international dans les termes les plus larges possibles, de manière à rendre le document utile au niveau mondial et dans toutes les parties du monde.

²⁸⁸ *Id.*

« étude comparative sur la protection des droits des LGBT dans les traités internationaux sur les droits humains existants dans le but d'enrichir la discussion quant à la pertinence d'en arriver à une *Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discriminations liées à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle* »²⁸⁹.

Bien que ce document n'ait aucune valeur juridique, s'agissant d'une déclaration de principes et non de droits, le large spectre des droits et obligations qui y sont articulés illustre la consolidation d'un discours fort en faveur des droits fondamentaux de la population LGBT²⁹⁰. De surcroît, la participation de pays habituellement réticents aux questions de genre et d'orientation sexuelle, tels que la Chine, l'Inde et le Liban, conforte une évolution certaine des mentalités en la matière²⁹¹. Finalement, le discours de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Louise Arbour²⁹², adressant « concern about the inconsistency of approach in law and practice »²⁹³ témoigne de la première prise de parole formelle d'un membre de l'ONU sur la gestion de la discrimination faite en fonction de l'orientation sexuelle au sein de cette grande institution internationale²⁹⁴.

1.4.2. *Les Principes de Yogyakarta : la protection universelle des minorités sexuelles*

À ce document plus politique que juridique²⁹⁵ se sont ajoutés les *Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*²⁹⁶ au printemps 2007. « The proposal to develop the Yogyakarta Principles originated, in 2005, with a coalition of human rights NGOs that was

²⁸⁹ *Id.*

²⁹⁰ K. KOLLMAN et M. WAITES, préc., note 281, 5; Anne-Marie MOONEY COTTER, *Ask No Questions : An International Legal Analysis on Sexual Orientation Discrimination*, Angleterre, Ashgate Publishing Limited, 2010, p. 21.

²⁹¹ M. LETARTE, préc., note 286.

²⁹² Louise ARBOUR, *Présentation de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, Conférence internationale sur les droits humains des LGBT, juillet 2006, en ligne : <http://www.droit.umontreal.ca/Fichiers/actualites/Presentation_LouiseArbour_20060726.pdf> (consulté le 12 octobre 2014).

²⁹³ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 232.

²⁹⁴ COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, préc., note 219, p. 122.

²⁹⁵ K. KOLLMAN et M. WAITES, préc., note 281, 5.

²⁹⁶ *Les principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, préc., note 5.

subsequently facilitated by the International Service for Human Rights and the International Commission of Jurists »²⁹⁷. Le projet avait pour but de créer un guide universel des droits humains permettant de mettre fin aux multiples incohérences observées dans l'application du droit international en matière de genre et d'orientation sexuelle²⁹⁸ en plus de dissiper le flou existant autour de ces notions²⁹⁹. Pour ce faire, 29 experts éminents en droits de la personne provenant de 25 pays différents ont débattu pendant plus d'un an des « obligations qui incombent aux États sous le régime actuel de droit international en matière de droits humains »³⁰⁰. Poursuivant cet objectif, ils ont étudié les différents types de violations ciblées auxquels font face les individus possédant une orientation sexuelle ou une identité de genre dite déviante. Plutôt que de voir la violence comme étant un phénomène unique et homogène sur la scène internationale, ces chercheurs ont porté une attention particulière aux disparités existantes entre les pays afin de dresser un portrait complet de la violence³⁰¹. Par la suite, ils ont recensé tous les instruments juridiques existants sur la scène régionale et internationale, puis ont consulté l'ensemble de la jurisprudence produite par les Nations Unies à travers l'histoire afin d'y extraire l'intégralité du droit pouvant s'appliquer en la matière³⁰².

« Although initially some participants envisioned a very concise statement of legal principles, expressed in general terms, they eventually reached the view that the complexity of circumstances of victims of human rights violations required a highly elaborated approach »³⁰³.

À la fin de cet exercice, les experts ont présenté une ébauche des principes directeurs en la matière lors d'un séminaire tenu à l'Université Gadjah Mada de Yogyakarta onésie, au mois de novembre 2008³⁰⁴. Le groupe de spécialistes siégeant lors de cet événement était

²⁹⁷ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 232; P. ETTTELBRICK L. et A. TRABUCCO ZERAN, préc., note 243, p. 4.

²⁹⁸ L. ARBOUR, préc., note 292.

²⁹⁹ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 232; Kerstin BRAUN, « Do Ask, Do Tell: Where Is the Protection Against Sexual Orientation Discrimination in International Human Rights Law? », (2013) 29-4 *Am. Univ. Int. Law Rev.* 871-903, 886; P. ETTTELBRICK L. et A. TRABUCCO ZERAN, préc., note 243, p. 4.

³⁰⁰ *Les principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, préc., note 5, p. 7; P. ETTTELBRICK L. et A. TRABUCCO ZERAN, préc., note 243, p. 2; A. CARROLL, préc., note 174, p. 18.

³⁰¹ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 233.

³⁰² *Id.*

³⁰³ *Id.*, 234.

³⁰⁴ *Id.*, 233.

composé de « one former UN High Commissioner for Human Rights, 13 current or former UN human rights special mechanism office holders or treaty body members, two serving judges of domestic courts and a number of academics and activists »³⁰⁵.

La rencontre de Yogyakarta s'est terminée par un vote unanime en faveur de l'adoption « d'une série de principes juridiques internationaux sur l'application du droit international aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre »³⁰⁶. Ces principes couvrant un large spectre du droit international ont été présentés comme étant universels et non spécifiques aux minorités sexuelles. « Thus, instead of speaking about the rights of heterosexuals, homosexuals, lesbians, gay men, bisexuals, or transgender people, each Principle is said to apply to all people regardless of the characteristic of actual or perceived sexual orientation or gender identity »³⁰⁷. Chacun des 29 principes³⁰⁸ entérinés « comprises a statement of international human rights law, its application to a given situation and an indication of the nature of the State's duty to implement the legal obligation »³⁰⁹. À l'image de la documentation officielle des Nations Unies, les obligations des États sont présentées suivant une typologie classique soit

« (i) all necessary legislative, administrative and other measures to eradicate impugned practices; (ii) protection measures for those at risk; (iii)

³⁰⁵ *Id.*

³⁰⁶ *Les principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, préc., note 5, p. 7; A.-M. MOONEY COTTER, préc., note 290, p. 15.

³⁰⁷ Sheila QUINN, *An Activist's Guide to The Yogyakarta Principles*, International Gay & Lesbian Human Rights Commission, 2010, p. 23, en ligne : <https://iglhr.org/sites/default/files/Activists_Guide_Yogyakarta_Principles.pdf> (consulté le 12 décembre 2014).

³⁰⁸ 1. Le droit à une jouissance universelle des droits humains, 2. Les droits à l'égalité et à la non-discrimination, 3. Le droit à la reconnaissance devant la loi, 4. Le droit à la vie, 5. Le droit à la sûreté de sa personne, 6. Le droit à la vie privée, 7. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté, 8. Le droit à un procès équitable, 9. Le droit à un traitement humain lors d'une détention, 10. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 11. Le droit à la protection contre toute forme d'exploitation, de commerce et de traite d'êtres humains, 12. Le droit au travail, 13. Le droit à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale, 14. Le droit à un niveau de vie suffisant, 15. Le droit à un logement convenable, 16. Le droit à l'éducation, 17. Le droit au plus haut niveau possible de santé, 18. Protection contre les abus médicaux, 19. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, 20. Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, 21. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, 22. Le droit à la liberté de circulation, 23. Le droit de demander l'asile, 24. Le droit de fonder une famille, 25. Le droit de participer à la vie publique, 26. Le droit de prendre part à la vie culturelle, 27. Le droit de promouvoir les droits humains, 28. Le droit de recours à un redressement efficaces, 29. La responsabilité.

³⁰⁹ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 234; *Les principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, préc., note 5, p. 7; C. WOLFE, préc., note 276, 54.

accountability of perpetrators and redress for victims; and, (iv) promotion of a human rights culture by means of education, training and public awareness-raising »³¹⁰.

À ces principes et obligations se sont ajoutés des prescriptions plus générales adressées « aux organes des droits humains des Nations Unies, aux institutions nationales de défense des droits humains, aux médias, aux organisations non gouvernementales et aux bailleurs de fonds »³¹¹. Ces recommandations avaient pour but de rappeler « la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits humains »³¹² qui incombe à l'ensemble de ces acteurs en vertu du droit international.

La promotion des *Principes de Yogyakarta* a initialement pris forme en marge de la quatrième session ordinaire du Comité des droits de l'homme ayant eu lieu à Genève en mars 2007. En plus de rehausser la visibilité du travail accompli par les experts sur la question, les multiples ateliers en parallèle des rencontres officielles ont rapidement alimenté les discussions à l'intérieur des Nations Unies³¹³. À ces pourparlers s'est ajoutée une présentation officielle de cet instrument « at an event in UN Headquarters in New York on 7 November 2007, co-hosted by the Governments of Brazil, Argentina and Uruguay³¹⁴, in conjunction with the Third Committee of the General Assembly, and attended by diplomatic representatives of some 20 States »³¹⁵.

La reconnaissance obtenue par les *Principes de Yogyakarta* aux Nations Unies conforte une évolution normative significative en plus de marquer un tournant important en la matière après plus de trente ans de débats sur la scène internationale. En vertu de ce document, les droits fondamentaux s'appliquent indifféremment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de

³¹⁰ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 235.

³¹¹ *Les principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, préc., note 5, p. 7.

³¹² *Id.*

³¹³ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 237.

³¹⁴ L. P. ITABORAHY, préc., note 240, p. 45 Dans son études sur les droits des LGBT au Brésil, l'auteur expose l'alliance de ces trois pays à travers une coalition intitulé: « Mercosur sin Homofobia ».

³¹⁵ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 237.

genre des individus et ces notions, clairement définies à l'intérieur du préambule³¹⁶, excluent la pédophilie ainsi que toutes autres pratiques jugées barbares. Si ces Principes déconstruisent la rhétorique conservatrice à l'encontre de ces notions, le manque d'adhésion de la part de ses pays du Moyen-Orient ainsi que du continent africain fragilise grandement le pouvoir d'influence de cet instrument de *soft law* qui demeurera le fer de lance d'une multitude d'ONG et de quelques pays progressistes en matière d'orientation sexuelle.

Malgré le rejet de ces Principes par les pays traditionalistes, l'année 2008 a été marquée par une intégration progressive de la notion d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans la documentation officielle de nombreux organes des Nations Unies conformément aux recommandations générales des *Principes de Yogyakarta*³¹⁷. L'*Observation générale no.2*³¹⁸ de 2008 du Comité contre la torture portant sur l'application de l'article 2 expose cette tendance. Dans cette publication, le Comité rappelle l'obligation qui incombe aux États de prévenir la torture et les mauvais traitements en assurant la protection des individus et des groupes rendus vulnérables par la discrimination ou la marginalisation. Pour ce faire,

« les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur toute autre condition ou particularité »³¹⁹.

³¹⁶ *Les principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, préc., note 5. Préambule: L'orientation sexuelle est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus. L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.

³¹⁷ COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law, References to Jurisprudence and Doctrine of the United Nations Human Rights System*, Genève, 2010.

³¹⁸ *General Comment No. 2: Implementation of Article 2 by States Parties*, préc., note 77.

³¹⁹ *Id.*, par. 22.

Dans un même ordre d'idées, l'obligation qui incombe aux États parties de garantir le droit à la sécurité sociale dans des conditions d'égalité sans discrimination en fonction de l'orientation sexuelle est mentionnée dans l'*Observation générale no.19*³²⁰ de 2008 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Ces notions ont également été explicitement développées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans sa *Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*³²¹ publiée en 2008 en réponse à une augmentation constante du nombre de demandes d'asile de la part de personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenres. En plus d'adresser explicitement l'identité de genre et l'orientation sexuelle, ce document se réfère aux *Principes de Yogyakarta* afin d'identifier et interpréter « les normes juridiques internationales obligatoires en ce qui concerne l'orientation sexuelle »³²². La constance avec laquelle ces notions ont été énoncées au sein de la documentation officielle des Nations Unies en 2008 conforte leur reconnaissance grandissante sur la scène internationale.

1.4.3. Prise de parole et engagement institutionnel: la consolidation du discours onusien à l'égard de la notion d'orientation sexuelle

À ces multiples référents se sont ajoutés bon nombre de déclarations au sein des Nations Unies portant directement sur les questions de genre et d'orientation sexuelle. La déclaration conjointe de 2008 du Haut Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme en partenariat avec le *Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida*³²³ exhortant « all

³²⁰ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *General Comment No. 19: The right to social security (Art. 9 of the Covenant)*, (2008), Doc. N.U. E/C.12/GC/19.

³²¹ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, novembre 2008, en ligne : <<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=49998fa52>> (consulté le 10 septembre 2014).

³²² *Id.*, par. 9.

³²³ HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME et PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA, « UNAIDS and OHCHR call for greater protection of the human rights of all persons regardless of sexual orientation or HIV status » (février 2008), en ligne :

governments to be vigilant in respecting and protecting the rights of individuals in this regard, in particular the rights of all to be free from murder, torture, violence, arbitrary arrest and vilification, regardless of their HIV status or sexual orientation »³²⁴ est un premier exemple important. Insistant sur les obligations qui incombent aux États en matière de protection des minorités sexuelles, ces entités ont développé une structure argumentaire en concordance avec les *Principes de Yogyakarta* ainsi que les diverses observations générales publiées préalablement en 2008³²⁵.

Un second exemple peut être identifié dans la foulée des événements entourant la célébration du soixantième anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Sous l'influence du Comité de la journée internationale contre l'homophobie, la France en collaboration avec les Pays-Bas a pris en charge de coordonner une déclaration conjointe portant spécifiquement sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre³²⁶. Si les auteurs ont initialement envisagé la rédaction d'une nouvelle résolution en la matière, le manque de consensus sur la scène internationale³²⁷ a convaincu ces derniers de plutôt élaborer une déclaration à l'image de celles formulées en réponse à l'échec de la résolution du Brésil en 2005³²⁸.

L'initiative de la France et des Pays-Bas a été appuyée en 2008 par 66 pays³²⁹ en plus de recevoir le soutien officiel de Navanethem Pillay, la Haut Commissaire des Nations Unies

<http://www.unaids.org/sites/default/files/web_story/080226_humanrights_en_0.pdf> (consulté le 12 décembre 2014).

³²⁴ *Id.*

³²⁵ *General Comment No. 2: Implementation of Article 2 by States Parties*, préc., note 77; *General Comment No. 19: The right to social security (Art. 9 of the Covenant)*, préc., note 320.

³²⁶ A. CARROLL, préc., note 174, p. 20.

³²⁷ Xavier B. LUTCHMIE PERSAD, « An Expanding Human Rights Corpus: Sexual Minority Rights as International Human Rights », (2013) 20 *Cardozo J. Law Gen.* 337-369, 368; Kate SHEILL, « Human Rights, Sexual Orientation, and Gender Identity at the UN General Assembly », (2009) 1-2 *J. Hum. Rights Pract.* 315-319, 316.

³²⁸ *UN: 32 countries support New Zealand*, préc., note 276; *Joint statement on Human Rights violations based on sexual orientation and gender identity*, préc., note 280; OUTGAMES MONTRÉAL, *Déclaration de Montréal*, 2006, en ligne : <<http://www.declarationofmontreal.org/declaration/DeclarationdeMontrealFR.pdf>> (consulté le 10 octobre 2014).

³²⁹ Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte,

aux droits de l'homme, le 18 septembre 2008 lors de la 63^{ième} session de l'Assemblée Générale³³⁰. La même journée, l'Argentine a officiellement présenté la *Déclaration sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre*³³¹ aux Nations Unies. Préoccupée par les nombreuses violations commises à l'encontre de la population LGBT³³², cette dernière réaffirme l'universalité des droits de l'homme ainsi que le principe de non-discrimination exigeant un engagement réel de la part des États ainsi que des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits fondamentaux de chaque être humain, indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre³³³.

Bien que la déclaration de la France et des Pays-Bas, présentée par l'Argentine et appuyée par 66 États, soit demeurée générale dans sa formulation et évasive quant à son application, sa lecture à l'Assemblée Générale a provoqué une importante vague de contestations de la part de l'alliance conservatrice³³⁴. Le Saint-Siège, appuyant l'initiative, a néanmoins contesté son libellé dans une déclaration présentée à l'Assemblée Générale le 18 décembre 2008 plaidant en faveur du retrait de toutes mentions à l'orientation sexuelle ainsi qu'à l'identité de genre à l'intérieur dudit document³³⁵. Selon ce dernier,

« If [the terms sexual orientation and gender identity] had to be taken into consideration in the proclaiming and implementing of fundamental rights, these would create serious uncertainty in the law as well as undermine the

Maurice**, Mexique, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe**, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Uruguay et Venezuela. **Pays criminalisant l'homosexualité

³³⁰ COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, préc., note 317, p. 154; Navanetham PILLAY, *United Nations High Commissioner for Human Rights on the theme of gender identity, sexual orientation and human rights*, décembre 2008.

³³¹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Lettre datée du 18 décembre 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents de l'Argentine, du Brésil, de la Croatie, de la France, du Gabon, du Japon, de la Norvège et des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies*, 2 (2008), Doc. N.U. A/63/635.

³³² En particulier le recours à la peine de mort sur ce fondement, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la pratique de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, l'arrestation ou la détention arbitraire et la privation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la santé (paragraphe 6)

³³³ *Lettre datée du 18 décembre 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents de l'Argentine, du Brésil, de la Croatie, de la France, du Gabon, du Japon, de la Norvège et des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies*, préc., note 331.

³³⁴ C. WOLFE, préc., note 276, 55.

³³⁵ A. CARROLL, préc., note 174, p. 20; J. MCGILL, préc., note 58, 17.

ability of States to enter into and enforce new and existing human rights conventions and standards »³³⁶.

Cet argumentaire sera repris par l'*Organisation de la Coopération islamique* dans sa *Contre-déclaration*³³⁷ présentée à l'Assemblée Générale par la Syrie le 19 décembre 2008, au lendemain de la prise de parole de l'Argentine³³⁸. Signée par 57 États membres des Nations Unies³³⁹, « the statement argued that the 2008 Statement attempts to create “new rights or new standards by misinterpreting international treaties” and “delves into matters which is the domestic jurisdiction of states” »³⁴⁰. En plus de mettre en péril le système des Nations Unies en allant à l'encontre du principe de non-intervention et la souveraineté étatique, l'inclusion de l'orientation sexuelle ainsi que de l'identité de genre dans la résolution « spans a wide range of personal choices that expand way beyond the individual's sexual interest in a behavior with a normal consenting adult human being, thereby ushering in the social normalization ... [of] many deplorable acts, including pedophilia »³⁴¹.

Poursuivant dans cette logique, ces pays affirmeront que « “sexual orientation is a deliberate choice” and if it is possible for individuals to choose their sexual orientation then it is also permissible for a state to punish individuals for that choice »³⁴². Ce libre choix de l'État se fonde sur l'article 29 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 prévoyant la possibilité pour un État de limiter l'exercice des droits et la jouissance des libertés de sa population à travers ses lois nationales « afin de satisfaire aux justes exigences

³³⁶ OBSERVATEUR PERMANENT DU SAINT SIÈGE, *Statement of the Holy See Delegation at the 63rd Session of the General Assembly of the United Nations on the Declaration on Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity*, 2008, en ligne : <http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2008/documents/rc_seg-st_20081218_statement-sexual-orientation_en.html> (consulté le 10 octobre 2014).

³³⁷ ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE, *Joint Statement, Issued by the Syrian Delegation*, décembre 2008, en ligne : <http://content.undp.org/go/cms-service/stream/asset/?asset_id=2205311> (consulté le 16 décembre 2014).

³³⁸ K. BRAUN, préc., note 299, 893.

³³⁹ Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Bangladesh, Bénin, Brunei Darussalam, Cameroun, Tchad, Comores, Côte d'Ivoire, République démocratique de Corée, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Guinée, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malawie, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone, Sainte Lucie, Somalie, Soudan, Syrie, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ouganda, Emirats arabes unis, Tanzanie, Yémen et Zimbabwe.

³⁴⁰ J. MCGILL, préc., note 58, 17 citant Joint Statement, Issued by the Syrian Delegation, préc., note 319.

³⁴¹ *Joint Statement, Issued by the Syrian Delegation*, préc., note 337.

³⁴² C. WOLFE, préc., note 276, 56.

de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique »³⁴³. Ainsi, lorsqu'un État condamne l'homosexualité, celui-ci protège ces composantes³⁴⁴ en plus de préserver la famille traditionnelle, « the natural and fundamental group unit of society »³⁴⁵.

Nonobstant la force avec laquelle ces pays ont rejeté la *Déclaration sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre* de 2008, ils ont vivement condamné « all forms of stereotyping, exclusion, stigmatisation, prejudice, intolerance, discrimination and violence directed against people, communities and individuals on any ground whatsoever, wherever they occur »³⁴⁶. Cette reconnaissance de la part des pays réfractaires³⁴⁷ ainsi que le soutien de la Déclaration par 66 États membres témoignent d'un intérêt grandissant au sein de la communauté internationale relativement aux questions de genre et d'orientation sexuelle³⁴⁸. De plus, l'inscription de ces thématiques à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée Générale, une première en la matière, illustre leur enracinement progressif au sein des Nations Unies.

Loin d'abandonner la cause LGBT, Navanethem Pillay, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a livré plusieurs déclarations favorables à la reconnaissance de l'orientation sexuelle ainsi que de l'identité de genre en tant que facteurs de discrimination au cours de l'année 2009. Dans un premier temps, elle a déploré la criminalisation de l'homosexualité en plus de vivement condamner tous types de violations commises envers les minorités sexuelles dans un message préenregistré présenté lors du *Congrès mondial sur les droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre*³⁴⁹ tenue à Paris le 15 mai 2009. À travers son discours, Pillay a rappelé l'importance de l'universalisme des droits de l'homme ainsi que du principe de non-discrimination en droit international. Cet argumentaire a été par la suite réaffirmé par la Haut Commissaire lors de la *Copenhagen World Outgames*

³⁴³ Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. 217 A (III), Document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies, 3e session, suppl. n°13, p.17, Doc. N.U. A/810 (1948), art.29

³⁴⁴ K. BRAUN, préc., note 299, 891.

³⁴⁵ *Joint Statement, Issued by the Syrian Delegation*, préc., note 337.

³⁴⁶ *Id.*

³⁴⁷ K. SHEILL, préc., note 327, 317.

³⁴⁸ C. WOLFE, préc., note 276, 56.

³⁴⁹ COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, préc., note 317, p. 134.

Conference: Human Rights and Politics du 27 au 29 juillet 2009³⁵⁰ ainsi que lors de la 11^{ème} session du Conseil des droits de l'homme tenue à Genève sous la thématique *Identité de genre, orientation sexuelle et droits fondamentaux* du 2 au 19 juin 2009³⁵¹. S'adressant aux membres des Nations Unies, la Haut Commissaire a présenté, le 4 juin 2009, de multiples cas de violences commises à l'égard de la population LGBT à l'échelle planétaire illustrant la nécessité d'un plus grand engagement de la part de la communauté internationale envers cette problématique. Cette idée sera notamment reprise dans le *Plan de gestion stratégique du Haut-Commissariat pour la période 2010-2011* articulé au point VII du *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*³⁵² présenté à l'Assemblée Générale à la fin de l'année 2009. Identifiant les six grandes priorités dans le domaine des droits de l'homme devant être pris en compte dans un souci de meilleur ciblage opérationnel, le *Plan de gestion stratégique* reconnaît l'importance de la « lutte contre la discrimination, en particulier la discrimination raciale, la discrimination pour des motifs de sexe et la discrimination contre les groupes marginalisés »³⁵³.

Dans un même ordre d'idées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a spécifiquement reconnu l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle en tant que facteur de discrimination compris dans la catégorie « toute autre situation » reconnue au paragraphe 2 de l'article 2 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*³⁵⁴ dans son *Observation générale no. 20* de 2009 portant sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels³⁵⁵. En vertu de cet instrument, les États ont l'obligation de veiller à ce que l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle d'une personne ne

³⁵⁰ HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *2009 Report : Activities and Results*, Genève, Organisation des Nations Unies, 2009, p. 49, en ligne : <http://www.ohchr.org/documents/publications/i_ohchr_rep_2009_complete_final.pdf>.

³⁵¹ COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, préc., note 317, p. 131-133.

³⁵² ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général*, (2009), Doc. N.U. A/HRC/13/26.

³⁵³ *Id.*, p. 17.

³⁵⁴ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, préc., note 67.

³⁵⁵ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS., *Observation générale No. 20 La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, (2009), Doc. N.U. E/C.12/GC/20.

soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le Pacte tant dans la sphère privée que dans la sphère publique³⁵⁶.

L'année suivante, en 2010, c'est au tour du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de réitérer sa position relativement à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Agissant à titre d'intervenant dans un litige opposant des ressortissants iraniens et camerounais aux autorités du Royaume-Uni³⁵⁷ en avril 2010, le Haut Commissariat a rappelé l'obligation de prendre en considération les demandes d'asiles présentés par des membres de la communauté LGBT puisque ces derniers ont des motifs raisonnables de craindre être persécutés en raison de leur appartenance à un groupe social particulier au sens de l'article 1A(2) de la *Convention relative au statut des réfugiés*³⁵⁸ de 1951. Cet argumentaire a été à nouveau articulé par le Haut Commissariat lors d'une table ronde d'experts organisés par les Nations Unies à Genève du 30 septembre au 1^{er} octobre 2010 portant sur les demandes d'asile motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre du demandeur³⁵⁹. Conformément aux lignes directrices et guides publiés par cet organe par le passé, la position du Haut Commissariat est à l'image des *Principes de Yogyakarta* de 2008 confirmant leur pertinence en tant qu'outils de référence à l'égard du droit des réfugiés³⁶⁰.

La question de l'orientation sexuelle est néanmoins demeurée controversée lors de la rencontre de la Troisième Commission de l'Assemblée Générale, chargée des questions sociales, humanitaires et culturelles, en novembre 2010 à New York. La proposition d'inclure une référence explicite dans un projet de résolution portant sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires³⁶¹ par la Finlande a rencontré une vive opposition de la part du

³⁵⁶ *Id.*, par. 32.

³⁵⁷ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *UNHCR intervention before the Supreme Court of the United Kingdom in the case of HJ (Iran) and HT (Cameroon) v. Secretary of State for the Home Department*, avril 2010, en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/4bd1abbc2.html>> (consulté le 18 décembre 2014).

³⁵⁸ *Convention relative au statut des réfugiés*, préc., note 63.

³⁵⁹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Summary Conclusions: Asylum-Seekers and Refugees Seeking Protection on Account of their Sexual Orientation and Gender Identity*, novembre 2010, en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/4cff99a42.html>> (consulté le 18 décembre 2014).

³⁶⁰ *Id.*, par. 3.

³⁶¹ TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2010), Doc. N.U. A/C.3/65/L.29/Rev.1.

« liked minded group » des Nations Unies composé des États membres de l'*Organisation de la Coopération islamique*, du Groupe des États d'Afrique ainsi que du Groupe des États arabes. Une fois de plus, le Saint-Siège a pris parole affirmant que

« the introduction into such a resolution of categories like “sexual orientation” and “gender identity” which find no clear and agreed definition in international law can give rise to serious uncertainty in the law as well as undermine the ability of States to enter into and enforce new and existing human rights standards, thus undermining these standards instead of reinforcing them »³⁶².

Les diverses pressions exercées par les États réfractaires se sont soldées par un amendement au texte de la résolution portant sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, soumis par le Groupe des États d'Afrique et l'*Organisation de la Conférence islamique*, remplaçant « la discrimination, notamment fondée sur les préférences sexuelles » par « la discrimination, quel qu'en soit le fondement »³⁶³ suite à « de nombreuses prises de position des États sur la question »³⁶⁴ et à l'issue du vote de 79³⁶⁵ voix en faveur contre 70³⁶⁶ avec 17³⁶⁷

³⁶² OBSERVATEUR PERMANENT DU SAINT SIÈGE, *Statement of the Holy See in Explanation of Position on the General Assembly Resolution « Extrajudicial, summary or arbitrary executions » (A/RES/65/ L.56) 65th session of the UN General Assembly*, décembre 2010, en ligne : <<http://www.holyseemission.org/statements/statement.aspx?id=80>> (consulté le 21 décembre 2014).

³⁶³ TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Mali* et Maroc** : amendement au projet de résolution A/C.3/65/L.29/Rev.1*, (2010), Doc. N.U. A/C.3/65/L.65 (* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique; ** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabe et de ceux qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique).

³⁶⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'organiser une conférence mondiale sur les peuples autochtones*, (2010), Doc. N.U. AG/SHC/3997.

³⁶⁵ Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

³⁶⁶ Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)

abstentions³⁶⁸. L'amendement au projet, bien que déploré par plusieurs pays, a permis l'adoption de la résolution de manière consensuel par 165³⁶⁹ voix contre zéro, avec 10³⁷⁰ abstentions³⁷¹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pour sa part spécifiquement reconnu, pour la première fois de son histoire, en décembre 2010, les discriminations faites en fonction de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans sa *Recommandation générale no.27*³⁷² portant sur les femmes âgées et la protection de leurs droits fondamentaux ainsi que dans sa *Recommandation générale no.28*³⁷³ concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la *Convention sur l'élimination de*

³⁶⁷ Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bélarus, Cambodge, Cap-Vert, Colombie, Fidji, Maurice, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu

³⁶⁸ Asif GARAYEV, *Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales Rapport de la Troisième Commission*, Doc. N.U. A/65/456/Add.2 (Part II), Troisième Commission, 2010, p. 20.

³⁶⁹ Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

³⁷⁰ Burkina Faso, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Tuvalu, Zimbabwe

³⁷¹ A. GARAYEV, préc., note 368, p. 20.

³⁷² COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains*, (2010), Doc. N.U. CEDAW/C/GC/27.

³⁷³ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1-11 (2010), Doc. N.U. CEDAW/C/GC/28, en ligne : <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/472/61/PDF/G1047261.pdf?OpenElement>> (consulté le 10 octobre 2013).

*toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*³⁷⁴ de 1979. Reconnaissant dans ces instruments que la discrimination fondée sur le sexe est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le Comité encourage les États à « prévoir légalement ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressés, et à les interdire »³⁷⁵ en plus d'adopter et mettre en place des politiques et des programmes visant « à prévenir, interdire et réprimer les violations de la Convention par des tiers, y compris dans le cadre familial et dans celui de la collectivité, et pour offrir réparation aux victimes de violations »³⁷⁶. Le contenu de ces recommandations générales est d'ailleurs largement inspiré de l'*Observation générale no. 20* du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 2009.

La première décennie des années 2000 nous permet de conclure que si l'insertion de l'orientation sexuelle dans les différentes déclarations et instruments juridiques non contraignants des organes des Nations Unies semble de plus en plus aisée, la codification de cette dernière à l'intérieur d'instruments juridiques coercitifs demeure largement contestée par la communauté internationale. Néanmoins, le nombre important d'observations et recommandations générales, instruments quasi judiciaires possédant un poids politique et moral important³⁷⁷, émis par les organes des Nations Unies témoigne d'une volonté institutionnelle grandissante en la matière au cours de cette période³⁷⁸.

1.5. 2011 à aujourd'hui : entre évolution et stagnation – l'orientation sexuelle en tant que facteur de polarisation

L'adhésion de la communauté internationale à la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle a permis l'adoption de multiples déclarations, observations générales, guides pratiques ainsi que plusieurs résolutions

³⁷⁴ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes*, préc., note 74

³⁷⁵ *Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 373, par. 18.

³⁷⁶ *Id.*, par. 18-37.

³⁷⁷ P. GERBER et J. GORY, préc., note 39, 420.

³⁷⁸ *Id.*

directement liées à cette problématique depuis 2010 au sein des Nations Unies. Cette évolution normative confortant un engagement institutionnel fort de la part de l'organisation a néanmoins été condamnée par plusieurs États membres dénonçant l'impérialisme des droits de l'homme en la matière. Ainsi, la première moitié de la deuxième décennie de l'an 2000 expose la pérennisation de l'opposition ainsi que l'ambivalence des Nations Unies sur ces questions.

Cette tendance s'est confirmée lors de la 16^e session du Conseil des droits de l'homme tenue à Genève en mars 2011 alors que la Colombie³⁷⁹ a officiellement présenté la *Quatrième Déclaration conjointe*³⁸⁰ visant à mettre fin aux actes de violence et aux violations des droits humains fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Si cette dernière a été signée par 85 États membres³⁸¹, soit 50 États de plus qu'en 2005, son contenu, à l'image des déclarations antérieures³⁸², est demeuré vivement contesté par les pays représentant la droite conservatrice³⁸³. Le Pakistan, s'adressant aux membres du Conseil au nom de l'*Organisation de la Coopération islamique*, a déploré les efforts systématiques de certains groupes d'États visant à introduire des notions sans fondement juridique au sein du système des Nations Unies³⁸⁴. Poursuivant dans cette logique, la Fédération de la Russie a dénoncé les multiples assauts de ces pays en faveur de l'imposition d'une « norme universelle qui en réalité n'existe

³⁷⁹ J. MCGILL, préc., note 58, 18.

³⁸⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Joint statement on ending acts of violence and related human rights violations based on sexual orientation & gender identity*, 22 mars 2011, en ligne : <http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/Joint%20statement_FINAL.pdf> (consulté le 12 décembre 2014).

³⁸¹ Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Marshall, Mexique, Micronésie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Norvège, Palau, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Rwanda, Salvador, Samoa, San Marino, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Oriental, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et l'ancienne République de Yougoslavie et de Macédoine.

³⁸² À l'image de ces prédécesseuses, cette déclaration condamne la violence sous toutes ses formes, insiste sur l'universalité des droits de l'homme ainsi que le principe de non-discrimination et réitère les obligations qui incombent aux États et aux organes des Nations Unies en matière de protection des groupes minoritaires.

³⁸³ *Joint statement on ending acts of violence and related human rights violations based on sexual orientation & gender identity*, préc., note 380.

³⁸⁴ CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCE POUR LES DROITS HUMAINS, « Soutien record pour une déclaration novatrice sur l'orientation et identité sexuelles », 2011, en ligne : <<http://www.skmr.ch/frz/domaines/genre/nouvelles/identite-sexuelle.html>> (consulté le 12 décembre 2014).

pas »³⁸⁵. Le groupe africain, quant à lui, a affirmé que la reconnaissance du concept d'orientation sexuelle :

« [...] irait à l'encontre de « tout ce que l'Afrique représente » puisqu'il toucherait à la notion africaine de femmes, d'enfants et de famille. De même, ce serait là un moyen de réduire les problèmes de l'Afrique à des problèmes liés à l'orientation et l'identité sexuelles uniquement, et par là d'ignorer les problèmes liés à la pauvreté et la santé »³⁸⁶.

En réponse à ces critiques, les États-Unis et la Hongrie, parlant au nom de l'Union européenne, ont insisté sur le fait que ces notions étaient déjà incluses dans les instruments de droits existants à travers le caractère universel des droits de l'homme ainsi que le principe de non-discrimination³⁸⁷. Contestant cet argumentaire, les pays réfractaires ont à nouveau vivement dénoncé le vide juridique et sémantique de l'orientation sexuelle et l'identité de genre en droit international.

Témoin des échanges virulents entre les États membres, le Saint-Siège s'est dit troublé « par les attaques contre [ceux] qui expriment des prises de position défavorables aux relations entre personnes de même sexe, ou qui font état de leurs croyances religieuses ou morales »³⁸⁸. Refusant de reconnaître la notion d'orientation sexuelle, le Saint-Siège a indiqué que la sexualité était un don qui s'exprimait dans le mariage entre un homme et une femme³⁸⁹. Il a néanmoins soutenu, en vertu du droit international des droits de l'homme, qu'aucun « État ne saurait priver une personne de ses droits au seul motif de ses sentiments, seuls des comportements pouvant être incriminés »³⁹⁰.

³⁸⁵ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Le Conseil des droits de l'homme tient son débat général sur le suivi des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme*, 22 mars 2011, en ligne : <<http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10879&LangID=F>> (consulté le 12 décembre 2014).

³⁸⁶ CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCE POUR LES DROITS HUMAINS, préc., note 384.

³⁸⁷ *Id.*

³⁸⁸ *Le Conseil des droits de l'homme tient son débat général sur le suivi des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme*, préc., note 385.

³⁸⁹ *Id.*

³⁹⁰ *Id.*

Il va sans dire que le schisme de la communauté internationale relativement aux questions de genre et d'orientation a par ailleurs largement influencé les discussions entourant l'adoption de l'*Observation Générale No.34*³⁹¹ du Comité des droits de l'homme, organes autonome des Nations Unies³⁹² créés par le *Pacte international relatif aux droits civils et politique*³⁹³ de 1966, portant sur la liberté d'expression et d'opinion en septembre 2011³⁹⁴. Cette scission a atteint son paroxysme lors de la seconde lecture du projet où diverses organisations non gouvernementales ont proposé l'ajout d'une référence « to the right of expression of 'dress, as well as forms of expression of sexual orientation and gender identity' in paragraph 12 of the General Comment »³⁹⁵. Cette suggestion, fortement inspirée du principe 19 de Yogyakarta³⁹⁶, loin de faire l'unanimité, a provoqué divers débats au sein du Comité. Rejetant cette dernière, les représentants de la Suisse et de l'Égypte ont insisté sur le fait que ce paragraphe portait sur les formes d'expression et non le contenu de cette expression alors que la France a rappelé l'importance de demeurer neutre dans la formulation de ce droit³⁹⁷. Étonné des multiples contestations élevées à l'encontre de cette proposition, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que « it was undoubtedly a form of expression that merited

³⁹¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *General Comment No. 34 : Article 19 Freedoms of opinion and expression*, (2011), Doc. N.U. CCPR/C/GC/34.

³⁹² Ludovic HENNEBEL, *Le régionalisme comme garant de l'universalisme des droits de l'homme : Le cas du mécanisme de recours individuel de la Convention américaine des droits de l'homme*, Thèse, Faculté de droit, Université Libre de Bruxelles, 2004, p. 349-350: Si le Comité possède en théorie un certain degré d'autonomie face aux Nations Unies, en pratique cependant, la tenue de sessions du Comité aux sièges et dans les locaux des Nations Unies, le financement de ses activités par l'Organisation internationale, le rôle du Secrétaire général dans la conduite des élections des membres du Comité ainsi que l'organisation administrative des travaux du Comité encadrée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme mettent en évidence le lien de dépendance et de rattachement du Comité aux Nations Unies.

³⁹³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 68

³⁹⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Summary Record of the 2788th Meeting*, (2011), Doc. N.U. CCPR/C/SR.2788.

³⁹⁵ P. GERBER et J. GORY, préc., note 39, 420.

³⁹⁶ *Les principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, préc., note 5. Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Ce droit comprend aussi bien l'expression de l'identité ou de la personnalité au moyen du discours, de la conduite, de l'habillement, des caractéristiques physiques, du choix d'un nom ou de tout autre moyen, que la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute sorte, y compris en ce qui concerne les droits humains, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, par n'importe quel moyen et sans considération des frontières.

³⁹⁷ *Summary Record of the 2788th Meeting*, préc., note 394, par. 27-28-29.

protection »³⁹⁸. Devant l'impossibilité d'obtenir l'approbation de tous les membres du Comité siégeant, l'habillement en tant que moyen d'expression a été inscrit au paragraphe 12 de l'*Observation générale* sans aucune référence à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

1.5.1. La Résolution 17/19 : Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre

Malgré l'absence de consensus au sein de la communauté internationale sur ces questions, le Conseil des droits de l'homme lors de sa 17^e session en juillet 2011 a adopté, à 23³⁹⁹ voix en faveur, 19⁴⁰⁰ contres et 3⁴⁰¹ abstentions, la première résolution des Nations Unies portant spécifiquement sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁴⁰². Réaffirmant les principes de non-discrimination et d'universalité des droits humains, cette résolution reconnaît que « toutes les personnes, indépendamment de qui elles sont, ont droit à la protection de leurs droits »⁴⁰³. De plus, à travers ce document, le Conseil des droits de l'homme

« demande à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire établir, d'ici à décembre 2011, une étude qui rende compte des lois et pratiques discriminatoires ainsi que des actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, dans toutes les régions du monde, et de la manière dont le droit international des droits de l'homme peut être appliqué pour mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre »⁴⁰⁴.

³⁹⁸ *Id.*, par. 3; P. GERBER et J. GORY, préc., note 39, 423 Expliquant la pertinence de cet ajout, les auteurs rappellent que les « violations of the human rights of LGBT persons [are] often triggered by the mere expression of sexual or gender identity, through dress or otherwise ».

³⁹⁹ Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

⁴⁰⁰ Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Moldovie et Sénégal.

⁴⁰¹ Burkina Faso, Chine et Zambie

⁴⁰² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 17/19 Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*, (2011), Doc. N.U. A/HRC/RES/17/19, p. 19.

⁴⁰³ HUMAN RIGHTS WATCH, *Une année dans la vie du Conseil des droits de l'homme de l'ONU : Réussites et défis*, 2011, en ligne : <<http://www.hrw.org/zh-hans/node/101718/section/5>> (consulté le 12 décembre 2014).

⁴⁰⁴ *Résolution 17/19 Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*, préc., note 402, par. 1.

En vertu de la résolution 17/19 de 2011, les informations factuelles répertoriées ainsi que les recommandations figurant dans cette étude seront reprises et débattues de manière constructive, éclairée et transparente lors de la 19^e session du Conseil des droits de l'homme prévue en mars 2012. « En adoptant cette résolution, le Conseil a fait un premier pas très audacieux dans un domaine auparavant considéré comme hors de ses limites »⁴⁰⁵. Il a par le fait même mis définitivement fin au statisme des Nations Unies relativement aux questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre provoqué par la division bipolaire de la communauté internationale.

C'est en novembre 2011, soit quatre mois après l'adoption de la résolution 17/19 commandant sa production que le *Rapport sur les lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*⁴⁰⁶ a été présenté au Conseil des droits de l'homme par la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. Basé sur les données « réunies par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organisations régionales et non gouvernementales »⁴⁰⁷, ce rapport « met en lumière les principales préoccupations relatives aux droits de l'homme auxquelles les États ont l'obligation de répondre et appelle l'attention sur les premières mesures proposées »⁴⁰⁸. L'analyse juridique⁴⁰⁹ et factuelle⁴¹⁰ de la violence ainsi que des lois et pratiques discriminatoires exposant des violations systématiques des droits fondamentaux de la communauté LGBT dans le rapport de la Haut-Commissaire, Navanethem Pillay, rappelle l'exercice effectué à Yogyakarta quelques années auparavant. Les multiples recommandations proposées aux États membres ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme quant à elles s'inspirent largement des déclarations conjointes des États membres des Nations Unies ainsi que des observations générales émises par les différents organes de traités au bénéfice de leurs États parties depuis le début des années 2000.

⁴⁰⁵ HUMAN RIGHTS WATCH, préc., note 403.

⁴⁰⁶ *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, préc., note 3.

⁴⁰⁷ *Id.*, p. 26.

⁴⁰⁸ *Id.*, p. 3-4.

⁴⁰⁹ *Id.*, ch. 2.

⁴¹⁰ *Id.*, ch. 3-4-5.

Si le contenu de ces recommandations est à l'image des multiples instruments de droit non contraignants adoptés par le passé, les protestations émises à son encontre sont quant à elles fidèles à l'argumentaire traditionaliste des pays réfractaires. La lettre envoyée à la Présidente du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'aux autres organisations internationales par le Pakistan, représentant les États de l'*Organisation de la Coopération islamique*, en février 2012, expose la pérennité de la rhétorique conservatrice classique confirmant l'absence de consensus au sein des Nations Unies⁴¹¹. À travers ce document, l'Organisation présente sa position relativement au texte de la résolution 17/19 de 2011 ainsi qu'à la réunion-débat prévue le mois suivant. Réitérant les multiples arguments plaidés à l'encontre de la déclaration conjointe de 2011, ces pays se sont officiellement opposés à la tenue d'une réunion-débat axée sur l'homosexualité et l'identité de genre, identifié par ces États comme étant des comportements et des préférences personnelles qui, en plus de n'avoir aucun fondement en droit international, détournent le Conseil des droits de l'homme de sa mission véritable⁴¹². À ce refus de prendre part aux discussions s'est ajouté un rejet de toutes considérations ou recommandations ultérieurement élaborées dans le cadre de la réunion-débat de 2012.

Si les pays de l'*Organisation de la Coopération islamique* ont finalement pris part à la 19^e session du Conseil des droits de l'homme tenue à Genève en mars 2012, ce n'est que pour quitter dans un coup d'éclat conjointement la salle au moment de l'ouverture de la réunion-débat⁴¹³. Alors que ce geste sans précédent avait pour but de lancer un message clair à la communauté internationale, ce dernier a été perçu par plusieurs comme une stratégie de dernier recours pour l'Organisation réalisant « that it is no longer in a position to prevent this issue from advancing at the international level, and that non-engagement may be the best strategy to undermine the legitimacy of the discussions »⁴¹⁴.

⁴¹¹ PAKISTAN, *Permanent Mission of Pakistan to the United Nations and Other International Organizations*, 2012, en ligne : <<http://www.unwatch.org/atf/cf/%7B6deb65da-be5b-4cae-8056-8bf0bedf4d17%7D/OIC%20TO%20PRESIDENT.PDF>> (consulté le 12 décembre 2014).

⁴¹² *Id.*

⁴¹³ J. REHMAN et E. POLYMEPOULOU, préc., note 57, 42; J. MCGILL, préc., note 58, 19; A. CARROLL, préc., note 174, p. 45.

⁴¹⁴ INTERNATIONAL SERVICE FOR HUMAN RIGHTS, « Human Rights Council: Renewed energy at the Council's 19th session », (2012) 2 *Hum. Rights Monit. Q.*, 1, en ligne : <http://www.ishr.ch/sites/default/files/hrm/files/hrmq_april_2012.pdf> (consulté le 10 octobre 2014).

Malgré le retrait de ces pays, « 32 States, four civil society organizations, one United Nations entity, one regional organization and one national human rights institution »⁴¹⁵ ont activement participé à la réunion-débat de mars 2012. Bien que la majorité des États présents appuyaient les recommandations et conclusions de la Haut-Commissaire⁴¹⁶, « a number voiced their opposition on cultural or religious grounds, or argued that sexual orientation and gender identity were new concepts that lay outside of the framework of international human rights law »⁴¹⁷. À ces objections s'est ajoutée une mise en garde de la part des pays réfractaires quant à l'adoption ou à la création de « new or special rights [which] could lead to a splintering of human rights into groups and sub-groups »⁴¹⁸. La diversité des positions présentées, loin d'être perçue comme un échec par l'Ambassadeur H.E. Abdul Minty, représentant permanent de l'Afrique du Sud aux Nations Unies agissant en tant que médiateur lors de cette réunion, lui a permis de conclure « that the panel had met its objective by providing a forum where different views could be expressed and listen to with respect, and by increasing understanding of the issue at hand through constructive dialogue »⁴¹⁹.

En plus d'alimenter de multiples débats sur la scène internationale, le rapport de 2011 de la Haut-Commissaire des droits de l'homme, Navanethem Pillay, a favorisé la parution d'un ouvrage de référence juridique intitulé *Nés libres et égaux : Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme*⁴²⁰ en septembre 2012. Divisée en cinq grandes sections⁴²¹, cette brochure comprend la présentation des principaux instruments

⁴¹⁵ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Human Rights Council panel on ending violence and discrimination against individuals based on their sexual orientation and gender identity Geneva, Summary of discussion*, 7 mars 2012, p. 4, en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/LGBT/SummaryHRC19Panel.pdf>> (consulté le 12 février 2014).

⁴¹⁶ J. MCGILL, préc., note 58, 19.

⁴¹⁷ *Human Rights Council panel on ending violence and discrimination against individuals based on their sexual orientation and gender identity Geneva, Summary of discussion*, préc., note 415, p. 4.

⁴¹⁸ *Id.*, p. 6.

⁴¹⁹ *Id.*, p. 7.

⁴²⁰ HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Nés libres et égaux : orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme*, DOC. N.U. HR/PUB/12/06, Nations Unies, Haut-Commissariat des droits de l'homme; J. MCGILL, préc., note 58, 20.

⁴²¹ 1. Protéger les gens contre la violence homophobe et transphobe, 2. Empêcher la torture et le traitement cruel, inhumain et dégradant des LGBT en détention, en interdisant et en punissant de tels actes et en veillant à ce que les victimes obtiennent réparation, 3. Abroger les lois faisant de l'homosexualité un crime, notamment toutes les lois qui interdisent un comportement sexuel en privé entre des adultes consentants du même sexe, 4. Interdire la

de droit international pertinents en la matière ainsi que des rapports décisifs émis par les différents organes et programmes spécifiques des Nations Unies au fil des dernières années⁴²². À ces éléments s'ajoute un portrait général des violences et discriminations commises à l'encontre de la population LGBT. Finalement, la publication comprend une série de recommandations⁴²³ articulant les obligations qui incombent aux États ainsi que « the steps required to meet them, as well as for civil society activists, human rights defenders and others seeking to hold Governments to account for breaches of international human rights law »⁴²⁴. À la publication de *Nés libres et égaux*, s'est ajoutée une vaste campagne de sensibilisation dirigée par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme à l'été 2013 « to raise awareness of homophobic and transphobic violence and discrimination, and encourage greater respect for the rights of LGBT people »⁴²⁵.

Un mois après la sortie de *Nés libres et égaux*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en décembre 2012 ses *Principes directeurs sur la protection internationale no. 9*⁴²⁶ « destinés à fournir des conseils d'interprétation juridique aux gouvernements, juristes, décisionnaires et membres du corps judiciaire, ainsi qu'au personnel du [HCR] chargé de la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat »⁴²⁷. Ces principes portaient spécifiquement sur les « demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés »⁴²⁸. L'ouvrage de référence devait remplacer la *Note d'orientation sur les demandes de*

discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, 5. Sauvegarder la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour les LGBT et les personnes intersexuées.

⁴²² HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, préc., note 420, p. 8.

⁴²³ *Id.*

⁴²⁴ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Born Free and Equal », 14 Sept. 2012, en ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/BornFreeAndEqual.aspx>> (consulté le 12 décembre 2014).

⁴²⁵ J. MCGILL, préc., note 58, 20.

⁴²⁶ *Principes directeurs sur la protection internationale no. 9: demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.*, préc., note 7.

⁴²⁷ *Id.*, p. 1.

⁴²⁸ *Principes directeurs sur la protection internationale no. 9: demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.*, préc., note 7.

*reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*⁴²⁹ émise en 2008 en plus de compléter le *Guide et principes directeurs sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*⁴³⁰ réédité en 2011. La parution de ces *Principes directeurs sur la protection internationale* témoigne d'une volonté institutionnelle grandissante favorable à un traitement égalitaire et non discriminatoire de tous les êtres humains indépendamment de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

1.5.2. L'orientation sexuelle au cœur des droits civils et politiques

La progression d'une idéologie inclusive, favorable aux droits des minorités sexuelles, s'est poursuivie en novembre 2012 alors que la Troisième Commission de l'Assemblée Générale, chargée des questions sociales, humanitaires et culturelles, a adopté, à 108⁴³¹ voix contre 1⁴³², avec 65⁴³³ abstentions⁴³⁴, un projet de résolution portant sur les *Exécutions*

⁴²⁹ *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, préc., note 321.

⁴³⁰ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Guide et principes directeurs sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (2011), Doc. N.U. HCR/1P/4/FRE/REV.3.

⁴³¹ Albanie, Andorre, Antigua-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, République tchèque, Danemark, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Allemagne, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Macédoine, Mexique, Micronésie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Samoa, San Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, la Slovénie, Salomon, Afrique du Sud, Espagne, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Ukraine, Royaume-Uni, Uruguay, Vanuatu et Venezuela

⁴³² Iran

⁴³³ Afghanistan, Algérie, Angola, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunei, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Chine, République démocratique de Corée, République démocratique du Congo, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Indonésie, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire Laos, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maroc, Mozambique, Namibie, Nigeria, Oman, Pakistan, Palau, Qatar, Fédération de Russie, Saint Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Arabie Saoudite, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Syrie, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ouganda, Émirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, États-Unis, Ouzbékistan, Vietnam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

*extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*⁴³⁵. Ce dernier, devant être présenté à l'Assemblée Générale le mois suivant, comprenait une condamnation explicite aux exécutions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. Cette mention a néanmoins été contestée par le Saint-Siège en plus d'être lourdement condamnée le Groupe d'États arabes, l'*Organisation de la coopération islamique* ainsi que l'Iran⁴³⁶ lors des pourparlers précédant l'adoption de la résolution. Ces multiples protestations ont favorisé l'articulation d'un projet d'amendement présenté par les Émirats arabes unis au nom des États membres de l'*Organisation de la coopération islamique*⁴³⁷. En vertu de cet amendement, la mention « ou en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle » serait remplacée par les termes « ou pour toute autre raison » au paragraphe 6(b).

Plusieurs gouvernements incluant le Brésil, les États-Unis et l'Afrique du Sud, ont condamné ce projet rappelant une fois de plus les principes d'universalité et de non-discrimination devant guider les États membres des Nations Unies. Niant cet argumentaire, l'Égypte, alarmée par les perpétuelles tentatives de ces États « to make new rights or new standard »⁴³⁸, s'est rangée en faveur du projet d'amendement des Émirats arabes unis réduisant le principe de non-discrimination à sa forme primaire. L'absence de consensus quant à l'interprétation de ce principe a transpiré dans les résultats du vote rejetant l'amendement par 44 voix en faveur, 86 contres et 31 abstentions⁴³⁹. Commentant ce résultat, le Gouvernement japonais, s'adressant aux membres de la Troisième Commission et brisant le silence caractérisant le groupe des pays asiatiques sur ces questions depuis des années, a affirmé que :

« We cannot tolerate any killings of persons because of their sexual orientation or gender identity. Our delegation voted against the proposed

⁴³⁴ TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Extrajudicial summary or arbitrary executions Item#: 69(b) Vote#: 3, (2012), Doc. N.U. A/C.3/67/L.36*, en ligne : <http://www.un.org/en/ga/third/67/docs/voting_sheets/l.36.pdf> (consulté le 19 décembre 2014).

⁴³⁵ TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, (2012), Doc. N.U. A/C.3/67/L.36.

⁴³⁶ HUMAN RIGHTS WATCH, « UN: Seminal Vote on Gender Identity », 2012, en ligne : <<http://www.hrw.org/news/2012/11/21/un-seminal-vote-gender-identity>> (consulté le 19 décembre 2014).

⁴³⁷ TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Émirats arabes unis* : amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.36 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, (2012), Doc. N.U. A/C.3/67/L.68 (* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique).

⁴³⁸ HUMAN RIGHTS WATCH, préc., note 436.

⁴³⁹ TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.36 Item#: 69(b) Vote#: 2, (2012), Doc. N.U. A/C.3/67/L.68*.

amendment to this paragraph because we think it is meaningful to mention such killings from the perspective of protecting the rights of LGBT people »⁴⁴⁰.

Le rejet de cet amendement, couplé à la force avec laquelle le projet de résolution a été adopté, témoigne d'un engagement désormais bien réel des États membres relativement aux questions d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle. L'adoption de la résolution 67/168 *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*⁴⁴¹ suite à la présentation du projet de la Troisième Commission lors de la 77^e session de l'Assemblée Générale par 117⁴⁴² voix en faveur contre zéro et 67 abstentions⁴⁴³, confirme la prise en compte grandissante du particularisme des minorités sexuelles par les États membres des Nations Unies.

Quelques mois plus tard, en février 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a défini l'obligation qui incombe aux États reconnaissant l'union homosexuelle de veiller à la protection des droits économiques des femmes ayant contracté des liens de ce type dans sa *Recommandation générale no.29*⁴⁴⁴ sur l'article 16 de la

⁴⁴⁰ HUMAN RIGHTS WATCH, préc., note 436.

⁴⁴¹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Resolution adopted by the General Assembly on 20 December 2012 [on the report of the Third Committee (A/67/457/Add.2 and Corr.1)] 67/168. Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2012), Doc. N.U. A/RES/67/168.

⁴⁴² Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela

⁴⁴³ Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Guyana, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire du Laos, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan du Sud, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

⁴⁴⁴ COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no. 29 sur l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

*Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁴⁴⁵ couvrant les conséquences économiques du mariage, des liens familiaux et de leur dissolution adoptée en février 2013. La reconnaissance des « diverses formes de liens familiaux contemporains qui donnent lieu à des droits de propriété »⁴⁴⁶ témoigne d'une ouverture progressive du comité aux problématiques liées à l'orientation sexuelle.

La conférence mondiale *Droits humains : l'orientation sexuelle et l'identité de genre*⁴⁴⁷ organisée par la Norvège en partenariat avec l'Afrique du Sud en avril 2013 à Oslo reflète l'élargissement du support offert aux questions d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle par la communauté internationale. Réunissant plus de 200 participants provenant de 84 pays différents⁴⁴⁸, cet évènement avait pour but de continuer le travail débuté lors de la réunion de 2012 portant sur les informations et recommandations comprises dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies⁴⁴⁹ mandatée par la résolution 17/19⁴⁵⁰ du Conseil des droits de l'homme de juillet 2011. Cette initiative a été saluée par le Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, à l'intérieur d'un message vidéo présenté lors de la cérémonie d'ouverture de la Conférence. S'adressant aux membres des Nations Unies, aux représentants des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme, aux membres des institutions nationales ainsi qu'aux représentants de la société civile présents à Oslo⁴⁵¹, Ban Ki-moon a rappelé l'importance de s'attaquer aux discriminations commises en fonction de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre à travers une meilleure documentation des

(conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution), (2013), Doc. N.U. CEDAW/C/GC/29.

⁴⁴⁵ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, préc., note 74

⁴⁴⁶ COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME, *Résultats des cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Note du Secrétariat*, (2013), Doc. N.U. E/CN.6/2014/CRP.1.

⁴⁴⁷ Cette conférence s'inscrit dans un processus mondial par lequel des pays engagés dans la lutte contre les discriminations et les violences commises à l'encontre des personnes LGBT ont décidé d'organiser au début 2013 de grandes consultations sur ces questions sur plusieurs continents.

⁴⁴⁸ CONFÉRENCE INTERNATIONALE DROITS HUMAINS : L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE, *Summary and Toolkit*, 2013, en ligne : <<http://geneva.usmission.gov/wp-content/uploads/2013/06/SOGI-conference-summary-and-toolkit.pdf>> (consulté le 20 décembre 2014).

⁴⁴⁹ *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, préc., note 3.

⁴⁵⁰ *Résolution 17/19 Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*, préc., note 402, p. 19.

⁴⁵¹ *Summary and Toolkit*, préc., note 448, p. 3.

violations, un partage ouvert des informations détenues par les États sur ces questions, ainsi qu'une institutionnalisation des efforts de la communauté internationale en la matière⁴⁵².

Cet appel a notamment été réitéré dans le cadre de la conférence d'Oslo par Ivan Šimonović, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme des Nations Unies. Dans son allocution, ce dernier a attesté que :

« Until now, United Nations reporting of violence and discrimination against LGBT people has been piece-meal and ad hoc. If we want to address these abuses systematically we need the proper tools to do so. That means an appropriate mechanism, dedicated to the issue, tasked with tracking violations and reporting them to States. We can of course only move in this direction if Member States so decide »⁴⁵³.

Poursuivant ces objectifs et tenant compte des informations recueillies lors des multiples séminaires régionaux organisés au Népal, en France et au Brésil en mars et en avril 2013 ainsi que lors des différents ateliers tenus à Oslo, la Conférence *Droits humains : l'orientation sexuelle et l'identité de genre* a publié un rapport final mettant en exergue « key challenges and implementation gaps and summed up lessons learnt, best practices and possible solutions to addressing these human rights violations in a more coherent and systematic manner »⁴⁵⁴.

L'engagement institutionnel envers les discriminations et violences ciblées est conforté par la publication d'un guide⁴⁵⁵ par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés « to enhance effectiveness [...] and harmonize procedures for assessing Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex refugees for resettlement⁴⁵⁶ »⁴⁵⁷ en avril 2013. En plus

⁴⁵² *Id.*, p. 32-33.

⁴⁵³ HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Statement by Ivan Šimonović United Nations Assistant Secretary-General for Human Rights*, Genève, Oslo Conference on Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity, avril 2013, en ligne : <<http://iglhrc.org/sites/default/files/ASG%20Message%20to%20Oslo%20LGBT%20Conference.pdf>> (consulté le 13 février 2014).

⁴⁵⁴ *Summary and Toolkit*, préc., note 448, p. 1.

⁴⁵⁵ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Resettlement Assessment Tool: Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Refugees*, Avril 2013, en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/5163f3ee4.html>> (consulté le 12 décembre 2014).

⁴⁵⁶ Resettlement (terme UNHCR): La sélection et le transfert de réfugiés d'un pays où ils ont cherché protection vers un pays tiers qui a préalablement marqué son accord pour leur procurer un droit de séjour durable. Il s'agit d'une mesure qui doit fournir une solution à ceux qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine et qui ne peuvent davantage obtenir de protection efficace ni de perspective d'intégration locale dans le premier pays

d'identifier les différentes étapes devant être suivies lors de ce processus, cet ouvrage de référence offre une grille d'analyse mettant en exergues de multiples considérations devant être étudiées dans le but de déterminer si le transfert du réfugié vers un pays tiers est souhaitable et envisageable. L'analyse de risque proposée par le Haut-Commissariat est intimement liée à l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle du demandeur.

L'importance de prendre en compte le particularisme des minorités sexuelles sera reprise dans un discours livré par Volker Türk, Directeur au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de la Division de la Protection internationale, lors de la 57^e réunion du Comité permanent en juin 2013. Pour celui-ci, les discriminations et inégalités fondées sur le genre ou l'orientation sexuelle se doivent d'être considérées dans toutes analyses relatives à la protection internationale des individus menée par le Haut-Commissariat afin d'assurer « a higher degree of integration into programmes but also a possibility to capture better targeted action »⁴⁵⁸. Reconnaisant le travail accompli afin d'unifier le traitement des demandes à travers la publication de divers guides et lignes directrices portant sur les questions de genre et d'orientation sexuelle, Türk appelle à une plus grande sensibilisation des acteurs de la société civile en la matière.

Le Comité des droits de l'enfant, adoptant une logique similaire à celle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a rappelé l'importance de prendre en compte l'orientation sexuelle en tant que facteur identitaire devant être respecté et protégé lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans son *Observation générale No.14*⁴⁵⁹ adoptée en mai 2013. En vertu de cet instrument, les enfants constituent un groupe hétérogène nécessitant une protection contre toute forme de discrimination adaptée à leur identité

d'accueil. Définition proposée par le COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES, (2013) en ligne : <<http://www.cgra.be/fr/Glossaire/R/>> (consulté le 19 décembre 2014).

⁴⁵⁷ *Resettlement Assessment Tool: Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Refugees*, préc., note 455, p. 1.

⁴⁵⁸ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Statement by Volker Türk, Director of International Protection (57th Meeting of the Standing Committee, Agenda Item 3)*, juin 2013, en ligne : <<http://www.refworld.org/topic,50ffbce4c9,50ffbce4fc,51cbf0ba4,0,,SPEECH,.html>> (consulté le 20 décembre 2014).

⁴⁵⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale No. 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)**, (2013), Doc. N.U. CRC/C/GC/14.

singulière⁴⁶⁰. Le principe de non-discrimination en fonction de l'orientation sexuelle a été réitéré par le Comité des droits de l'enfant dans son *Observation générale No.15*⁴⁶¹ portant sur le droit de l'enfant au plus haut niveau possible de santé adoptée en avril 2013. Le Saint-Siège, commentant ces deux Observations générales lors de la 68^e réunion de la Troisième Commission de l'Assemblée Générale en octobre 2013, a affirmé que ces documents :

[...] represent only the opinions of the Committee; they do not constitute agreed language and lack all force of judicial precedence. Whatever is contained within them that is not consistent with the normative text of the Convention and other international instruments constitutes a disservice to the best interests of children. Expressions such as “sexual orientation” or “gender identity” (General Comment No. 14 [2013], par. 55, and No. 15 [2013], par. 8), on which no international juridical consensus exists, are used spuriously and very unfortunately in these Comments »⁴⁶².

Cette vive réaction à ces instruments de *soft law* de la part du Saint-Siège démontre le caractère encore controversé de ces notions pour la branche conservatrice siégeant aux Nations Unies.

Devant la polarisation de la communauté internationale, la société civile a émis la plus large déclaration conjointe en la matière lors de la 26^e session du Conseil des droits de l'homme se déroulant du 10 au 27 juin 2014. Réunissant plus de 500 ONG représentant au-delà de 100 pays, cette communication exigeait l'adoption par le Conseil d'une nouvelle résolution prévoyant « un suivi régulier, un dialogue constructif et une attention à la fois continue et systématique en ce qui a trait aux violations de droits humains basées⁴⁶³ sur [l'orientation sexuelle, l'identité de genre ainsi que l'expression ou le statut inter-sexe] ». Les requêtes qui y sont formulées s'inspirent grandement de celles articulées à Oslo l'année précédente par le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon ainsi que par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme des Nations Unies Ivan Šimonović.

⁴⁶⁰ *Id.*, par. 52-55.

⁴⁶¹ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *General Comment No. 15 on the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health (art. 24)**, (2013), Doc. N.U. CRC/C/GC/15.

⁴⁶² OBSERVATEUR PERMANENT DU SAINT SIÈGE, *Intervention of Archbishop Francis Chullikatt Apostolic Nuncio, Permanent Observer of The Holy See to The UN Third Committee of the 68th General Assembly Item 65: Promotion and Protection of The Rights of Children*, 18 octobre 2013, en ligne : <<http://www.holyseemission.org/statements/statement.aspx?id=446>> (consulté le 20 décembre 2014).

⁴⁶³ ARC INTERNATIONAL, *Déclaration conjointe des ONG*, juin 2014, en ligne : <<http://arc-international.net/hrc26-joint-statement-fr>> (consulté le 24 décembre 2014).

En préparation de la célébration du vingtième anniversaire de *l'Année internationale de la famille* prévu pour mai 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté lors de sa 26^e session un projet de résolution⁴⁶⁴ proposé par l'Égypte au nom de 13 États visant à protéger les familles en tant qu'élément naturel et fondamental de la société par 26⁴⁶⁵ voix en faveur, 14⁴⁶⁶ contres et 6⁴⁶⁷ abstentions. Poursuivant cet objectif, la résolution prévoit la tenue d'une table ronde, lors de sa 27^e session en septembre 2014, « afin d'examiner la mise en œuvre des obligations que les dispositions pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme imposent aux États et de débattre des difficultés et des meilleures pratiques recensées à cet égard »⁴⁶⁸.

Alors qu'un premier projet d'amendement⁴⁶⁹, reconnaissant qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille, en gardant à l'esprit que le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, a été proposé puis retiré par les co-auteurs de la résolution, un second projet d'amendement⁴⁷⁰ favorable à l'ajout d'une mention à la diversité de la structure et de la composition familiale a été proposé par divers pays condamnant le caractère restrictif, voire même discriminatoire, de cet instrument. Afin d'éviter de devoir se prononcer sur ce dernier projet, jugé similaire au premier de par sa thématique, les États membres ont voté à la demande de la Russie en faveur de l'adoption d'une motion de non-action⁴⁷¹, par 22⁴⁷² voix en faveur, 20⁴⁷³ contres et 4⁴⁷⁴ abstentions.

⁴⁶⁴ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *26/ Protection de la famille*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/26/L.20/Rev.1.

⁴⁶⁵ Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Namibie, Pakistan, Philippines, Sierra Leone, Venezuela et Viet Nam.

⁴⁶⁶ Allemagne, Autriche, Chili, Estonie, États Unis, France, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie et Royaume Uni.

⁴⁶⁷ Argentine, Brésil, Costa Rica, Ex-République yougoslave de Macédoine, Mexique et Pérou.

⁴⁶⁸ *26/ Protection de la famille*, préc., note 464.

⁴⁶⁹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Pakistan: amendement au projet de résolution A/HRC/26/L.20/Rev.1 26/... Protection de la famille*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/26/L.38.

⁴⁷⁰ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Allemagne, Argentine, Autriche, Chili, Colombie*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala*, Hongrie*, Irlande, Italie, Lituanie*, Malte*, Nouvelle-Zélande*, Norvège*, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Uruguay**: amendement au projet de résolution A/HRC/26/L.20/Rev.1 26/... *Protection de la famille*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/26/L.37 (* État non membre du Conseil des droits de l'homme).

⁴⁷¹ ECOSOC, *Rules of Procedure of the Functional Commissions of the Economic and Social Council*, (1992), Doc. N.U. E/5715/Rev.2, par. Rule 65 1. If two or more proposals, other than amendments, relate to the same

En réponse à cette motion, le représentant de la Grande-Bretagne a rappelé que « the Universal Declaration emphasized the rights of individuals, rather than groups [...] »⁴⁷⁵. Pour cette raison, la résolution devrait reconnaître le caractère unique de chacun des membres de la famille et non assurer la préservation de la cellule familiale en tant que bloc monolithique intemporel. Poursuivant dans cette logique, le représentant des Etats-Unis « voiced disappointment that the sponsors of the draft resolution had not been willing to recognize the diversity of families found around the world »⁴⁷⁶. Pour la majorité des pays réfractaires, les familles monoparentales, homoparentales ou encore reconstituées doivent être protégées au même titre que les familles traditionnelles. Le refus de prendre en compte cette diversité, alors que celle-ci avait été inscrite 20 ans plus tôt dans le chapitre V du plan d'action de la *Conférence internationale sur la population et le développement*⁴⁷⁷ au Caire en 1994, en plus d'aller à l'encontre du principe de non-discrimination, illustre une stagnation, voire même un recul, de la communauté internationale sur cette question.

question, they shall, unless the commission decides otherwise, be voted on in the order in which they were submitted. The commission may, after each vote on a proposal, decide whether to vote on the next proposal. 2. A motion requiring that no decision be taken on a proposal shall have priority over that proposal, en ligne : <<http://www.un.org/en/ecosoc/about/pdf/rules.pdf>> (consulté le 11 septembre 2015).

⁴⁷² Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maroc, Namibie, Pakistan, Sierra Leone et Venezuela

⁴⁷³ Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, République tchèque, Estonie, Etats-Unis, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, République de Corée, Roumanie, Macédoine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne.

⁴⁷⁴ Gabon, Maldives, Philippines et Viet Nam.

⁴⁷⁵ HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Human Rights Council extends mandates on extra-judicial killings, education and migrants*, juin 2014, en ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14791&LangID=E>> (consulté le 25 décembre 2014).

⁴⁷⁶ *Id.*

⁴⁷⁷ *Report of the International Conference on Population and Development, Cairo, 5-13 September 1994*, préc., note 138, p. 27.

1.5.3. Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre prise 2: réaffirmation de la division au sein des Nations Unies

Les nombreuses contestations entourant le projet de *Résolution L.27/Rev.1* intitulé *Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*⁴⁷⁸ en septembre 2014 lors de la 27^e session du Conseil des droits de l'homme exposent une fois de plus la division de la communauté internationale sur ces notions. Ce projet de résolution, conforme aux exigences de la déclaration conjointe émise par la société civile en juin 2014, prend note avec satisfaction du rapport⁴⁷⁹ de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme publié en novembre 2011 ainsi que de la réunion-débat tenue de mars 2012 en plus de prier

« [...] le Haut-Commissaire de mettre à jour le rapport (A/HRC/19/41) en vue de faire connaître les bonnes pratiques et les moyens de surmonter la violence et la discrimination, en application du droit international des droits de l'homme et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session »⁴⁸⁰ prévue en juillet 2015.

Si le projet est hautement similaire à la résolution 17/19 adoptée lors de la 17^e session du Conseil des droits de l'homme en juillet 2011, sa présentation a suscité nombreuses protestations à l'automne 2014. L'Égypte, militant en faveur du retrait de toutes mentions à l'orientation sexuelle et à l'identité sexuelle dans la résolution, a d'ailleurs proposé sept projets d'amendement distincts⁴⁸¹ favorables au respect des spécificités nationales et

⁴⁷⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, 27/32 *Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.27/Rev.1.

⁴⁷⁹ *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, préc., note 3.

⁴⁸⁰ 27/32 *Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*, préc., note 478, par. 2.

⁴⁸¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain*, Congo, Djibouti*, Egypt*, Malaysia*, Nigeria*, South Sudan*, Sudan*, Uganda*, United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.45; CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahreïn*, Congo, Djibouti*, Égypte*, Émirats arabes unis, Malaisie*, Nigéria*, Ouganda*, Soudan*, Soudan du Sud*: amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.46; CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain*, Djibouti*, Egypt*, Malaysia*, Nigeria*, South Sudan*, Sudan*, Uganda*, United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.47; CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain*, Djibouti*, Egypt*, Malaysia*, Nigeria*, South Sudan*, Sudan*, Uganda*, United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.48; CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain*, Congo, Djibouti*, Egypt*, Malaysia*, Nigeria*, South Sudan*, Sudan*, Uganda*, United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.49; CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain*, Congo, Djibouti*, Egypt*, Malaysia*, Nigeria*, South Sudan*, Sudan*, Uganda*, United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc.

religieuses et à la fin de l'impérialisme culturel des droits de l'homme⁴⁸². Ces multiples amendements, dénaturant complètement le projet de résolution du conseil, ont néanmoins été rejetés par sept votes⁴⁸³ séparés traitant individuellement chacune de ses propositions. En réponse à ces résultats, le Pakistan, se prononçant au nom de l'*Organisation de la Conférence islamique*, a condamné tous types de discriminations et violences ciblées tout en soutenant que « the draft resolution would further divide the work of the Council, promoting an atmosphere of hostility and confrontation »⁴⁸⁴. Malgré le fractionnement des États membres présents, la résolution a été adoptée par 25⁴⁸⁵ voix en faveur, 14⁴⁸⁶ contres et 7⁴⁸⁷ abstentions. Une fois de plus, l'analyse de la période de délibération entourant l'adoption de cet instrument permet de conclure en une polarisation importante des États membres des Nations Unies en lien avec les notions d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle.

Cette dernière n'a cependant pas empêché l'adoption de l'*Observation générale no.35*⁴⁸⁸ sur l'article 9⁴⁸⁹ traitant de la liberté et la sécurité de la personne par le Comité des

N.U. A/HRC/27/L.50; CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain,* Congo, Djibouti,* Egypt,* Malaysia,* Nigeria,* South Sudan,* Sudan,* Uganda,* United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.51 (*État non membre du Conseil des droits de l'homme).

⁴⁸² HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Human Rights Council adopts resolution on sexual orientation and gender identity and concludes twenty-seventh session*, 26 septembre 2014, en ligne : <<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15109&LangID=E>> (consulté le 20 décembre 2014).

⁴⁸³ *Id.* Le Conseil a rejeté l'amendement L.45 proposant de retirer la notion d'orientation sexuelle du titre de la résolution par un vote de 16 en faveur, 21 contres et sept abstentions. Le Conseil a rejeté l'amendement L.46 proposant de retirer la notion d'orientation sexuelle au cinquième alinéa du préambule par un vote de 16 en faveur, 21 contres et sept abstentions. Le Conseil a rejeté l'amendement L.47 proposant de retirer la notion d'orientation sexuelle au sixième alinéa du préambule par un vote de 17 en faveur, 21 contres et six abstentions. Le Conseil a rejeté l'amendement L.48 proposant de retirer la notion d'orientation sexuelle au septième alinéa du préambule par un vote de 17 en faveur, 21 contres et six abstentions. Le Conseil a rejeté l'amendement L.49 proposant de retirer la notion d'orientation sexuelle au huitième alinéa du préambule par un vote de 16 en faveur, 21 contres et sept se sont abstenus. Le Conseil a rejeté l'amendement L.50 proposant de retirer la notion d'orientation sexuelle au premier article de la résolution par un vote de 16 en faveur, 22 contres et six abstentions. Le Conseil a rejeté l'amendement L.51 proposant de retirer la notion d'orientation sexuelle au deuxième article de la résolution par un vote de 16 en faveur, 22 contres et six abstentions.

⁴⁸⁴ *Id.*

⁴⁸⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela et Viet Nam.

⁴⁸⁶ Algérie, Arabie saoudite, Botswana, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc et Pakistan.

⁴⁸⁷ Burkina Faso, Chine, Congo, Inde, Kazakhstan, Namibie et Sierra Leone.

⁴⁸⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *General Comment No. 35 Article 9: Liberty and security of person*, (2014), Doc. N.U. CCPR/C/GC/35.

droits de l'homme lors de sa 112^e session tenue à Genève en octobre 2014. Ce document devait remplacer l'*Observation générale no. 8*⁴⁹⁰, datant de 1982, par un document plus actuel prenant en compte les multiples observations finales et rapports émis par le Comité au cours des deux dernières décennies. Il avait pour but « to provide appropriate and authoritative guidance to States Parties and other actors on the measures to be adopted to ensure full compliance with the rights protected under this provision »⁴⁹¹. Proposé en novembre 2012, ce projet d'observation a été développé puis soumis aux experts du Comité aux fins de discussion en mars 2014 à l'occasion de la 110^e session du Comité des droits de l'homme. À cette étape, le document comprenait une mention explicite aux violences exercées contre les minorités sexuelles au paragraphe 7 portant sur le droit à la sécurité de la personne et les obligations qui incombent aux États en vertu de ce droit⁴⁹². Cette inscription faisait référence « to a concluding observation made in 2003 against El Salvador regarding to ongoing violence against sexual minorities »⁴⁹³. Perçue comme étant trop évasive, l'expression « minorités sexuelles » devait être remplacée par une référence spécifique à la population LGBT selon bon nombre d'organisations non gouvernementales⁴⁹⁴.

⁴⁸⁹ 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

⁴⁹⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale no 8 Article 9 (Droit à la liberté et la sécurité de la personne)*, (1982), Doc. N.U. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I).

⁴⁹¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « General Discussion on the preparation for a General Comment on Article 9 (Liberty and Security of Person) of the International Covenant on Civil and Political Rights, Palais des Nations, Room XII - 25 October 2012 » (2012), en ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/GConArticle9.aspx>> (consulté le 25 décembre 2014).

⁴⁹² COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Projet d'Observation générale no 35 Article 9: Liberté et sécurité de la personne* *Projet révisé établi par M. Gerald L. Neuman, Rapporteur pour l'Observation générale no 35*, (2014), Doc. N.U. CCPR/C/GC/R.35/Rev.3.

⁴⁹³ P. GERBER et J. GORY, préc., note 39, 425.

⁴⁹⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Increased Criminalization, Arbitrary Detention, and other Deprivations of the Right to Liberty and Security of Person for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender (LGBT) and Intersex People: Draft General Comment: Liberty and Security of the Person Article 9 of the International Covenant on Civil and Political Rights*, juin 2014, en ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/DGCArticle9.aspx>> (consulté le 25 décembre 2014).

Cette position a notamment été défendue à l'intérieur d'une déclaration, signé par 44 ONG, en faveur de la reconnaissance des notions d'orientation sexuelle et d'identité de genre en tant que facteur de discrimination. Analysées par le Comité des droits de l'homme lors de la période de consultation écrite se terminant à l'été 2014⁴⁹⁵, ces revendications ont favorisé l'inclusion au texte final des lesbiennes, gais, bisexuels et personnes transgenres dans l'appellation « tout individu » articulée à l'article 9 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁴⁹⁶ au paragraphe 3 ainsi que le remplacement des violences exercées contre les minorités sexuelles par des violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre au paragraphe 8⁴⁹⁷. À travers la publication de cet instrument non contraignant, le Comité des droits de l'homme s'est positionné, pour la première fois de son histoire, en faveur de l'intégration de ces notions aux instruments de droit international de la personne existants.

La Troisième Commission de l'Assemblée Générale a pour sa part conforté son engagement institutionnel en la matière lors de sa 69^e session tenue à New York de septembre à novembre 2014. Dans le cadre de cette rencontre, un second projet de résolution portant sur les *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*⁴⁹⁸ a été présenté par la Finlande avec le support de 62 États soit 27 de plus qu'en 2012⁴⁹⁹. Ce projet, devant être proposé ultérieurement à l'Assemblée Générale pour fin d'adoption, demande instamment à tous les États de

« protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes déterminés, tels que [...] les meurtres de personnes [...] motivés par leur orientation ou leur identité sexuelle [...], de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces

⁴⁹⁵ *Id.*

⁴⁹⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 68.

⁴⁹⁷ *General Comment No. 35 Article 9: Liberty and security of person*, préc., note 488.

⁴⁹⁸ TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, (2014), Doc. N.U. A/C.3/69/L.47/Rev.1.

⁴⁹⁹ INTERNATIONAL SERVICE FOR HUMAN RIGHTS, « UN General Assembly: Rights groups welcome condemnation of killing of LGBT persons » (20 novembre 2014), en ligne : <<http://www.ishr.ch/news/un-general-assembly-rights-groups-welcome-condemnation-killing-lgbt-persons#sthash.QpfHr6rm.dpuf>> (consulté le 30 décembre 2014).

meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État »⁵⁰⁰.

Loin de faire l'unanimité, cette proposition fut suivie par l'articulation du projet d'amendement *L.64*⁵⁰¹ visant à remplacer la liste complète des personnes vulnérables comprises au paragraphe 6 par une formulation plus générale ciblant « la discrimination quel qu'en soit le fondement »⁵⁰². Présenté par l'Égypte, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'*Organisation de la coopération islamique*, ce projet a suscité à son tour bon nombre de réactions. L'Arabie Saoudite, en faveur de cette altération au texte initial, a appelé « les États Membres à s'abstenir d'octroyer des droits à certains groupes ou individus au risque de porter atteinte au principe d'égalité »⁵⁰³ arguant que « positive discrimination at the expense of others' rights could run against the principle of non-discrimination »⁵⁰⁴. Cette approche holistique soutenue par la Jamaïque devait exclure les notions qui ne sont pas agréées au niveau international, notamment sur l'identité et l'orientation sexuelle, en plus d'éviter l'imposition d'un système de valeurs face à un autre⁵⁰⁵.

Néanmoins, pour l'Afrique du Sud ainsi que l'Albanie, une telle approche amputerait le texte d'une composante fondamentale en plus de réduire son champ d'application de façon inquiétante. « Reprenant la parole, le représentant de la Finlande s'est alarmé du fait que l'amendement proposé vise à supprimer la liste complète des personnes vulnérables »⁵⁰⁶. Cette liste est essentielle au texte de la résolution puisqu'elle « démontre que les membres de certains groupes encourent davantage de risques d'être tués ou d'être victimes d'exécutions

⁵⁰⁰ *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, préc., note 498, par. 6.b).

⁵⁰¹ TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Égypte* : amendement du projet de résolution A/C.3/69/L.47/Rev.1 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, (2014), Doc. N.U. A/C.3/69/L.64 (* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique).

⁵⁰² *Id.*

⁵⁰³ NATIONS UNIES, *Clivages à la Troisième Commission sur un texte sur les droits de l'enfant à la veille du vingt-cinquième anniversaire de la Convention*, (2014), Doc. N.U. AG/SHC/4123, en ligne : <<http://www.un.org/press/fr/2014/agshc4123.doc.htm>> (consulté le 30 décembre 2014).

⁵⁰⁴ NATIONS UNIES, *Third Committee Sends Text Asking General Assembly to Demand States End Honour Killings, Extrajudicial Deaths Targeting Vulnerable Groups*, (2014), Doc. N.U. GA/SHC/4123, en ligne : <<http://www.un.org/press/en/2014/gashc4123.doc.htm>> (consulté le 30 décembre 2014).

⁵⁰⁵ *Clivages à la Troisième Commission sur un texte sur les droits de l'enfant à la veille du vingt-cinquième anniversaire de la Convention*, préc., note 503.

⁵⁰⁶ *Id.*

extrajudiciaires que d'autres [...]»⁵⁰⁷ et de ce fait nécessitent une protection spéciale. Les États-Unis ont pour leur part condamné cette nouvelle tentative d'éviction des mentions à l'orientation et l'identité sexuelle.

Cette division a entraîné le rejet de l'amendement *L.64* à l'issue d'un vote par 82 voix contre, 53 pour et 24 abstentions⁵⁰⁸. Devant ce résultat, l'Égypte a exigé la tenue d'un vote enregistré relativement à l'adoption du projet de résolution dans l'espoir de fragiliser le consensus espéré par les cofondateurs du projet. En réponse à cette requête, « Finland's representative said [...] that everything to be said on the draft resolution had been said on many occasions. "The text as put forward is as good as we think," he added, asking all Member States to support it by voting in favour »⁵⁰⁹. C'est précisément ce qu'on fait 111⁵¹⁰ États votant en faveur du projet de résolution contre 1⁵¹¹ État défavorable et 64⁵¹² abstentions⁵¹³. Il est intéressant de relever que la représentante de la République de Kiribati, unique pays

⁵⁰⁷ *Id.*

⁵⁰⁸ TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Vote Name: A/C.3/69/L.64 Amendment to draft resolution A/C.3/69/L.47/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/C.3/69/L.64, p. 1, en ligne : <http://www.un.org/en/ga/third/69/docs/voting_sheets/L64.L47Rev1.pdf> (consulté le 30 décembre 2014).

⁵⁰⁹ *Third Committee Sends Text Asking General Assembly to Demand States End Honour Killings, Extrajudicial Deaths Targeting Vulnerable Groups*, préc., note 504.

⁵¹⁰ Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République Moldave, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela

⁵¹¹ République de Kiribati

⁵¹² Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire du Laos, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tuvalu, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

⁵¹³ TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Vote Name: A/C.3/69/L.47/Rev.1 Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2014), Doc. N.U. A/C.3/69/L.47/Rev.1, en ligne : <http://www.un.org/en/ga/third/69/docs/voting_sheets/L47.Rev1.pdf> (consulté le 30 décembre 2014).

ayant voté contre le projet, a demandé au secrétaire, après la divulgation des résultats, d'enregistrer son vote comme étant plutôt une abstention.

Une fois la résolution adoptée, cette dernière a été présentée à l'Assemblée Générale pour fin d'approbation à la fin du mois décembre 2014 dans le cadre de la 74^e réunion de sa 69^e session. Adopté par 122 voix pour et 66 abstentions⁵¹⁴, la résolution XVII intitulée *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*⁵¹⁵ conforte l'engagement institutionnel sur la scène internationale tout en exposant la pérennisation de la division de la communauté internationale sur la question. Bien qu'aucun État Membre n'ait voté contre la résolution, près du tiers d'entre eux se sont abstenus en signe de désapprobation passive.

La première moitié de la seconde décennie des années 2000 expose une stagnation dans le positionnement des États lors des multiples pourparlers et votes traitant des questions relatives à l'orientation et l'identité sexuelle au sein des Nations Unies. Malgré l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de deux résolutions, confortant un appui réel de la part de la communauté internationale et un avancement normatif significatif en la matière, la perpétuation du discours des États réfractaires ainsi que leur refus d'appuyer officiellement tous types d'instruments juridiques faisant référence à ces notions imposent un bilan mitigé pour cette période. L'universalisme des droits de l'homme est une fois de plus confronté à un relativisme exigeant la préservation du droit international dans sa forme originelle et refusant toutes additions allant à l'encontre du droit régional ou national des États membres réfractaires.

1.6. Conclusion partielle de la partie 1

L'analyse de l'évolution normative de 1975 à aujourd'hui a permis de mettre en exergue la reconnaissance progressive de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination reconnu au sein de la structure actuelle du droit international des droits de la

⁵¹⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Vote Item 68(b) A/69/PV.73*, (2014), Doc. N.U. A/69/PV.73, en ligne : <<http://www.un.org/fr/ga/69/resolutions.shtml>> (consulté le 30 décembre 2014) La fiche résumée du vote enregistré lors de la 69^{ième} session n'a pas été ajoutée aux bases de données de l'ONU.

⁵¹⁵ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, (2014), Doc. N.U. A/RES/69/182.

personne. Loin de plaider en faveur de la création d'une nouvelle convention internationale spécifique aux minorités sexuelles, les principaux acteurs étudiés ont usé de la norme de non-discrimination tel qu'établie dans le cadre du système des traités des Nations Unies en matière de protection universelle des droits fondamentaux afin d'élargir le spectre de protection offert à la population LGBT.

La clarté de la norme de non-discrimination ainsi que son omniprésence à l'intérieur des instruments juridiques onusiens permet de réfuter la nécessité de spécifier le droit des minorités sexuelles à travers un instrument juridique spécialisé. L'adoption d'une telle convention par des États membres hautement divisés sur la question de l'orientation sexuelle risquerait par ailleurs d'entraîner la formulation de nombreuses réserves au moment de l'adhésion ou de la ratification des États parties⁵¹⁶. Il va sans dire que ces déclarations unilatérales risqueraient de compromettre l'apport d'une telle spécification voir même nuire à la protection de la population LGBT.

⁵¹⁶ J. REHMAN et E. POLYMENOPOULOU, préc., note 57; J. MCGILL, préc., note 58.

PARTIE 2. L'APPORT JURISPRUDENTIEL À LA NOTION D'ORIENTATION SEXUELLE

La notion d'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination reconnu en droit international a aussi été développée à travers les mécanismes de communication individuelle des organes des traités des Nations Unies depuis la fin du vingtième siècle. S'il est possible de déposer une plainte individuelle⁵¹⁷ signalant des préjudices fondés sur l'orientation sexuelle aux organes conventionnels des Nations Unies⁵¹⁸ « des neuf instruments relatifs aux droits de l'homme dits «fondamentaux»⁵¹⁹, seul le Comité des droits de l'homme ainsi que le Comité contre la torture⁵²⁰ ont reçu et délibéré à partir de telles communications⁵²¹.

⁵¹⁷ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*, Fiche d'information no 7/Rev.2, New York et Genève, Nations Unies, 2013, p. 2 L'idée de base est que, dans le cadre des mécanismes de plainte au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toute personne peut soumettre une requête pour violation par un État des droits reconnus par un instrument international à l'organe d'experts chargé de surveiller l'application de cet instrument.

⁵¹⁸ *Id.*, p. 2 Ces organes conventionnels, comme ils sont souvent appelés, sont des comités composés d'experts indépendants qui sont élus par les États parties à l'instrument pertinent. Ils sont chargés de surveiller la mise en œuvre dans les États parties des droits énoncés dans les instruments et de statuer sur les requêtes mettant en cause ces États. Même s'il existe quelques différences de procédure entre les neuf mécanismes, leur conception et leur fonctionnement sont très similaires.

⁵¹⁹ Mulry MONDÉLICE, « La Coordination des Mécanismes Onusiens de Surveillance des Droits de la Personne à l'Ère du Processus de Dublin: Avancées et Défis de la Mise en Oeuvre de la Réforme », (2013) 26-1 *Rev. Québécoise Droit Int.* 83-122, 90. Il s'agit du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale veillant à l'application de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 RTNU 195 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969), le Comité des droits de l'homme, créé par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999, RTNU 171 (la compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction découle du *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* 16 décembre 1966, 999 RTNU 216); le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes créé par la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, Dof off NU, Rés AG 34/180, 34 UNGAOR Supp 46, Doc NU A/34/46 (entrée en vigueur : 3 septembre, 1981); le Comité contre la torture créé par la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants* du 10 décembre 1984, 1465 RTNU 85; le Comité des droits de l'enfant, créé par la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [Convention relative aux droits de l'enfant], le Comité des droits des travailleurs migrants, créé par la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* du 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1er juillet 2003); le Comité des droits des personnes handicapées, créé par la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, 2515 RTNU 3 (entrée en vigueur : 3 mai 2008) et enfin, le Comité sur les disparitions forcées, créé par la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, 20 décembre 2006, Doc A/61/488 (entrée en vigueur : 23 décembre 2010). Il importe également de noter l'existence des protocoles facultatifs à la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, permettant la présentation de plaintes, adopté en 2011. À cet égard, voir *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant*, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000, Doc off AG NU, 54e sess, Annexe I, Doc NU A/RES/54/263 [Protocole facultatif CRDE] et le *Protocole*

Alors que le Comité contre la torture a traité, en 2003, deux plaintes individuelles portant sur l'orientation sexuelle⁵²², le Comité des droits de l'homme a été saisi, pour sa part,

facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, Doc off AG NU, 61e sess, Doc NU A/61/611 [Protocole facultatif CRDP]. Les conventions et traités répertoriés peuvent être consultés sur le site officiel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : OHCHR, *The Core International Human Rights Instruments and their monitoring bodies*, en ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>> (consulté le 3 janvier 2015).

⁵²⁰ Il s'agit de plaintes individuelles présentées au Comité contre la torture par des particuliers victimes de violations de leurs droits fondamentaux tels que définis dans la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984 par un État ayant reconnu la compétence de cet organe à travers une déclaration officielle.

⁵²¹ COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *Sexual orientation and gender identity in international human rights law*, Genève, 2013, en ligne : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2013/06/SOGI-UN-Compil_electronic-version.pdf> (consulté le 15 septembre 2014).

⁵²² *K.S.Y v. Pays-Bas, Communication No. 190/2001*, (2003), Doc. N.U. CAT/C/30/D/190/2001 Le requérant est un homosexuel de nationalité iranienne dont la demande de statut de réfugié aux Pays-Bas a été rejetée. Il affirme que son expulsion vers l'Iran constituerait une violation par les Pays-Bas de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À l'appui de cette allégation, le requérant fait valoir qu'il a été torturé pendant sa détention en Iran en 1992. Les séquelles des sévices qu'il dit avoir subis sont attestées dans un certain nombre de rapports médicaux. D'après le requérant, le principal motif de craindre un risque de torture est son homosexualité et les événements qui se sont produits aux Pays-Bas après son arrivée soit le meurtre de son partenaire. Le requérant appelle l'attention sur le fait qu'il n'a pas été admis à demeurer dans l'État partie parce qu'il a été condamné pour un crime grave. D'après lui, il y a là incompatibilité avec le caractère absolu de l'article 3 de la Convention. Le Comité après avoir analysé la plainte, a relevé un certain nombre de contradictions et d'incohérences dans le récit des violations subies dans le passé quand le requérant se trouvait aux mains des autorités iraniennes concluant qu'une partie de son récit n'était pas suffisamment étayée ou manquait de vraisemblance. À la lumière des arguments avancés par le requérant et par l'État partie, le Comité conclut donc que le renvoi du requérant vers ce pays ne constituerait pas une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention; *E.J.V.M. v. Suède, Communication No. 213/2002*, (2003), Doc. N.U. CAT/C/31/D/213/2002 Le requérant est un bisexuel de nationalité costaricienne résidant clandestinement en Suède dont la demande d'asile a été rejetée par la Suède. Il s'adresse au Comité affirmant que son expulsion au Costa Rica constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le requérant affirme courir le risque d'être soumis à de nouvelles tortures s'il est renvoyé au Costa Rica. Le requérant cite encore l'avis du Centro de Investigación y Promoción para América Central de Derechos Humanos (CIPAC/DDHH) qui concernerait la discrimination dont souffrent les homosexuels au Costa Rica, la violence dont ils sont victimes et l'impossibilité pour eux de contracter mariage avec une personne du même sexe afin d'exposer les dangers encourus sur le territoire. Au sujet du risque qu'il courrait personnellement d'être torturé s'il était renvoyé au Costa Rica, le requérant déclare que sa crainte est fondée sur le fait que les institutions gouvernementales n'offrent pas de moyens de protection effectifs. Il n'a reçu de protection des institutions en question ni avant ni après les actes de torture dont il a été victime, et les plaintes qu'il a déposées devant les tribunaux de justice contre les fonctionnaires de la police n'ont pas été examinées. Le requérant affirme que la décision des autorités suédoises a été prise de manière mécanique, qu'elle était empreinte de partialité, que les fonctionnaires ont manifesté une absence de souci humanitaire et n'ont pas pris en compte la totalité, mais seulement certaines parties de la déclaration qu'il avait faite devant eux. Il allègue également que la procédure n'a pas été objective car elle s'est déroulée en suédois et qu'il a bénéficié seulement de manière épisodique de l'assistance d'interprètes peu compétents, ce qui l'a empêché de comprendre et de répondre dans sa langue maternelle aux décisions prises à son sujet. Suite à l'examen complet de la plainte, le Comité estime que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants pour étayer ses craintes d'être soumis à la torture s'il retournait au Costa Rica, et conclut en conséquence que son expulsion vers ce pays ne constituerait pas une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.

de huit plaintes portant spécifiquement sur cette question entre 1982 et 2013. Le nombre plus élevé de cas répertoriés, la nature plus détaillée des constatations ainsi que la répartition de ces dernières à travers le temps justifient la priorisation de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dans la présente partie.

L'analyse de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme vise à dégager la capacité institutionnelle de cet organe quasi juridictionnel à user de la norme juridique de non-discrimination pour assurer une protection effective à l'ensemble de la population⁵²³. Cette étude a, par le fait même, pour but d'évaluer la capacité réelle des organes conventionnels des Nations Unies à faire une lecture progressive du droit international se démarquant des batailles diplomatiques et politiques des pays membres des Nations Unies⁵²⁴.

Dans cette optique, une étude critique de la procédure des organes de traités des Nations Unies et plus spécifiquement celle du Comité des droits de l'homme démontrant la nature politisée de cet organe conventionnel sera mise de l'avant. Par la suite, les huit constatations adoptées par cet organe en matière d'orientation sexuelle seront étudiées. Au cours de cette analyse, une attention particulière sera accordée à la composition des Comités ainsi qu'à la politique internationale dominante au moment des faits.

⁵²³ K. BRAUN, préc., note 299, 879; E. HEINZE, préc., note 61.

⁵²⁴ P. GERBER et J. GORY, préc., note 39; L. HENNEBEL, préc., note 392; Joanna WHITEMAN et Claire NIELSEN, « Lessons from Supervisory Mechanisms in International and Regional Law », (2013) 26-3 *J. Refug. Stud.* 360-392; Nejib BOUZIRI, *La Protection des droits civils et politiques par l'O.N.U. L'oeuvre du Comité des droits de l'homme*, coll. Logiques Juridiques, Paris, L'Harmattan, 2003; Ivona TRUSCAN, *The Independence of UN Human Rights Treaty Body Members*, Genève, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, 2012; Anne F. BAYEFKY, *The UN Human Rights Treaty System: Universality at the Crossroads*, États-Unis, Kluwer Law International, 2001.

2.1. Analyse procédurale des organes de traités des Nations Unies et du Comité des droits de l'homme en particulier

Pour Kerbrat, le déséquilibre entre les communications individuelles enregistrées par le Comité des droits de l'homme⁵²⁵ et celles enregistrées par tous autres organes conventionnels s'explique par l'extrême spécialisation des traités développés par les Nations Unies⁵²⁶. Ces instruments juridiques, limités à une problématique spécifique, contraignent les experts siégeant sur les comités à analyser toutes violations présentées sous un angle unidimensionnel imposant le cloisonnement et la hiérarchisation des grands axes de différenciation sociale⁵²⁷. Ainsi, une femme noire lesbienne victime de discrimination voulant faire valoir sa situation à l'un ou l'autre de ces Comités, devra déterminer lequel de son genre, sa race ou son orientation sexuelle est au fondement de sa plainte⁵²⁸. Loin de reconnaître l'intersectionnalité caractérisant

⁵²⁵ Yann KERBRAT, « Aspects de droit international général dans la pratique des Comités institués par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (2008-2009) », (2009) 55 *Annu. Fr. Droit Int. LV* 559-573, 559 : Le nombre de communications individuelles en souffrance est aujourd'hui d'environ quatre cents alors qu'il ne peut, tout au plus, en traiter que quatre-vingt par an, plaintes irrecevables comprises. L'inquiétude est d'autant plus grande que les moyens matériels mis à la disposition du Comité des droits de l'homme semblent plutôt en décroissance.; A. F. BAYEFISKY, préc., note 524, p. 4: Adressant l'augmentation constante du nombre de plaintes individuelles soumises aux Nations Unies, l'auteur prend le Comité des droits de l'homme en exemple et affirme que cet organe a vu, au cours des années 1990, son nombre de constatations adoptées augmenter de 215%.

⁵²⁶ Y. KERBRAT, préc., note 525, 559-560.

⁵²⁷ Sirma BILGE, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », (2009) 1-225 *Diogène* 70-88; Kimberlé Williams CRENSHAW, « Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », (2005) 2-39 *Cah. Genre* 51-82; Sevda CLARK, « Discriminatory Policies & Practices, Intersectionality: The Promise And The Challenge », (2013) 2013 *QScience Proc. Fam. Migr. Dign. Spec. Issue* 1-14; Bénita BUNJUN, Jo-Anne LEE, Suzanne LENON, Lise MARTIN et Marie-Katherine WALLER, *Les cadres d'analyse féministe intersectionnelle : une vision émergente*, L'Institut Canadien de Recherches sur les Femmes, 2006, en ligne : <<http://criaw-icref.ca/les-cadres-danalyse-feministe-intersectionnelle-une-vision-emergente-0>>; J. MCGILL, préc., note 58, 33. Posant un regard critique sur la construction du droit en silo, l'auteur affirme que : « This kind of single-axis framework for addressing human rights violations based on a singularly-defined identity tends to privilege notions of a clear, coherent and unitary identity over conceptions of blurred identifications. Accordingly, individuals who experience discrimination on the basis of multiple, intersecting or interlocking axes of discrimination must distil complex social identities and experiences into a single experience. Single-axis analyses can lead to overly-simplified understandings of human rights claims and claimants, because those who are discriminated against in complex ways will fail if they cannot simplify the story of who they are and of their unequal treatment so that it resonates with the...narrower understanding of the category [i.e. SOGI] grounding their claim ».

⁵²⁸ Kenji YOSHINO, « Covering », (2002) 1 *Dukeminier Awards Best Sex. Orientat. Law Rev.* 769-939, 875-876: In much of contemporary antidiscrimination discourse, one can see a prioritization of race discrimination over sex discrimination, and of sex discrimination over orientation discrimination. There is a gap between the perceived illegitimacy of race discrimination and that of sex discrimination. There is another gap between the perceived illegitimacy of race and sex discrimination on the one hand and that of orientation discrimination on the other. The second gap, however, is much wider than the first.

sa situation⁵²⁹, l'hyperspécialisation de ces instruments juridiques oblige la présumée victime à restreindre considérablement le contenu de sa plainte et à réduire par le fait même ses chances d'être entendu.

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵³⁰, quant à lui, contient un large éventail de droits⁵³¹ pouvant être sanctionnés par le Comité des droits de l'homme⁵³². Dès lors, lorsqu'un requérant soumet une requête sous motif d'une violation des droits inclus dans le Pacte par un État ayant ratifié⁵³³ le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte*⁵³⁴ de 1966, celui-ci peut articuler sa plainte sur différents axes augmentant ses chances d'avoir satisfaction selon Kerbrat⁵³⁵. Ainsi, c'est de façon rationnelle que la majorité des plaignants choisissent le Comité des droits de l'homme.

Kerbrat insiste sur le fait que la procédure des Comités ne peut être identifiée comme étant la source de ce déséquilibre⁵³⁶. Les recommandations adoptées par les 18 experts indépendants du Comité des droits de l'homme, tout comme celles des experts des huit autres Comités, sont prises à la majorité des membres présents à la suite d'un examen de la recevabilité de la plainte ainsi que du fond de cette dernière. Avant même d'étudier une communication individuelle, les membres du Comité doivent s'assurer que l'État ciblé est partie à l'instrument dont les dispositions auraient été violées et qu'il a reconnu la compétence du comité créé par l'instrument pertinent pour recevoir et examiner des requêtes émanant de

⁵²⁹ K. W. CRENSHAW, préc., note 527; Kimberlé Williams CRENSHAW, « From Private Violence to Mass Incarceration: Thinking Intersectionally About Women, Race, and Social Control », (2012) 59 *UCLA Law Rev.* 1418-1472.

⁵³⁰ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 68

⁵³¹ Ludovic HENNEBEL, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Emile Bruylant, Belgique, 2008, p. 352 En effet, le Pacte international sur les droits civils et politiques, en tant qu'instrument à portée générale, protège la prohibition de la torture, la non-discrimination, les droits des enfants, etc. qui sont, comme nous l'avons vu ci-dessus, consacrés par des instruments spécifiques des Nations Unies.

⁵³² Y. KERBRAT, préc., note 525, 559-560.

⁵³³ NATIONS UNIES, *Chapitre IV Droits de l'homme*, 2015, en ligne : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-5&chapter=4&lang=fr> (consulté le 1 janvier 2015). 115 États partis, 35 signataires.

⁵³⁴ *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966. Entré en vigueur le 23 mars 1976. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171.

⁵³⁵ Y. KERBRAT, préc., note 525, 559.

⁵³⁶ *Id.*, 559-560.

particuliers⁵³⁷. Ces éléments prouvés, la plainte doit par la suite être jugée recevable. Pour se faire, la requête doit être suffisamment motivée⁵³⁸ par le requérant⁵³⁹, compatible avec les dispositions des instruments internationaux concernés⁵⁴⁰, formulée après l'épuisement de tous les recours internes⁵⁴¹ et ne doit être étudiée par aucun autre mécanisme d'enquête ou de règlement international⁵⁴².

Une fois ces conditions remplies⁵⁴³, l'examen du fond de la plainte permet aux Comités d'identifier les articles ciblés par le plaignant, de déterminer si l'État visé a émis des réserves à l'égard de ces dispositions⁵⁴⁴ et de conclure en la présence ou non de violations des

⁵³⁷ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 517, p. 3.

⁵³⁸ *Id.*, p. 8 Compte tenu des informations dont il est saisi, le comité compétent juge que le requérant n'a pas suffisamment décrit les faits et arguments exposés, il peut rejeter la requête comme insuffisamment étayée et donc irrecevable.

⁵³⁹ *Id.*, p. 7. Il convient de prouver que la victime présumée est personnellement et directement lésée par la loi, la politique, la pratique, l'acte ou l'omission de l'État partie dont il est le ressortissant et qui constitue l'objet de la plainte. Il ne suffit pas de contester simplement une loi ou une politique ou pratique de l'État dans l'abstrait (en vertu de ce que l'on appelle une *actio popularis*), sans démontrer en quoi la victime présumée est personnellement lésée (compétence *ratione personae*).

⁵⁴⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*, (2012), Doc. N.U. CCPR/C/3/Rev.1096; HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 517, p. 7-8: La violation supposée doit se rapporter à un droit effectivement protégé par cet instrument. Une requête présentée conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, ne peut pas porter sur une violation du droit de propriété, puisque ce droit n'est pas inscrit dans le Pacte. Dans un tel cas, la demande est irrecevable *ratione materiae*.

⁵⁴¹ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 517, p. 5 L'auteur de la plainte doit aussi décrire en détail les mesures qu'il a prises pour épuiser les recours qui lui étaient ouverts dans l'État partie visé par la communication, c'est-à-dire les démarches faites auprès des tribunaux du pays. L'obligation d'épuisement des recours internes disponibles signifie que les griefs avancés doivent d'abord avoir été portés à l'attention des autorités compétentes au niveau national jusqu'aux plus élevées. L'auteur doit également indiquer si certains recours sont pendants ou n'ont pas encore été épuisés, en expliquant pour quelles raisons.

⁵⁴² *Id.*, p. 8. Si elle a été soumise à un autre organe conventionnel ou à un mécanisme régional tel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la requête ne peut pas être examinée. L'objectif de cette règle est d'éviter des doubles emplois au niveau international. Si l'affaire a été soumise à un autre organe, le requérant doit l'indiquer dans sa requête initiale, en précisant de quel organe il s'agit.

⁵⁴³ *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 496 Article 5 (2) Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que: a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement; b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable que ces voies de recours donneraient une satisfaction effective aux requérants.

⁵⁴⁴ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 517, p. 9 Dans la plupart des cas, le comité déclinera sa compétence pour examiner des requêtes relevant de domaines qui ont fait l'objet d'une réserve même si, dans des cas exceptionnels, il peut juger que la réserve est inadmissible et examiner malgré tout l'affaire. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331. Article 2.1. d) l'expression «réserve» s'entend d'une déclaration

dispositions applicables selon les faits présentés⁵⁴⁵. Travaillant à huis clos⁵⁴⁶, les Comités s'efforcent d'adopter leurs décisions par consensus plutôt que de recourir au vote, sous réserve que la recherche de ce consensus n'ait pas pour effet de retarder indûment leur travaux⁵⁴⁷. Afin de faciliter cette avenue, ils offrent aux membres dissidents la possibilité de joindre leur opinion individuelle en annexe des constatations adoptées⁵⁴⁸.

Les décisions des Comités sont définitives et sont communiquées simultanément au requérant⁵⁴⁹ et à l'État partie ciblé par la plainte individuelle. Bien que juridiquement non contraignantes⁵⁵⁰, elles comportent une obligation normative pour les États pris en défaut de remédier aux violations constatées⁵⁵¹ en raison de leur adhésion au *Protocole facultatif* dans le

unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat; Article 19. Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins : a) que la réserve ne soit interdite par le traité; b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité .

⁵⁴⁵ *Id.*, p. 11. Si le comité décide que les faits dont il était saisi font apparaître une violation par l'État partie des droits consacrés par l'instrument considéré, il invite l'État partie à lui communiquer des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses conclusions et recommandations. Si le comité décide qu'il n'y a pas eu violation des dispositions de l'instrument ou que la requête est irrecevable, la procédure prend fin.

⁵⁴⁶ *Id.*, Article 5 (3). Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

⁵⁴⁷ *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*, préc., note 540, p. 9. De l'avis général des membres du Comité, la méthode de travail de celui-ci devrait normalement permettre de chercher à ce que les décisions soient prises par voie de consensus avant de recourir au vote, sous réserve que les dispositions du Pacte et du règlement intérieur soient respectées et que la recherche de ce consensus n'ait pas pour effet de retarder indûment les travaux du Comité.

⁵⁴⁸ *Id.*, p. 22. Article 104. Tout membre du Comité qui a pris part à une décision peut demander que le texte de son opinion individuelle soit joint aux constatations ou à la décision du Comité.

⁵⁴⁹ *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 532, article 5 (4) : Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

⁵⁵⁰ HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, préc., note 517, p. 11.

⁵⁵¹ *Id.*, p. 11. Si un comité conclut à une violation des dispositions d'un instrument, l'État partie est invité à fournir des renseignements, dans un délai de cent quatre-vingts jours, sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations du comité. La réponse de l'État partie est transmise au requérant pour observations. Si l'État partie ne prend pas les mesures voulues, le comité poursuit l'examen de l'affaire dans le cadre de la procédure de suivi. Il entretient un dialogue avec l'État partie et la procédure se poursuit jusqu'à ce que des mesures satisfaisantes aient été adoptées. Les informations concernant le suivi des constatations et recommandations des comités ne sont pas confidentielles et les séances au cours desquelles elles sont examinées sont publiques; L. HENNEBEL, préc., note 531, p. 360. Le Comité souligne que la réparation peut prendre la forme d'une restitution, d'une réhabilitation, de mesures donnant satisfaction telles que des excuses publiques ou des témoignages officiels, de garanties de non-répétition, de modifications législatives ou de pratiques litigieuses, ainsi que par la poursuite judiciaire des auteurs des faits violateurs. Outre les réparations expressément stipulées aux articles 9.5 et 14.6, l'article 2.3 du Pacte implique de manière générale l'obligation d'accorder une réparation appropriée pour toute violation du Pacte.

cadre du Comité des droits de l'homme ou de leur reconnaissance par déclaration de la compétence pour tout autre Comité⁵⁵². Ces constatations possèdent également une valeur dissuasive en droit international⁵⁵³ clarifiant le sens contemporain des droits développés dans les instruments juridiques visés à leurs États parties respectifs⁵⁵⁴.

La rareté des cas présentés aux organes conventionnels des Nations Unies peut être liée aux conditions de recevabilité d'une communication individuelle. Une première explication vient de l'obligation pour un individu d'être ressortissant d'un pays reconnaissant la compétence des organes de traités afin de pouvoir présenter une communication individuelle. Cette condition restreint considérablement l'accès à ce mécanisme. Par exemple, seulement 27⁵⁵⁵ pays pénalisant les actes homosexuels sur 78 ont ratifié le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte*⁵⁵⁶ de 1966 reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme. De ce fait, les ressortissants des 51 pays n'ayant pas pris part à cet instrument juridique sont dans l'impossibilité de soumettre une requête au Comité des droits de l'homme, et ce, peu importe les discriminations vécues par ces derniers.

De surcroît, l'obligation pour un particulier de s'identifier comme étant homosexuel et d'user de la notion d'orientation sexuelle pour motiver sa requête initiale peut expliquer le faible nombre de cas répertoriés à travers la jurisprudence des organes de traités des Nations Unies. Rappelons ici que les comportements sexuels se distinguent de l'identité sexuelle et que

⁵⁵² Frédérique SABOURIN et Pierre MÉRETTE, *Le mécanisme de plaintes individuelles au Comité des droits de l'homme de l'ONU*, Québec, Conférence des juristes de l'État, 2009, p. 501-548, p. 522.

⁵⁵³ L. HENNEBEL, préc., note 531.

⁵⁵⁴ NATIONS UNIES, préc., note 533; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions*, (2012), Doc. N.U. A/66/860, p. 6.

⁵⁵⁵ Pays/entités criminalisant les actes homosexuels en 2014: Province d'Aceh (Indonésie), Afghanistan, Algérie*, Angola*, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Bangladesh, Barbade*, Belize, Bhoutan, Botswana, Burundi, Brunéi Darussalam, Cameroun*, Comores, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie*, Gaza (dans le territoire palestinien occupé), Ghana*, Grenade, Guinée*, Guyane*, Îles Cook (Nouvelle-Zélande), Îles Salomon, Inde, Iran, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho*, Liban, Liberia**, Libye*, Malaisie, Malawi*, Maldives*, Mauritanie, Maroc, Maurice*, Mozambique, Myanmar, Namibie*, Nauru**, Nigeria, Oman, Ouganda*, Ouzbékistan*, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée*, République centrafricaine*, Qatar, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines*, Samoa, Sénégal*, Seychelles, Sierra Leone*, Singapour, Somalie*, Soudan du Sud, Soudan, le sud de Sumatra Sri Lanka, Syrie, Swaziland, Tanzanie, Togo*, Tonga, Trinité-et-Tobago*, Tunisie*, Turkménistan*, Tuvalu, Yémen, Zambie*, Zimbabwe. (*Pays ayant ratifié le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte*, **Pays ayant signé mais non ratifié le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte*)

⁵⁵⁶ *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 533.

le contexte sociohistorique et politique dans lequel ces concepts émergent influence grandement leur signification⁵⁵⁷. Loin de se réduire à une identité binaire hétéronormative classique⁵⁵⁸, largement reprise dans le cadre du système de protection des droits de l'homme onusien, l'identité sexuelle s'étend sur un long continuum incluant l'attraction exclusive et non exclusive vers des personnes de même sexe et de sexe opposé⁵⁵⁹.

Poursuivant l'analyse procédurale des organes de traités des Nations Unies, la présente partie pose un regard critique sur les méthodes de travail du Comité des droits de l'homme. Si en théorie, les membres élus doivent être des personnalités de haute moralité possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, en pratique, le mode de sélection des experts « [...] can result in the election of Committee members who lack the requisite expertise or independence to uphold the spirit of the ICCPR »⁵⁶⁰. Cette réalité, largement documentée par Bouziri⁵⁶¹, découle du fait que le Pacte confie l'élection des membres du Comité aux États parties⁵⁶² qui « [...] sont très généralement guidés dans les élections par des considérations d'ordre essentiellement politique »⁵⁶³. Pour Bouziri, « ce n'est que subsidiairement que les conditions géographiques et personnelles requises pour le choix des candidats, sont prises en considération »⁵⁶⁴. Ainsi, plutôt que de sélectionner les candidats en fonction de leur expertise, les gouvernants des États parties font la promotion d'individus

⁵⁵⁷ M. FOUCAULT, préc., note 18.

⁵⁵⁸ G. HERDT, préc., note 47; S. KATYAL, préc., note 39; J. D. WILETS, préc., note 39; S. CHANG, préc., note 39.

⁵⁵⁹ *Principes directeurs sur la protection internationale no. 9: demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.*, préc., note 7, par. 9.

⁵⁶⁰ Suzannah PHILLIPS, « The UN Human Rights Committee », (2013) 107-2 *Am. J. Int. Law* 504-509, 505.

⁵⁶¹ N. BOUZIRI, préc., note 524, Ancien ambassadeur de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies et ancien membre du Comité des droits de l'homme (1979-1986).

⁵⁶² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 68, Article 28 (1). Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après. (2). Le Comité est composé des ressortissants des États parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique. (3). Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29 (1). Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les États parties au présent Pacte. (2). Chaque État partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'État qui les présente. 3. La même personne peut être présentée à nouveau.

⁵⁶³ N. BOUZIRI, préc., note 524, p. 40; J. WHITEMAN et C. NIELSEN, préc., note 524, 363.

⁵⁶⁴ N. BOUZIRI, préc., note 524, p. 45.

enclins à promouvoir « l'orientation juridique, philosophique et politique du pays »⁵⁶⁵ au sein du Comité afin de s'assurer que les travaux, les décisions et les constatations soient autant que possible compatibles avec leur législation, leur intérêt et leur stratégie⁵⁶⁶.

À cet égard, Cole émet un bémol à l'analyse de Bouziri affirmant que le processus de sélection peut aussi être perçu comme étant favorable à l'impartialité des experts dans la mesure où il permet à des ressortissants de pays membres ayant signé, mais non ratifié le protocole facultatif de siéger au Comité des droits de l'homme⁵⁶⁷. Pour ce dernier, puisque ces représentants proviennent de pays n'ayant jamais été impliqués dans un processus de communication individuelle, ils ont un biais national moins important lorsque vient le temps de prendre position quant à la présumé violation des droits fondamentaux d'un particulier⁵⁶⁸. Balançant lui-même ses propos, Cole reconnaît néanmoins la possibilité d'une ferveur nationale ou d'une sensibilité populiste de la part des experts élus par les États membres pouvant altérer leur position lors des délibérations⁵⁶⁹.

Au-delà du processus de sélection, le court mandat de quatre ans accordé aux experts, ainsi que les conditions de réélection imposées⁵⁷⁰ à ceux-ci pour poursuivre leur travail au sein du Comité ont été identifiés par Bouziri comme réduisant considérablement le degré d'indépendance des experts⁵⁷¹. La crainte et le danger de ne pas être réélu « du fait de l'existence, chez les États parties qui ont beaucoup de poids et d'influence d'une susceptibilité

⁵⁶⁵ *Id.*

⁵⁶⁶ I. TRUSCAN, préc., note 524, p. 76 : « Recent statistics bear out these concerns, indicating that eighteen per cent of the current cohort of treaty members is comprised of serving diplomats or government officials, only nine per cent have civil society backgrounds ».

⁵⁶⁷ Wade M. COLE, « Individuals v. states: The correlates of Human Rights Committee rulings, 1979–2007 », (2011) 40-3 *Soc. Sci. Res.* 985-1000, 990. Parmi les pays ayant été représenté au Comité sans jamais avoir pris part au Protocole durant la période de 1979 à 2007, Cole identifie les États-Unis, l'Allemagne de l'Est, l'Égypte, l'Inde, l'Iran, l'Irak, Israël, le Japon, le Kenya, le Maroc, l'Union Soviétique, la Suisse, la Tunisie, le Royaume-Uni, l'Allemagne de l'Ouest et la Yougoslavie.

⁵⁶⁸ *Id.*, 900.

⁵⁶⁹ *Id.*, 991.

⁵⁷⁰ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 68, Article 32 (1). Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30. (2). À l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

⁵⁷¹ N. BOUZIRI, préc., note 524.

et d'une intolérance aux critiques »⁵⁷², altèrent considérablement le positionnement des experts siégeant au sein du Comité. Si un membre désire être réélu selon Bouziri, il doit s'évertuer à ménager les États parties et à ne pas s'attirer leur animosité ou leur rancune à travers ses questions, commentaires et positions⁵⁷³. À l'opposé, un expert qui « [...] n'obéissant qu'à sa conscience, critique d'une manière claire et nette les États d'influence, refuse de s'aligner sur les positions de leurs expert au Comité et fait preuve d'indépendance à leur égard »⁵⁷⁴, réduit significativement ses chances d'être réélu. Ainsi, le processus électoral rehausse le risque « to possible intrusion by states parties into the activities of any of the members of the Committee either by way of intimidation or by way of providing benefits »⁵⁷⁵ selon Truscan. Pour ce dernier, cette réalité réduit considérablement « the impartiality and integrity of members, as well as with their ability to apply the provisions of the respective human rights instruments 'equally to all States and all individuals without fear or favour and without discrimination of any kind' »⁵⁷⁶.

Toujours selon Bouziri, le droit absolu et illimité des membres du Comité d'agir selon leur conscience, tout comme le devoir supposément impératif de ces derniers de s'acquitter de leur fonction en toute impartialité⁵⁷⁷, est par ailleurs altéré par la subjectivité des experts siégeant lors des différentes séances du Comité. Pour ce dernier, chaque candidat élu est « [...] imprégné et conditionné notamment par la civilisation et le système juridique auxquels [il] appar[tient] »⁵⁷⁸. Ainsi, lorsque les experts sont appelés à étudier un phénomène de droit, ceux-ci le font à travers leur bagage culturel et leur expérience individuelle⁵⁷⁹, tous deux intimement liés à l'idéologie nationale de leur pays d'origine.

⁵⁷² *Id.*, p. 46.

⁵⁷³ *Id.*

⁵⁷⁴ *Id.*

⁵⁷⁵ I. TRUSCAN, préc., note 524, p. 12.

⁵⁷⁶ *Id.*

⁵⁷⁷ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 68, Article 38. Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

⁵⁷⁸ N. BOUZIRI, préc., note 524, p. 43.

⁵⁷⁹ Donald BLACK, *The Behavior of Law*, Royaume-Uni, Emerald Group Publishing, 2010.

L'analyse des 1813 communications adressées au Comité des droits de l'homme entre 1976 et 2007 effectuée par Cole permet néanmoins de nuancer les propos de Bouziri quant à la subjectivité des experts siégeant. Se concentrant sur la possibilité d'un relativisme culturel au sein du Comité, Cole révèle

« that Western countries were less likely than non-Western countries to be found in violation and correspondingly more likely to be exonerated by the HRC—even after holding rated levels of democracy and abuse constant. According to models, Western countries were 40% less likely to be found in violation and 98% more likely to be exonerated, relative to non-Western countries »⁵⁸⁰.

En dehors de ces résultats, l'analyse de Cole ne permet pas de prouver de façon significative la présence de biais national de la part des experts siégeant au sein du Comité. L'examen jurisprudentiel indique plutôt que « nationals on the HRC were no more or less likely to decide in favor of their compatriots (i.e., individual petitioners) or their respective governments (i.e., the state parties named in the claim), nor did supplementary analyses uncover any wider cultural or ideological biases »⁵⁸¹.

Dans un autre ordre d'idées, l'influence des tractations politiques internationales dans l'analyse des plaintes individuelles présentées au Comité des droits de l'homme a été associée à l'absence de politique institutionnelle forte capable de réguler le travail des experts siégeant⁵⁸². La présence de directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres contribuerait à garantir le niveau le plus élevé possible d'expertise ainsi que d'objectivité dans le processus d'évaluation des plaintes individuelles présentées⁵⁸³.

⁵⁸⁰ W. M. COLE, préc., note 567, 996.

⁵⁸¹ *Id.*, 997.

⁵⁸² HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *The Poznan Statement on the Reforms of the United Nations Human Rights Treaty Body System*, septembre 2010, en ligne : <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD/docs/PoznanStatement.pdf>> (consulté le 19 mars 2014); ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*, (2012), Doc. N.U. A/67/222; HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *OHCHR Report on the Consultation for States on Treaty Body Strengthening (Geneva, 7-8 February 2012)*, février 2012, en ligne : <<http://www.bayefsky.com/getfile.php/id/486192470>> (consulté le 26 mars 2014).

⁵⁸³ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Strengthening and enhancing the effective functioning of the human rights treaty body system*, projet de loi n°Doc. N.U. A/RES/68/268 (21 avril 2014), 68.

Bien que le Comité des droits de l'homme ait émis à l'intention de ses membres une directive concernant l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, impartialité et intégrité en 1998⁵⁸⁴, cette dernière a été fortement critiquée du fait qu'elle laissait le libre arbitre aux États membres quant à l'application de ses dispositions. Le remplacement de cette directive par les *Principes directeurs d'Addis-Abeba*⁵⁸⁵ adopté lors de sa 108^{ième} session en juillet 2013⁵⁸⁶ à New York a, pour sa part, donné pleine responsabilité⁵⁸⁷ aux experts siégeant quant à l'identification des motifs pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, réel ou perçu, et à la mise en doute du respect des prescriptions d'indépendance et d'impartialité⁵⁸⁸.

Les *Principes directeurs d'Addis-Abeba*⁵⁸⁹, adoptés par les présidents des organes de traités des Nations Unies⁵⁹⁰, lors de leur vingt-quatrième réunion à Addis-Abeba du 25 au 29

⁵⁸⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport du Comité des droits de l'homme*, (1998), 53, Doc. N.U. A/53/40 (vol. I) Annexe III Guidelines For The Exercise Of Their Functions By Members Of The Human Rights Committee.

⁵⁸⁵ *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*, préc., note 582 Annexe I Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (« Principes directeurs d'Addis-Abeba »).

⁵⁸⁶ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Report of the Human Rights Committee*, (2014), Doc. N.U. A/69/40 (Vol. I), par. 86.

⁵⁸⁷ *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*, préc., note 582: Principe 16. Le respect des principes directeurs qui précèdent relève avant tout de la responsabilité individuelle de chaque membre d'un organe conventionnel et de sa conscience. Si, pour une raison quelconque, il estime se trouver face à un conflit d'intérêts potentiel, le membre doit en informer promptement le président de l'organe conventionnel concerné. En outre, il est du devoir du président de l'organe conventionnel concerné de rappeler, le cas échéant, aux différents membres la teneur des présents principes directeurs. En dernière analyse, le comité concerné dans son ensemble prendra toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité de ses membres.

⁵⁸⁸ *Id.* Principe 3. De nombreux motifs peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts, réel ou perçu, et la mise en doute du respect des prescriptions d'indépendance et d'impartialité, notamment la nationalité, le lieu de résidence, l'emploi actuel ou antérieur, l'appartenance ou l'affiliation à une organisation ou les relations familiales et sociales du membre. En outre, il peut y avoir conflit d'intérêts du fait de l'intérêt que peut avoir un État dont le membre est ressortissant ou résident; Principe 14. Les personnes occupant ou assumant dans toute organisation ou entité des postes de décision susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts, réel ou perçu, avec les responsabilités inhérentes au mandat de membre d'un organe conventionnel devront, chaque fois que cela sera nécessaire, s'abstenir d'assumer toute fonction ou activité susceptible de paraître incompatible avec la notion d'indépendance et d'impartialité. Cette organisation ou entité peut être une entreprise ou entité privée, une organisation de la société civile, un établissement universitaire ou un organisme d'État.

⁵⁸⁹ *Id.*

⁵⁹⁰ Les Présidents des organes ci-après ont participé à la réunion à Addis-Abeba du 25 au 29 juin 2012: Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Ariranga Pillay), Comité des droits de l'homme (Zonke Majodina), Comité des droits de l'enfant (Jean Zermatten), Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Abdelhamid El-Jamri), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Silvia Pimentel), Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Alexei Avtonomov), Comité des droits des personnes handicapées (Ronald Clive McCallum), Comité des disparitions forcées (Emmanuel Decaux) et Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Malcolm Evans). En outre, le Comité contre la torture a été représenté par son Vice-Président (Felice Gaer).

juin 2012⁵⁹¹, ont été intégrés à la réglementation de la majorité des organes conventionnels des Nations Unies⁵⁹². Si leur reconnaissance témoigne d'un avancement favorable à la protection universelle des droits fondamentaux, il est trop tôt pour évaluer leur influence sur le travail des organes de traités.

Selon Bayefsky, tant et aussi longtemps que les experts siégeant ne seront pas parfaitement indépendants, intègres et impartiaux, « [...] the core of the international system for protection and promotion of human rights will remain impoverished and irrelevant to literally billions of persons in need »⁵⁹³. Poursuivant cette logique, le présent travail soutient que la composition du Comité des droits de l'homme ainsi que les tractations politiques présentes aux moments des faits ont modulé le niveau de protection offert à la population LGBT à travers la jurisprudence de cet organe conventionnel.

Le pourcentage de femmes siégeant lors de l'adoption des différentes constatations ne sera pas pris en compte dans la présente analyse. Les femmes, lorsqu'elles occupent un siège au sein d'une institution internationale, subissent les mêmes pressions politiques que leurs collègues masculins⁵⁹⁴. De plus, celles-ci possèdent une opinion propre à leur expérience ainsi qu'à leur expertise et non pas à leur genre⁵⁹⁵. Si ces dernières ont été au cœur de l'évolution normative de la notion d'orientation sexuelle aux Nations Unies, militant en faveur de l'autonomie sexuelle et de la souveraineté corporelle des femmes⁵⁹⁶, leur présence, à elle seule, ne peut être identifiée comme étant un gage d'avancement de la cause LGBT au sein du Comité des droits de l'homme.

⁵⁹¹ Suite à la recommandation formulée dans le cadre de la Déclaration de Poznan de 2010 puis réitéré l'année suivante par ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*, (2011), Doc. N.U.A/66/175.

⁵⁹² CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 9/8 et sur les obstacles à son application, et recommandations pour améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme du système des organes conventionnels*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/25/22, par. 65.

⁵⁹³ A. F. BAYEFKY, préc., note 524, p. 8.

⁵⁹⁴ Hilary CHARLESWORTH et Christine CHINKIN, *The Boundaries of international law: A feminist analysis*, Manchester, Manchester University Press, 2000, p. 192.

⁵⁹⁵ *Id.*

⁵⁹⁶ F. GIRARD, préc., note 93.

D'un point de vue plus général, néanmoins, il est possible d'affirmer que l'obtention de la parité des sexes au sein des Nations Unies pourrait apporter un vent de changement au sein de cette institution⁵⁹⁷. Pour plusieurs, l'arrivée massive de femmes au sein des différents organes de traités permettrait d'entendre des perspectives nouvelles et diversifiées sur une multitude de problématiques⁵⁹⁸. L'élargissement des discussions et des débats officiels serait favorable à une réinterprétation du droit définis dans les principaux instruments internationaux. Il est possible conséquemment de se questionner à savoir si une présence accrue de femme au sein du Comité des droits de l'homme aurait permis l'adoption de constatations plus progressives notamment en ce qui a trait à l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination. Il y a fort à parier que oui. Une institution capable de créer un environnement où la parité des sexes est fondamentale plutôt que théorique serait probablement empreinte d'une culture organisationnelle plus progressiste⁵⁹⁹.

Avant de débiter l'analyse jurisprudentielle proprement dit, il est important de rappeler que le Comité des droits de l'homme se contente de publier une opinion formelle et définitive statuant uniquement les conclusions adoptées. Les considérations défendues à huis clos par les différents commissaires présents demeurent alors inconnues⁶⁰⁰. Néanmoins, la doctrine a proposé diverses pistes de réflexion pouvant raisonnablement expliquer le positionnement du

⁵⁹⁷ H. CHARLESWORTH et C. CHINKIN, préc., note 594; Hilary CHARLESWORTH, Christine CHINKIN et Shelley WRIGHT, « Feminist Approaches to International Law », (1991) 85-4 *Am. J. Int. Law* 613-645; Hilary CHARLESWORTH et Christine CHINKIN, « The New United Nations "Gender Architecture": A Room with a View? », (2013) 17 *Max Planck Yearb. U. N. Law* 1-60.

⁵⁹⁸ Rita Mae KELLY et Jayne BURGESS, « Gender and the Meaning of Power and Politics », (1989) 9-1 *Women Polit.* 47-82; Cynthia HAMILTON, « Women in Politics: Methods of Resistance and Change », (1989) 12-1 *Womens Stud. Int. Forum* 129-135; NATIONS UNIES, *Women in Politics and Decision-Making in the Late Twentieth Century: A United Nations Study*, Pays-Bas, Martinus Nijhoff Publishers, 1992; NATIONS UNIES, *Equal Participation of Women and Men in Decision-Making Processes, with Particular Emphasis on Political Participation and Leadership*, Doc. N.U. EGM/EPDM/2005/REPORT, Addis-Ababa, Division pour l'avancement des femmes, 2005; NATIONS UNIES, *Gender Mainstreaming An Overview*, Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes, 2002, en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/osagi/pdf/e65237.pdf>> (consulté le 8 mars 2015); ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Advancement of the status of women in the United Nations Secretariat in an era of "human resources management" and "accountability": A new beginning?*, (1994), Doc. N.U. A/49/176.

⁵⁹⁹ Cees FLINTERMAN, « Eight Years in CEDAW », (2011) 29-1 *Neth. Quartely Hum. Rights* 8-12.

⁶⁰⁰ La nécessité pour les organes des traités d'adopter des pratiques plus transparentes à travers leur processus de délibération a été explicitée dans : HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Strengthening the United Nations Human Rights Treaty Body System Dublin II Meeting: Outcome Document*, 29 (2011), en ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD/docs/DublinII_Outcome_Document.pdf> (consulté le 24 mars 2014).

Comité à l'égard de la notion d'orientation sexuelle à travers les 30 dernières années. La prise en compte des diverses hypothèses présentées dans la doctrine a pour but d'enrichir l'analyse jurisprudentielle présentée dans la présente section en offrant une lecture alternative des constatations adoptées par le Comité.

2.2. Analyse jurisprudentielle

2.2.1. *Hertzberg et consorts c. Finlande (1982)*

Le premier cas répertorié, *Hertzberg et consorts c. Finlande*⁶⁰¹, date de 1982 et porte sur des allégations de violation du droit à la liberté d'expression, tel qu'articulé à l'article 19 (2) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁶⁰², de cinq individus⁶⁰³ oeuvrant dans le domaine des médias par la Finlande. Ayant épuisé tous les recours à l'interne, les plaignants, représentés par la SETA, une organisation finlandaise faisant la promotion des droits fondamentaux de la population LGBT, ont signifié au Comité des droits de l'homme⁶⁰⁴, en 1979, par l'entremise d'une communication individuelle, la censure de multiples épisodes radiophoniques et télévisuels présentant l'homosexualité en tant qu'enjeu de société par la « State-controlled Finnish Broadcasting Company (FBC) »⁶⁰⁵. Déplorant la situation, la SETA a allégué qu'il était « [...] extremely difficult, if not impossible, for a journalist to start preparing a programme in which homosexuals are portrayed as anything else than sick,

⁶⁰¹ *Leo Hertzberg et al. v. Finland, Communication No. 61/1979*, (1982), U.N. Doc. CCPR/C/OP/1.

⁶⁰² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 68. Article 19 (1). Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. (2). Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. (3). L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

⁶⁰³ Leo Rafael Hertzberg, Astrid Nikula, Uit Mansson et Marko et Tuovi Putkonen

⁶⁰⁴ Membres du Comité des droits de l'homme en date de 1982 : M. Néjib Bouziri (Tunisie*), M. Abdoulaye Dieye (Sénégal*), M. Rajsoomer Lallah (Mauritanie*), M. Mohammed Al Douri (Irak*), M. Andreas V. Mavrommatis (Chypre*), M. Waleed Sadi (Jordanie), M. Vladimir Hanga (Roumanie*), M. Dejan Janča (Yougoslavie), M. Anatoly Petrovich Movchan (URSS*), M. Andrés Aguilar (Venezuela), M. Leonte Herdocia Ortega (Nicaragua*), M. Julio Prado Vallejo (Équateur*), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Vincent Evans (Royaume-Unis), M. Bernhard Graefrath (République démocratique d'Allemagne), M. Torkel Opsahl (Norvège), M. Walter Surma Tarnopolsky (Canada), M. Christian Tomuschat (République fédérale d'Allemagne) (*Pays où les actes homosexuels sont illégaux en vertu du droit national criminel) (Aucune femme membre du Comité)

⁶⁰⁵ *Leo Hertzberg et al. v. Finland, Communication No. 61/1979*, préc., note 601, par. 2.1.

disturbed, criminal or wanting to change their sex »⁶⁰⁶. La directive appliquée par la FBC à l'époque exigeait que toutes personnes responsables de la programmation « [...] observe maximum strictness and carefulness, even when factual information about homosexuality [was] given »⁶⁰⁷. Ce contrôle des médias, loin d'être étranger aux politiques nationales, était légitimé par une interprétation large de la part des autorités finlandaises, du paragraphe 9 (2) du chapitre 20 du *Code Pénal finlandais* prévoyant que :

« 1. If someone publicly engages in an act violating sexual morality, thereby giving offense, he shall be sentenced for publicly violating sexual morality to imprisonment for at most six months or to a fine.

2. Anyone who publicly encourages indecent behaviour between persons of the same sex shall be sentenced for encouragement to indecent behaviour between members of the same sex as decreed in subsection 1 »⁶⁰⁸.

Répondant aux allégations de la SETA, la Finlande a indiqué ne jamais avoir sanctionnée un éditeur ou un journaliste pour avoir véhiculé de tels propos⁶⁰⁹ malgré les dispositions prévues au paragraphe 9 (2). De plus, celle-ci a argué que le *Code Pénal*, tout comme la directive de la FBC, était conforme à l'article 19 (3)⁶¹⁰ du *Pacte* légitimant certaines restrictions à la liberté d'expression dans le but ultime de sauvegarder la moralité publique⁶¹¹.

Devant un tel argumentaire, le Comité des droits de l'homme s'est questionné à savoir s'il était pertinent, afin d'évaluer la nécessité de cette mesure, d'inviter les parties à présenter les textes complets des programmes censurés par l'État⁶¹². Si la consultation de ces documents aurait permis d'évaluer la nature des faits présentés dans chacune des émissions censurées, il aurait été impossible pour le Comité de juger du préjudice commis par ces derniers à l'encontre de la moralité publique. L'absence de standard commun relativement à l'application de cette notion a contraint le Comité à accorder une certaine marge d'appréciation, c'est-à-dire

⁶⁰⁶ *Id.*, par. 2.6.

⁶⁰⁷ *Id.*, par. 7.

⁶⁰⁸ *Id.*, par. 2.1.

⁶⁰⁹ D. SANDERS, préc., note 110, 27.

⁶¹⁰ Article 19 (3), préc., note 586.

⁶¹¹ *Leo Hertzberg et al. v. Finland, Communication No. 61/1979*, préc., note 601, par. 6.3.

⁶¹² *Id.*, par. 10.3.

une certaine latitude quant à son interprétation, aux autorités nationales finlandaises⁶¹³. Poursuivant dans cette logique, le Comité a conclu

« that it cannot question the decision of the responsible organs of the Finnish Broadcasting Corporation that radio and TV are not the appropriate forums to discuss issues related to homosexuality, as far as a programme could be judged as encouraging homosexual behaviour. According to article 19 (3), the exercise of the rights provided for in article 19 (2) carries with it special duties and responsibilities for those organs. As far as radio and TV programmes are concerned, the audience cannot be controlled. In particular, harmful effects on minors cannot be excluded »⁶¹⁴.

Ainsi, le Comité a jugé que la Finlande ne violait aucunement le droit à la liberté d'expression des plaignants en censurant leur production dans le but de protéger la moralité publique⁶¹⁵.

Ce raisonnement, largement accepté par les experts siégeant sur le Comité, a néanmoins été questionné dans un commentaire dissident publié en annexe de la constatation par le Norvégien M. Torkel Opsahl⁶¹⁶ appuyé par le Mauritanien M. Rajsoomer Lallah ainsi que le Canadien M. Walter Surma Tarnopolsky. Reconnaisant le caractère changeant et relatif de la morale publique, l'auteur a plaidé en faveur d'une interprétation évolutive de cette notion empêchant les États d'user de cette dernière pour promouvoir un message d'intolérance à l'égard de certaines minorités⁶¹⁷. Ce n'est pas parce qu'un sujet perturbe la majorité des individus que sa censure est nécessaire ou encore légitime, rappelle cet expert. Pour ce dernier, « under article 19 (2) and subject to article 19 (3), everyone must in principle have the right to impart information and ideas-positive or negative-about homosexuality and discuss any problem relating to it freely, through any media of his choice and on his own responsibility »⁶¹⁸. Néanmoins,

« it is clear that nobody—and in particular no State—has any duty under the Covenant to promote publicity for information and ideas of all kinds. Access to media operated by others is always and necessarily more limited than the

⁶¹³ *Id.*

⁶¹⁴ *Id.*, par. 10.4.

⁶¹⁵ *Id.*, par. 11.

⁶¹⁶ M. Torkel Opsahl siège au Comité des droits de l'homme ainsi qu'à la Commission européenne des droits de l'homme au moment des faits.

⁶¹⁷ *Leo Hertzberg et al. v. Finland, Communication No. 61/1979, préc.*, note 601, part. Annexe.

⁶¹⁸ *Id.*

general freedom of expression. It follows that such access may be controlled on grounds which do not have to be justified under article 19 (3) »⁶¹⁹.

Suivant cette logique, la censure d'une programmation médiatique, étant déterminée par un règlement interne, ne doit aucunement être prouvé raisonnable ou nécessaire à la préservation de la moralité publique pour être jugée valide⁶²⁰. Ainsi, la liberté d'expression de Hertzberg ne pouvait être utilisée pour contester les restrictions imposées aux journalistes par la *State-controlled Finnish Broadcasting Company* selon Opsahl.

Cette constatation ainsi que sa dissidence s'insèrent dans une logique de préservation de la souveraineté étatique, fortement plaidée dans les organes conventionnels des Nations Unies tout au long de la Guerre froide⁶²¹. Pour Kuper, l'instrumentalisation de cette notion dans un environnement international hautement divisé a favorisé la perpétuation de multiples violations des droits de l'homme à l'échelle planétaire⁶²². Plutôt que de critiquer les politiques nationales discriminatoires présentes sur un territoire, les multiples organes d'interprétation des droits de l'homme ont octroyé un large pouvoir discrétionnaire aux États membres évitant ainsi de rehausser les tensions déjà palpables au sein des Nations Unies⁶²³.

Cette explication a par ailleurs été confortée par Bouziri qui lie la composition du Comité des droits de l'homme à la politique internationale dominante au moment des faits⁶²⁴. Pour ce dernier, les constatations adoptées tout au long de la Guerre froide ont été influencées par la présence de membres provenant d'États parties communistes s'ingéniant à paralyser le Comité et à empêcher la mise en œuvre du Pacte⁶²⁵. Ces habiles juristes, selon Bouziri, ont usé de leurs alliances stratégiques pour excercer une série de pressions à l'encontre des membres

⁶¹⁹ *Id.*

⁶²⁰ *Id.*

⁶²¹ Mohammed AYOUB, « Humanitarian Intervention and State Sovereignty », (2002) 6-1 *Int. J. Hum. Rights* 81-102, 83; Manfred NOWAK, « The Right of Victims of Human Rights Violations to a Remedy: The Need for a World Court of Human Rights », (2014) 32-1 *Nord. J. Hum. Rights* 3-17.

⁶²² Leo KUPER, *Genocide: Its Political Use in the Twentieth Century*, Yale University Press, 1983, p. 161.

⁶²³ *Id.*

⁶²⁴ N. BOUZIRI, préc., note 524, p. 563.

⁶²⁵ *Id.*

siégeant lors des périodes de délibération dans le but ultime d'influencer leur positionnement⁶²⁶.

Dans un même ordre d'idées, la recherche de consensus couplée aux politiques nationales respectives des 18 experts siégeant au moment des faits offre une explication satisfaisante aux conclusions du Comité des droits de l'homme. Suivant la logique de Bouziri⁶²⁷, le fait que cet organe ait privilégié un relativisme culturel usant de la doctrine de la marge d'interprétation nationale au détriment d'une application universelle des principes et standards reliés aux droits de l'homme découle de la présence marquée de multiples représentants provenant d'États criminalisant les comportements homosexuels⁶²⁸. Plutôt que de promouvoir une interprétation progressiste du droit favorable aux minorités sexuelles, ces derniers ont privilégié une position traditionnelle au diapason avec leur propre loi nationale.

Pour Benvenisti, en favorisant l'obtention d'un consensus à la protection effective des droits fondamentaux établis dans le Pacte, le Comité des droits de l'homme a renoncé à son devoir « to set universal standards from its unique position as a collective supranational voice of reason and morality »⁶²⁹. Il a du même fait démontré qu'à travers ces constatations, il n'intervenait pas en tant qu'agent de changement, mais plutôt comme un outils de recensement de l'opinion majoritaire au sein de la communauté internationale.

2.2.2. *Toonen c. Australie (1994)*

L'orientation sexuelle a de nouveau été étudiée par le Comité des droits de l'homme⁶³⁰ en 1994 suite à la communication initiale datant de 1991 de Nicholas Toonen, membre

⁶²⁶ *Id.*

⁶²⁷ *Id.*, p. 43.

⁶²⁸ Chypre, Équateur, Irak, Mauritanie (passible de peine de mort), Nicaragua, Roumanie, URSS, Sénégal, Tunisie.

⁶²⁹ Eyal BENVENISTI, « Margin of Appreciation, Consensus, and Universal Standards », (1999) 31 *Int. Law Polit.* 843-854, 852.

⁶³⁰ Membres du Comité des droits de l'homme en date de 1994: M. Omran El-Shafei (Égypte*), M. Rajsoomer Lallah (Mauritanie*), M. Birame Ndiaye (Sénégal*), M. Nisuke Ando (Japon), M. Andreas V. Mavrommatis (Chypre*), M. Waleed Sadi (Jordanie), M. Vojin Dimitrijevic (Yougoslavie), M. János Fodor (Hongrie), M. Laurel B. Francis (Jamaïque*), M. Francisco José Aguilar Urbina (Costa Rica), M. Marco Tulio Bruni Celli

influent du *Groupe pour la réforme de la législation sur l'homosexualité* en Tasmanie, alléguant bon nombre de violations commises à son encontre par l'Australie⁶³¹. Plus précisément, Toonen affirme que l'État de la Tasmanie porte atteinte à ses droits fondamentaux articulés au paragraphe 1 de l'article 2⁶³² et aux articles 17⁶³³ et 26⁶³⁴ du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁶³⁵. L'auteur « challenges two provisions of the Tasmanian Criminal Code, namely Sections 122(a) and (c) and 123, which criminalize various forms of sexual contacts between men, including all forms of sexual contacts between consenting adult homosexual men in private »⁶³⁶. Le plaignant déplore le fait que sa vie privée devient du ressort public conformément à ces articles⁶³⁷. Il regrette plus particulièrement le fait que la loi actuelle permet aux policiers d'enquêter dans des domaines intimes de sa vie privée et de procéder à son arrestation s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il se livre à des pratiques sexuelles contraires aux dispositions desdits articles⁶³⁸.

Pour Toonen, ces articles, en plus de porter préjudice au droit à la vie privée, vont à l'encontre du principe d'égalité devant la loi tel que défini à l'article 26 du Pacte puisqu'ils sont appliqués par le corps policier de façon asymétrique selon les pratiques, les préférences, ainsi que l'identité sexuelle des individus suspectés⁶³⁹. Poursuivant son raisonnement, Toonen met en exergue le fait que « the Tasmanian Criminal Code does not outlaw any form of

(Venezuela), M. Julio Prado Vallejo (Équateur*), Mme. Christine Chanet (France), Mme. Elizabeth Evatt (Australie), M. Kurt Herndl (Autriche), M. Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), M. Fausto Pocar (Italie), M. Bertil Wennergren (Suède) (*Pays où les actes homosexuels sont illégaux en vertu du droit national criminel au moment des faits) (Deux femmes sont membres du Comité)

⁶³¹ *Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992*, (1994), Doc. N.U. CCPR/C/50/D/488/1992.

⁶³² Art. 2 (1) Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

⁶³³ Art. 17 (1) Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. (2) Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

⁶³⁴ Art. 26. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

⁶³⁵ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 68.

⁶³⁶ *Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992*, préc., note 631, par. 2.1.

⁶³⁷ *Id.*, par. 3.1. a).

⁶³⁸ *Id.*, par. 2.2.

⁶³⁹ *Id.*, par. 3.1 b).

homosexual activity between consenting homosexual women in private⁶⁴⁰ and only some forms of consenting heterosexual activity between adult men and women in private »⁶⁴¹. Pour le plaignant, le traitement différencié accordé aux homosexuels de sexe masculin rehausse les risques de discrimination, de stigmatisation, de diffamation, de menaces de violences physiques et de violations des droits démocratiques fondamentaux⁶⁴². Selon l'auteur, le maintien de ces dispositions s'insère dans une campagne d'incitation à la haine contre les homosexuels perceptible à travers la multiplication des propos discriminatoires voire même diffamatoires articulés par de multiples figures d'autorité à l'encontre de la population LGBT vivant sur le territoire de la Tasmanie⁶⁴³. Pour Toonen, seule la suppression immédiate et définitive de la Section 122(a) et (c) ainsi que la Section 123 du *Code Pénal tasmanien* pourrait mettre fin aux violations présentées au Comité⁶⁴⁴.

En réponse à ces allégations, l'Australie, s'adressant au Comité, a indiqué que les lois contestées sont celles de l'État de Tasmanie et que ces dernières ne s'appliquent que dans les limites de la juridiction de cet État⁶⁴⁵. Dès lors, l'Australie a présenté la plainte aux autorités de la Tasmanie afin que ces dernières puissent répondre aux prétendues violations du droit à la vie privée, à l'égalité devant la loi et au principe de non-discrimination par les sections visées de son *Code Pénal*. Dans sa communication, le gouvernement de Tasmanie a affirmé que sa législation ne portait aucunement préjudice à Toonen ou à la population homosexuelle masculine en général. Plus spécifiquement,

« [...] Tasmanian government submits that article 17 does not create a "right to privacy" but only a right to freedom from arbitrary or unlawful interference with privacy, and that as the challenged laws were enacted by

⁶⁴⁰ D. SANDERS, préc., note 110, 29: « By ignoring the lesbians, the law fallowed a criminal law tradition that denied women's sexuality ».

⁶⁴¹ *Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992*, préc., note 631, par. 3.1 c).

⁶⁴² *Id.*, p. 2.4.

⁶⁴³ *Id.*, par. 2.5. « These include statements made by members of the Lower House of Parliament, municipal councillors such as « representatives of the gay community are no better than Saddam Hussein »; « the act of homosexuality is unacceptable in any society, let alone a civilized society », of the church and of members of the general public, whose statements have been directed against the integrity and welfare of homosexual men and women in Tasmania such as « [g]ays want to lower society to their level »; « You are 15 times more likely to be murdered by a homosexual than a heterosexual... ». In some public meetings, it has been suggested that all Tasmanian homosexuals should be rounded up and « dumped » on an uninhabited island, or be subjected to compulsory sterilization ».

⁶⁴⁴ *Id.*, par. 3.2.

⁶⁴⁵ *Id.*, par. 4.2.

democratic process, they cannot be an unlawful interference with privacy »⁶⁴⁶.

Pour les autorités du pays, les immixtions dans la vie privé des individus poursuivis en vertu de son *Code Pénal* sont légitimes puisqu'elles sont fondées « on reasonable and objective criteria which are proportional to the purpose for which they are adopted »⁶⁴⁷. Pour ces dernières, l'implantation et le maintien de telles dispositions sont justifiés par la nécessité de préserver la morale publique ainsi que de protéger la santé de sa population en luttant contre la propagation du VIH/sida⁶⁴⁸. Finalement, le gouvernement argue que les enquêtes ou les poursuites menées en vertu de ces dispositions, en plus d'être excessivement rares, la dernière remontant à 1984, n'entraînent aucun traitement différencié puisqu'elles sont exécutées conformément au code de procédure s'appliquant pour tout autre type d'infractions au *Code pénal*⁶⁴⁹.

L'Australie a joint à la défense de la Tasmanie un commentaire réfutant la totalité de l'argumentaire présenté par son État fédéré. Parallèlement à sa critique, l'État partie a questionné le Comité à savoir si l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination était comprise dans l'expression « tout autre situation » tel que définie aux articles 2 et 26 du Pacte. Pour celui-ci, l'analyse des travaux préparatoires, des observations générales ainsi que de la jurisprudence du Comité⁶⁵⁰ permet de conclure à son inclusion au Pacte à travers cette appellation plus générale. Cette interprétation non exhaustive, défendue par l'Australie et soutenue par Toonen, a par ailleurs été acceptée par la Tasmanie concédant « that sexual orientation is an "other status" for the purposes of the Covenant »⁶⁵¹.

La défense articulée par la Tasmanie relativement aux 122(a) et (c) et 123 de son *Code Pénal* a été analysée puis déconstruite par les experts siégeant au Comité des droits de

⁶⁴⁶ *Id.*, par. 6.2.

⁶⁴⁷ *Id.*, par. 6.4.

⁶⁴⁸ *Id.*, par. 6.5.

⁶⁴⁹ *Id.*, par. 6.3.

⁶⁵⁰ *Id.*, par. 6.9.

⁶⁵¹ *Id.*

l'homme conformément à la critique articulée par l'Australie⁶⁵². Dans un premier temps, ces derniers ont écarté l'hypothèse voulant que l'enrayement du VIH/sida justifie la préservation de ces sections du *Code Pénal*. Pour les experts, loin d'être une solution raisonnable et proportionnelle, la criminalisation de l'homosexualité « tend to impede public health programmes by driving underground many of the people at the risk of infection »⁶⁵³. Poursuivant dans cette logique, le Comité a rappelé « that no link has been shown between the continued criminalization of homosexual activity and the effective control of the spread of the HIV/AIDS virus »⁶⁵⁴.

Une fois l'argument sanitaire écarté, le Comité a traité de la question de la moralité publique. Loin d'appliquer le schème de pensée articulé dans *Hertzberg et al. v. Finland*⁶⁵⁵ relativement à la liberté d'expression, le Comité a jugé inacceptable « [...] that for the purposes of article 17 of the Covenant, moral issues are exclusively a matter of domestic concern, as this would open the door to withdrawing from the Committee's scrutiny a potentially large number of statutes interfering with privacy »⁶⁵⁶. Refusant d'accorder une marge discrétionnaire dans l'application de cette notion aux autorités tasmaniennes, le Comité

⁶⁵² La structure argumentaire développée par le Comité des droits de l'homme s'inspire largement de l'*Affaire Dudgeon c. Royaume-Uni* présentée à la Cour Européenne des droits de l'homme en 1981. Dans cet arrêt, la Cour analyse une requête formulée par M. Jeffrey Dudgeon, un commis expéditionnaire homosexuel, résidant en Irlande du Nord condamnant l'existence, dans cette province, de lois qui ont pour effet d'ériger en infractions certains actes homosexuels entre hommes adultes et consentants. Dans sa requête du 22 mai 1976 à la Commission européenne des Droits de l'Homme, M. Dudgeon alléguait que l'existence, en droit pénal nord-irlandais, de diverses infractions pouvant s'appliquer au comportement homosexuel masculin constituait une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée en plus de constituer une discrimination fondée sur le sexe, la sexualité et la résidence. Tout comme le Comité, dans l'affaire *Tonnen c. Australie*, la Cour a refusé de reconnaître le caractère proportionnel de cette immixtion dans la vie privée des individus affirmant que les conséquences dommageables que l'existence même des dispositions législatives en cause peut entraîner sur la vie d'une personne aux penchants homosexuels, comme le requérant, prédominaient sur les arguments plaidant contre tout amendement au droit en vigueur. De plus, la Cour a affirmé que les motifs avancés par le Gouvernement ne suffisaient pas, malgré leur pertinence, à justifier le maintien des règles juridiques litigieuses dans la mesure où elles ont pour résultat général la prohibition pénale de rapports homosexuels auxquels se livreraient en privé des hommes adultes capables d'y consentir. Pour la Cour, "dépenaliser" ne voulait pas dire approuver, et la peur de voir certains milieux tirer à cet égard des conclusions erronées d'une réforme de la législation ne constituait pas une bonne raison de conserver celle-ci jusque dans ses aspects injustifiables. En résumé, la restriction imposée à M. Dudgeon en vertu du droit nord-irlandais se révélait par son ampleur et son caractère absolu, indépendamment même de la sévérité des peines encourues, disproportionnée aux buts recherchés.

⁶⁵³ *Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992, préc., note 631, par. 8.5.*

⁶⁵⁴ *Id.*

⁶⁵⁵ *Leo Hertzberg et al. v. Finland, Communication No. 61/1979, préc., note 601.*

⁶⁵⁶ *Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992, préc., note 631, par. 8.6.*

a évalué l'apport du *Code Pénal* à cet égard. Pour le groupe d'experts, l'abrogation des sections litigieuses visées dans tous les autres États de l'Australie, la division du peuple quant à la réforme du *Code Pénal* sur cette question ainsi que la décennie s'étant écoulée depuis la dernière application de ces lois sur le territoire fragilisaient fortement la rhétorique voulant que ces sections soient essentielles à la préservation de la morale publique⁶⁵⁷.

Au final, le Comité a conclu que les sections visées par la plainte de Toonen étaient contraires au paragraphe 1 de l'article 17 du *Pacte*⁶⁵⁸ et devaient être abrogées par la Tasmanie afin de réparer les dommages causés au plaignant⁶⁵⁹. À la fin de son jugement, sans réelle explication supplémentaire, le Comité a indiqué que l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination était comprise dans la catégorie « sexe » et non dans « toute autre situation » tel qu'articulé au paragraphe 1 de l'article 2 ainsi qu'à l'article 26 du *Pacte*⁶⁶⁰.

Le fait que le Comité des droits de l'homme ait renversé *Hertzberg et al. v. Finland*⁶⁶¹ portant sur la vie privée s'insère dans une tendance plus générale au sein de cette institution. Alors que le nombre de plaintes individuelles présentées au Comité ne cesse d'augmenter, reflétant la forte vague d'adhésion d'États parties au Pacte ayant suivi la fin de la Guerre froide⁶⁶², « the Committee has become more adept at interpreting the ICCPR in these hard cases, and more important, in issuing decisions that reject the arguments espoused by States »⁶⁶³. Ce réalignement du Comité s'inspire d'une vision universelle des droits de l'homme rejetant toute forme de relativisme culturel en ce qui a trait aux droits fondamentaux. « As noted by Boutros-Ghali, the end of the Cold War made possible a deeper understanding and respect for the needs of the more vulnerable groups of society »⁶⁶⁴. Cette ouverture a été

⁶⁵⁷ *Id.*

⁶⁵⁸ *Id.*

⁶⁵⁹ *Id.*, par. 10.

⁶⁶⁰ K. BRAUN, préc., note 299, 880-881; *Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992*, préc., note 629, par. 8.7.

⁶⁶¹ *Leo Hertzberg et al. v. Finland, Communication No. 61/1979*, préc., note 601.

⁶⁶² A. F. BAYEFESKY, préc., note 524, p. 4.

⁶⁶³ Laurence R. HELFER et Alice M. MILLER, « Sexual Orientation and Human Rights: Toward a United States and Transnational Jurisprudence », (1996) 9 *Harv. Hum. Rights J.* 61-103, 74; W. M. COLE, préc., note 567, 993.

⁶⁶⁴ Jean-Philippe THÉRIEN et Philippe JOLY, « “All Human Rights for All”: The United Nations and Human Rights in the Post-Cold War Era », (2014) 36-2 *Hum. Rights Q.* 373-396, 383.

perçue par Helfer et Miller comme étant favorable à l'étude des violations commises à l'encontre de la population LGBT tant dans la sphère privée que dans la sphère publique⁶⁶⁵.

Selon Helfer et Miller, la reconnaissance de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination dans le terme « sexe » listé à l'article 2(1) et l'article 26 du Pacte témoigne de l'ouverture institutionnelle du Comité des droits de l'homme à l'égard des minorités sexuelles⁶⁶⁶. Pour ces derniers, si cette inscription illustre l'éclosion d'une logique inclusive au sein du Comité des droits de l'homme, l'absence d'explication relativement à son classement dans « toute autre situation » alors que « both Australian federal government and Toonen himself provided powerful reasons why the « other status » clause should encompass sexual orientation, and even Tasmania conceived that the clause should be so interpreted »⁶⁶⁷ expose « the Committee's continuing struggle to articulate a reasoned interpretation of the ICCPR that is consistent with evolving human rights norms »⁶⁶⁸.

La difficulté du Comité à articuler une justification juridique complète quant à la reconnaissance de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination compris dans la notion de « sexe » découle possiblement de l'impossibilité d'obtenir le consensus nécessaire à son adoption en raison de multiples opinions divergentes de la part des experts y siégeant. Cette explication est d'autant plus probable dans un contexte où le tiers des membres présents au moment de l'affaire *Toonen* proviennent de pays criminalisant l'homosexualité et militant en faveur d'une interprétation littérale du principe de non-discrimination excluant toute référence à la notion d'orientation sexuelle au sein du droit international existant⁶⁶⁹. Ces pays ont par ailleurs imposé leur logique hétéronormative l'année précédant l'adoption de *Toonen*, en 1993, lors de la *Conférence mondiale sur les droits de l'homme* à Vienne ainsi qu'en 1991 et 1993 lors des travaux préparatoires à la *Conférence internationale sur la population et le développement* prévue en 1994 au Caire⁶⁷⁰.

⁶⁶⁵ L. R. HELFER et A. M. MILLER, préc., note 663, 74.

⁶⁶⁶ *Id.*, 69.

⁶⁶⁷ *Id.*

⁶⁶⁸ *Id.*, 76.

⁶⁶⁹ Chypre, Égypte, Équateur, Jamaïque, Mauritanie, Sénégal

⁶⁷⁰ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 323.

Si les motifs justifiant cette interprétation du Pacte demeure incertains, pour Jacques Papy, l'opinion individuelle présentée par l'expert Bertil Wennergen permet de dégager le raisonnement adopté par le Comité⁶⁷¹. Le fait que Wennergen justifie l'inclusion de l'orientation sexuelle⁶⁷² dans la notion de « sexe » au motif que « la race, la couleur et le sexe » sont des facteurs biologiques ou génétiques⁶⁷³ permet de conclure en un positionnement idéologique « essentialiste » des caractéristiques personnelles. Selon Papy, à travers cette classification, le Comité a reconnu l'orientation sexuelle en tant que donnée objective et permanente d'origine biologique⁶⁷⁴. Le refus de reconnaître l'orientation sexuelle comme étant un phénomène correspondant à une « toute autre situation » doit être perçue comme une réponse aux principales critiques adressées par les pays de l'alliance conservatrice voulant que l'homosexualité soit une construction sociale purement occidentale et non une réalité universelle⁶⁷⁵.

Une seconde explication à la classification du Comité des droits de l'homme, tel que présentée par O'Flaherty et Fisher, peut découler du fait « that much discrimination based on sexual orientation or gender identity is directed against those who violate social or cultural conceptions of gender »⁶⁷⁶. Ainsi, en reconnaissant l'orientation sexuelle en tant que facteur compris dans « sexe », le Comité des droits de l'homme visait à reconnaître un fondement important de la discrimination commise à l'égard de la population LGBT. Ce choix témoignait selon les auteurs d'une volonté de la part du Comité d'élever le statut de la notion d'orientation sexuelle au-delà de la catégorie « toute autre situation » en l'insérant dans une jurisprudence forte⁶⁷⁷.

⁶⁷¹ Jacques PAPHY, *Les limites de la notion d'"orientation sexuelle" dans la protection des communautés LGBT contre la discrimination*, Mémoire, Montréal, Université McGill, 2004, p. 56.

⁶⁷² *Id.*, p. 57: Jacques Papy argue que l'utilisation de « préférences sexuelles » plutôt que de « l'orientation sexuelle » dans la version française doit être perçue comme introduisant une subjectivité dans l'analyse de cette notion. Bien que cette perspective soit intéressante, elle n'est pas retenue dans le présent mémoire étudiant seulement la terminologie comprise dans la version originale du texte, soit la version officielle anglaise.

⁶⁷³ *Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992*, préc., note 631.

⁶⁷⁴ J. PAPHY, préc., note 671, p. 14.

⁶⁷⁵ *Id.*

⁶⁷⁶ M. O'FLAHERTY et J. FISHER, préc., note 210, 217.

⁶⁷⁷ *Id.*

Si pour Steiner, l'absence de motifs justifiant l'inclusion de la notion d'orientation sexuelle dans la notion de « sexe » fragilise grandement la valeur juridique de cette interprétation⁶⁷⁸, pour Crombie, « the Committee's failure to recognize sexual orientation as a freestanding ground of prohibited discrimination has had little practical impact on the ability of LGBT persons to have recourse to the Committee as a secondary enforcement mechanism »⁶⁷⁹. En ouvrant la porte

« [...] to a wide range of challenges to laws and policies that disadvantage sexual minorities, including disparate treatment in employment and housing, benefits for same sex partners, limiting marriage exclusively to heterosexuals, and denying custody of children to parents on the basis of sexual orientation »⁶⁸⁰,

l'affaire *Toonen* a donné le feu vert aux individus pour la présentation de plainte sous motif de discrimination en fonction de l'orientation sexuelle devant le Comité des droits de l'homme selon Helfer et Miller⁶⁸¹.

2.2.3. *Joslin et consorts c. Nouvelle-Zélande (2002)*

L'influence de *Toonen c. Australie*⁶⁸² relativement aux droits civils et politiques de la population LGBT a néanmoins été limitée par le Comité des droits de l'homme⁶⁸³ en 2002 suite à l'analyse d'une plainte présentée en 1998 par deux couples lesbiens⁶⁸⁴ ayant vu leurs

⁶⁷⁸ Henry J. STEINER, « Individual Claims in a World of Massive Violations: What Role for the Human Rights Committee? », dans Philip ALSTON et James CRAWFORD (dir.), *The Future of UN Human Rights Treaty Monitoring*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 15-55.

⁶⁷⁹ Nathan CROMBIE, « A Harmonious Union? The Relationship Between States and the Human Rights Committee on the Same-Sex Marriage Issue », (2013) 51 *Columbia J. Transnatl. Law* 696-738, 709.

⁶⁸⁰ L. R. HELFER et A. M. MILLER, préc., note 663, 70.

⁶⁸¹ *Id.*, 75.

⁶⁸² *Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992*, préc., note 631.

⁶⁸³ Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication *Joslin et consorts c. Nouvelle-Zélande*: M. Abdelfattah Amor (Tunisie*), M. Nisuke Ando (Japon), M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati (Inde*), Mme Christine Chanet (France), M. Louis Henkin (États-Unies*), M. Ahmed Tawfik Khalil (Égypte*), M. Eckart Klein (Allemagne), M. David Kretzmer (Israël), M. Rajsoomer Lallah (Mauritanie*), M. Rafael Rivas Posada (Colombie), M. Martin Scheinin (Finlande), M. Ivan Shearer (Australie), M. Hipólito Solari Yrigoyen (Argentine), M. Patrick Vella (Malte) et M. Maxwell Yalden (Canada). (*Pays où les actes homosexuels sont illégaux en vertu du droit national criminel au moment des faits) (Une seule femme participe à l'examen de la communication)

⁶⁸⁴ Juliet Joslin et Jennifer Rowan, ainsi que Margaret Pearl et Lindsay Zelf

demandes d'autorisation de mariage rejetées par l'officier général adjoint d'état civil⁶⁸⁵, par la Haute Cour⁶⁸⁶ ainsi que par la Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande⁶⁸⁷. Les auteurs de la communication ont argué que la *Loi sur le mariage néo-zélandaise*, reconnaissant uniquement l'union d'un homme et d'une femme, était discriminatoire puisqu'elle causait un traitement différencié entre les couples hétérosexuels et homosexuels basé sur le sexe et l'orientation sexuelle des partenaires⁶⁸⁸. Selon les plaignantes, le refus de reconnaître la situation civile des couples homosexuels par le mariage, en plus de nier la personnalité juridique⁶⁸⁹ de ces partenariats, portait atteinte au droit à la vie privée ainsi qu'au droit à la vie familiale⁶⁹⁰. Pour celles-ci, aucun motif ne pouvait justifier le traitement différencié des couples homosexuels ainsi que l'immixtion de l'État jugé arbitraire et déraisonnable⁶⁹¹. Plus précisément, ces femmes ont porté plainte contre la Nouvelle-Zélande alléguant que la *Loi sur le mariage* violait l'article 16⁶⁹², l'article 17⁶⁹³, les paragraphes 1 et 2 de l'article 23⁶⁹⁴ ainsi que l'article 26⁶⁹⁵ du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁶⁹⁶.

Dans sa réponse au Comité des droits de l'homme, la Nouvelle-Zélande a réfuté l'argumentaire voulant que les États parties soient tenus, en vertu du *Pacte*, de permettre aux couples homosexuels de se marier⁶⁹⁷. Pour cet État, le fait que le paragraphe 2 de l'article 23 « [...] is the only substantive right protected under the Covenant expressed in the gender-specific terms of "men and women", with all other rights expressed in gender-neutral terms »⁶⁹⁸, confortait l'idée selon laquelle le mariage concernait que les personnes de sexe

⁶⁸⁵ *Ms. Juliet Joslin et al. v. New Zealand, Communication No. 902/1999*, (2002), Doc. N.U. A/57/40, par. 2.1 et 2.2.

⁶⁸⁶ *Id.*, par. 2.3.

⁶⁸⁷ *Id.*, par. 2.4.

⁶⁸⁸ *Id.*, par. 3.1.

⁶⁸⁹ *Id.*, par. 3.5.

⁶⁹⁰ *Id.*, par. 3.6.

⁶⁹¹ *Id.*, par. 3.2.

⁶⁹² Article 16. Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

⁶⁹³ Article 17, préc., note 617.

⁶⁹⁴ Article 23. (1). La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. (2). Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

⁶⁹⁵ Article 26, préc., note 618.

⁶⁹⁶ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 68.

⁶⁹⁷ *Ms. Juliet Joslin et al. v. New Zealand, Communication No. 902/1999*, préc., note 685, par. 4.2.

⁶⁹⁸ *Id.*, par. 4.3.

opposé⁶⁹⁹. Cette interprétation était par ailleurs justifiée par le fait que « [...] no States parties provide for homosexual marriage; nor has any State understood the Covenant to so require and accordingly entered a reservation »⁷⁰⁰. Ainsi, le refus de l'État d'accorder aux couples homosexuels le droit de se marier ne découlait pas d'une distinction, d'une exclusion, d'une restriction ou d'une discrimination, mais tenait plutôt à la nature inhérente du mariage lui-même⁷⁰¹. En ce sens, l'État partie a déclaré qu'en tentant d'interpréter le principe de la non-discrimination de manière à redéfinir l'institution du mariage, les auteurs recherchaient non pas la non-discrimination, mais l'identité de traitement, ce qui dépassait largement la portée de l'article 26⁷⁰².

Loin d'être déraisonnable, le traitement différencié défini dans la *Loi sur le mariage* néo-zélandaise s'insérait dans la logique même du Pacte. « In differentiating between homosexual couples and couples of differing sexes, the Marriage Act relies on clear and historically objective criteria and seeks to achieve the purpose of protecting the institution of marriage and the social and cultural values that that institution represents »⁷⁰³.

La Nouvelle-Zélande a par ailleurs nié le fait que les obligations énoncées dans la *Loi sur le mariage* constituaient une immixtion ou une atteinte à la vie familiale ou privée des auteurs. Contrairement aux sections du *Code Pénal* étudiées dans *Toonen c. Australie* en 1994,

« the Marriage Act neither authorizes intrusions into personal matters, nor otherwise interferes with the authors' privacy or family life, nor generally targets the authors as members of a social group. The authors are not subject to any restriction on the expression of their identity or their entry into personal relationships, but rather seek the State's conferral of a particular legal status on their relationship »⁷⁰⁴.

La Nouvelle-Zélande a finalement contesté l'allégation voulant que l'article 16 oblige les États parties à reconnaître la situation civile de tous types de relations, rappelant que la

⁶⁹⁹ *Id.*, par. 4.5.

⁷⁰⁰ *Id.*, par. 4.3.

⁷⁰¹ *Id.*, par. 4.11.

⁷⁰² *Id.*

⁷⁰³ *Id.*, par. 4.14.

⁷⁰⁴ *Id.*, par. 4.7.

personnalité juridique protégée par cet article était celle de particuliers et non pas celle de couples d'individus⁷⁰⁵.

Le Comité, avant même d'étudier les faits reportés, a statué que l'existence dans le Pacte d'une disposition qui porte expressément sur le droit au mariage exigeait que toute allégation de violation de ce droit soit uniquement examinée à la lumière de cette disposition⁷⁰⁶. Pour le Comité, tout comme pour la Nouvelle-Zélande, l'emploi des termes « homme et femme » plutôt que des termes généraux figurant ailleurs dans la troisième partie du *Pacte* obligeait uniquement les États parties à reconnaître l'union entre un homme et une femme comme constituant un mariage⁷⁰⁷. À la lumière de cette interprétation, le Comité a conclu que le simple refus d'accorder le droit de se marier à des couples de même sexe ne violait pas les articles 16, 17, 23 paragraphes 1 et 2, ainsi que l'article 26⁷⁰⁸.

Posant un regard critique sur cette constatation, Berber, Tay et Sifris affirment que le Comité aurait dû adopter une interprétation évolutive du Pacte contextualisant les termes « époux » ainsi que « homme et femme » dans une époque moderne où l'orientation sexuelle était reconnue comme un facteur de discrimination inscrit à même le droit international existant⁷⁰⁹. Ce positionnement aurait été conforme aux règles d'interprétation prévu à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*⁷¹⁰ ainsi qu'à la jurisprudence du Comité ayant antérieurement statué que le Pacte était un instrument vivant et que les droits qu'il protégeait devraient être appliqués dans le contexte et à la lumière d'aujourd'hui⁷¹¹. De plus, il aurait été au diapason « with the views expressed elsewhere by the Committee and other

⁷⁰⁵ *Id.*, p. 4.6.

⁷⁰⁶ *Id.*, par. 8.2.

⁷⁰⁷ *Id.*

⁷⁰⁸ *Id.*, par. 8.3.

⁷⁰⁹ Paula GERBER, Kristine TAY et Adiva SIFRIS, « Marriage: A Human Right for All? », (2014) 36 *Syd. Law Rev.* 643–667, 646.

⁷¹⁰ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331. Article 31.1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. [...] 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte : a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions; b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité; c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. 4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

⁷¹¹ *Roger Judge c. Canada, Communication No. 829/1998*, (2003), Doc. N.U. CCPR/C/78/D/829/1998.

international human rights bodies that “marriage” and “the family” are continuously evolving concepts that apply to a diversity of arrangements across cultures and so must be interpreted broadly »⁷¹².

Le maintien d’une interprétation littérale est d’autant plus discutable selon Helfer dans un contexte où « the Human Rights Commission, a domestic governmental body, has concluded [in 1998] that the New Zealand Marriage Act discriminates against same sex couples »⁷¹³. Pour cet auteur, en vertu de l’interprétation évolutive épousé par la Commission des droits de l’homme néo-zélandaise, « the UNHRC could [have] readily conclud[ed] that the New Zealand [was] viola[ting] the Covenant’s non-discrimination clauses by unjustifiably excluding same-sex couples from the rights and responsibilities of marriage »⁷¹⁴.

Parallèlement, McGuire, Ball et Howie ont vivement critiquées l’impossibilité pour les couples homosexuels de se marier en vertu des conclusions adoptées par le Comité dans l’affaire *Joslin*⁷¹⁵. Usant de la logique articulée par le Comité dans l’affaire *S.W.M Brooks c. Pays-Bas*⁷¹⁶ adoptée en 1987, les auteures insistent sur le fait que « if marriage is a universal human right, it follows that the systematic denial of this right to a particular group of people must be based on "reasonable and objective criteria" »⁷¹⁷. Soulever l’emploi des termes « homme et femme » dans le texte « without exploring the concepts or values that drive this particular interpretation »⁷¹⁸ est loin de constituer un motif raisonnable et objectif justifiant l’impossibilité des couples de même sexe de jouir de ce droit selon Zukaite.

⁷¹² I. SAIZ, préc., note 255, 9.

⁷¹³ Laurence R. HELFER, « Will the United Nations Human Rights Committee Require Recognition of Same-Sex Marriages? », dans Robert WINTEMUTE et Mads ANDENAES (dir.), *Legal Recognition of Same-sex Partnerships: A Study of National, European and International Law*, Hart Publishing, 2001, p. 733-742 à la page 735 .

⁷¹⁴ *Id.* à la page 735.

⁷¹⁵ Magdelana MCGUIRE, Rachel BALL et Emily HOWIE, *Marriage Equality – A Basic Human Right Submission to the Inquiry into the Marriage Equality Amendment Bill 2009*, Australie, Human Rights Law Resource Centre Ltd, 2009, p. 6, en ligne : <<http://www.hrlrc.org.au/files/HRLRC-Submission-on-Marriage-Equality.pdf>> (consulté le 14 mars 2015).

⁷¹⁶ *S.W.M Brooks c. Pays-Bas*, *Communication No. 172/1984*, (1990), Doc. N.U. CCPR/C/OP/2 at 196, par. 13 Le droit à l’égalité devant la loi et une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur des critères raisonnables et objectifs n’équivaut pas à un acte discriminatoire, tel qu’interdit au sens de l’article 26.

⁷¹⁷ M. MCGUIRE, R. BALL et E. HOWIE, préc., note 715, p. 6.

⁷¹⁸ Giedre ZUKAITE, « Does the Prohibition on Same-Sex Marriage Violate Fundamental Human Rights and Freedoms? », (2005) 2 *Int. J. Balt. Law* 1-24, 5. Cette interprétation n’est pas sans rappeler l’opinion individuelle

Étudiant la problématique développée dans *Joslin* en 2002 en vertu de l'*Observation générale no. 16*⁷¹⁹ du Comité des droits de l'homme de 2005 portant sur le droit égal des hommes et des femmes de bénéficier des droits compris dans le Pacte, ainsi que de l'*Observation générale no. 20*⁷²⁰ de 2009⁷²¹ élaborant sur la non-discrimination dans l'exercice de ces dits droits, McGuire, Ball et Howie⁷²² affirment que le Comité des droits de l'homme a failli à sa tâche en refusant de reconnaître l'exclusion des couples de même sexe comme étant une discrimination systémique⁷²³ portant atteinte au principe d'égalité concrète ou de facto⁷²⁴.

Une première explication du conservatisme dont ont fait preuve les membres du Comité des droits de l'homme dans l'interprétation de l'article 23⁷²⁵ découle de la controverse entourant l'inscription de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination compris

concordante de Rajsoomer Lallah et de Martin Scheinin affirmant que : « Contrairement à ce que l'État partie a affirmé (par. 4.12), l'opinion constante du Comité est que l'interdiction de toute discrimination pour des raisons de «sexe» énoncées à l'article 26 s'étend aussi à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Et lorsque le Comité a conclu que certaines différences dans le traitement des couples mariés et des couples hétérosexuels non mariés reposaient sur des critères raisonnables et objectifs qui n'étaient donc pas discriminatoires, c'était parce qu'il partait du principe que les couples en question avaient la possibilité de choisir de se marier ou de ne pas se marier, avec toutes les conséquences qui en découlaient. Cette possibilité de choisir n'est pas offerte aux couples de même sexe dans les pays où la loi n'autorise pas le mariage entre personnes du même sexe ou d'autres types de partenariat reconnus entre elles ayant des conséquences analogues ou identiques à celles du mariage. En conséquence, le refus aux couples de même sexe de certains droits ou avantages dont bénéficient les couples mariés peut constituer une discrimination interdite en vertu de l'article 26, à moins que ce refus ne soit justifié par des critères raisonnables et objectifs ».

⁷¹⁹ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *General Comment No. 16: The equal right of men and women to the enjoyment of all economic, social and cultural rights*, (2005), Doc. N.U. E/C.12/2005/4.

⁷²⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *General Comment No. 20: Non-Discrimination in Economic, Social and Cultural Rights*, (2009), Doc. N.U. E/C.12/GC/20.

⁷²¹ Bien que ces instruments aient été adoptés après la publication de *Joslin c. Nouvelle-Zélande* (2002), en 2005 et 2009, leur existence permet de questionner l'alignement du Comité au moment des faits.

⁷²² M. MCGUIRE, R. BALL et E. HOWIE, préc., note 715, p. 6.

⁷²³ *General Comment No. 20: Non-Discrimination in Economic, Social and Cultural Rights*, préc., note 720, par. 12 Le Comité a pu régulièrement observer que certains groupes font l'objet d'une discrimination généralisée et tenace, qui est profondément ancrée dans les comportements sociaux et dans l'organisation sociale, et qui souvent n'est pas remise en cause ou s'exerce indirectement. Cette discrimination systémique peut être comprise comme un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes dans le secteur public ou le secteur privé qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres groupes.

⁷²⁴ *General Comment No. 16: The equal right of men and women to the enjoyment of all economic, social and cultural rights*, préc., note 719, par. 7 L'égalité formelle réside dans le fait qu'une loi ou une politique traite de manière neutre les hommes et les femmes. L'égalité concrète ou de facto se rattache quant à elle à l'effet de la législation, des politiques et des pratiques et à la nécessité de veiller à ce qu'elles ne perpétuent pas mais atténuent les désavantages inhérents à la situation de certaines catégories de personnes.

⁷²⁵ N. CROMBIE, préc., note 679, 711.

dans le terme « sexe » à l'article 2(1) du *Pacte*. Comme l'indiquent Gerber et Gory, « the controversy arose out of concern that reading the term 'sex' to include 'sexual orientation' may conflate the issue and 'obscure the pervasive and continuing nature of the oppression against women' »⁷²⁶. Cette lecture des faits n'est pas sans rappeler le discours des forces conservatrices lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies au début des 2000, destinée à l'évaluation de la mise en oeuvre des stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme et du Programme d'action de Beijing, voulant que la reconnaissance de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination prenne la lutte des femmes en otage en détournant la communauté internationale des véritables enjeux affectant cette population⁷²⁷. Pour Crombie, en refusant de reconnaître le caractère discriminatoire de la loi néo-zélandaise dans l'affaire *Joslin*, le Comité visait principalement à réduire la controverse existante au sein des Nations Unies⁷²⁸.

Une autre piste soulevée par plusieurs auteurs s'inspire du contexte international du début des années 2000. Pour ces derniers, devant la polarisation de la communauté internationale⁷²⁹ exacerbée par les événements du 11 septembre 2001⁷³⁰, le Comité a privilégié

⁷²⁶ P. GERBER et J. GORY, préc., note 39, 27; L. R. HELFER et A. M. MILLER, préc., note 663, 61-63.

⁷²⁷ D. SANDERS, préc., note 110, 27.

⁷²⁸ N. CROMBIE, préc., note 679, 711.

⁷²⁹ M. NOWAK, préc., note 621, 14. Commentant sur l'influence des politiques économiques mises en place à la fin de la Guerre Froide: « It is not surprising that the radical and rapid transformation of communist societies into capitalist ones created fears and a loss of identity, solidarity and security among the population of these transition countries. These fears and a general lack of orientation at a time of rapid globalisation were the breeding ground for new ideologies, including nationalism and racism. They also unleashed some of the worst features and driving forces within human beings, which led to violence, organised crime, trafficking in arms, drugs, human beings and human organs, egoism, greed and recklessness. At the same time, the rapid transformation of Central and Eastern European states, including the Russian Federation, towards capitalism, also created many fears in the countries of the global South which had for decades been politically and economically allied either to the West or to the East. All of a sudden, they had lost traditional allies. Even development cooperation funds were increasingly re-directed from the South to the East in order to assist Central and Eastern European countries to build up functioning democracies based upon the rule of law and human rights. The feeling of suddenly being confronted with and economically exploited by a unified North contributed to an emerging North-South conflict and a reliance by many people on religion and nationalism as a reaction to a rapidly globalising world driven by neo-liberal market forces and greed »; Cai WILKINSON, « Putting "Traditional Values" Into Practice: The Rise and Contestation of Anti-Homopropaganda Laws in Russia », (2014) 13-3 *J. Hum. Rights* 363-379 Abondant dans le sens de Nowak et parlant spécifiquement de la Russie, l'auteur soutient que : « the antigay laws have operationalized "traditional values" by providing practices to accompany rhetoric, turning homophobia into a convenient proxy for "traditional values." This has depended on stimulating moral panic over homosexuality as a source of societal corruption, which has capitalized on the Russian population's wider fears about the future in the face of perceived demographic decline, concerns about living standards, and Russia's post-Cold War loss of international status. Within this narrative, the normalization of homosexuality has been portrayed as the antithesis

une lecture traditionaliste et consensuelle du droit international. Selon Itaborahy et Zhu, la reconnaissance du caractère discriminatoire des articles régissant le mariage néo-zélandais aurait placé la quasi-totalité des États parties au Pacte en défaut⁷³¹ ravivant bon nombre de débats à travers desquels les pays de l’alliance conservatrice auraient dénoncé le caractère néocolonial de cette interprétation violant les fondements culturels et religieux de leur société respective⁷³².

Pour Heinze, la position adoptée par le Comité des droits de l’homme s’insère dans un jeu universel intitulé « the sensitivity game »⁷³³ où l’alliance des pays traditionalistes affronte celle des pays occidentaux et où les minorités sexuelles sont devenues des pions pouvant être usés de manière stratégique pour construire un capital politique. Alors que les premiers joueurs usent de la carte de l’identité et de la culture pour déconstruire l’argumentaire des pays occidentaux et rehausser la ferveur nationaliste de leur population respective, les seconds adoptent une position de repli cessant d’insister sur le droit universel de la population LGBT afin d’exposer une sensibilité interculturelle à l’égard des sociétés « anciennes » ainsi qu’à leur agenda global et ultimement redorer leur image d’anciennes sociétés colonisatrices sur la scène internationale⁷³⁴.

of Russia’s traditional values as an Orthodox Christian and non-Western civilization »; M. J. ROSEMAN et A. M. MILLER, préc., note 103, part. V, commentant la tension inhérente à la consolidation de normes internationales en matière de droits de l’homme: « it is always historically contingent— that is to say, it is a product of the complex interaction of social, economic, political, and other factors occurring at particular locations and times ».

⁷³⁰ INTERNATIONAL COUNCIL ON HUMAN RIGHTS POLICY., *Human Rights After September 11*, Suisse, Altar Roto Press SA, 2002, p. 4 « In particular, the polarisation of political opinion (for and against what the United States represents, for and against what Al Qaeda symbolises) was detectable beforehand. It might be seen in the emergence of anti-globalisation protests around the world; in the bitterness of North-South divisions (not least between NGOs) during the 2001 UN World Conference against Racism and Racial Discrimination in Durban (and also the 2002 UN Human Rights Commission in Geneva); and perhaps in the cynicism and loss of popular support for traditional democratic institutions in many industrialised countries »; J. MCGILL, préc., note 58, 14; M. NOWAK, préc., note 621, 14 « In addition, the fairly arrogant attitude of the US as the only remaining super power, which assumed the role of the “world police” during the 1990s and which later waged a so-called “global war on terror” in reaction to the terrorist attacks of 11 September 2001, led to a widespread feeling of humiliation among the population of former rivals, above all in the Russian Federation, which in turn inspired a new sense of nationalism and pride. Similar tendencies can be observed in China, India, Brazil, South Africa (BRICS) and other rising economic powers ».

⁷³¹ L. R. HELFER, préc., note 713 à la page 735; L. P. ITABORAHY et J. ZHU, préc., note 1 Alors que le Comité examinait la requête de Joslin, seuls les Pays-Bas avaient reconnu le mariage homosexuel, en 2001.

⁷³² L. P. ITABORAHY et J. ZHU, préc., note 2, p. 6.

⁷³³ E. HEINZE, préc., note 61, 284.

⁷³⁴ *Id.*

Pour Waites, le positionnement des membres du Comité dans l'affaire *Joslin* « shows that human rights relating to sexual orientation continue to be opposed with reference to heteronormative understandings of cultural tradition, national identity and religious belief »⁷³⁵. Ces référents étant déterminés par la nationalité de chacun des membres siégeant, il est possible d'affirmer que la composition du Comité a influencé la nature des conclusions adoptées⁷³⁶. Alors que tous les membres provenaient de pays n'autorisant pas le mariage entre personnes de même sexe, plusieurs experts étaient originaires de pays s'étant alliés au Saint-Siège⁷³⁷ afin d'assurer une protection effective de la famille dans sa forme traditionnelle hétéronormative lors de multiples conférences internationales ayant eu lieu au cours des années 1990⁷³⁸. En rejetant ce type d'union, les experts protégeaient l'institution du mariage et par le fait même celle de la famille selon Saiz⁷³⁹.

Rejoignant les propos de Waites et Saiz, l'analyse jurisprudentielle de Cole illustre l'influence des droits protégés sur le positionnement du Comité⁷⁴⁰. Si la probabilité que le Comité tranche en faveur d'une communication individuelle portant sur la famille est d'environ 6%⁷⁴¹, il y a fort à parier que ce nombre chute drastiquement lorsque l'auteur de la communication argue être victime de discrimination en raison de son orientation sexuelle.

Cette tendance peut être expliquée selon Abdullahi An-Na'im par le fait que les droits de l'homme « are much more credible [...] if they are perceived to be legitimate within the various cultural traditions of the world »⁷⁴². Puisque le mariage homosexuel est loin d'être universellement accepté, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est assuré, en refusant de le reconnaître dans *Joslin*, que le Pacte conserve sa légitimité aux yeux de la

⁷³⁵ Matthew WAITES, *Sexual Orientation, Human Rights and Global Politics*, University of Bath, Annual Meeting of the (British) Political Science Association, 2007, en ligne : <<http://www.psa.ac.uk/2007/pps/Waites.pdf>> (consulté le 3 mars 2015); S. CORRÊA, R. PETCHESKY et R. PARKER, préc., note 38.

⁷³⁶ N. BOUZIRI, préc., note 524, p. 43.

⁷³⁷ Bénin, États-Unis, Tunisie, Mauritanie et Égypte.

⁷³⁸ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 339.

⁷³⁹ I. SAIZ, préc., note 255, 18.

⁷⁴⁰ W. M. COLE, préc., note 567, 989.

⁷⁴¹ *Id.*, 997.

⁷⁴² Abdullahi AN-NA'IM, *Human Rights in Cross-Cultural Perspectives: A Quest for Consensus*, États-Unis, University of Pennsylvania Press, 1992, p. 189.

communauté internationale et que son travail soit reconnu comme étant valide par l'ensemble des États parties. Rappelons ici, la vive réaction des pays de l'alliance conservatrice à l'annonce du projet de résolution *Droit de l'homme et orientation sexuelle*⁷⁴³ par le Brésil lors de la 59^{ième} séance de l'ex *Commission des droits de l'homme* en 2003, soit un an après l'adoption de Joslin. Ceux-ci avaient mis en garde les pays membres des Nations Unies contre le projet de résolution du Brésil affirmant que ce dernier, en ouvrant la porte au mariage entre personnes de même sexe, causait « serious offense to the religious values of 1.2 billion Muslims as well as to the followers of other religions and faiths around the world »⁷⁴⁴.

Au final, l'analyse de Joslin permet d'identifier un retour du relativisme culturel au détriment de l'universalisme des droits de l'homme tel que perçu au sein des Nations Unies lors de la Guerre froide⁷⁴⁵. Cette constatation témoigne de la fragilité des acquis de Toonen ainsi que de la nature hautement circonstancielle des conclusions adoptées par le Comité.

2.2.4. *Young c. Australie (2003) / X c. Colombie (2007)*

Le conservatisme dont a fait preuve le Comité des droits de l'homme relativement aux questions touchant à l'institution de la famille dans *Joslin et consorts c. Nouvelle-Zélande* de 2002, loin de se dissiper, transparait l'année suivante, en 2003, dans *Young c. Australie*⁷⁴⁶. Dans cette affaire, Edward Young, légalement représenté par Mme Michelle Hannon et Mme Monique Hitter, allègue dans sa communication initiale datée de 1999 que l'Australie viole son droit à l'égalité de traitement devant la loi consacré à l'article 26⁷⁴⁷ du Pacte lorsqu'elle refuse de lui verser une pension ainsi qu'une allocation suite au décès de son partenaire, M. C.,

⁷⁴³ *Human Rights and Sexual Orientation: Draft Resolution [Brazil Resolution]*, préc., note 238.

⁷⁴⁴ F. GIRARD, préc., note 93 citant la lettre de l'Ambassadeur Shaukat Umer (26 février 2004).

⁷⁴⁵ L. R. HELFER et A. M. MILLER, préc., note 663, 74; J.-P. THÉRIEN et P. JOLY, préc., note 664, 385.

⁷⁴⁶ *Young v. Australia, Communication No. 941/2000 18 September 2003*, (2003), Doc. N.U. CCPR/C/78/D/941/2000 Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati (Inde*), M. Alfredo Castillero Hoyos (Panama*), M. Franco DePasquale (République de Malte), M. Maurice Glèlè Ahanhanzo (Bénin), M. Walter Kälin (Suisse), M. Rajsoomer Lallah (Mauritanie*), M. Rafael Rivas Posada (Colombie), Sir Nigel Rodley (Royaume-Uni), M. Martin Scheinin (Finlande), M. Hipólito Solari Yrigoyen (Argentine), Mme Ruth Wedgwood (États-Unis) et M. Roman Wieruszewski (Pologne) (*Pays où les actes homosexuels sont illégaux en vertu du droit national criminel au moment des faits) (Une seule femme participe à l'examen de la communication).

⁷⁴⁷ Article 26, préc., note 618.

un ancien combattant dont il s'est occupé pendant les dernières années de sa vie et avec lequel il a été en relation pendant 38 ans⁷⁴⁸. Ce rejet a été justifié par la *Australian Repatriation Commission* par le fait que le plaignant ne pouvait être considéré comme une personne à la charge d'un ancien combattant en vertu de l'article 5E, 5E (2) et l'article 11 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* du fait de son orientation sexuelle et qu'il ne pouvait être considéré comme « membre d'un couple » en application de ces mêmes dispositions en raison du sexe de son partenaire⁷⁴⁹.

Suite à la communication de Young, l'État partie a formulé une série de commentaires portant principalement sur la recevabilité de cette plainte⁷⁵⁰. Adressant ensuite le fond de la demande, il a fait valoir que les organes nationaux saisis de l'affaire auraient pu, en tenant compte de tous les faits, rejeter la demande de l'auteur pour d'autres motifs reposant sur

⁷⁴⁸ *Young v. Australia, Communication No. 941/2000 18 September 2003*, préc., note 746, par. 2.1. Le texte de la décision de la Commission est libellé comme suit: « The wording of Section 5E (2) (b) (i) – the text that I have highlighted - is unambiguous. I regret that I am therefore unable to exercise any discretion in this matter. This means that under legislation, you are not regarded as the late veteran's dependant. Because of this you are not entitled to claim a pension under the Act ». La législation pertinente à la compréhension de la décision a été présentée par la Commission ainsi: l'article 11 de la Loi sur les allocations aux anciens combattants dispose: « On entend par personne à la charge d'un ancien combattant (y compris d'un ancien combattant décédé) a) le partenaire... ». L'article 5E de la loi définit le partenaire comme « l'un des deux membres d'un couple, à l'égard de l'autre membre ». La notion de couple est définie au paragraphe 2 de l'article 5E comme suit: « Aux fins de la présente loi, est considéré comme membre d'un couple: a) La personne légalement mariée à une autre, dont elle ne vit pas séparée de façon permanente; ou b) La personne qui réunit toutes les conditions ci-après: i) Vivre avec une personne du sexe opposé (appelée le partenaire dans le présent paragraphe); ii) Ne pas être légalement mariée à son partenaire; iii) Avoir avec son partenaire une relation qui de l'avis de la Commission (...) est assimilable au mariage; iv) Ne pas avoir avec son partenaire une relation interdite au sens de l'article 23B de la loi de 1961 sur le mariage ». L'allocation de décès demandée en application de cette même loi a également été refusée à l'auteur parce qu'il n'était pas considéré comme « membre d'un couple ».

⁷⁴⁹ *Id.*, par. 2.1. Ces conclusions ont par ailleurs été reconduites par l'organe de recours des anciens combattants estimant qu'il n'existait aucune marge d'appréciation en vertu de la législation susmentionnée qui lui permettrait de conclure autrement. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, organe créé en vertu des lois fédérales* chargé d'enquêter et de concilier les plaintes de discrimination présumée et les violations des droits humains déposées en vertu des lois du Commonwealth, a, pour sa part, rejeté la plainte de l'auteur statuant qu'il avait été soumis à l'application automatique et non discrétionnaire de la loi. (*Australian Human Rights Commission Act 1986, Age Discrimination Act 2004, Disability Discrimination Act 1992, Racial Discrimination Act 1975, Sex Discrimination Act 1984).

⁷⁵⁰ *Id.*, par. 4.2 à 4.8. L'État partie conteste la recevabilité de la communication pour trois motifs. Premièrement, il affirme que l'auteur n'est pas une victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif, aux fins duquel le Comité a établi que l'auteur d'une communication doit fournir la preuve qu'il subit personnellement les conséquences d'un acte ou d'une omission de l'État partie. Deuxièmement, l'État partie rappelle la jurisprudence du Comité et affirme que l'auteur n'a pas suffisamment étayé son dossier aux fins de la recevabilité. Troisièmement, l'État partie affirme que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles, aux fins de la recevabilité.

des critères applicables à tous les demandeurs, quelle que soit leur orientation sexuelle⁷⁵¹. Pour l'Australie, c'est le manque de preuve démontrant la relation de facto entre Young et M. C. qui a justifié la décision rendue par la Commission⁷⁵². Dès lors, le strict examen exercé par cet organe n'a fait lieu d'aucune différence de traitement reposant sur des critères qui ne soient pas raisonnables et objectifs selon l'État partie⁷⁵³. Celui-ci rejette fermement toute allégation de violation des droits consacrés à l'article 26 du Pacte⁷⁵⁴.

En réponse à l'argumentaire développé dans la présente communication, le Comité des droits de l'homme a de nouveau affirmé que l'orientation sexuelle était un motif de discrimination énoncée à l'article 26 du Pacte⁷⁵⁵ et que les différences entre les prestations versées aux couples mariés et celles versées aux couples hétérosexuels non mariés étaient raisonnables et objectives, dans la mesure où ces derniers pouvaient choisir de se marier ou non, avec toutes les conséquences que cela supposait⁷⁵⁶. Finalement, il a statué qu'en vertu des articles contestés de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, seules les personnes faisant partie d'un couple marié ou d'un couple hétérosexuel vivant en concubinage pouvaient être considérées comme «membres d'un couple», et donc comme «personnes à charge», aux fins des prestations de retraite⁷⁵⁷. Dans le cas échéant, l'auteur ne pouvait ni se marier ni être reconnu légalement comme étant le concubin de M. C. en raison de son orientation sexuelle. Aux yeux du Comité,

« the State party provides no arguments on how this distinction between same-sex partners, who are excluded from pension benefits under law, and unmarried heterosexual partners, who are granted such benefits, is

⁷⁵¹ *Id.*, par. 10.2.

⁷⁵² *Id.*, par. 4.12: En dehors de la demande de pension, la seule pièce fournie par l'auteur est le certificat de décès de M. C., où son nom figure en tant que partenaire. D'après l'État partie, les renseignements inscrits sur les certificats de décès établis en Nouvelle-Galles du Sud, y compris ceux qui concernent les conjoints, ne sont pas nécessairement fiables. À eux seuls, ces renseignements ne suffiraient pas à prouver que l'auteur était le partenaire de M. C. aux fins de la loi sur les allocations dues aux anciens combattants.

⁷⁵³ *Id.*, par. 4.10: L'État partie souligne la nécessité de veiller à ce que les fonds publics soient alloués à qui en a le plus besoin. Il est donc d'usage d'imposer des critères aux fins des prestations de sécurité sociale, et d'ailleurs le Comité a reconnu que les États avaient le droit de subordonner le versement de prestations de sécurité sociale à certaines conditions.

⁷⁵⁴ *Id.*, par. 4.14.

⁷⁵⁵ *Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992*, préc., note 631.

⁷⁵⁶ *L. G. Danning v. The Netherlands, Communication No. 180/1984*, (1990), Doc. N.U. CCPR/C/OP/2 at 205.

⁷⁵⁷ *Young v. Australia, Communication No. 941/2000 18 September 2003*, préc., note 746, par. 10.4.

reasonable and objective, and no evidence which would point to the existence of factors justifying such a distinction has been advanced »⁷⁵⁸.

En l'absence de tels motifs, le Comité des droits de l'homme a conclu en une violation de l'article 26 du Pacte⁷⁵⁹ par l'Australie exigeant une réparation à l'égard de Young. Pour se faire, le Comité a suggéré le réexamen de la demande de sa pension sans discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle moyennant, au besoin, une réforme de la loi afin d'assurer que ce genre de situation ne se reproduise plus sur le territoire australien⁷⁶⁰.

Pour Saiz, « the decision transcends Toonen by moving the principles of non-discrimination and equal protection beyond the narrow confines of privacy and applying them to other areas of civil, economic, and social entitlements »⁷⁶¹. Si l'élargissement du spectre couvert par cette constatation témoigne d'une progression en matière d'orientation sexuelle, la logique derrière cette dernière confirme néanmoins un certain conservatisme selon l'auteur⁷⁶². S'appuyant sur l'opinion individuelle présentée par Mme. Ruth Wedgwood des États-Unis et cosignée par M. Franco DePasquale de la République de Malte⁷⁶³, il argue que la décision du Comité est purement circonstancielle et ne relève pas d'un cadre théorique précis. Pour Saiz, l'absence dans la décision d'un recensement clair de l'ensemble des arguments raisonnables et objectifs pouvant être plaidés pour justifier un traitement différencié devant le Comité réduit fortement le pouvoir d'influence de cette jurisprudence⁷⁶⁴. Pour Crombie, tout comme pour Waites, il est clair que le Comité, de par cette jurisprudence, n'a aucunement recherché à

⁷⁵⁸ *Id.*

⁷⁵⁹ *Id.*, par. 11.

⁷⁶⁰ *Id.*, par. 12.

⁷⁶¹ I. SAIZ, préc., note 255, 9; K. BRAUN, préc., note 299, 881.

⁷⁶² I. SAIZ, préc., note 255, 9.

⁷⁶³ *Young v. Australia, Communication No. 941/2000 18 September 2003*, préc., note 746 Annexe : L'Australie n'a pas fait d'observations sur l'argument de M. Young selon lequel la distinction établie en droit entre partenaires civils homosexuels et partenaires civils hétérosexuels était infondée, et le Comité a, au fond, rendu un jugement par défaut. Dans le cas d'espèce, le Comité n'a pas cherché à recenser l'ensemble des arguments «raisonnables et objectifs» que d'autres États et d'autres plaignants pourront avancer à l'avenir sur ces questions, dans un contexte analogue à celui de la présente affaire, ou dans un autre contexte.

⁷⁶⁴ I. SAIZ, préc., note 255, 9.

assurer un traitement unifié et égalitaire pour tous les conjoints de fait, et ce, peu importe leur orientation sexuelle⁷⁶⁵.

La solution retenue par le Comité et analysée par Saiz, Crombie et Waites, sera par ailleurs reprise quatre ans plus tard, en 2007, suite à l'étude d'une communication individuelle hautement similaire à celle de Young. Dans cette affaire, Monsieur X.⁷⁶⁶, représenté par un conseil, s'était adressé au Comité⁷⁶⁷ en 2005 après que la Colombie ait refusé de lui accorder une pension de réversion suite au décès de son conjoint, après 22 ans de relation et sept ans de vie commune, en raison de son orientation sexuelle. Tout comme Young, ce dernier affirmait que l'État partie violait les droits qui lui sont reconnus à l'article 26 du Pacte lorsqu'il mettait en place un traitement différencié entre les couples de sexe opposé et ceux de même sexe⁷⁶⁸. Après avoir jugé partiellement admissible cette requête⁷⁶⁹ et avoir analysé l'ensemble des faits présentés, les experts siégeant ont conclu en une violation de l'article 26 du Pacte en raison de l'absence de justification raisonnable et objective susceptible de légitimer la distinction faite par l'État entre compagnons du même sexe, qui n'ont pas le droit de recevoir des prestations

⁷⁶⁵ *Id.*; N. CROMBIE, préc., note 679, 714; Matthew WAITES, « Critique of 'sexual orientation' and 'gender identity' in human rights discourse: Global queer politics beyond the Yogyakarta Principles », (2009) 15-1 *Contemp. Polit.* 137-156, 141.

⁷⁶⁶ *X v. Columbia, Communication No. 1361/2005*, (2007), Doc. N.U. CCPR/C/89/D/1361/2005.

⁷⁶⁷ Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication *X v. Columbia*: M. Abdelfattah Amor (Tunisie*), M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati (Inde*), Mme Christine Chanet (France), M. Maurice Glèlè Ahanhanzo (Bénin), M. Yuji Iwasawa (Japon), M. Edwin Johnson Lopez (Équateur), M. Walter Kälin (Suisse), M. Ahmed Tawfik Khalil (Égypte*), M. Rajsoomer Lallah (Mauritanie*), Mme Zonke Zanele Majodina (Afrique du Sud), Mme Iulia Antoanella Motoc (Roumanie), M. Michael O'Flaherty (Irlande), Mme Elisabeth Palm (Suède), M. José Luis Pérez Sanchez-Cerro (Pérou), Sir Nigel Rodley (Royaume-Unis) et M. Ivan Shearer (Australie) Conformément à l'article 90** du Règlement intérieur du Comité, M. Rafael Rivas Posada (Colombie) n'a pas participé à l'adoption de la présente décision. (*Pays où les actes homosexuels sont illégaux en vertu du droit national criminel au moment des faits) (**Article 90 1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par le Comité: a) Si la communication concerne l'État partie pour lequel il ou elle a été élu au Comité; b) Si le membre a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou c) Si le membre a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.) (Quatre femmes ont pris part au processus d'examen de la communication.)

⁷⁶⁸ *X v. Columbia, Communication No. 1361/2005*, préc., note 766, par. 3.6.

⁷⁶⁹ *Id.*, par. 6.1 à 6.5. Si X. affirme être victime de violations par la Colombie du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 3, des paragraphes 1 et 2 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 14, de l'article 17 et de l'article 26 du Pacte, seules les questions pertinentes au regard du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 17 et de l'article 26 du Pacte ont été déclarées recevables par le Comité des droits de l'homme. Au vu des conclusions adoptées en vertu de l'article 26, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 17 du Pacte.

de pension, et compagnons hétérosexuels non mariés, qui peuvent bénéficier de ces prestations⁷⁷⁰.

Si cette constatation reprend la solution adoptée dans l'affaire Young, son étude demeure néanmoins intéressante en raison de l'opinion individuelle livrée par le Tunisien Abdelfattah Amor ainsi que l'Égyptien Ahmed Tawfik Khalil⁷⁷¹ qui refusent de souscrire à la démarche ainsi qu'aux conclusions adoptées par le Comité. Conformément à la logique de Papy⁷⁷², une lecture attentive de cette dissidence permet d'identifier partiellement le raisonnement adopté par le Comité en matière de pension ainsi que les enjeux ayant influencé le cours des négociations.

Amor et Khalil affirment que la logique du Comité « part de l'a priori selon lequel les couples, indépendamment des sexes qui les composent, sont identiques et ont droit à la même protection s'agissant des prestations positives »⁷⁷³. Pour ces derniers, « l'établissement de similitudes, d'analogies ou d'équivalences entre la situation des couples hétérosexuels mariés ou de fait et des couples homosexuels »⁷⁷⁴ a forcé l'observation des faits ainsi que leur interprétation. Loin d'être à la base de constructions juridiques raisonnables et objectives, cette logique a entraîné des conclusions erronées⁷⁷⁵ et contraires au droit international positif excluant les couples de même sexe de la notion de famille⁷⁷⁶. Pour Amor et Khalil, cette exclusion disqualifie automatiquement ces couples des prestations positives fondées sur la

⁷⁷⁰ *Id.*, par. 7.2.

⁷⁷¹ *X v. Columbia, Communication No. 1361/2005*, préc., note 766, Annexe.

⁷⁷² J. PAPY, préc., note 671, p. 56.

⁷⁷³ *X v. Columbia, Communication No. 1361/2005*, préc., note 766, Annexe.

⁷⁷⁴ *Id.*

⁷⁷⁵ *Id.* La conséquence qui en découle est qu'il incombe à l'État, et non à l'auteur, d'expliquer, de justifier, d'avancer les éléments de preuve comme s'il s'agissait d'une règle établie et indiscutée, ce qui est loin d'être le cas. Nous pensons qu'en l'espèce, et relativement à des prestations positives, la régularité des situations générales est présumée, à moins d'appréciation arbitraire ou de qualification manifestement erronée, et que celle des situations qui y dérogent doit être démontrée par ceux qui les invoquent.

⁷⁷⁶ *Id.* L'interprétation des dispositions du Pacte ne peut faire abstraction des unes ou des autres surtout lorsque les dispositions ont un rapport de connexion qu'on ne peut raisonnablement taire et encore moins évacuer. C'est dire que la question de «la discrimination au titre du sexe ou de l'orientation sexuelle» ne peut être évoquée au regard de l'article 26 dans une perspective de prestations positives, abstraction faite de l'article 23 du Pacte qui considère que «la famille est l'élément naturel et fondamental de la société» et que «le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile». Cela veut dire qu'un couple de même sexe ne constitue pas une famille au sens du Pacte et ne peut pas prétendre à des prestations positives fondées sur la notion de famille, laquelle est constituée de personnes de sexes différents.

notion de famille, laquelle est constituée de personnes de sexes différents⁷⁷⁷. En concluant autrement, ces auteurs affirment que le Comité est allé au-delà de la simple interprétation outrepassant son rôle. Ils insistent sur le fait que « seuls les États sont en droit et en mesure de déterminer de nouveaux droits au profit des personnes relevant de leur juridiction [et qu'il] n'appartient pas au Comité, dans ce domaine, de se substituer aux États et d'opérer des choix qu'il ne lui appartient pas d'opérer »⁷⁷⁸.

L'analyse de cette dissidence couplée, à celle de la doctrine sur le sujet, permet de dégager différents enjeux ayant probablement influencé le positionnement du Comité en la matière. Dans un premier temps, la prudence avec laquelle cet organe a conclu en une violation de l'article 26 en l'absence de motifs raisonnables et objectifs capables de justifier un traitement différencié entre les couples hétérosexuels et homosexuels peut être expliquée par l'impossibilité pour le Comité d'obtenir un consensus sur la nature discriminatoire des dispositions australiennes et colombiennes⁷⁷⁹.

Pour Saiz, cette impasse découle d'un désir profond des États parties de préserver à nouveau l'institution de la famille dans sa forme traditionnelle hétéronormative au sein du droit international⁷⁸⁰. L'argumentaire développé par Amor et Khalil dans leur opinion dissidente confirme par ailleurs la présence d'experts favorables à une interprétation littérale du Pacte empêchant la reconnaissance des familles homoparentales à travers l'acquisition de droit positif réservé aux couples hétérosexuels⁷⁸¹.

Le mobilisme dont fait preuve le Comité depuis l'adoption de *Toonen* en 1994 en matière d'orientation sexuelle peut par ailleurs être expliqué par la composition de cet organe

⁷⁷⁷ *Id.*

⁷⁷⁸ *Id.*

⁷⁷⁹ P. GERBER et J. GORY, préc., note 39, 431 Selon ces auteurs, les trois constatations analysées (Joslin, Young et X.) « indicate that there is a lack of unanimity within the HR Committee when it comes to fundamental interpretation of the norms relating to the right to equal treatment before the law and, more generally, recognising the rights of sexual minorities to be free from discrimination on the basis of their sexual orientation »; Katharine G. YOUNG, « The Minimum Core of Economic and Social Rights: A Concept in Search of Content », (2008) 33 *Yale J. Int. Law* 113-175, 148.

⁷⁸⁰ I. SAIZ, préc., note 255, 9; M. WAITES, préc., note 735.

⁷⁸¹ *X v. Columbia, Communication No. 1361/2005*, préc., note 766, Annexe.

lors de l'adoption de ces multiples constatations. Pour Byrnes, la recherche de consensus « across widely variant legal, cultural, and economic reference points are to do nothing, or to do very little »⁷⁸². Plutôt que de clarifier les obligations juridiques d'un pays, cette quête « leads to a bias towards the status quo, as well as to deliberately vague, uncontroversial, and unimaginative expressions »⁷⁸³ selon Young. Cette logique appliquée au Comité des droits de l'homme permet de supposer que la présence de représentants⁷⁸⁴ provenant par exemple de pays membres de l'*Organisation de la Coopération islamique*, organe militant ouvertement et activement contre la reconnaissance de l'orientation sexuelle sous toutes ses formes au sein des Nations Unies⁷⁸⁵, ait contribué à la stagnation de cet organe sur la question. De plus, cette hypothèse offre une explication intéressante au silence du Comité en ce qui a trait aux types de motifs pouvant être usés par un État pour justifier un traitement différencié basé sur l'orientation sexuelle. Si la possibilité de se marier pour les personnes de même sexe efface la différence de traitement, il va sans dire que cette alternative n'a pu être formulée à l'unanimité entre les membres siégeant.

À nouveau, l'hypothèse articulée par Abdullahi An-Na'im voulant que le Comité des droits de l'homme ne devance pas l'idéologie dominante sur la scène internationale afin de préserver une certaine légitimité aux yeux de ses États parties permet d'expliquer une part du conservatisme dont a fait preuve cet organe en matière d'orientation sexuelle⁷⁸⁶.

Pour Crombie, la solution adoptée par le Comité en matière de pension avait pour but « [...] not only to respect state sovereignty over often-controversial social policy decisions,

⁷⁸² Andrew BYRNES, « Toward More Effective Enforcement of Women's Human Rights through the Use of International Human Rights Law and Procedures », dans Rebecca J. COOK (dir.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, coll. Pennsylvania Studies in Human Rights, Pennsylvania, University of Pennsylvania Press, 1994, p. 189-227 à la page 202.

⁷⁸³ K. G. YOUNG, préc., note 779, 148.

⁷⁸⁴ Quatre pays membres de l'*Organisation de la coopération islamique* siègent au Comité des droits de l'homme en 2002, 2003 et 2007 : le Bénin, la Tunisie, la Mauritanie et l'Égypte. Si ceux-ci n'ont pas systématiquement siégé lors des affaires *Joslin c. Nouvelle-Zélande*, *Young c. Australie* et *X. c. Colombie*, il est possible de supposer que leur présence au sein de cet organe ait influencé son alignement sur la question de l'orientation sexuelle.

⁷⁸⁵ F. GIRARD, préc., note 93 à la page 343; ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE, préc., note 191.

⁷⁸⁶ A. AN-NA'IM, préc., note 742, p. 189.

but also to insulate the Committee from accusations of overreach and interference »⁷⁸⁷. Tant la dissidence d'Amor et Khalil, accusant le Comité d'outrepasser ses compétences, que les propos tenus par les pays de l'alliance conservatrice au sein des Nations Unies, dénonçant le caractère néocolonial de la notion d'orientation sexuelle, confortent cette hypothèse.

En évitant de critiquer les politiques nationales d'un État, le Comité a adopté une position hautement similaire à celle perçue dans *Leo Hertzberg et al. c. Finlande*⁷⁸⁸. Si la Guerre froide est en théorie terminée depuis bon nombre d'années, la division de la communauté internationale, ravivée par les événements du 11 septembre 2001⁷⁸⁹, semble à nouveau justifier un large pouvoir discrétionnaire aux États membres⁷⁹⁰.

2.2.5. *Fedotova c. la Fédération de la Russie (2012) / Alekseev c. Fédération de la Russie (2013)*

En 2010, presque vingt ans après *Leo Hertzberg et al. c. Finlande*⁷⁹¹, le Comité des droits de l'homme⁷⁹² a de nouveau été sollicité par une communication individuelle portant sur la prétendue violation du droit à la liberté d'expression par un État désireux de protéger la moralité publique de sa population. Dans cette affaire étudiée en 2012 par le Comité, la plaignante, Irina Fedotova, est une femme ouvertement lesbienne militant en faveur des droits

⁷⁸⁷ N. CROMBIE, préc., note 679, 714.

⁷⁸⁸ *Leo Hertzberg et al. v. Finland, Communication No. 61/1979*, préc., note 601.

⁷⁸⁹ INTERNATIONAL COUNCIL ON HUMAN RIGHTS POLICY., préc., note 730; J. MCGILL, préc., note 58, 14; M. J. ROSEMAN et A. M. MILLER, préc., note 103, part. V; M. NOWAK, préc., note 621, 14.

⁷⁹⁰ L. KUPER, préc., note 622, p. 161.

⁷⁹¹ *Leo Hertzberg et al. v. Finland, Communication No. 61/1979*, préc., note 601.

⁷⁹² Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication *Fedotova v. Russian Federation*: M. Yadh Ben Achour (Tunisie*), M. Lazhari Bouzid (Algérie*), Mme Christine Chanet (France), M. Ahmad Amin Fathalla (Égypte*), M. Cornelis Flinterman (Pays-Bas), M. Yuji Iwasawa (Japon), M. Walter Kälin (Suisse), Mme Zonke Zanele Majodina (Afrique du Sud), Mme Iulia Antoanela Motoc (Roumanie), M. Gerald L. Neuman (Etats-Unis), M. Michael O'Flaherty (Irlande), M. Rafael Rivas Posada (Colombie), M. Fabián Omar Salvioli (Argentine), M. Marat Sarsembayev (Kazakhstan), M. Krister Thelin (Suède) et Mme Margo Waterval (Suriname). Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur du Comité, Sir Nigel Rodley (Royaume-Uni) n'a pas pris part à l'adoption de la présente décision**. (*Pays où les actes homosexuels sont illégaux en vertu du droit national criminel au moment des faits) (**Sir Nigel Rodley siégeait à la Commission internationale de juristes et a participé à l'élaboration de l'avis juridique demandé par Fedotova en 2010 sur l'article 3.10 de la loi de la région de Riazan: COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, « ICJ Legal Opinion On Section 3.10 Of The Ryazan Oblast Law » (2010), en ligne : <<http://www.icj.org/wp-content/uploads/2012/06/Russian-Federation-ICJ-opinion-legal-submission-2010.pdf>> (consulté le 31 mars 2015)) (Quatre femmes ont pris part au processus d'examen de la communication.)

de la communauté LGBT au sein de la Fédération de Russie. Cette dernière a été arrêtée puis condamnée à une amende de 1 500 roubles russes pour avoir enfreint l'article 3.10 de la loi de la région de Riazan⁷⁹³ en exposant des affiches portant les slogans « L'homosexualité est normale » et « Je suis fier de mon homosexualité » près d'un établissement d'enseignement secondaire⁷⁹⁴. Si ce geste avait pour but de promouvoir la tolérance à l'égard des gays et des lesbiennes, il a été perçu par le juge de paix ainsi que par le juge fédéral du tribunal du district Oktyabrsky comme un acte de propagande en faveur de l'homosexualité portant atteinte à la moralité, la santé et les droits et intérêts légitimes des mineurs⁷⁹⁵.

Dans le cadre de sa communication, l'auteure affirme que la Russie, de par sa législation nationale interdisant de façon absolue la diffusion d'idées relatives à l'homosexualité, portait atteinte à son droit à la liberté d'expression tel que défini à l'article 19⁷⁹⁶ du Pacte⁷⁹⁷. Pour cette dernière, cette restriction était loin d'être nécessaire puisque l'État ne protégeait guère la santé publique ou la moralité des mineurs lorsqu'il empêchait la promotion d'informations objectives voire neutres, visant à éduquer les mineurs et à leur permettre de développer une attitude tolérante à l'égard des homosexuels⁷⁹⁸. Par ailleurs, la plaignante allègue que la loi de la région de Riazan est contraire à l'article 26⁷⁹⁹ du Pacte puisqu'elle établit une discrimination à l'égard des personnes homosexuelles en interdisant de facto la diffusion auprès des mineurs de toute information les concernant. Pour elle, il n'existe aucune raison objective pouvant justifier un tel traitement différencié au titre du Pacte⁸⁰⁰.

⁷⁹³ *Fedotova v. Russian Federation, Communication No. 1932/2010*, (2012), Doc. N.U. CCPR/C/106/D/1932/2010, par. 2.3 Cette disposition prévoit que « toute action publique de propagande en faveur de l'homosexualité (acte sexuel entre hommes ou lesbianisme) auprès de mineurs est punie d'une amende administrative allant de 1 500 à 2 000 roubles ».

⁷⁹⁴ *Id.*, par. 2.2.

⁷⁹⁵ *Id.*, par. 2.5.

⁷⁹⁶ Article 19, préc., note 586.

⁷⁹⁷ *Fedotova v. Russian Federation, Communication No. 1932/2010*, préc., note 793, par. 3.3.

⁷⁹⁸ *Id.*

⁷⁹⁹ Article 26, préc., note 618.

⁸⁰⁰ *Fedotova v. Russian Federation, Communication No. 1932/2010*, préc., note 793, par. 3.6 À ce sujet, l'auteure renvoie aux observations finales du Comité concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie de 2009 (CCPR/C/RUS/CO/6), dans lesquelles le Comité « prend note avec préoccupation de la discrimination systématique dont certaines personnes sont victimes dans l'État partie en raison de leur orientation sexuelle, notamment des propos haineux, des manifestations d'intolérance et des préjugés dont elles sont la cible de la part d'agents de l'État, d'autorités religieuses et des médias ».

Répondant aux allégations de Fedotova, l'État partie affirme que l'auteure n'a fait l'objet d'aucune discrimination puisque l'action administrative avait été engagée en raison de son manquement à des dispositions précises de la loi et non en vertu de son orientation sexuelle⁸⁰¹. De plus, la Russie soutient que la vie privée de Fedotova n'a fait l'objet d'aucune immixtion de la part des autorités publiques nationale⁸⁰². Par conséquent, la communication devait être déclarée irrecevable puisqu'elle constituait un abus du droit de plainte⁸⁰³ au titre de l'article 3⁸⁰⁴ du *Protocole facultatif*⁸⁰⁵.

Justifiant sa législation, l'État partie a rappelé que ce type de propagande ne pouvait être toléré sur le territoire de la Fédération de Russie puisqu'il était

« capables de nuire à la santé, à la moralité et au développement spirituel, ainsi que de faire naître des conceptions perverses concernant l'égalité de valeur sur le plan social entre les relations familiales traditionnelles et non traditionnelles, auprès d'individus qui, en raison de leur âge, n'[avaient] pas la capacité de porter un jugement critique et indépendant sur de telles informations »⁸⁰⁶.

Faisant fi de l'argumentaire de la Russie, le Comité des droits de l'homme a jugé la plainte de Fedotova comme étant suffisamment étayée pour être déclarée recevable⁸⁰⁷. Une fois le fond analysé, le Comité a conclu que l'article 3.10 de la loi de la région de Riazan restreignait le droit à la liberté d'expression garanti à la plaignante par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte⁸⁰⁸ et que la disposition visée engageait un traitement différencié contraire à l'article 26 du Pacte puisqu'elle prévoyait la responsabilité administrative pour « les actions publiques de propagande en faveur de l'homosexualité (acte sexuel entre hommes ou lesbianisme) auprès de mineurs » - par opposition à la propagande en faveur de l'hétérosexualité ou de la sexualité de manière générale⁸⁰⁹. Avant de conclure à une violation

⁸⁰¹ *Id.*, par. 4.2.

⁸⁰² *Id.*, par. 6.2.

⁸⁰³ *Id.*, par. 4.2.

⁸⁰⁴ Article 3 Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

⁸⁰⁵ *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 533

⁸⁰⁶ *Fedotova v. Russian Federation, Communication No. 1932/2010*, préc., note 793, par. 8.6.

⁸⁰⁷ *Id.*, par. 9.7.

⁸⁰⁸ *Id.*, par. 10.2.

⁸⁰⁹ *Id.*, par. 10.5.

des articles visés, le Comité a rappelé qu'en vertu de sa jurisprudence, la restriction imposée à la liberté d'expression de l'auteur pouvait être justifiée au regard du paragraphe 3 de l'article 19⁸¹⁰ et que le traitement différencié basé sur l'orientation sexuelle pouvait être perçu comme étant non-discriminatoire s'il reposait sur des critères objectifs et raisonnables et qu'il visait un but légitime au regard du Pacte⁸¹¹.

Sur ce point, le Comité des droits de l'homme a repensé l'argumentaire de la moralité publique et de la marge d'appréciation défendu dans *Hertzberg et al. c. Finlande*⁸¹² affirmant désormais que toute restriction de cette nature devait désormais être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination⁸¹³. La conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses et les restrictions mises en place pour la protéger doivent être fondées sur des principes tout aussi variés rappelle le Comité⁸¹⁴.

Poursuivant son raisonnement, le Comité des droits de l'homme a affirmé que l'État a simplement invoqué la nécessité de protéger la morale, la santé, les droits et les intérêts légitimes des mineurs sans pour autant démontrer la nécessité de la restriction à la liberté d'expression de Fedotova ainsi que le caractère raisonnable et objectif du traitement différencié entre la propagande homosexuelle et hétérosexuelle⁸¹⁵. Par conséquent, le Comité a conclu que la condamnation administrative de l'auteure, en application des dispositions ambiguës et discriminatoires de l'article 3.10 de la loi de la région de Riazan, constituait une violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, lu conjointement avec l'article 26⁸¹⁶. Pour fin de réparation, le Comité a prié l'État partie de verser une indemnisation à Fedotova puis a appelé la Russie à modifier les dispositions visées afin d'empêcher toute reproduction de violations analogues⁸¹⁷.

⁸¹⁰ *Id.*, par. 10.3.

⁸¹¹ *Toonen v. Australia*, Communication No. 488/1992, préc., note 631; *Young v. Australia*, Communication No. 941/2000 18 September 2003, préc., note 746; *X v. Columbia*, Communication No. 1361/2005, préc., note 766.

⁸¹² *Leo Hertzberg et al. v. Finland*, Communication No. 61/1979, préc., note 601.

⁸¹³ *Fedotova v. Russian Federation*, Communication No. 1932/2010, préc., note 793, par. 10.5.

⁸¹⁴ *General Comment No. 34 : Article 19 Freedoms of opinion and expression*, préc., note 391, par. 32.

⁸¹⁵ *Fedotova v. Russian Federation*, Communication No. 1932/2010, préc., note 793, par. 10.5.

⁸¹⁶ *Id.*, par. 10.8.

⁸¹⁷ *Id.*, par. 12.

Sur ce dernier point, il est intéressant de noter que l'État, plutôt que de se conformer aux attentes du Comité, a adopté à l'unanimité une loi fédérale condamnant toutes formes de propagande homosexuelle auprès des mineurs à l'été 2013⁸¹⁸.

À travers une articulation juridique hautement similaire à celles des constatations précédemment étudiées⁸¹⁹, le Comité des droits de l'homme a reconnu pour la première fois de son histoire, à travers l'affaire Fedotova, une violation fondée sur l'orientation sexuelle à une disposition autre que l'article 17 et 26 du Pacte. Pour Gerber et Gory, « this is significant because it signals a greater awareness of the entitlement of sexual minorities to enjoy the full spectrum of rights under the ICCPR »⁸²⁰. Pour ces auteurs, cette progression est au diapason avec l'adoption des *Principes de Yogyakarta* statuant en son principe premier que « tous les êtres humains de toutes orientations sexuelles et identités de genre peuvent se prévaloir d'une pleine jouissance de tous les droits humains »⁸²¹ et en son principe 19 que

« toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. Ce droit comprend aussi bien l'expression de l'identité ou de la personnalité au moyen du discours, de la conduite, de l'habillement, des caractéristiques physiques, du choix d'un nom ou de tout autre moyen, que la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute sorte, y compris en ce qui concerne les droits humains, l'orientation

⁸¹⁸ Ryan THORESON, « From Child Protection to Children's Rights: Rethinking Homosexual Propaganda Bans in Human Rights Law », (2015) 124 *Yale Law J.* 1327-1344, 1327: Dans le but d'illustrer le faible pouvoir d'influence de la décision du Comité des droits de l'homme en la matière, Thoreson fait valoir le fait que : « On June 29, 2013, Russian President Vladimir Putin signed into law a bill prohibiting “propaganda of non-traditional sexual relations among minors,” including supportive statements about gay, lesbian, bisexual, and transgender persons. The legislation, which included fines of up to one million roubles (equivalent to roughly \$31,000 at the time of passage) and possible jail time for offenders, sailed through the Duma on a vote of 436-0 and the Federation Council on a vote of 137-0, with roughly eighty-eight percent of respondents voicing support for the bill in public polling »; C. WILKINSON, préc., note 729, 365: Parlant des effets de cette loi, Wilkinson affirme que : « Russia's antigay laws have, within the logic of moral sovereignty, provided a practical solution to tensions between universal human rights and local values. The principles of equality and nondiscrimination are thereby replaced with a relativistic moral conditionality that sets a precedent for refusing to recognize the fundamental human rights of individuals or groups who do not comply with prevailing moral values and state interests, further undermining prevailing international norms ».

⁸¹⁹ Pour une présentation plus complète du concept de la jurisprudence cumulative: Eric HEINZE, « Cumulative Jurisprudence and Human Rights: The Example of Sexual Minorities and Hate Speech », (2009) 12 *Int. J. Hum. Rights* 193-209.

⁸²⁰ P. GERBER et J. GORY, préc., note 39, 433.

⁸²¹ *Les principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, préc., note 5.

sexuelle et l'identité de genre, par n'importe quel moyen et sans considération des frontières »⁸²².

Pour Thoreson, « although Fedotova reflects skepticism toward the kinds of laws that have now been federally instituted in Russia, it does not provide an especially rigorous account of why these laws might be invalid »⁸²³. Adoptant un argumentaire semblable à celui de Saiz⁸²⁴, Thoreson déplore l'absence d'indications claires quant aux critères pouvant justifier une restriction à l'égard de la liberté d'expression d'un individu. Cette ambiguïté, loin d'être sans conséquence, réduit considérablement la valeur juridique ainsi que le pouvoir d'influence de cette décision⁸²⁵.

Poursuivant sa critique, Thoreson se désole du fait que cette constatation « did little to define the relationship between the state's interest and the human rights of LGBT persons »⁸²⁶. Pour Wilkinson, tout comme pour Thoreson, l'ambivalence dont a fait preuve le Comité des droits de l'homme sur cette question a permis aux États parties de continuer à plaider leur souveraineté morale et leur responsabilité sociale à l'égard de leur population pour éjecter la notion d'orientation sexuelle du cadre des droits de l'homme universellement accepté⁸²⁷.

Le maintien de politique discriminatoire sur le territoire de la Russie malgré les condamnations du Comité des droits de l'homme sera notamment confirmé l'année suivante, en 2013, à travers l'adoption d'*Alekseev c. Fédération de Russie*⁸²⁸. Dans cette affaire, la Russie a usé de la notion de sûreté publique pour empêcher la tenue d'un rassemblement statique devant l'ambassade de la République islamique d'Iran à Moscou d'une trentaine de personnes inquiètes des exécutions d'homosexuels iraniens⁸²⁹. La formation d'une ligne de

⁸²² *Id.*

⁸²³ R. THORESON, préc., note 818, 1337. Dans son analyse de la jurisprudence régionale et internationale portant sur la protection des mineurs contre la propagande en faveur de l'homosexualité, l'auteur met en relief le caractère hautement similaire de l'affaire *Alekseyev v. Russia*, Apps. Nos. 4916/07, 25924/08 & 14599/09, Eur. Ct. H.R. (2010).

⁸²⁴ I. SAIZ, préc., note 255, 9.

⁸²⁵ R. THORESON, préc., note 818, 1337.

⁸²⁶ *Id.*

⁸²⁷ C. WILKINSON, préc., note 729, 374.

⁸²⁸ *Alekseev v. Russian Federation*, Communication No. 1873/2009, (2013), Doc. N.U. CCPR/C/109/D/1873/2009.

⁸²⁹ *Id.*, par. 2.1.

piquetage faisant la promotion des droits fondamentaux des homosexuels sur la scène internationale ne pouvait être autorisée en raison de la réaction négative qu'elle susciterait au sein de la société civile⁸³⁰. De tels propos risquaient de conduire à des troubles de grande ampleur à l'ordre public susceptibles d'être dangereux pour les participants selon la Russie⁸³¹.

Devant le refus du sous-préfet du district administratif central de Moscou ainsi que celui du tribunal du district de Tangansky et du tribunal municipal de Moscou, Nikolai Alekseev, un homosexuel russe défenseur des droits de l'homme, s'est adressé en 2009 au Comité⁸³² afin d'obtenir réparation pour la prétendue violation de son droit de réunion pacifique protégé à l'article 21⁸³³ du Pacte par la Fédération de Russie⁸³⁴. Dans sa communication individuelle, l'auteur soutient que le refus des autorités russes n'était pas prononcé conformément à la loi⁸³⁵, qu'il n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'il ne visait aucun but légitime énoncé à l'article 21 du Pacte⁸³⁶. Pour Alekseev, le risque de heurter, choquer ou inquiéter la majorité et de susciter une violente opposition ne saurait justifier la perpétuelle interdiction de rassemblements imposés aux minorités sexuelles désirant exprimer leur opinion⁸³⁷. En empêchant ce rassemblement, l'État ne désirait pas

⁸³⁰ *Id.*, par. 2.2.

⁸³¹ *Id.*

⁸³² Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la présente communication *Alekseev v. Russian Federation*: M. Yadh Ben Achour (Tunisie*), M. Lazhari Bouzid (Algérie*), M. Ahmad Amin Fathalla (Égypte*), M. Cornelis Flinterman (Pays-Bas), M. Yuji Iwasava (Japon), M. Walter Kälin (Suisse), Mme Zonke Zanele Majodina (Afrique du Sud), M. Kheshoe Parsad Matadeen (Mauritanie*), M. Gerald L. Neuman (Etats-Unis), Sir Nigel Rodley (Royaume-Unis), M. Victor Manuel Rodríguez-Rescia (Costa Rica), M. Fabián Omar Salvioli (Argentine), Mme Anja Seibert-Fohr (Allemagne), M. Yuval Shany (Israël), M. Konstantine Vardzelashvili (Géorgie) et Mme Margo Waterval (Suriname). (*Pays où les actes homosexuels sont illégaux en vertu du droit national criminel au moment des faits) (Deux femmes ont pris part à l'examen de la communication)

⁸³³ Article 21 Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

⁸³⁴ *Alekseev v. Russian Federation, Communication No. 1873/2009*, préc., note 828, par. 3.

⁸³⁵ *Id.*, par. 5.1 Selon l'auteur, en effet, cette disposition garantit le droit d'organiser une manifestation publique en tout lieu approprié à son but, mais les restrictions pouvant être apportées à la tenue de manifestations publiques y sont liées à des considérations relatives à la sécurité dans un lieu donné compte tenu des caractéristiques particulières de celui-ci, par exemple le risque d'effondrement d'un bâtiment. Rien dans le libellé de cet article ne donne à penser qu'il a pour objet de prévoir des restrictions générales du droit de réunion pacifique motivées par des considérations de sécurité, comme l'affirme l'État partie.

⁸³⁶ *Id.*, par. 3.

⁸³⁷ *Id.*

réellement éviter une émeute, mais plutôt empêcher la minorité gay et lesbienne de Russie de devenir visible et d'attirer l'attention du grand public sur ses préoccupations⁸³⁸.

En réponse à ces allégations, la Fédération de Russie a fait falloir que les griefs de l'auteur au titre de l'article 21 du Pacte étaient dénués de fondement, puisque l'autorisation d'organiser le piquet avait été refusée pour préserver l'ordre public⁸³⁹. À ce sujet, l'État partie fait observer que l'article 21 du Pacte, tout comme l'article 55 de sa Constitution et l'article 8 de sa *Loi fédérale sur les réunions, rassemblements, défilés de rues, manifestations et piquets*, permettait d'imposer des restrictions à l'exercice du droit de réunion pacifique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique ou les droits et les libertés d'autrui⁸⁴⁰. Si l'État reconnaît son ingérence dans le droit de réunion de l'auteur, il maintient que celle-ci était licite puisque pleinement justifiée au regard du droit national et international⁸⁴¹.

Le Comité des droits de l'homme a pour sa part jugé le grief d'Alekseev suffisamment étayé pour être qualifié de recevable⁸⁴². Avant de débiter son travail, il a rappelé que le droit de réunion pacifique était essentiel à l'expression publique des points de vue et opinions de chacun et indispensable dans une société démocratique⁸⁴³. Il a par ailleurs insisté sur le fait qu'il était du devoir de l'État de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression⁸⁴⁴.

Une fois ces considérations d'ordre générale présentées, le Comité a étudié les faits qui lui ont été transmis et a relevé que le refus de l'État d'autoriser la réunion publique envisagée était uniquement motivé par la réaction négative susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre

⁸³⁸ *Id.*

⁸³⁹ *Id.*, par. 4.1.

⁸⁴⁰ *Id.*, par. 6.1.

⁸⁴¹ *Id.*

⁸⁴² *Id.*, par. 8.5.

⁸⁴³ *Id.*, par. 9.3.

⁸⁴⁴ *General Comment No. 34 : Article 19 Freedoms of opinion and expression*, préc., note 391, par. 23.

public que provoqueraient les revendications des manifestants, à savoir la protection des droits fondamentaux des minorités sexuelles iraniennes⁸⁴⁵. En lien avec ce constat,

« the Committee notes that freedom of assembly protects demonstrations promoting ideas that may be regarded as annoying or offensive by others and that, in such cases, States parties have a duty to protect the participants in such a demonstration in the exercise of their rights against violence by others. It also notes that an unspecified and general risk of a violent counterdemonstration or the mere possibility that the authorities would be unable to prevent or neutralize such violence is not sufficient to ban a demonstration »⁸⁴⁶.

Dans la présente affaire, l'État partie n'a fourni au Comité aucune information à l'appui de son affirmation selon laquelle la «réaction négative» de membres du public au piquet prévu par l'auteur entraînerait des violences ou que les policiers ne seraient pas en mesure d'empêcher ces violences en exerçant leurs fonctions de manière appropriée⁸⁴⁷. En conséquence, le Comité conclut en octobre 2013, quelques mois après l'adoption de la loi fédérale russe condamnant toutes formes de propagande homosexuelle auprès des mineurs, que la restriction imposée aux droits de l'auteur n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sûreté publique, et qu'il y avait eu violation de l'article 21 du Pacte⁸⁴⁸. En guise de réparation, le Comité a prié la Russie d'assurer le versement d'une indemnisation ainsi que le remboursement des frais de justice encourus par l'auteur⁸⁴⁹. Parallèlement, le Comité a rappelé à l'État partie qu'il était tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. Indirectement, ce commentaire ciblait la nouvelle loi fédérale qui, de par son application, risquait de limiter considérablement le droit de réunion pacifique des minorités sexuelles au nom de la protection de la jeunesse russe⁸⁵⁰.

À travers l'adoption de cette constatation, le Comité des droits de l'homme a consolidé sa position en matière d'orientation sexuelle voulant que tous les êtres humains jouissent de

⁸⁴⁵ *Alekseev v. Russian Federation, Communication No. 1873/2009, préc., note 828, par. 9.6.*

⁸⁴⁶ *Id.*

⁸⁴⁷ *Id.*

⁸⁴⁸ *Id.*

⁸⁴⁹ *Id.*, par. 11.

⁸⁵⁰ R. THORESON, *préc.*, note 818, 1327.

l'ensemble des droits compris dans le Pacte indépendamment de leur orientation sexuelle⁸⁵¹. L'argumentaire articulé par le Comité à l'égard de la liberté d'expression associée au droit d'association rappelle celui développé par l'expert Opsahl dans son commentaire dissident de 1982 voulant que la censure d'un sujet controversé ne puisse être jugée nécessaire ou légitime si celle-ci est imposée dans l'unique but d'éviter de choquer la majorité⁸⁵².

Si la dissidence d'Opsahl a finalement fait l'unanimité au sein du Comité des droits de l'homme après plus de trente ans, c'est que le contexte international était désormais favorable à accueillir de tel propos selon la logique d'Abdullahi An-Na'im⁸⁵³. Bien que la polarisation de la communauté internationale en matière d'orientation sexuelle soit demeurée importante tout au long des années 2000, cette période a été marquée par une évolution normative significative favorable à la reconnaissance des droits fondamentaux des minorités sexuelles au sein des Nations Unies⁸⁵⁴.

À la multiplication des instruments juridiques non contraignants tels que les déclarations ainsi que les observations générales s'est ajoutée la première résolution portant spécifiquement sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁸⁵⁵ adoptée par le Conseil des droits de l'homme à l'été 2011. Les pourparlers entre les États parties aux Nations Unies lors de la réunion-débat à Genève en mars 2012, portant sur le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de

⁸⁵¹ P. GERBER et J. GORY, préc., note 39, 433.

⁸⁵² *Leo Hertzberg et al. v. Finland, Communication No. 61/1979*, préc., note 601, Annexe.

⁸⁵³ A. AN-NA'IM, préc., note 742, p. 189.

⁸⁵⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Statement on Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity French-Dutch-sponsored Declaration*, 2008, en ligne : <http://www.tjsl.edu/slomansonb/10.3_GLB_T_UN.pdf> (consulté le 10 octobre 2014); *Joint statement on ending acts of violence and related human rights violations based on sexual orientation & gender identity*, préc., note 380; *Résolution 17/19 Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*, préc., note 402; *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, préc., note 3; HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Nés libres et égaux : orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme*, Doc. N.U. HR/PUB/12/06, Genève, 2012.

⁸⁵⁵ *Résolution 17/19 Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*, préc., note 402.

leur orientation sexuelle ou leur identité de genre⁸⁵⁶ publié en novembre 2011, ainsi que lors de la conférence internationale *Droits humains : l'orientation sexuelle et l'identité de genre* à Oslo, en avril 2013, ont par ailleurs confirmé la naissance d'un discours universel fort en matière de protection des minorités sexuelles favorable à la progression jurisprudentielle du Comité des droits de l'homme.

Une seconde explication peut être liée à l'idéologie politique de la Russie ainsi qu'à son positionnement sur la scène internationale. Cette hypothèse, confirmée par l'analyse critique de 1813 constatations du Comité effectuée par Cole, soutient que les pays jugés non-démocratiques sont plus enclins à être condamnés par le Comité des droits de l'homme que les pays identifiés comme étant démocratiques⁸⁵⁷. Selon Shinar, la Russie s'insère dans ce type de régime hautement critiqué par la communauté internationale en raison de sa démocratie de façade⁸⁵⁸. Si la fin de la Guerre froide a été marquée par une période de transition vers un régime démocratique sous Gorbatchev ainsi que Yeltsin, l'arrivée de Vladimir Poutine au pouvoir a définitivement mis fin à ce processus⁸⁵⁹. Une fois à la tête de l'État, Poutine « has managed democracy, restricted freedom of association and of speech, monopolized the media, and employed unfair electoral practices that to some extent have deprived elections of their primary functions of political choice and elite circulation »⁸⁶⁰. Ainsi, la politique interne de la Russie pourrait être identifiée comme un facteur ayant influencé le positionnement des membres du Comité à son égard.

Les conclusions adoptées en présence de plusieurs représentants de pays condamnant criminellement l'homosexualité ainsi que l'absence d'opinions dissidentes dans les deux cas répertoriés semblent défaire l'argumentaire en faveur d'un relativisme culturel omniprésent au sein du Comité des droits de l'homme⁸⁶¹. Cette tendance peut être liée à la nature fondamentale

⁸⁵⁶ *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, préc., note 3.

⁸⁵⁷ W. M. COLE, préc., note 567, 996.

⁸⁵⁸ Chaim SHINAR, « Is a Consolidation of Liberal Democracy in the Russia Federation a Reality? », (2014) 22-2 *Eur. Rev.* 321-334, 323.

⁸⁵⁹ *Id.*

⁸⁶⁰ *Id.*

⁸⁶¹ N. BOUZIRI, préc., note 524, p. 43.

des droits protégés par le Comité tant dans l'affaire Alekseev que dans l'affaire Fedotova⁸⁶². Le droit de réunion pacifique, intimement liée au droit à la liberté d'expression, est au cœur des droits civils et politiques et essentiels à l'implantation ainsi qu'au maintien d'une société libre et démocratique. Dès lors, il est possible d'affirmer qu'il soit plus aisé pour les membres siégeant de condamner un pays s'attaquant aux piliers du Pacte que de conclure en une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en matière du droit au mariage. Cette hypothèse est notamment soutenue par les résultats de Cole démontrant que « the HRC tended to decide in favor of personal liberty claimants, [...], while state parties were generally more successful in petitions alleging discrimination »⁸⁶³.

2.2.6. *M.I. c. Suède (2013)*

L'insertion de la notion d'orientation sexuelle dans un spectre toujours plus large sera notamment confirmée par l'adoption à l'unanimité⁸⁶⁴ de *M.I. c. Suède*⁸⁶⁵ à l'automne 2013. Dans sa communication initiale, l'auteure, une femme lesbienne de nationalité bangladaise, affirme que la Suède a violé l'article 7⁸⁶⁶ du Pacte en rejetant sa demande d'asile nonobstant le risque qu'elle encourait au Bangladesh d'être victime de torture ou de traitements inhumains du fait de son orientation sexuelle⁸⁶⁷.

Documentant son expérience au Bangladesh, l'auteure affirme avoir été contrainte par les membres de sa famille d'épouser un Bengali résidant en Suède dans le but de guérir son

⁸⁶² W. M. COLE, préc., note 567, 998.

⁸⁶³ *Id.*, 995.

⁸⁶⁴ Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Yadh Ben Achour (Tunisie*), M. Lazhari Bouzid (Algérie*), Mme Christine Chanet (France), M. Cornelis Flinterman (Pays-Bas), M. Yuji Iwasawa (Japon), M. Walter Kälin (Suisse), Mme Zonke Zanele Majodina (Afrique du Sud), M. Kheshoe Parsad Matadeen (Mauritanie*), M. Gerald L. Neuman (États-Unis), Sir Nigel Rodley (Royaume-Uni), M. Victor Manuel Rodríguez-Rescia (Costa Rica), M. Fabián Omar Salvioli (Argentine), Mme Anja Seibert-Fohr (Allemagne), M. Yuval Shany (Israël), M. Konstantine Vardzelashvili (Géorgie) et Mme Margo Waterval (Suriname). (*Pays où les actes homosexuels sont illégaux en vertu du droit national criminel au moment des faits) (Quatre femmes ont participé à l'examen de la communication)

⁸⁶⁵ *M.I. v. Sweden Communication no 2149/2012*, (2013), Doc. N.U. CCPR/C/108/D/2149/2012.

⁸⁶⁶ Article 7 Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

⁸⁶⁷ *M.I. v. Sweden Communication no 2149/2012*, préc., note 865, par. 3.1.

homosexualité à l'été 2006⁸⁶⁸. Une fois la cérémonie célébrée, elle dit avoir obtenu un permis de séjour temporaire afin de rejoindre son époux en Suède. Ce dernier aurait néanmoins renvoyé sa femme de force au Bangladesh après avoir appris qu'elle était lesbienne⁸⁶⁹.

Une fois de retour au pays, M.I. dit avoir fait la rencontre de sa partenaire Mme P. A. avec qui elle a rapidement emménagé. Après deux ans de vie commune, la police aurait procédé à son arrestation et à sa détention pour une période de 4 à 5 jours après avoir été informée qu'elle était lesbienne⁸⁷⁰. Lors de sa détention, elle aurait été frappée et violée par les autorités policières⁸⁷¹. Sa compagne, quant à elle, aurait été enlevée en 2008 par l'organisation étudiante islamique nommée Shator Shivir (Chhatra Shibir)⁸⁷². La publication d'un article portant sur la disparition de P.A. quelques jours après les événements aurait rendu publique l'orientation sexuelle de M.I. rehaussant le nombre de menaces reçues de la part de l'organisation islamique Shator Shivir ainsi que de la police à l'égard de l'auteure⁸⁷³.

L'auteure aurait profité de la validité de son permis de séjour temporaire pour retourner en Suède et présenter une demande d'asile une fois ce document de voyage expiré⁸⁷⁴. Dans sa demande de mai 2008, M.I. dit avoir fui le Bangladesh pour échapper aux exactions de la police et de l'organisation Shator Shivir⁸⁷⁵. Relatant les faits entourant sa détention ainsi que l'enlèvement de sa conjointe, elle affirme ne jouir d'aucune protection au pays. Finalement, elle rappelle que l'homosexualité, loin d'être acceptée, est un crime puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans ou à perpétuité en vertu de l'article 377 du Code pénal bangladais⁸⁷⁶. À sa requête, la plaignante a joint un rapport médical attestant qu'elle souffrait d'une importante dépression depuis son arrivée au pays⁸⁷⁷.

⁸⁶⁸ *Id.*, par. 2.1.

⁸⁶⁹ *Id.*, par. 2.2.

⁸⁷⁰ *Id.*

⁸⁷¹ *Id.*

⁸⁷² *Id.*

⁸⁷³ *Id.*

⁸⁷⁴ *Id.*, par. 2.3.

⁸⁷⁵ *Id.*

⁸⁷⁶ L'article 377 du Code pénal bangladais dispose que « quiconque a volontairement des rapports sexuels contre nature avec un homme, une femme ou un animal est puni d'une peine emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans ou à perpétuité ».

⁸⁷⁷ *M.I. v. Sweden Communication no 2149/2012*, préc., note 865, par. 2.3.

Quelques mois plus tard, en janvier 2009, l'Office des migrations de la Suède a rejeté la demande d'asile et ordonné le renvoi de l'auteur au Bangladesh prétextant le manque de preuves écrites pour étayer les griefs de la demanderesse⁸⁷⁸. D'après l'Office, puisque les actes criminels répertoriés par M.I relevaient de la compétence des autorités bangladaises, elle aurait dû signaler les menaces, la détention ainsi que le viol commis par des policiers aux autorités du pays⁸⁷⁹. En l'absence de ces dénonciations, il était impossible de conclure en l'incapacité ou en l'absence de volonté de la police d'enquêter sur les allégations de M.I. et d'assurer sa protection⁸⁸⁰. Finalement, en ce qui à trait à l'article 377 du Code pénal, l'Office a indiqué ne posséder aucune information répertoriant son application par les forces de l'ordre au cours des dernières années⁸⁸¹.

La décision de l'Office des migrations de la Suède a par ailleurs été reconduite par le tribunal suédois des migrations suite à l'appel de la plaignante en décembre 2009. Reprenant l'argumentaire développé par l'Office, le Tribunal a relevé la présence de multiples contradictions dans les allégations vagues et non-crédibles de M.I. justifiant le rejet de sa demande d'asile ainsi que son renvoi⁸⁸².

Faisant valoir de nouvelles circonstances à l'appui des allégations de risque de persécution ou de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en cas de renvoi au Bangladesh, l'auteure a soumis une deuxième demande à l'Office des migrations de la Suède en octobre 2011⁸⁸³. En plus de présenter une copie de la déposition faite au poste de police de Cerani Gong, à Dacca, par le frère de la P.A. au sujet de la disparition de

⁸⁷⁸ *Id.*, par. 2.4.

⁸⁷⁹ *Id.*

⁸⁸⁰ *Id.*

⁸⁸¹ *Id.*

⁸⁸² *Id.*, par. 2.6. « Il existait de surcroît des contradictions dans ses allégations et les informations qu'elle avait données étaient vagues et non crédibles. Les contradictions concernaient en particulier la manière dont le mari de l'auteur avait appris qu'elle était homosexuelle ainsi que la date à laquelle elle avait été contrainte de quitter le domicile de ses parents et les circonstances dans lesquelles cela s'était produit. Les renseignements qu'elle avait donnés au sujet des persécutions dont elle disait avoir été victime de la part de l'organisation Shhatra Shibir étaient vagues et insuffisantes. Pour ce qui était de la disparition de sa compagne, le tribunal a estimé que le récit de l'auteur qui affirmait que des voisins avaient vu des hommes barbus l'emmener ne suffisait pas à conclure qu'elle avait été enlevée par Shhatra Shibir ».

⁸⁸³ *Id.*, par. 2.9.

celle-ci, M.I. fournit des rapports décrivant la situation des droits de l'homme au Bangladesh et les risques de persécution auxquels était exposée la population LGBT⁸⁸⁴. Jugeant que les documents fournis avaient une faible valeur probante, l'Office des migrations a rejeté la seconde demande de M.I. en février 2012 tout comme le tribunal des migrations de la Suède le mois suivant⁸⁸⁵.

S'adressant au Comité des droits de l'homme, la plaignante a fait valoir que les autorités de l'État partie n'avaient pas pris en considération l'ensemble des éléments de son dossier et que, de ce fait, elles n'avaient pas correctement mesuré le risque qu'elle encourrait si elle était renvoyée au Bangladesh⁸⁸⁶. Elle a particulièrement déploré l'argument présenté par les autorités voulant qu'il n'existe aucune preuve quant à l'application de l'article 377 du Code pénal par les autorités bangladaises. L'auteure a soutenu que la loi était appliquée de façon officieuse, sans qu'il y ait de poursuites enregistrées contre des agents de l'État ou extérieurs à l'État, et que sa simple existence renforçait un climat général d'homophobie et d'impunité pour ceux qui persécutent les LGBT⁸⁸⁷. Elle a par ailleurs insisté sur le fait que les contradictions qui apparaissaient dans ses déclarations au sujet de faits importants résultaient de malentendus ou d'erreurs d'interprétation de la part des services d'immigration⁸⁸⁸. Elle a finalement argué qu'en refusant de lui accorder l'asile en présence de risque de persécution ou de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Suède avait violé son droit prévu à l'article 7 du Pacte⁸⁸⁹.

Avant même de répondre aux allégations de M.I., l'État partie a contesté le fondement de cette communication affirmant que les informations transmises ne satisfaisaient pas au degré de preuve minimum requis par le Pacte aux fins de la recevabilité⁸⁹⁰. Le manque de crédibilité des faits survenus après le retour de M.I. au Bangladesh en 2006, découlant des multiples contradictions et imprécisions relevées au fondement même du récit de l'auteure,

⁸⁸⁴ *Id.*

⁸⁸⁵ *Id.*, par. 2.10.

⁸⁸⁶ *Id.*, par. 3.1.

⁸⁸⁷ *Id.*

⁸⁸⁸ *Id.*

⁸⁸⁹ *Id.*

⁸⁹⁰ *Id.*, par. 4.3.

justifiaient le rejet de cette requête selon l'État partie⁸⁹¹. De plus, l'absence de document écrit prouvant que M.I. avait été ou était encore recherchée ou accusée d'un crime par les autorités bangladaises ne lui permettait guère de conclure que l'auteure courrait un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à l'article 7 du Pacte si elle est renvoyée au Bangladesh⁸⁹². Finalement, la lecture de rapports sur la situation actuelle de la population LGBT au Bangladesh, bien que préoccupante, n'indiquait pas à l'État qu'il était généralement nécessaire de protéger les demandeurs d'asile homosexuels originaires de ce pays⁸⁹³.

À l'inverse de la Suède, le Comité des droits de l'homme a considéré qu'aux fins de la recevabilité, l'auteure avait apporté suffisamment de détails et de preuves écrites pour étayer son grief tiré de l'article 7 du Pacte⁸⁹⁴. Après avoir repris les faits rapportés par M.I. ainsi que la réponse de la Suède, le Comité a rappelé son *Observation générale no. 31*⁸⁹⁵ de 2004 dans laquelle il a réitéré l'obligation faite aux États parties de ne pas expulser quelqu'un s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque de préjudice irréparable comme un des traitements visés à l'article 7 du Pacte⁸⁹⁶.

Si le Comité des droits de l'homme a rappelé qu'il appartenait généralement aux organes des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les preuves en vue d'établir l'existence d'un tel risque⁸⁹⁷, il a estimé que les autorités de l'État partie avaient failli à leur tâche en ne prenant pas dûment en considération les allégations de M.I. concernant tout ce qu'elle a vécu au Bangladesh en raison de son orientation sexuelle. Aux yeux du Comité, les autorités suédoises ont uniquement pris en compte les contradictions et les ambiguïtés relevées dans le récit de l'auteure lorsqu'ils ont évalué les risques qu'elle courrait si elle était renvoyée

⁸⁹¹ *Id.*, par. 4.9.

⁸⁹² *Id.*, par. 4.10. L'État a soutenu que l'arrestation et la détention de M.I. devait être identifiées comme des actes illicites commis isolément par des policiers et non pas comme des mesure de répression orchestrée par les autorités du pays en vertu de l'article 377 du Code pénal bangladais.

⁸⁹³ *Id.*, par. 4.13.

⁸⁹⁴ *Id.*, par. 6.3.

⁸⁹⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *General Comment No. 31: Nature of the General Legal Obligation on States Parties to the Covenant*, (2004), Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.

⁸⁹⁶ *Les principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, préc., note 5 Idée reprise dans le Principe 23 sur le droit de demander l'asile.

⁸⁹⁷ *General Comment No. 31: Nature of the General Legal Obligation on States Parties to the Covenant*, préc., note 895, par. 12.

dans son pays d'origine. Pourtant, ces contradictions et ambiguïtés n'étaient pas de nature à faire douter de la réalité des risques qu'elle craignait⁸⁹⁸.

Le Comité des droits de l'homme a par ailleurs constaté, à la lumière des éléments dont il a été saisi⁸⁹⁹, que l'État partie n'avait pas contesté l'orientation sexuelle de l'auteure ainsi que la brutalité policière dont elle dit avoir été victime⁹⁰⁰. Ciblant l'article 377 du Code pénal bangladais interdisant les actes homosexuels, le Comité a statué que « the existence of such a law in itself fosters the stigmatization of LGTB individuals and constitutes an obstacle to the investigation and sanction of acts of persecution against these persons »⁹⁰¹.

Au regard du Comité, l'expulsion de l'auteure vers le Bangladesh constituerait une violation de l'article 7 du Pacte⁹⁰². En guise de réparations, le Comité a prié l'État partie de procéder à un réexamen complet des griefs de la plaignante relatifs au risque qu'elle soit soumise à un traitement contraire à l'article 7 et de ne pas procéder à son expulsion tant que le processus de révision de sa demande d'asile ne sera pas complété par les autorités du pays⁹⁰³. Le Comité a conclu en rappelant à l'État partie qu'il était tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir⁹⁰⁴.

Pour Lavi, il ne fait aucun doute que l'adoption de cette constatation par le Comité des droits de l'homme en 2013 a été favorable aux minorités sexuelles puisqu'elle a validé l'idée selon laquelle l'existence d'une loi criminalisant l'homosexualité renforçait un climat général

⁸⁹⁸ *M.I. v. Sweden Communication no 2149/2012*, préc., note 865, par. 7.5.

⁸⁹⁹ *Id.*, par. 7.5 « Il note aussi que son orientation sexuelle est de notoriété publique et connue des autorités; que l'auteur souffre d'une dépression sévère avec un risque élevé de suicide, malgré le traitement suivi dans l'État partie; que l'article 377 du Code pénal bangladais interdit les actes homosexuels et que les homosexuels sont stigmatisés dans la société bangladaise ».

⁹⁰⁰ *Id.*, par. 7.5.

⁹⁰¹ *Id.*

⁹⁰² *Id.*

⁹⁰³ *Id.*, par. 9.

⁹⁰⁴ *Id.*

d'homophobie et d'impunité pour ceux qui persécutaient les LGBT, qu'elle soit appliquée ou non par les autorités du pays⁹⁰⁵.

Le positionnement du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *M.I.* est conforme à la norme établie par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en matière d'orientation sexuelle depuis le début des années 2000⁹⁰⁶. Plus particulièrement, l'argumentaire du Comité relativement à l'article 377 du Code pénal bangladais rappelle celui développé par le Haut Commissaire dans ses *Principes directeurs sur la protection internationale no.9* de 2012 statuant que les lois criminelles interdisant les relations entre personnes du même sexe peuvent aboutir à une situation intolérable pour une personne LBG, et ce, même si elles sont irrégulièrement, rarement, voire jamais appliquées⁹⁰⁷.

En adoptant unanimement la position du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité des droits de l'homme a lancé un message clair aux 59 États parties au Pacte continuant de criminaliser l'homosexualité à travers leur législation nationale⁹⁰⁸. Loin de

⁹⁰⁵ Levona LAVI, « Protection claims and evidence of the risk of persecution for homosexuality », *Human Rights Law Centre* (14 octobre 2013), en ligne : <<http://hrlc.org.au/protection-claims-and-evidence-of-the-risk-of-persecution-for-homosexuality/>> (consulté le 20 mars 2015).

⁹⁰⁶ *Guidelines on International Protection 1: « Gender-related persecution » within the context of article 1 A (2) of the 1951 Convention and its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, préc., note 232; *Guidelines on International Protection 2: « Membership of a particular social group » within the context of Article 1 A (2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, préc., note 232; *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, préc., note 321; HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, novembre 2010, en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/48abd5660.html>> (consulté le 14 décembre 2014); *Guide et principes directeurs sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, préc., note 430; *Principes directeurs sur la protection internationale no. 9: demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.*, préc., note 7; *Resettlement Assessment Tool: Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Refugees*, préc., note 455.

⁹⁰⁷ *Principes directeurs sur la protection internationale no. 9: demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.*, préc., note 7, par. 27. « L'existence de telles lois peut être utilisée à des fins de chantage et d'extorsion par les autorités ou des acteurs non étatiques. Ces lois peuvent encourager une rhétorique politique pouvant exposer les personnes LGB à des risques de préjudice à caractère de persécution. Elles peuvent également empêcher les personnes LGB de demander et d'obtenir la protection de l'Etat ».

⁹⁰⁸ Pays/entités criminalisant les actes homosexuels en 2014: Province d'Aceh (Indonésie), Afghanistan*, Algérie*#, Angola*#, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Bangladesh*, Barbade*#, Belize*, Bhoutan, Botswana*, Burundi*, Brunéi Darussalam, Cameroun*#, Comores**, Dominique*, Égypte*, Émirats arabes unis,

se conformer à un relativisme culturel ou encore de plier sous la notion de souveraineté étatique, le Comité a indiqué à ces membres que le maintien de telles dispositions était contraire à l'esprit du Pacte.

La force des conclusions adoptées dans cette jurisprudence peut être liée une fois de plus à la nature des droits protégés. Selon les données collectées par Cole, les griefs présentés concernant les procédures régulières et la détention, incluant ceux soumis sous l'article 7 du Pacte, ont une probabilité de 67% de mener à la reconnaissance d'une violation de la part de l'État partie et ce nombre augmente à 80% lorsque la demande implique un pays appliquant la peine de mort⁹⁰⁹. Si la Suède est abolitionniste, le Bangladesh ne l'est pas⁹¹⁰. Ainsi, il est possible de supposer que l'obtention d'un consensus entre les membres du Comité relativement à l'affaire de M.I. ait été plus aisée dans un contexte où l'auteure craignait d'être victime de torture si elle retournait dans un pays où la peine de mort était régulièrement pratiquée⁹¹¹.

La promotion d'un discours condamnant les lois criminalisant l'homosexualité de la part des trois représentants siégeant au Comité des droits de l'homme provenant de pays

Érythrée*, Éthiopie*, Gambie*#, Gaza (dans le territoire palestinien occupé), Ghana*#, Grenade*, Guinée*#, Guyane*#, Îles Cook (Nouvelle-Zélande), Îles Salomon, Inde*, Iran*, Jamaïque*, Kenya*, Kiribati, Koweït*, Lesotho*#, Liban*, Liberia*###, Libye*#, Malaisie, Malawi*#, Maldives*#, Mauritanie*, Maroc*, Maurice*#, Mozambique*, Myanmar, Namibie*#, Nauru*###, Nigeria*, Oman, Ouganda*#, Ouzbékistan*#, Pakistan*, Palaos**, Papouasie-Nouvelle-Guinée*, République centrafricaine*#, Qatar, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte Lucie**, Saint Vincent et les Grenadines*#, Samoa*, Sénégal*#, Seychelles*, Sierra Leone*#, Singapour, Somalie*#, Soudan du Sud, Soudan*, le sud de Sumatra Sri Lanka, Syrie*, Swaziland*, Tanzanie*, Togo*#, Tonga, Trinité-et-Tobago*#, Tunisie*#, Turkménistan*#, Tuvalu, Yémen*, Zambie*#, Zimbabwe*. (*Pays ayant ratifié le Pacte, **Pays ayant signé mais non ratifié le Pacte, # Pays ayant ratifié le Protocole facultatif, ## Pays ayant signé mais non ratifié le Protocole facultatif)

⁹⁰⁹ W. M. COLE, préc., note 567, 997.

⁹¹⁰ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Consensus en faveur des droits des enfants à la Troisième Commission malgré des dissensions sur la santé reproductive*, (2014), Doc. N.U. AG/SHC/4124 Commentant l'adoption d'un projet de résolution intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort », le Bangladesh a rappelé qu'il avait parrainé le projet d'amendement convaincu qu'il est que chaque pays a le droit de choisir son propre système judiciaire. Cette peine n'est néanmoins prononcée au Bangladesh que dans les cas les plus graves. Il n'existe pas de consensus international sur cette question et chaque État est libre de décider souverainement.

⁹¹¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development: Question of the death penalty*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/23, par. 50. Un exemple de l'utilisation massive de la peine de mort : « In Bangladesh, a special court set up to prosecute crimes committed during a mutiny in Dhaka in 2009 sentenced 152 paramilitary personnel to death in November 2013 ».

interdisant formellement les comportements homosexuels sur leur territoire⁹¹² peut être associée à une version moderne du « international sensitivity game »⁹¹³ de Heinze. Si les mêmes équipes s'affrontent, l'alliance de pays traditionalistes contre celle des pays occidentaux, l'objectif diffère. Désormais, c'est la reconnaissance de la modernité des États qui est au cœur de la lutte. Pour l'obtenir, les États doivent faire avancer leur pion, les minorités sexuelles, sur l'échiquier des droits fondamentaux⁹¹⁴. Pour Franke, tout comme pour Chang, l'obtention d'un tel statut sur la scène internationale consoliderait la souveraineté d'un État puisque: « so long as a state treats its homosexuals well, the international community will look the other way when it comes to a range of other human rights abuses »⁹¹⁵.

2.8. Conclusion partielle de la partie II

L'analyse de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme illustre l'inclusion progressive de la notion d'orientation sexuelle au sein du droit international. Tel que relevé par Braun,

« jurisprudence has evolved from initially stating that Member States had exclusive jurisdiction on LGBT matters to ruling that international human rights law offered protection for LGBT people in the private sphere to finally ruling that international human rights law offered protection for LGBT people in some areas of the public sphere »⁹¹⁶.

Loin de conclure que l'élargissement du spectre des droits fondamentaux des minorités sexuelles protégées au sein du droit international soit le fruit d'un travail de fond exercé de manière indépendante par les experts siégeant au Comité des droits de l'homme, la majorité des auteurs s'entendent pour dire que cet avancement découle de l'évolution du discours des États parties aux Nations Unies à l'égard de la notion d'orientation sexuelle.

⁹¹² Il s'agit de la Tunisie, la Mauritanie et l'Algérie.

⁹¹³ E. HEINZE, préc., note 61, 284.

⁹¹⁴ S. CHANG, préc., note 39, 311.

⁹¹⁵ K. FRANKE, préc., note 38, 5. Expliquant ce changement de paradigme, l'auteure affirme que : « In hugely interesting ways, states have come to see that their political power, their legitimacy, indeed their standing as global citizens, are bound up with how they recognize and then treat “their” gay citizens ».

⁹¹⁶ K. BRAUN, préc., note 299, 883.

La sensibilité du Comité des droits de l'homme aux batailles diplomatiques et politiques menées sur la scène internationale permet de nuancer l'efficacité réelle de la norme juridique de non-discrimination en droit international des droits de la personne. Bien que l'étude des communications individuelles fondées sur l'identité sexuelle des requérants par les experts siégeant confirme l'existence d'un régime de protection en droit international, la portée de ce dernier demeure largement incertain. Si la protection du droit à la vie privée, à la liberté d'expression et d'association, ainsi qu'à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants est assurées par le Comité des droits de l'homme, celle-ci semble être inexistante en matière de droit de la famille où le particularisme l'emporte sur l'universalisme.

Le degré de protection accordé aux minorités sexuelles à travers le mécanisme de communication individuelle est altéré par la recherche d'un consensus au sein d'une communauté internationale polarisée depuis le début de la Guerre froide. Alors que le Bloc de l'Est est désormais constitué de l'alliance des pays conservateurs militant au profit d'un relativisme culturel favorable à une interprétation littérale des dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁹¹⁷, le Bloc de l'Ouest, pour sa part, est aujourd'hui formé d'un regroupement d'États dits modernes plaidant en faveur d'un universalisme des droits fondamentaux assurant une lecture progressive des obligations comprises dans le Pacte.

En somme, l'analyse jurisprudentielle du Comité des droits de l'homme illustre le caractère hautement politisé des conclusions adoptées par les experts siégeant. Elle permet, par le fait même, de conclure en une efficacité restreinte de la norme juridique de non-discrimination en matière de protection des minorités sexuelles et en l'absence d'une pratique universelle au sein des Nations Unies⁹¹⁸. Dans un tel contexte, il est possible de douter de l'apport pour la population LGBT d'une convention internationale portant spécifiquement sur les discriminations faites en fonction de l'orientation sexuelle.

⁹¹⁷ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 68

⁹¹⁸ Julio BARBERIS, « Réflexions sur la coutume internationale », (1990) 36 *Annu. Fr. Droit Int.* 9-46, 30.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Constatant une division importante entre les États parties aux Nations Unies à l'égard de la notion d'orientation sexuelle ainsi qu'une présence de violences et de discriminations commises à l'encontre des minorités sexuelles dans chaque région du monde⁹¹⁹, le présent travail s'est interrogé à savoir si la structure actuelle du droit international assurait une protection effective à l'ensemble de la population LGBT en vertu des normes juridiques de non-discrimination ou s'il était nécessaire de créer une convention internationale contre la discrimination faite en fonction de l'orientation sexuelle au sein du système onusien des droits de l'homme.

L'étude de l'évolution normative de la notion d'orientation sexuelle au sein des Nations Unies de 1975 à aujourd'hui a révélé un engagement institutionnel progressif à l'égard de la protection universelle des minorités sexuelles. La notion de droits sexuels a initialement été articulée par les militantes féministes en marge des trois *Conférences mondiales sur les femmes* tenues respectivement à Mexico City en 1975, à Copenhague en 1980 et à Nairobi en 1985. Elle a par la suite fait son entrée officielle aux Nations Unies lors des années 1990 grâce à l'intervention d'une multitude d'acteurs étatiques et de spécialistes des Nations Unies enclins à intégrer les droits sexuels aux droits de la santé. Cette ouverture a néanmoins été accompagnée d'un important *backlash* de la part des forces conservatrices militant contre tous changements sociaux et politiques jugés trop progressistes.

Si la résistance dynamique de l'alliance des États conservateurs membres des Nations Unies a restreint l'interprétation des dispositions du droit international tout au long des années 1990, la construction d'un discours institutionnel fort au sein des Nations Unies, favorable à la reconnaissance de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination, a permis le développement d'une interprétation progressive de la norme juridique de non-discrimination au courant des années 2000. Plus particulièrement, l'orientation sexuelle en tant que facteur

⁹¹⁹ *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, préc., note 3.

de discrimination a été reconnue dans une pluralité de déclarations, observations générales, recommandations et guides pratiques adoptés par différents organes des Nations Unies. Elle a par ailleurs été intégrée dans deux résolutions du Conseil des droits de l'homme portant spécifiquement sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Loin de faire l'unanimité, la reconnaissance progressive de l'orientation sexuelle en tant que facteur de discrimination a profondément divisée les États membres des Nations Unies. Aux multiples affrontements lors des pourparlers officiels s'est ajouté bon nombre de votes stratégiques et de projets d'amendements de la part des pays conservateurs plaidant en faveur d'une interprétation littérale du droit international. Si ces réfractaires ont occasionnellement causé l'inertie des organes des Nations Unies, leurs interventions n'ont pas été en mesure d'empêcher la consolidation d'un discours institutionnel fort confirmant l'applicabilité de la norme juridique de non-discrimination dans la structure actuelle du droit international à l'ensemble de la population mondiale.

L'analyse de la jurisprudence adoptée par le Comité des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle en seconde partie a néanmoins permis de nuancer l'efficacité de la norme juridique de non-discrimination en matière de protection des minorités sexuelles en droit international. Si cet organe conventionnel a progressivement élargi le spectre des droits devant être protégés nonobstant l'orientation sexuelle du requérant, l'étude approfondie des conclusions adoptées a révélé une sensibilité politique de la part des experts siégeant altérant le positionnement du Comité sur la question des droits sexuels.

L'étude des constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme a mis en lumière la concordance entre les conclusions adoptées et les tractations politiques présentes au moment des faits, tant sur la scène internationale qu'aux Nations Unies. Alors que la Guerre froide a favorisé le respect de la souveraineté étatique de la Finlande au détriment de la protection de la liberté d'expression de *Hertzberg et consort* en 1982, la fin des hostilités marqués par un mouvement massif d'adhésion au Pacte a nourri un espoir d'universalisme facilitant la condamnation de l'Australie dans l'affaire *Toonen* en 1994.

Les événements entourant les attentats du 11 septembre 2001 ont pour leur part alimenté un relativisme culturel et religieux fort en matière de droit de la famille perceptible tant dans l'évolution normative aux Nations Unies que dans *Joslin et consorts c. Nouvelle-Zélande* en 2002, *Young c. Australie* en 2003 et *X c. Colombie* en 2007. Parallèlement, le réalignement de la communauté internationale suite aux événements de 2001 ainsi que la consolidation d'un discours fort aux Nations Unies à l'égard de la protection des minorités sexuelles a favorisé les condamnations contre la Russie pour la violation des droits de *Fedotova* en 2012 et de *Alekseev* en 2013 ainsi que contre la Suède pour le non respect des droits de *M.I.* en 2014.

Le fait que le degré de protection accordé aux minorités sexuelles à travers l'application de la norme de non-discrimination par les organes des traités soit modulé en fonction de facteurs extérieurs à ceux présentés par les parties au litige permet de relativiser le niveau d'efficacité de la structure actuelle du droit international. Si les obligations des États concernant la préservation des droits de l'homme sont bien établies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur mise en œuvre par les organes conventionnels des Nations Unies demeure incertaine dans plusieurs domaines tels que le mariage entre personnes de même sexe ou encore l'adoption homoparentale.

La création d'une convention internationale contre la discrimination faite en fonction de l'orientation sexuelle ne serait néanmoins pas en mesure d'offrir une protection plus effective aux minorités sexuelles sur la scène internationale. La pérennisation de la division des États membres des Nations Unies sur la question de l'orientation sexuelle ainsi que l'application inégale du critère de non-discrimination par le Comité des droits de l'homme à travers l'histoire permet en effet de douter de la pertinence d'un tel instrument au sein du système onusien des droits de la personne.

Seule l'imposition d'une garantie universellement applicable de la norme juridique de non-discrimination à tous les droits fondamentaux reconnus par le système des traités des Nations Unies pourrait assurer une protection universelle à la population LGBT. Tant que celle-ci ne prédominera pas, le système international des droits de l'homme continuera à valser

sur la question de l'orientation sexuelle au rythme imposé par la communauté internationale, et ce, peu importe le nombre d'instruments juridiques spécifiques adoptés.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

a) Internationale; convention/déclarations/résolutions

Charte des Nations Unies, Document officiel des Nations Unies, (24 octobre 1945), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>> (site consulté le 24 septembre 2014)

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984. Entrée en vigueur le 26 juin 1987. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006. Entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2715.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990. Entrée en vigueur le 1 juillet 2003. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1965. Entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006. Entrée en vigueur le 3 mai 2006. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, p.3

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951. Entrée en vigueur le 22 avril 1954. Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 18 décembre 1979. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, Document officiel de l'UNESCO, (2 novembre 2001), [Ressource électronique] En ligne : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127160m.pdf>> (site consulté le 24 septembre 2014)

Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. 217 A (III), Document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies, 3^e session, suppl. n°13, p.17, Doc. N.U. A/810 (1948)

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, Doc. N.U. A/RES/48/104 (1994)

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, 15 décembre 1989. Entré en vigueur 11 juillet 1991. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1642, p. 414.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 23 mars 1976. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 3 janvier 1976. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 3

Principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, (mars 2007), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.yogyakartaprinciples.org>> (site consulté le 25 septembre 2014)

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006. Entrée en vigueur le 3 mai 2008. Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/61/106.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999. Entré en vigueur le 22 décembre 2000. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2131, p. 83.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002. Entrée en vigueur le 22 juin 2006. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2375, p. 237

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 23 mars 1976. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 décembre 2008. Entrée en vigueur le 5 mai 2013. Nations Unies, Doc. N.U. A/63/435.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967. Entré en vigueur le 4 octobre 1967. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, p. 267.

b) Régionale

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Document officiel de l'Organisation de l'Unité Africaine, Document CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (21 octobre 1982), [Ressource électronique] En ligne : <http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/Images/Charte%20africaine.pdf> (site consulté le 24 septembre 2014)

Charte arabe des droits de l'homme, 22 mai 2004. Entré en vigueur le 15 mars 2008. [Ressource électronique] En ligne : <http://www.humanrights.ch/upload/pdf/061015_Projet-Charte-arabe.pdf> (site consulté le 24 septembre 2014)

Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, Journal officiel des Communautés européennes, Document 2000/C 364/01 (7 décembre 2000), [Ressource électronique] En ligne : <http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf> (site consulté le 21 septembre 2014)

Charte de l'Organisation des États Américains, Document A-41 (30 avril 1948), [Ressource électronique] En ligne : <http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l_Organisation_des_Etats_Americains.htm> (site consulté le 21 septembre 2014)

Charte démocratique interaméricaine, Document AG/RES. 1 (XXVIII-E/01) (11 septembre 2001), [Ressource électronique] En ligne : <http://www.oas.org/charter/docs_fr/carta_fr.htm> (site consulté le 21 septembre 2014)

Charte sociale des Amériques, Document AG/doc.5242/12 rev. 2 (20 septembre 2012), [Ressource électronique] En ligne : <<http://scm.oas.org/42ag/documentos/ag05769E02.doc>> (site consulté le 21 septembre 2014)

Convention Américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, Entrée en vigueur 18 juillet 1978. Document O.A.S. No. 36, 1144 U.N.T.S. 123, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www1.umn.edu/humanrts/oasinstr/fszoas3con.html>> (site consulté le 21 septembre 2014)

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Document officiel de l'assemblée de l'Union Africaine, Document CAB/Leg/66.6 (13 septembre 2000), [Ressource électronique] En ligne : <http://www.afrimap.org/english/images/treaty/Protocole_CourAfrDHP.pdf> (site consulté le 24 septembre 2014)

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, Document officiel de l'assemblée de l'Union Africaine, Adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine à Maputo, (11 juillet 2003), [Ressource électronique] En ligne : <http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Protocole%20sur%20le%20droit%20de%20la%20femme.pdf> (site consulté le 24 septembre 2014)

Protocole relatif à la Charte Africaine portant sur la Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Doc. OAU/LEG/EXP/AFCHPR/PROT (III) (9 juin 1998), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>> (site consulté le 21 septembre 2014)

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, Journal officiel des Communautés européennes, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007. Entré en vigueur le 1 décembre 2009. [Ressource électronique] En ligne : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2007:306:FULL&from=FR>> (site consulté le 21 septembre 2014)

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (version consolidée), Journal officiel des Communautés européennes, Document 2012/C 326/01 (26 octobre 2012), [Ressource électronique] En ligne : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=EN>> (site consulté le 21 septembre 2014)

Traité sur l'Union Européenne (version consolidée), Journal officiel des Communautés européennes, Document 2012/C 326/01 (26 octobre 2012), [Ressource électronique] En ligne : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012M/TXT&from=EN>> (site consulté le 21 septembre 2014)

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Version consolidée), Journal officiel des Communautés européennes, Document 2012/C 327/01 (26 octobre 2012), [Ressource électronique] En ligne : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012A/TXT&from=EN>> (site consulté le 21 septembre 2014)

Statut de la commission interaméricaine des droits de l'homme, Résolution N° 447 (IX-O/79) (octobre 1979), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/T.statut.CIDH.htm>> (site consulté le 21 septembre 2014)

c) Afrique du Sud

Constitution of the Republic of South Africa, Acte 108 de 1996, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.justice.gov.za/legislation/acts/1996-108.pdf>> (site consulté le 24 février 2014)

Civil Union Act, Acte n° 17 de 2006, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.info.gov.za/view/DownloadFileAction?id=67843>> (site consulté le 28 février 2014)

Equality and Prevention of Unfair Discrimination Act, Acte n°4 de 2000, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/56231/65195/E00ZAF01.htm>> (site consulté le 20 mars 2014)

Jurisprudence

a) Internationale

Alekseev v. Russian Federation, Communication No. 1873/2009, (2013), Doc. N.U. CCPR/C/109/D/1873/2009.

E.J.V.M. v. Suède, Communication No. 213/2002, (2003), Doc. N.U. CAT/C/31/D/213/2002.

Fedotova v. Russian Federation, Communication No. 1932/2010, (2012) Doc. N.U. CCPR/C/106/D/1932/2010.

Hertzberg et al. v. Finland, Communication No. 61/1979, (1982) U.N. Doc. CCPR/C/OP/1.

Joslin v. New Zealand, Communication No. 902/1999, (2002) Doc. N.U. CCPR/C/75/D/902/1999.

K.S.Y v. Pays-Bas, Communication No. 190/2001, (2003), Doc. N.U. CAT/C/30/D/190/2001.

L. G. Danning v. The Netherlands, Communication No. 180/1984, (1990), Doc. N.U. CCPR/C/OP/2 at 205.

M.I. v. Sweden Communication no 2149/2012, (2013), Doc. N.U. CCPR/C/108/D/2149/2012.

Roger Judge c. Canada, Communication No. 829/1998, (2003), Doc. N.U. CCPR/C/78/D/829/1998.

Shakeel v. Canada, Communication No. 1881/2009, (2013), Doc. N.U. CCPR/C/108/D/1881/2009.

S.W.M Brooks c. Pays-Bas, Communication No. 172/1984, (1990), Doc. N.U. CCPR/C/OP/2 at 196.

Toonen v. Australia, Communication No. 488/1992, (1994) Doc. N.U. CCPR/C/50/D/488/1992.

Young v. Australia, Communication No. 941/2000, (2003) Doc. N.U. CCPR/C/78/D/941/2000.

X v. Columbia, Communication No. 1361/2005, (2007) Doc. N.U. CCPR/C/89/D/1361/2005.

b) Régionale

1. Union Européenne

A.D.T. v. U.K., 2000-IX Eur. Ct. H.R. 402 (2000).

Alekseyev v. Russia, Apps. Nos. 4916/07, 25924/08 & 14599/09, Eur. Ct. H.R. (2010)

B. v. Fr., 232-C Eur. Ct. H.R. (ser. A) (1992).

Beck, Copp and Bazeley v. U.K., App. Nos. 48535/99, 48536/99 & 48537/99, Eur. Ct. H.R. (2002).

Case C-13/94, P v. S & Cornwall Cnty. Council, E.C.R. I-2143 (1996).

Case C-117/01, K.B. v. Nat'l Health Serv. Pensions Agency, E.C.R. I-568 (2004).

Case C-423/04, Sarah Margaret Richards v. Sec'y of State for Work and Pensions, E.C.R. I-3602 (2006).

Cossey v. U.K., App. No. 10843/84, 13 Eur. H.R. Rep. 622 (ser. A) (1991).

Dudgeon v. U.K., 45 Eur. Ct. H.R. (ser. A) (1981).

E.B. v. Fr., App. No. 43546/02, Eur. Ct. H.R. (2008).

Gas & Dubois v. Fr., App. No. 25951/07, Eur. Ct. H.R. (2012).

Goodwin v. U.K., 2002-VI Eur. Ct. H.R. 588. (2002).

Laskey, Jaggard and Brown v. U.K., 1997-I Eur. Ct. H.R. 29 (1997).

L. v. Lith., App. No. 27527/03, Eur. Ct. H.R. (2008).

L and V v. Austria, 2003-I Eur. Ct. H.R. 29 (2003).

Lustig-Prean and Beckett v. U.K, App. Nos. 31417/96 & 32377/96, Eur. Ct. H.R. (1999).

Modinos v. Cyprus, 259 Eur. Ct. H.R. (1993).

Norris v. Ireland, 142 Eur. Ct. H.R. (ser. A) (1988).

Perkins and R. v. U.K., App. Nos. 43208/98 & 44875/98, Eur. Ct. H.R. (1999).

P.V. v. Spain, App. No. 35159/09, Eur. Ct. H.R. (2010).

Rees v. United Kingdom, App. No. 9532/81, 9 Eur. H.R. Rep. 56 (1986).

Salgueiro Da Silva Mouta v. Port., 1999-IX Eur. Ct. H.R. 176. (1999).

Schalk & Kopf v. Austria, App. No. 30141/04, Eur. Ct. H.R. (2010).

Schlumpf v. Switzerland, App. No. 29002/06, Eur. Ct. H.R. (2009).

S.L. v. Austria, 2003-I Eur. Ct. H.R. 22 (2003).

Smith & Grady v. U.K., 1999-VI Eur. Ct. H.R. 72. (1999).

Sutherland v. U.K., Eur. Cm. H.R., App. No. 25186/94 (1997).

Van Kück v. Germany, 2003-VI Eur. Ct. H.R. 285. (2003).

X & Others v. Austria, App. No. 19010/07, Eur. Ct. H.R. (2013).

2. Organisation des États Américains

Atala v. Chile, Case 12.502, Inter-Am. Comm'n H.R., Report No. 42/08, (2008).

3. Union Africaine

Zimbabwe Human Rights NGO Forum v. Zimbabwe, Commc'n No. 245/02, Afr. Comm'n on Hum. & Peoples' Rts. (2006)

c) Nationale

1. Afrique du Sud

National Coalition of Gay & Lesbian Equality and Another c. Minister of Justice and others, affaire CCT11/98, § 127 et 128, Arrêt du 9 octobre 1998.

National Coalition for Gay and Lesbian Equality et. al. v Minister of Justice et. al., Affaire CCT 11/98, § 134-137.

Doctrine

a) Monographies et ouvrages collectifs

- ALSTON, P. et J. CRAWFORD, *The Future of UN Human Rights Treaty Monitoring*, New York, Cambridge University Press, 2000.
- AN-NA'IM, A., *Human Rights in Cross-Cultural Perspectives: A Quest for Consensus*, États-Unis, University of Pennsylvania Press, 1992.
- BADGETT, M. V. LEE et J. FRANK (dir.), *Sexual Orientation Discrimination : An international perspective*, New York, Routledge, 2007.
- BAYEFSKY, A. F., *The UN Human Rights Treaty System: Universality at the Crossroads*, États-Unis, Kluwer Law International, 2001.
- BEEK, C. VAN, *The Politics of LGBT Rights: A Comparison Between The United Nations, the OSCE and the Council of Europe*, Master of Science in International Relations and Diplomacy, The Netherlands Institute of International Relations 'Clingendael', 2013.
- BLACK, D., *The Behavior of Law*, Special ed edition, Royaume-Unis, Emerald Group Publishing, 2010.
- BLACKWOOD, E. et S. E. WIERINGA (dir.), *Female Desires: Same-Sex Relations and Transgender Practices Across Cultures*, Columbia University Press, New York, 1999.
- BOURCIER, M.-H., *Queer Zones : politique des identités sexuelles et des savoirs*, Paris, Édition Amsterdam, 2006.
- BOUZIRI, N., *La Protection des droits civils et politiques par l'O.N.U. L'oeuvre du Comité des droits de l'homme*, coll. Logiques Juridiques, Paris, L'Harmattan, 2003.
- BUNCH, C., C. HINOJOSA et N. REILLY, *Les voix des femmes et les « droits de l'homme »*, New Jersey, Rutgers University Center for Women's Global Leadership, 2000.
- BUTLER, J., *Bodies that Matter : On the Discursive Limits of Sex*, New York, Routledge, 1993.
- BUTLER, J., *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*, Londres, Routledge, 1990.
- BUTLER, J., *Giving an Account of Oneself*, New York, Fordham University Press, 2005.
- BUTLER, J., *Le pouvoir des mots: Discours de haine et politique du performatif*, Éditions Amsterdam, Paris, 1997.
- BROWNMILLER S., *Against Our Will: Men, Women and Rape*, New York, Simon and Schuster, 1975, 472 p.

- BYRNES, A., « Toward More Effective Enforcement of Women's Human Rights through the Use of International Human Rights Law and Procedures », dans Rebecca J. COOK (dir.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, coll. Pennsylvania Studies in Human Rights, Pennsylvania, University of Pennsylvania Press, 1994, p. 189-227.
- CARROLL, A., *Acknowledging the SOGI Norm: The Politics of its Recognition in the HRC and the Politics for its Recognition Through the UPR*, Master of Laws (LLM): International Human Rights Law, University College Cork, 2013.
- CHARLESWORTH, H. et C. CHINKIN, *The Boundaries of International Law : A feminist Analysis*, Juris Publishing Inc., coll. Melland Schill Studies in International Law, New York, 2000.
- COHEN, S., *Folk Devils and Moral Panics : The Creation of the Mods and Rockers*, New York, Routledge, 1972.
- COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *Sexual Orientation, Gender Identity and Justice: A Comparative Law Casebook*, Suisse, Atar Roto Presse, 2011.
- CORRÊA, S., R. PETCHESKY et R. PARKER, *Sexuality, health and Human Rights*, Routledge, New York, 2008.
- DONNELLY, J., « Non-Discrimination and Sexual Orientation: Making a Place for Sexual Minorities in the Global Human Rights Regime », dans Peter BAEHR, Cees FLINTERMAN et Mignon
- EGAN, S., *The UN Human Rights Treaty System: Law and Procedure*, Dublin, Bloomsbury Professional, 2011.
- ÉRIBON, D., « Queer/ Queer (théorie)/ Queer (Action) », dans *Dictionnaire des cultures gays et lesbiennes*, Larousse, Paris, 2003, p. 393-398.
- FOUCAULT, M., *Histoire de la sexualité I : La volonté de savoir*, France, Éditions Gallimard, 1976.
- GERMAIN, A., L. C. CHEN et G. SEN, *Population Policies Reconsidered : Health, Empowerment, and Rights*, coll. Harvard Center for Population and Development Studies, Boston, Harvard University Press, 1994.
- GIFFNEY, N., *The Ashgate Research Companion to Queer Theory*, Dublin, Ashgate, 2009.
- GIRARD, F., « Negotiating Sexual Rights and Sexual Orientation at the UN », dans Richard PARKER, Rosalind PETCHESKY et Robert SEMBER (dir.), *SexPolitics: Reports from the Frontlines*, *Sexuality Policy Watch*, Sexuality Policy Watch, 2007, p. 311-358, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.sxpolitics.org/frontlines/book/pdf/sxpolitics.pdf>> (consulté le 26 janvier 2014).

- HEINZE, E., *Sexual Orientation: A Human Right An Essay on International Human Rights Law*, Pays-Bas, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.
- HELPER, L. R., « Will the United Nations Human Rights Committee Require Recognition of Same-Sex Marriages? », dans Robert WINTEMUTE et Mads ANDENAES (dir.), *Legal Recognition of Same-sex Partnerships: A Study of National, European and International Law*, Hart Publishing, 2001, p. 733-742.
- HENNEBEL, L., *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Emile Bruylant, Belgique, 2008.
- HENNEBEL, L., *Le régionalisme comme garant de l'universalisme des droits de l'homme : Le cas du mécanisme de recours individuel de la Convention américaine des droits de l'homme.*, Thèse, Faculté de droit, Université Libre de Bruxelles, 2004.
- HERDT, G., *Same Sex, Different Cultures: Exploring Gay And Lesbian Lives*, Westview Press, Colorado, 1998.
- INTERNATIONAL COUNCIL ON HUMAN RIGHTS POLICY, *Sexuality and Human Rights*, Suisse, ATAR Roto Press SA, 2009.
- ITABORAHY, L. P., *LGBT Rights in Brazil: An analysis of the public policies established by the Federal Government to recognize the human rights of the LGBT community*, Mémoire, Suède, University of Gothenburg, University of Roehampton & University of Tromsø, 2012.
- KAPUR, R., *Erotic Justice : postcolonialism, subjects and rights*, Londre, Glasshouse Press, 2005.
- KIRCHSCHLAEGER, P., « Universality of Human Rights », (2011) I *The EWC Statement Series* 22-24.
- KUPER, L., *Genocide: Its Political Use in the Twentieth Century*, Yale University Press, 1983.
- LABELLE, M., *Racisme et antiracisme au Québec : Discours et déclinaisons*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 2010.
- LAVALLÉE-MONTAMBAULT, B., *Le niveau d'autonomie du Brésil durant l'administration Lula (2003-2010): Étude du contexte pour l'action et des stratégies de politique étrangère*, Mémoire, Québec, Université de Montréal, 2011.
- MCGOLDRICK, D., *The Human Rights Committee. Its role in the development of the International Covenant on civil and political rights*, Clarendon Press, Oxford, 1991.
- MOONEY COTTER, A.-M., *Ask No Questions : An International Legal Analysis on Sexual Orientation Discrimination*, Angleterre, Ashgate Publishing Limited, 2010.

- MURRAY, M., *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un atout méconnu et mal utilisé en vue de la promotion des droits des femmes et de leur droit à l'égalité*, Mémoire, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2001.
- NATIONS UNIES, *Women in Politics and Decision-Making in the Late Twentieth Century: A United Nations Study*, Pays-Bas, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.
- OCKRENT C., *Le livre noir de la condition des femmes*, Paris, XO éditions, 2006, 777 p.
- ORFORD, A. (dir.), *International Law and its others*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006.
- PAPY, J., *Les limites de la notion d'orientation sexuelle dans la protection des communautés LGBT contre la discrimination*, Mémoire, Montréal, Université McGill, 2004.
- PELLETIER, S., « Des discours hétéronormalisants à la résistance queer : théorie et praxis. », dans Renée CORBEIL, Amélie HIEN et REGUIGUI, *Actes de la 16e Journée Sciences et Savoirs*, Acfas-Sudbury, Sudbury, 2010, p. 55-74.
- PORTER, E. et B. OFFORD, *Activating Human Rights*, Oxford, Peter Lang, 2006.
- SABOURIN, F. et P. MÉRETTE, « Le mécanisme de plaintes individuelles au Comité des droits de l'homme de l'ONU », *Conférence des juristes de l'État 2009*.501-548.
- SEDGWICK, E. K., « Construire les significations queer », dans Didier ÉRIBON, *Les études gay et lesbiennes*, Éditions du Centre Pompidou, Paris, 1998, p. 109-116.
- SEDGWICK, E. K., « Axiomatic », dans Simon DURING (dir.), *The Cultural Studies Reader*, Londres, Routledge, 1993, p. 320-339.
- SEDGWICK, E. K., *Epistemology of the closet*, University of California Press, Los Angeles, 1990.
- SENDERS, *Innovation and Inspiration: Fifty Years of the Universal Declaration of Human Rights*, Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, 1999, p. 93-110.
- SIMMA, B., « Consent: Strains in the Treaty System », dans R. St. J. MACDONALD et Douglas M. JOHNSTON (dir.), *The Structure and Process of International Law*, Pays-Bas, Martinus Nijhoff Publishers, 1983, p. 485-512.
- STEINER, H. J., « Individual Claims in a World of Massive Violations: What Role for the Human Rights Committee? », dans Philip ALSTON et James CRAWFORD (dir.), *The Future of UN Human Rights Treaty Monitoring*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 15-55.
- VAN ENIS, N., *Féminismes Pluriels*, Édition Aden, Bruxelles, 2012.
- WALBY S., *Theorizing Patriarchy*. Royaume-Unis, Wiley-Blackwell, 1990, 240 p.

b) Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

ALTMAN, D., « On Global Queering », *Australian Humanities Review* 1996, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.australianhumanitiesreview.org/archive/Issue-July-1996/altman.html>> (consulté le 29 octobre 2014).

ARLAUD, L., « Teresa de Lauretis, Théorie queer et cultures populaires. De Foucault à Cronenberg », *Les comptes rendus* 2007, [Ressource électronique] En ligne : <<http://lectures.revues.org/480>> (consulté le 29 octobre 2014).

ASHFORD, C., « Sexualities and the law », (2011) 14 *Sexualities* 265-272.

AYOOB, M., « Humanitarian Intervention and State Sovereignty », (2002) 6-1 *The International Journal of Human Rights* 81-102.

BACHA, C., « Commentary on 'Queer Theory' by Katherine Watson », (2005) 38-1 *Group Analysis* 81-86.

BARBERIS, J., « Réflexions sur la coutume internationale », (1990) 36 *Annuaire français de droit international* 9-46.

BARNES, T., R. CAMPBELL, W. JACKSON, V. LACLOCHE, W. MWANGI et G. SIDHU, « Summary of the 23rd Special Session of The General Assembly (Beijing+5): 5-10 June 2000 », (2000) 14-46 *International Institute for Sustainable Development*.

BARIL, A., « De la construction du genre à la construction du "sexe" : les thèses féministes postmodernes dans l'oeuvre de Judith Butler », (2007) 20-2 *Recherches féministes* 61-90.

BENVENISTI, E., « Margin of Appreciation, Consensus, and Universal Standards », (1999) 31 *International Law and Politics* 843-854.

BERLANT, L. et M. WARNER, « What Does Queer Theory Teach Us about X? », (1995) 110-3 *PMLA* 343-350.

BOWMAN, M., « Towards a Unified Treaty Body for Monitoring Compliance with UN Human Rights Conventions? Legal Mechanisms for Treaty Reform », (2007) 7-1 *Human Rights Law Review* 225-249.

BRAUN, K., « Do Ask, Do Tell: Where Is the Protection Against Sexual Orientation Discrimination in International Human Rights Law? », (2013) 29-4 *American University International Law Review* 871-903.

BROECKER, C. et M. O'FLAHERTY. *The Outcome of the General Assembly's Treaty Body Strengthening Process: An Important Milestone on a Longer Journey*. Universal Rights Group, 2014.

- BUNCH, C. et S. FRIED, « Beijing ‘95: Moving Women’s Human Rights from Margin to Center », (1996) 22-1 *Signs* 200-204.
- BUNCH, C. et C. HINOJOSA, « Lesbians Travel the Roads of Feminism Globally », *Rutgers University Center for Women’s Global Leadership* 2000, [Ressource électronique] En ligne: <<http://www.cwgl.rutgers.edu/docman/coalition-building-publications/378-lesbianstravel-roadfeminisms-pdf-1/file>> (consulté le 19 novembre 2014).
- BUTLER, J., « Critically Queer », (1993) 1 *GLQ: A journal of lesbian & Gay Studies* 17-32.
- CARLINE, A. et Z. PEARSON, « Complexity and Queer Theory Approaches to International Law and Feminist Politics: Perspectives on Traffic », (2007) 19-1 *Canadian Journal of Women and the Law* 73-118.
- CERVULLE, M., F. DUROUX et L. GAINARD, « « À plusieurs voix » autour de Teresa de Lauretis Théorie queer et cultures populaires, de Foucault à Cronenberg », (2009) 1-57 *Mouvements* 138-154.
- CHAMBERLAND, L., « La Pensée “Queer” et la Déconstruction du Sujet Lesbien », *Les panthères roses de Montréal: un collectif queer d’actions directes* 2010, [Ressource électronique] En ligne: <<http://www.lespantheresroses.org/textes/Chamberland.html>> (consulté le 31 octobre 2014).
- CHAMBERLAND, L., « Présentation : du fléau social au fait social. L’étude des homosexualités / Introduction: From Social Plague to Social Fact: The Study of Homosexuality », (1997) 29-1 *Sociologie et sociétés* 5-20.
- CHANG, S., « The Postcolonial Problem for Global Gay Rights », (2014) 32 *Boston University International Law Journal* 309-354.
- CHARLESWORTH, H., C. CHINKIN et S. WRIGHT, « Feminist Approaches to International Law », (1991) 85-4 *The American Journal of International Law* 613-645.
- CHARLESWORTH, H. et C. CHINKIN, « The New United Nations “Gender Architecture”: A Room with a View? », (2013) 17 *Max Planck Yearbook of United Nations Law* 1-60.
- CLAVIER, S. M., « Objection Overruled: The Binding Nature of the International Norm Prohibiting Discrimination against Homosexual and Transgendered Individuals », (2012) 35 *Fordham International Law Journal* 385-408.
- CLEMENTST, A., « Sexual Orientation, Gender Nonconformity, and Trait-Based Discrimination: Cautionary Tales From Title VII & An Argument for Inclusion », (2009) 24 *Berkeley Journal of Gender Law & Justice* 166-207.

- COLE, W. M., « Individuals v. states: The correlates of Human Rights Committee rulings, 1979–2007 », (2011) 40-3 *Social Science Research* 985-1000.
- COMTOIS-DINEL, E.-L., « La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme? », (2006) 11-2 *Lex Electronica* 1-22.
- CONSTANTIN, E., « Les actes institutionnels internationaux et les sources du Droit international », (1988) 34 *Annuaire Français de Droit International* 131-145.
- CORRÊA, S. et R. PARKER, « Sexuality, Human Rights and Demographic Thinking: Connections and Disjunctions in a Changing World », (2004) 1-1 *Sexuality Research and Social Policy Journal of NSRC* 15-38.
- CORRÊA, S. et G. SEN, « Gender justice and economic justice: Reflections on the five year reviews of the UN conferences of the 1990s. Paper presented at the meeting of UNIFEM in preparation for the five-year review of the Beijing Platform for Action. », 2000, [Ressource électronique] En ligne: <http://dawn.org.fj/global/health/gender_justice.html> (consulté le 10 novembre 2014).
- CROMBIE, N., « A Harmonious Union? The Relationship Between States and the Human Rights Committee on the Same-Sex Marriage Issue », (2013) 51 *Columbia Journal of Transnational Law* 696-738.
- DRUELLE, A., « Que célébrer 30 ans après l'Année internationale de la femme : une crise au sein des mouvements internationaux de femmes ? », (2004) 17-2 *Recherches féministes* 115-169.
- DUPLESSIS, I. 1.2. *L'ancienne Commission des droits de l'homme et le nouveau Conseil des droits de l'homme: bonnet blanc ou blanc bonnet?*, Notes de Cours, Université de Montréal, DRT3102 Institutions Internationales, Automne 2014.
- EGAN, S., « Strengthening the United Nations Human Rights Treaty Body System », (2013) 13-2 *Human Rights Law Review* 209-243.
- EPPRECHT, M., « Sexuality, Africa, History », (2009) 114-5 *American Historical Review* 1258-1272.
- ETTELBRICK L., P. et A. TRABUCCO ZERAN, *The Impact of the Yogyakarta Principles on International Human Rights Law Development: A Study of November 2007 – June 2010*, Rapport Final, 2010, [Ressource électronique] En ligne: <http://www.ypinaction.org/files/02/57/Yogyakarta_Principles_Impact_Tracking_Report.pdf> (consulté le 25 septembre 2014).
- FAGUNDES VISENTINI, P., « The Brazil of Lula: A Global and Affirmative Diplomacy (2003-2010) », (2012) 1-1 *Austral: Brazilian Journal of Strategy & International Relations* 23-35.

- FLINTERMAN, C., « Eight Years in CEDAW », (2011) 29-1 *Netherlands Quarterly of Human Rights* 8-12.
- FRENKE, K., « Dating the State: The Moral Hazards of Winning Gay Rights », (2012) 44-1 *Columbia Human Rights Law Review* 1-46.
- GERBER, P. et J. GORY, « The UN Human Rights Committee and LGBT Rights: What is it Doing? What Could it be Doing? », (2014) 14 *Human Rights Law Review* 403-439.
- GERBER, P., TAY, K. et A.SIFRIS, « Marriage: A Human Right for All? », (2014) 36 *Sydney Law Review* 643-667
- KERBRAT, Y., « Aspects de droit international général dans la pratique des Comités institués par les Nations Unies dans le domaine des droits de l’homme (2008-2009) », (2009) 55 *Annuaire Français de Droit International LV* 559-573.
- HALPERIN, D. M., « The Normalization of Queer Theory. », (2003) 45-2/3/4 *Journal of Homosexuality* 339-343.
- HAMILTON, C., « Women in Politics: Methods of Resistance and Change », (1989) 12-1 *Women’s Studies International Forum* 129-135.
- HAMZIC, V., « The Case of “Queer Muslims”’: Sexual Orientation and Gender Identity in International Human Rights Law and Muslim Legal and Social Ethos », (2011) 11-2 *Human Rights Law Review* 237-274.
- HEINZE, E., « Sexual Orientation and International Law: A Study in the Manufacture of Cross-Cultural ‘Sensitivity’ », (2001) 22 *Michigan Journal of International Law* 283-309.
- HEINZE, E., « Cumulative Jurisprudence and Human Rights: The Example of Sexual Minorities and Hate Speech », (2009) 12 *International Journal of Human Rights* 193-209.
- HELPER, L. R. et A. M. MILLER, « Sexual Orientation and Human Rights: Toward a United States and Transnational Jurisprudence », (1996) 9 *Harvard Human Rights Journal* 61-103.
- HENAULT, P., « La conférence de Durban : un témoignage », (2007) 4-132 *Relations Internationales* 51-57.
- JAGOSE, A., « Queer Theory », *Australian Humanities Review* 1996, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.australianhumanitiesreview.org/archive/Issue-Dec-1996/jagose.html> (consulté le 29 octobre 2014).
- KATYAL, S., « Exporting Identity », (2002) 14-1 *Yale Journal of Law and Feminism* 97-176.
- KELLY, R. M. et J. BURGESS, « Gender and the Meaning of Power and Politics », (1989) 9-1 *Women and Politics* 47-82.

- KLUGMAN, B., « Sexual rights in Southern Africa: A Beijing discourse or a strategic necessity? », (2000) 4-2 *Health and Human Rights* 144-173.
- KOLLMAN, K. et M. WAITES, « The global politics of lesbian, gay, bisexual and transgender human rights: an introduction », (2009) 15-1 *Contemporary Politics* 1-17.
- LAU, H., « Sexual Orientation: Testing the Universality of International Human Rights Law », (2004) 71 *The University of Chicago Law Review* 1689-1720.
- LUTCHMIE PERSAD, X. B., « An Expanding Human Rights Corpus: Sexual Minority Rights as International Human Rights », (2013) 20 *Cardozo Journal of Law & Gender* 337-369.
- NOWAK, M., « The Right of Victims of Human Rights Violations to a Remedy: The Need for a World Court of Human Rights », (2014) 32-1 *Nordic Journal of Human Rights* 3-17.
- MANSBRIDGE, J. et S. L. SHAMES, « Vers une théorie du backlash : la résistance dynamique et le rôle fondamental du pouvoir », (2012) 25-1 *Les antiféminismes* 151-162.
- MASSAD, J., « Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World », (2002) 14-2 *Public Culture* 361-385.
- MCGILL, J., « SOGI....So What? Sexual Orientation, Gender Identity and Human Rights Discourse at the United Nations », (2014) 3-1 *Canadian Journal of Human Rights* 1-38.
- MECHLEM, K., « Treaty Bodies and the Interpretation of Human Rights », (2009) 42 *Vanderbilt J. Transnatl. Law* 905-947.
- MÉGRET, F., « The Disabilities Convention: Human Rights of Persons with Disabilities or Disability Rights? », (2008) 30 *Human Rights Quarterly* 494-516.
- MÉGRET, F., « The Disabilities Convention: Towards a Holistic Concept of Rights », (2008) 12-261 *International Journal of Human Rights* 1-19.
- MÉGRET, F., « The Human Rights of Older Persons: A Growing Challenge », (2011) 11-1 *Human Rights Law Review* 37-66.
- MÉGRET, F., « La convention des nations unies sur les droits des personnes handicapées: Un espoir de progrès », *Les actes du Colloque annuel du RIPPH 2008 : L'Exercice des droits humains, les politiques sociales et le Processus de Production du Handicap (PPH)*, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ripph.qc.ca/node/1064>> (consulté le 12 septembre 2013).
- MORRIS, R., « Three Genders and Four Sexualities », (1994) 2-1 *Positions* 15-43.

- MONDÉLICE, M., « La Coordination des Mécanismes Onusiens de Surveillance des Droits de la Personne à l'Ère du Processus de Dublin: Avancées et Défis de la Mise en Oeuvre de la Réforme », (2013) 26-1 *Revue québécoise de droit international* 83-122.
- MSIBI, T., « Not crossing the line: Masculinities and homophobic violence in South Africa », (2009) 23-80 *Agenda: Empowering women for gender equity* 50-54.
- O'FLAHERTY, M. et J. FISHER, « Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law: Contextualising the Yogyakarta Principles », (2008) 8-2 *Human Rights Law Review* 207-248.
- OZDEN, M., « Le droit à la non-discrimination », *Centre Europe Tiers Monde*, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.cetim.ch/fr/documents/bro13-discrim-A4-fr_000.pdf> (consulté le 11 novembre 2014).
- PELCHAT, Y., « La Conférence internationale sur la population et le développement du Caire: un parti pris pour les femmes? », (1995) 8-1 *Recherches féministes* 155-164.
- PHILLIPS, S., « The UN Human Rights Committee: Practice and Procedure by Yogesh Tyagi; United Nations Human Rights Committee Case Law 1977–2008 by Jakob Th. Möller and Alfred de Zayas », (2013) 107-2 *The American Journal of International Law* 504-509.
- QUELHAS, D., « La persécution des homosexuels au nom des traditions au Nigéria et en Ouganda – Une violation patente de nombreux droits fondamentaux », *Sentinelle La page hebdomadaire d'informations internationales* 2014.380, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2014/20140302_bull_380/bulletin_sentinelle_380.php#719> (consulté le 2 mars 2014).
- RAJAGOPAL, B., « Lipstick on a Caterpillar? Assessing the New UN Human Rights Council through Historical Reflection », (2007) 13 *Buffalo Human Rights Law Review* 7-17.
- REDDING, J. A., « Human Rights and Homo-sexuals: The International Politics of Sexuality, Religion, and Law », (2006) 4-3 *Northwestern Journal of International Human Rights* 436-492.
- REHMAN, J. et E. POLYMEÑOPOULOU, « Is Green a Part of the Rainbow? Sharia, Homosexuality and LGBT Rights in the Muslim World », (2012) *Fordham International Law Journal* 1-49 [Ressource électronique] En ligne: <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2180807> (consulté le 12 septembre 2013).
- ROSEMAN, M. J. et A. M. MILLER, « Normalizing Sex and its Discontents: Establishing Sexual Rights in International Law », (2011) 34 *Harvard Journal of Law & Gender* 313-375.
- SAIZ, I., « Bracketing sexuality: human rights and sexual orientation – a decade of development and denial at the United Nations », (2005) 2 *Sexuality Policy Watch Working Papers* 4-22.

- SANDERS, D., « Human Rights and Sexual Orientation in International Law », (2002) 25-1 *International Journal of Public Administration* 13-44.
- SCHLANBUSCH, M. D., *Sexual Orientation and Gender Identity Rights in the Universal Periodic Review*, Master in Human Rights Practice, University of Gothenburg, University of Roehampton & University of Tromsø, 2013.
- SHEILL, K., « Human Rights, Sexual Orientation, and Gender Identity at the UN General Assembly », (2009) 1-2 *Journal of Human Rights Practice* 315-319.
- SHINAR, C., « Is a Consolidation of Liberal Democracy in the Russia Federation a Reality? », (2014) 22-2 *European Review* 321-334.
- STYCHIN, C. F., « Same-Sex Sexualities and the Globalization of Human Rights Discourse », (2004) 49 *McGill Law Journal* 951-968.
- THÉRIEN, J-P et JOLY, P., « “All Human Rights for All”: The United Nations and Human Rights in the Post-Cold War Era », (2014) 36-2 *Human Rights Quarterly* 373-396.
- THORESON, R., « From Child Protection to Children’s Rights: Rethinking Homosexual Propaganda Bans in Human Rights Law », (2015) 124 *The Yale Law Journal* 1327-1344.
- VALDES, F., « Sex and Race in Queer Legal Culture: Ruminations on Identities and Interconnectivities », (1995) 5 *Southern California Review Law & Women’s Study* 25-71.
- WAITES, M., « Critique of ‘sexual orientation’ and ‘gender identity’ in human rights discourse: Global queer politics beyond the Yogyakarta Principles », (2009) 15-1 *Contemporary Politics* 137-156.
- WAITES, M., *Sexual Orientation, Human Rights and Global Politics*, University of Bath, 2007, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.psa.ac.uk/2007/pps/Waites.pdf>> (consulté le 3 mars 2015).
- WHITEMAN, J. et C. NIELSEN, « Lessons from Supervisory Mechanisms in International and Regional Law », (2013) 26-3 *Journal of Refugee Studies* 360-392.
- WILCOX, M. M., « Outlaws or In-Laws? », (2006) 52-1-2 *Journal of Homosexuality* 73-100.
- WILDE, R., « Queering International Law », (2007) 101 *American Society of International Law Proceedings* 119-132.
- WILETS, J. D., « From Divergence to convergence? A Comparative and International Law Analysis of LGBTI Rights in the Context of Race and Post-Colonialism », (2011) 21 *Duke Journal of Comparative & International Law* 630-685.

WILKINSON, C., « Putting “Traditional Values” Into Practice: The Rise and Contestation of Anti-Homopropaganda Laws in Russia », (2014) 13-3 *Journal of Human Rights* 363-379.

WILSON, A., « Lesbian Visibility and Sexual Rights at Beijing », (1996) 22-1 *Signs* 214-218.

WOLFE, C., « The United Nations declaration on sexual orientation and gender identity 2008: Tracing the evolution of LGBT minority rights within the UN », (2012) 22 *Social & Political Review* 49-60.

YOUNG, K. G., « The Minimum Core of Economic and Social Rights: A Concept in Search of Content », (2008) 33 *The Yale Journal of international law* 113-175.

YOSHINO, K., « Covering », (2002) 1 *Dukeminier Awards Best Sexual Orientation Law Review* 769-939.

ZEIDAN, S., « The Limits of Queer Theory in LGBT Litigation and the International Human Rights Discourse », (2006) 14 *Willamette Journal of International Law & Dispute Resolution* 73-96.

c) Rapports et publications d’organismes publics, organisations internationales et organisations non gouvernementales

AMNESTY INTERNATIONAL, *Beijing+15: Pour que les droits des femmes deviennent une réalité*, ACT 77/005/2010, 2010.

ARBOUR, L. *Présentation de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme*, Conférence international sur les droits humains des LGBT, juillet 2006.

ARC INTERNATIONAL, *Déclaration conjointe des ONG*, juin 2014, [Ressource électronique] En ligne : <<http://arc-international.net/hrc26-joint-statement-fr>> (consulté le 24 décembre 2014).

ARC INTERNATIONAL, « UN General Assembly Joint Statement On Sexual Orientation & Gender Identity: Building on the Past, Looking to the future », [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.sxpolitics.org/wp-content/uploads/2009/03/unga-statement-backgrounder.pdf>> (consulté le 11 novembre 2014).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Advancement of the status of women in the United Nations Secretariat in an era of « human resources management » and « accountability »": A new beginning?*, (1994), Doc. N.U. A/49/176.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, y compris l’obligation de présenter des rapports à ce titre*, 82 (1989), Doc. N.U. A/44/668.

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*, (1995), Doc. N.U. A/RES/49/178.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*, (2003), Doc. N.U. A/RES/57/202.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*, (2011), Doc. N.U.A/66/175.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Application des instruments relatifs aux droits de l'homme*, (2012), Doc. N.U. A/67/222.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, (2014), Doc. N.U. A/RES/69/182.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *In larger freedom: towards development, security and human rights for all*, 31 (2005), Doc. N.U. A/59/2005.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Interim report on updated study by Mr. Philip Alston*, 80 (1993), Doc. N.U. A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Joint Statement, Issued by the Syrian Delegation-Organization of Islamic Conference-sponsored Declaration*, 2008, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.tjisl.edu/slomansonb/10.3_GLB_T_UN.pdf> (consulté le 10 octobre 2014).
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'organiser une conférence mondiale sur les peuples autochtones*, (2010), Doc. N.U. AG/SHC/3997.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Le Rapporteur spécial sur la torture propose la révision des règles minima pour le traitement des détenus*, (2013), Doc. N.U. AG/SHC/4075.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Lettre datée du 18 décembre 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents de l'Argentine, du Brésil, de la Croatie, de la France, du Gabon, du Japon, de la Norvège et des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies*, 2 (2008), Doc. N.U. A/63/635.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Measures to improve further the effectiveness, harmonization and reform of the treaty body system*, 18 (2011), Doc. N.U. A/66/344.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Obligation de présenter des rapports qui incombe aux États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en vertu de ces instruments*, 2 (1988), Doc. N.U. A/RES/43/115.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Question of torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, 14 (2001), Doc. N.U. A/56/156.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général*, (2009), Doc. N.U. A/HRC/13/26.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général*, 21 (2013), Doc. N.U. A/HRC/25/19.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions*, 111 (2012), Doc. N.U. A/66/860.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Report of the Human Rights Committee*, (2014), Doc. N.U. A/69/40 (Vol. I).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Resolution adopted by the General Assembly on 20 December 2012 [on the report of the Third Committee (A/67/457/Add.2 and Corr.1)] 67/168. Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2012), Doc. N.U. A/RES/67/168.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Statement on Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity French-Dutch-sponsored Declaration*, 2008, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.tjssl.edu/slomansonb/10.3_GLBT_UN.pdf> (consulté le 10 octobre 2014).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Statement on Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity*, 8 (2008), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=49997ae312&skip=0&query=sexual%20orientation>> (consulté le 13 février 2014).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Strengthening of the United Nations: an agenda for further change*, 34 (2002), Doc. N.U. A/57/387.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Strengthening and Enhancing the Effective Functioning of the Human Rights Treaty Body System*, (2014) Doc. N.U. A/RES/68/268.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *United Nations Millennium Declaration*, 9 (2000), Doc. N.U. A/RES/55/2.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Vote Item 68(b) A/69/PV.73*, (2014), Doc. N.U. A/69/PV.73, [Ressource électronique] En ligne: <<http://www.un.org/fr/ga/69/resolutions.shtml>> (consulté le 30 décembre 2014).

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LESBIENNES, ASSOCIATION GAY, BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES. *Item 8 General Debate: Joint statement by International Lesbian and Gay Association, International Service for Human Rights, Article 19-International Centre Against Censorship, International Federation for Human Rights Leagues*, 27th session of the Human

Rights Council, 2014 [Ressource électronique] En ligne: <<http://ilga.org/wp-content/uploads/2014/09/ILGA-ITEM-8-HRC27-final.pdf>> (site consulté le 26 mai 2014)

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES LESBIENNES, ASSOCIATION GAY, BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUÉES, *UN: 32 countries support New Zealand*, (2005), [Ressource électronique] En ligne : <<http://ilga.org/un-32-countries-support-new-zealand/>> (site consulté le 20 janvier 2015)

AYTON-SHENKER, D., United Nations Department of Public Information, *The Challenge of Human Rights and Cultural Diversity*, (1995), Doc. N.U. DPI/1627/HR, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.un.org/rights/dpi1627e.htm>> (site consulté le 10 septembre 2014)

BAYEFSKY, A., *The UN Human Rights Treaty System: Universality at the Crossroads*, 2001, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.bayefsky.com/report/finalreport.pdf>> (consulté le 1 novembre 2013).

CENTRE SUISSE DE COMPÉTENCE POUR LES DROITS HUMAINS, « Soutien record pour une déclaration novatrice sur l'orientation et identité sexuelles », 2011, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.skmr.ch/frz/domaines/genre/nouvelles/identite-sexuelle.html>> (consulté le 12 décembre 2014).

COALITION INTERNATIONALE POUR LA SANTÉ DES FEMMES, « Notre histoire à l'ONU », [Ressource électronique] En ligne : <<http://iwhc.org/article/notre-histoire-lonu/>> (consulté le 22 novembre 2014).

COMITÉ CONTRE LA TORTURE, *General Comment 2, Implementation of article 2 by States Parties*, (2007), U.N. Doc. CAT/C/GC/2/CRP. 1/Rev.4.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Annual Report of the Committee*, (1998), Doc. N.U. CRC/C/80.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *General comment No. 15 on the right of the child to the enjoyment of the highest attainable standard of health (art. 24)**, (2013), Doc. N.U. CRC/C/GC/15.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale No. 3, Le VIH/sida et les droits de l'enfant*, (2004), Doc. N.U. CRC/GC/2003/3.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale No. 4, la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant*, (2003), Doc. N.U. CRC/GC/2003/4.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale No. 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)**, (2013), Doc. N.U. CRC/C/GC/14.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *General comment No. 34 : Article 19 Freedoms of opinion and expression*, (2011), Doc. N.U. CCPR/C/GC/34.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *General Comment No. 31: Nature of the General Legal Obligation on States Parties to the Covenant*, (2004), Doc. N.U. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *General comment No. 35 Article 9: Liberty and security of person*, (2014), Doc. N.U. CCPR/C/GC/35.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, « General Discussion on the preparation for a General Comment on Article 9 (Liberty and Security of Person) of the International Covenant on Civil and Political Rights, Palais des Nations, Room XII - 25 October 2012 » (2012), [Ressource électronique] En ligne : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/GConArticle9.aspx> (consulté le 25 décembre 2014).

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Increased Criminalization, Arbitrary Detention, and other Deprivations of the Right to Liberty and Security of Person for Lesbian, Gay, Bisexual and Transgender (LGBT) and Intersex People: Draft General Comment: Liberty and Security of the Person Article 9 of the International Covenant on Civil and Political Rights*, juin 2014, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/DGCArticle9.aspx> (consulté le 25 décembre 2014).

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Projet d'Observation générale no 35 Article 9: Liberté et sécurité de la personne Projet révisé établi par M. Gerald L. Neuman, Rapporteur pour l'Observation générale no 35**, (2014), Doc. N.U. CCPR/C/GC/R.35/Rev.3.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale no 8 Article 9 (Droit à la liberté et la sécurité de la personne)*, (1982), Doc. N.U. HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I).

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme*, (2012), Doc. N.U. CCPR/C/3/Rev.10.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Summary Record of the 2788th Meeting*, (2011), Doc. N.U. CCPR/C/ SR.2788.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *The Realization of Economic, Social and Cultural Rights, Final Report prepared by Mr Danilo Türk, Special Rapporteur*, (1992), Doc. N.U. E/CN.4/1994/16.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Views of the Human Rights Committee under article 5, paragraph 4, of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political rights*, 9 (2013), Doc. N.U. CCPR/C/109/D/1873/2009.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *General Comment No. 14: The Right to the Highest Attainable Standard of Health (Art. 12)*, (2000), Doc. N.U. E/C.12/2000/4.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *General Comment No. 15: The Right to Water (arts. 11 and 12)*, (2002), Doc. N.U. E/C.12/2002/11.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *General Comment No. 16: The equal right of men and women to the enjoyment of all economic, social and cultural rights*, (2005), Doc. N.U. E/C.12/2005/4.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *General Comment No. 18: The Right to Work (art. 6)*, (2006), Doc. N.U. E/C.12/GC/18.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *General Comment No. 19: The right to social security (Art. 9 of the Covenant)*, (2008), Doc. N.U. E/C.12/GC/19

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS., *Observation générale No. 20 La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, (2009), Doc. N.U. E/C.12/GC/20

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 27 sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains*, (2010), Doc. N.U. CEDAW/C/GC/27.

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, (2010), Doc. N.U. CEDAW/C/GC/28.

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Recommandation générale no. 29 sur l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution)*, (2013), Doc. N.U. CEDAW/C/GC/29.

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES, *Towards a harmonized and integrated human rights treaty bodies system*, Doc. N.U. HRI/MC/2007, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw35/statements/CEDAW%20statement%20_%20TB%20reform.pdf> (consulté le 17 mars 2016).

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Resolution on the Establishment of a Committee on the Protection of the Rights of People Living with HIV and Those at Risk, Vulnerable to and Affected by HIV*, (2010) Doc. ACHPR/RES. 163 (XLVII).

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Observations Générales sur l'article 14 (1) (d) et (e) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, (2012) [Ressource électronique] En ligne :

<<http://www.achpr.org/fr/instruments/general-comments-rights-women/>> (consulté le 13 septembre 2014).

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME, *Résultats des cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Note du Secrétariat*, (2013), Doc. N.U. E/CN.6/2014/CRP.1.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Décision de la Commission des droits de l'homme 2003/118*, (2003), Doc. N.U. E/CN.4/2003/L.92.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2000), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2000/31.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2002), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2002/36.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2003), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2003/53.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2004), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2004/37.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *The question of the death penalty*, (2002), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2002/77.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *The question of the death penalty*, (2003), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2003/67.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *The question of the death penalty*, (2004), Doc. N.U. E/CN.4/RES/2004/67.

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *International Human Rights References to Human Rights Violations on the Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity*, Genève, 2006, [Ressource électronique] En ligne : <http://data.unaids.org/pub/manual/2006/070517_icj_un_references_en.pdf> (consulté le 2 décembre 2014).

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *Les principes de Yogyakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, mars 2007, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf> (consulté le 13 février 2014).

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *Orientation sexuelle, identité de genre et droit international des droits de l'homme*, Guide pratique no. 4, Genève, 2009 [Ressource électronique] En ligne: <<http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp->

[content/uploads/2009/07/sexual-orientation-international-law-Practitioners-Guide-2009-fra.pdf](#)> (consulté le 13 septembre 2014).

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law, References to Jurisprudence and Doctrine of the United Nations Human Rights System*, Genève, 2010 [Ressource électronique] En ligne: <<http://www.refworld.org/pdfid/4c627bd82.pdf>> (consulté le 13 septembre 2014).

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, *Sexual orientation and gender identity in international human rights law*, Genève, 2013, [Ressource électronique] En ligne: <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2013/06/SOGI-UN-Compil_electronic-version.pdf> (consulté le 15 septembre 2014).

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES DROITS HUMAINS DES LGBT, *Déclaration de Montréal*, 2006, [Ressource électronique] En ligne: <<http://www.declarationofmontreal.org/declaration/DeclarationdeMontrealFR.pdf>> (consulté le 12 octobre 2014).

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DROITS HUMAINS : L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE, *Summary and Toolkit*, 2013, [Ressource électronique] En ligne: <<http://geneva.usmission.gov/wp-content/uploads/2013/06/SOGI-conference-summary-and-toolkit.pdf>> (consulté le 20 décembre 2014).

CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME, *Déclaration et Programme d'Action de Vienne*, (1993), Doc. N.U. A/CONF.157/23.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Considérations à propos des projets de reconnaissance juridique des unions entre personnes homosexuelles » (2003), [Ressource électronique] En ligne: <http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20030731_homosexual-unions_fr.html> (consulté le 12 octobre 2014).

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *17/19 Human rights, sexual orientation and gender identity*, (2011), Doc. N.U. A/HRC/17/L.9/Rev.1

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *27/32 Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.27/Rev.1.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Allemagne, Argentine, Autriche, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay: amendement au projet de résolution A/HRC/26/L.20/Rev.1 26/... Protection de la famille*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/26/L.37.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Pakistan: amendement au projet de résolution A/HRC/26/L.20/Rev.1 26/... Protection de la famille*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/26/L.38.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain, Congo, Djibouti, Egypt, Malaysia, Nigeria, South Sudan, Sudan, Uganda, United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.45.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahreïn, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Soudan, Soudan du Sud: amendement au projet de résolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.46.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain, Djibouti, Egypt, Malaysia, Nigeria, South Sudan, Sudan, Uganda, United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.47.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain, Djibouti, Egypt, Malaysia, Nigeria, South Sudan, Sudan, Uganda, United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.48.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain, Congo, Djibouti, Egypt, Malaysia, Nigeria, South Sudan, Sudan, Uganda, United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.49.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain, Congo, Djibouti, Egypt, Malaysia, Nigeria, South Sudan, Sudan, Uganda, United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.50.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Bahrain, Congo, Djibouti, Egypt, Malaysia, Nigeria, South Sudan, Sudan, Uganda, United Arab Emirates: amendment to draft resolution A/HRC/27/L.27/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/L.51.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Effective functioning of bodies established pursuant to United Nations human rights instruments*, (1989), Doc. N.U. E/CN.4/RES/1989/47.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Effective implementation of international instruments on human rights, including reporting obligations under international instruments on human rights*, 5 (2004), Doc. N.U. CHR Res 2004/78.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Ending Violence and Discrimination Based on Sexual Orientation and Gender Identity*, 3 (2012), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/PanelSexualOrientation.aspx>> (consulté le 12 décembre 2013).

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Final report on enhancing the long-term effectiveness of the United Nations human rights treaty system*, 35 (1997), Doc. N.U. E/CN.4/1997/74.

- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Follow-up and implementation of the Vienna Declaration and Programme of Action Resolution adopted by the Human Rights Council 17/19 Human rights, sexual orientation and gender identity*, 2 (2011), Doc. N.U. A/HRC/RES/17/19.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Human Rights Council panel on ending violence and discrimination against individuals based on their sexual orientation and gender identity: Summary of discussion*, 8 (2012), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/PanelSexualOrientation.aspx>> (consulté le 12 décembre 2013).
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Joint statement on Human Rights violations based on sexual orientation and gender identity*, (2006), [Ressource électronique] En ligne : <<http://arc-international.net/globaladvocacy/sogi-statements/2006-joint-statement>> (consulté le 10 octobre 2014).
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Joint Statement on Ending Acts of Violence Related Human Rights Violations Based on Sexual Orientation and Gender Identity*, (2011), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.refworld.org/docid/4eb8f32e2.html>> (consulté le 13 février 2014).
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, 28 (2011), Doc. N.U. A/HRC/19/41.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development: Question of the death penalty*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/27/23.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner suite à la résolution 9/8 et sur les obstacles à son application, et recommandations pour améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme du système des organes conventionnels*, (2014), Doc. N.U. A/HRC/25/22.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Report to the Economic and Social Council on the Sixtieth Session of the Commission*, 86 (2004), Doc. N.U. E/CN.4/2004/L.11/Add.7.
- CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *Effective Functioning of Human Rights Mechanisms Treaty Bodies*, 5 (2004), Doc. N.U. E/CN.4/2004/98.
- CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *General comment No. 20: Non-discrimination in economic, social and cultural rights (art. 2, para. 2, of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights)*, (2009), Doc. N.U. E/C.12/GC/20, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.refworld.org/docid/4a60961f2.html>> (consulté le 25 septembre 2014).

- CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Council Directive 76/207*, 1976 O.J. (L.39) (EC)
- CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Council Directive 2000/78*, 2000 O.J. (L303) 16 (EC)
- CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Council Directive 2004/113*, 2004 O.J. (L 373) (EC)
- CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Council Directive 2006/54*, 2006 O.J. (L204) 23, (EC)
- ECOSOC, *Rules of Procedure of the Functional Commissions of the Economic and Social Council*, (1992), Doc. N.U. E/5715/Rev.2, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.un.org/en/ecosoc/about/pdf/rules.pdf>> (consulté le 11 septembre 2015).
- FONDATION ÉMERGENCE, « Déclaration de Montréal », [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.fondationemergence.org/default.aspx?scheme=3289>> (consulté le 12 octobre 2014).
- GARAYEV, A., *Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales Rapport de la Troisième Commission*, Doc. N.U. A/65/456/Add.2 (Part II), Troisième Commission, 2010.
- HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *2009 Report : Activities and Results*, Genève, Organisation des Nations Unies, 2009, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.ohchr.org/documents/publications/i_ohchr_rep_2009_complete_final.pdf>.
- HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Born Free and Equal », *14 septembre 2012*, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/BornFreeAndEqual.aspx>> (consulté le 12 décembre 2014).
- HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Consultation on treaty body strengthening with UN entities and specialized agencies*, 10 (2011), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRTD/Pages/TBSConsultations.aspx>> (consulté le 24 mars 2014).
- HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Dublin Statement on the Process of Strengthening the United Nations Human Rights Treaty Body System: Response by non-governmental organizations*, novembre 2010, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD/docs/FinalDublinStatResponseNGOs.pdf>> (consulté le 19 mars 2014).
- HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Human Rights Council adopts resolution on sexual orientation and gender identity and concludes twenty-seventh session*, 26 septembre 2014, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15109&LangID=E>> (consulté le 20 décembre 2014).

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Human Rights Council extends mandates on extra-judicial killings, education and migrants*, juin 2014, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14791&LangID=E>> (consulté le 25 décembre 2014).

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Le Conseil des droits de l'homme tient son débat général sur le suivi des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme*, 22 mars 2011, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10879&LangID=F>> (consulté le 12 décembre 2014).

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, « Libres et égaux: Informations nous concernant » (2012), [Ressource électronique] En ligne : <<https://www.unfe.org/fr/about>> (consulté le 10 octobre 2014).

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, « Liberty and security: Human Rights Committee clarifies limits on detention », *United Nations Human Rights* (30 octobre 2014), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15236&LangID=E>> (consulté le 6 novembre 2014).

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Marrakech Statement on Strengthening the Relationship between NHRIs and the Human Rights Treaty Bodies System*, Juin 2010, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.bayefsky.com/reform/marrakech_declaration_2010.pdf> (consulté le 18 mars 2014).

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Nés libres et égaux : orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme*, Doc. N.U. HR/PUB/12/06, Genève, 2012.

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *OHCHR Report on the Consultation for States on Treaty Body Strengthening (Geneva, 7-8 February 2012)*, février 2012, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.bayefsky.com/getfile.php/id/486192470>> (consulté le 26 mars 2014).

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*, Fiche d'information no 7/Rev.2, New York et Genève, Nations Unies, 2013.

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME. *Statement by Ivan Šimonović United Nations Assistant Secretary-General for Human Rights*, Genève, Oslo Conference on Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity, avril 2013.

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *Strengthening the United Nations Human Rights Treaty Body System Dublin II Meeting: Outcome Document*, 29 (2011), [Ressource

électronique] En ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD/docs/DublinII_Outcome_Document.pdf> (consulté le 24 mars 2014).

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *The Dublin Statement on the Process of Strengthening of the United Nations Human Rights Treaty Body System*, 19 novembre 2009, [Ressource électronique] En ligne : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD/docs/Dublin_Statement.pdf> (consulté le 18 mars 2014).

HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME, *The Poznan Statement on the Reforms of the United Nations Human Rights Treaty Body System*, septembre 2010, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www2.ohchr.org/english/bodies/HRTD/docs/PoznanStatement.pdf>> (consulté le 19 mars 2014).

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME et PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA, « UNAIDS and OHCHR call for greater protection of the human rights of all persons regardless of sexual orientation or HIV status » (février 2008), [Ressource électronique] En ligne : <http://www.unaids.org/sites/default/files/web_story/080226_humanrights_en_0.pdf> (consulté le 12 décembre 2014).

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *57th Meeting of the Standing Committee Agenda item 3: International Protection Introductory Statement by Volker Türk Director of International Protection*, juin 2013, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.refworld.org/topic,50ffbce4c9,50ffbce4fc,51cbf0ba4,0,,SPEECH,.html>> (consulté le 20 décembre 2014).

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Guide et principes directeurs sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (2011), Doc. N.U. HCR/1P/4/FRE/REV.3.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Guidelines on International Protection 1: « Gender-related persecution » within the context of article 1 A (2) of the 1951 Convention and its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, (2002), Doc. N.U. HCR/GIP/02/01.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Guidelines on International Protection 2: « Membership of a particular social group » within the context of Article 1 A (2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, (2002), Doc. N.U. HCR/GIP/02/02.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Guidelines on International Protection 6: Religion-Based Refugee Claims under Article 1A(2) of the 1951 Convention*

and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, (2004), Doc. N.U. HCR/GIP/04/06.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Note d'Orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relative à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, Novembre 2008, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49998fa5>> (consulté le 10 septembre 2014)

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 9 : demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.*, (2012), Doc. N.U. HCR/GIP/12/09.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Resettlement Assessment Tool: Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex Refugees*, Avril 2013, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.refworld.org/docid/5163f3ee4.html>> (consulté le 12 décembre 2014).

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *UNHCR intervention before the Supreme Court of the United Kingdom in the case of HJ (Iran) and HT (Cameroon) v. Secretary of State for the Home Department*, avril 2010, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.refworld.org/docid/4bd1abbc2.html>> (consulté le 18 décembre 2014).

HUMAN RIGHTS LAW CENTRE, *Expert Workshop on Reform of United Nations Human Rights Treaty Monitoring Bodies*, The University of Nottingham, 2006, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.nottingham.ac.uk/shared/shared_hrlcprojects/Projects_Current_Projects_Nottingham_TB_Workshop_Report.pdf> (consulté le 10 mars 2014).

HUMAN RIGHTS WATCH, « LGBT Rights: The 2013 'Hall of Shame' » (mai 2013), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.hrw.org/news/2013/05/17/lgbt-rights-2013-hall-shame>> (consulté le 26 novembre 2013).

HUMAN RIGHTS WATCH, *Une année dans la vie du Conseil des droits de l'homme de l'ONU : Réussites et défis*, 2011, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.hrw.org/zh-hans/node/101718/section/5>> (consulté le 12 décembre 2014).

HUMAN RIGHTS WATCH, « UN: Seminal Vote on Gender Identity », 2012, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.hrw.org/news/2012/11/21/un-seminal-vote-gender-identity>> (consulté le 19 décembre 2014).

INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS INSTRUMENTS, *Report of the Working Group on the Harmonization of Working Methods of Treaty Bodies*, 10 (2007), Doc. N.U. HRI/MC/2007/2.

INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS INSTRUMENTS, *Report on a Brainstorming Meeting on Reform of the Human Rights Treaty Body System*, 23 (2003), Doc. N.U. HRI/ICM/2003/4 HRI/MC/2003/4.

INTERNATIONAL SERVICE FOR HUMAN RIGHTS, « Human Rights Council: Renewed energy at the Council's 19th session », (2012) 2 *The Human Rights Monitor Quarterly*, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.ishr.ch/sites/default/files/hrm/files/hrmq_april_2012.pdf> (consulté le 10 octobre 2014).

INTERNATIONAL SERVICE FOR HUMAN RIGHTS, « UN General Assembly: Rights groups welcome condemnation of killing of LGBT persons » (20 novembre 2014), [Ressource électronique] En ligne: <<http://www.ishr.ch/news/un-general-assembly-rights-groups-welcome-condemnation-killing-lgbt-persons#sthash.QpfHr6rm.dpuf>> (consulté le 30 décembre 2014).

INTERNATIONAL WOMEN'S HEALTH COALITION, « Women's Declaration on Population Policies (in preparation for the 1994 International Conference on Population and Development) », 3-2, [Ressource électronique] En ligne: <<http://www.developmentinpractice.org/journals/womens-declaration-population-policies-preparation-1994-international-conference-population>> (consulté le 20 novembre 2014).

INTERNATIONAL WOMEN'S HEALTH COALITION & CEPIA. *Reproductive health and justice: The International Women's Health Coalition form* (Rio Statement), (1994) Caire, p. 4-7.

ITABORAHY, L. P. et J. ZHU, *State-sponsored Homophobia: A world survey of laws: Criminalisation, protection and recognition of same-sex love*, International Lesbian Gay Bisexual Trans and Intersex Association, 2013 [Ressource électronique] En ligne: <http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_SSHR_2014_Eng.pdf> (site consulté le 26 mai 2014)

ITABORAHY, L. P. et J. ZHU, *State-sponsored Homophobia: A world survey of laws: Criminalisation, protection and recognition of same-sex love*, International Lesbian Gay Bisexual Trans and Intersex Association, 2014 [Ressource électronique] En ligne: <http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2013.pdf> (site consulté le 26 septembre 2014)

TRUSCAN, I., *The Independence of UN Human Rights Treaty Body Members*, Genève, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, 2012.

JAHANGIR, A., *Civil and Political Rights, Including the Question of Disappearances and summary executions*, 25 (2003), Doc. N.U. E/CN.4/2003/3.

LAVI, L., « Protection claims and evidence of the risk of persecution for homosexuality », *Human Rights Law Centre* (14 octobre 2013), [Ressource électronique] En ligne: <<http://hrlc.org.au/protection-claims-and-evidence-of-the-risk-of-persecution-for-homosexuality/>> (consulté le 20 mars 2015).

MCGUIRE, M., R. BALL et E. HOWIE, *Marriage Equality – A Basic Human Right Submission to the Inquiry into the Marriage Equality Amendment Bill 2009*, Australie, Human Rights Law Resource Centre Ltd, 2009, [Ressource électronique] En ligne: <<http://www.hrlrc.org.au/files/HRLRC-Submission-on-Marriage-Equality.pdf>> (consulté le 14 mars 2015).

NATIONS UNIES, *Agenda 21: United Nations Conference on Environment and* [Ressource électronique] En ligne: <<http://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/Agenda21.pdf>> (consulté le 22 novembre 2014).

NATIONS UNIES, *Clivages à la Troisième Commission sur un texte sur les droits de l'enfant à la veille du vingt-cinquième anniversaire de la Convention*, (2014), Doc. N.U. AG/SHC/4123, [Ressource électronique] En ligne: <<http://www.un.org/press/fr/2014/agshc4123.doc.htm>> (consulté le 30 décembre 2014).

NATIONS UNIES, *Déclaration et Plan d'Action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, 2001, [Ressource électronique] En ligne: <http://www.un.org/french/WCAR/durban_fr.pdf> (consulté le 11 novembre 2014).

NATIONS UNIES, *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 141 (1995), Doc. N.U. A/RES/48/104.

NATIONS UNIES, *Equal Participation of Women and Men in Decision-Making Processes, with Particular Emphasis on Political Participation and Leadership*, Doc. N.U. EGM/EPDM/2005/REPORT, Addis-Ababa, Division des pour l'avancement des femmes, 2005.

NATION UNIS, *Fondement du droit : la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Publication officielle, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/law.shtml>> (site consulté le 22 mars 2012)

NATIONS UNIES, *Gender Mainstreaming An Overview*, Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes, 2002, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/osagi/pdf/e65237.pdf>> (consulté le 8 mars 2015).

NATIONS UNIES, *Report of the Fourth World Conference on Women, Beijing, 4-15 September 1995*, (1996), Doc. N.U. A/CONF.177/20/Rev.

NATIONS UNIES, *Report of the International Conference on Population and Development, Cairo, 5-13 September 1994*, (1994), Doc. N.U. A/CONF.171/13.

NATIONS UNIES, *Third Committee Sends Text Asking General Assembly to Demand States End Honour Killings, Extrajudicial Deaths Targeting Vulnerable Groups*, (2014), Doc. N.U. GA/SHC/4123, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.un.org/press/en/2014/gashc4123.doc.htm>> (consulté le 30 décembre 2014).

NATIONS UNIES, « United Nations decade for Women 1976-1985; “really only a beginning...” », (1985) 22 *UN Chronicle*, [Ressource électronique] En ligne : <<http://go.galegroup.com/ps/i.do?action=interpret&id=GALE%7CA3838336&v=2.1&u=mont88738&it=r&p=CPI&sw=w&authCount=1>> (consulté le 19 novembre 2014).

NATIONS UNIES, *Vienna Declaration and Programme of Action*, (1993), Doc. N.U. A/CONF. 157/23.

OBSERVATEUR PERMANENT DU SAINT SIÈGE, *Intervention of Archbishop Francis Chullikatt Apostolic Nuncio, Permanent Observer of The Holy See to The UN Third Committee of the 68th General Assembly Item 65: Promotion and Protection of The Rights of Children*, 18 octobre 2013, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.holyseemission.org/statements/statement.aspx?id=446>> (consulté le 20 décembre 2014).

OBSERVATEUR PERMANENT DU SAINT SIÈGE, *Statement of the Holy See Delegation at the 63rd Session of the General Assembly of the United Nations on the Declaration on Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity*, 2008, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2008/documents/rc_seg-st_20081218_statement-sexual-orientation_en.html> (consulté le 10 octobre 2014).

OBSERVATEUR PERMANENT DU SAINT SIÈGE, *Statement of the Holy See in Explanation of Position on the General Assembly Resolution « Extrajudicial, summary or arbitrary executions » (A/RES/65/ L.56) 65th session of the UN General Assembly*, décembre 2010, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.holyseemission.org/statements/statement.aspx?id=80>> (consulté le 21 décembre 2014).

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *OHCHR Report 2012*, 2013, [Ressource électronique] En ligne : <http://www2.ohchr.org/english/ohchrreport2012/web_en/index.html> (consulté le 13 février 2014).

ONU FEMMES, *Les quatre Conférences mondiales sur les femmes 1975-1995: Perspective historique*, Doc. N.U. DPI/2035/M - 00-39711, 2000, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html>> (consulté le 19 novembre 2014).

ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE, *Joint Statement, Issued by the Syrian Delegation*, décembre 2008, [Ressource électronique] En ligne : <http://content.undp.org/go/cms-service/stream/asset/?asset_id=2205311> (consulté le 16 décembre 2014).

- ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Human Rights, Sexual Orientation, and Gender Identity*, (2009) Doc. N.U. AG/RES. 2504 (XXXIX-O/09).
- ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Human Rights, Sexual Orientation, and Gender Identity*, (2011) Doc. N.U. AG/RES. 2600 (XL-O/10).
- ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS, *Human Rights, Sexual Orientation, and Gender Identity*, (2011) Doc. N.U. AG/RES. 2653 (XLI-O/11)
- OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *OHCHR Management Plan 2012-2013: Working for results*, 2011, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/OMP2012-13.pdf>> (consulté le 11 février 2014).
- PAKISTAN, *Permanent Mission of Pakistan to the United Nations and Other International Organizations*, 2012, [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.unwatch.org/atf/cf/%7B6deb65da-be5b-4cae-8056-8bf0bedf4d17%7D/OIC%20TO%20PRESIDENT.PDF>> (consulté le 12 décembre 2014).
- QUINN, S., *An Activist's Guide to The Yogyakarta Principles*, International Gay & Lesbian Human Rights Commission, 2010, [Ressource électronique] En ligne : <https://iglhrc.org/sites/default/files/Activists_Guide_Yogyakarta_Principles.pdf> (consulté le 12 décembre 2014).
- ROTHSCHILD, C., *Written Out: How sexuality is used to attack women's organizing*, New York, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, 2005.
- SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, *Rapport du Secrétaire général sur les mesures internationales et nationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme et prévenir la discrimination liée au VIH et au*, (1994), Doc. N.U. E/CN.4/1995/45.
- SOUS-COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET LA PROTECTION DES MINORITÉS, *Report of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities on its 47th Session: 1995/21. Discrimination in the context of human immunodeficiency virus (HIV) or acquired immune deficiency syndrome (AIDS)*, (1995), Doc. N.U. E/CN.4/Sub.2/1995/51.
- TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.36 Item#: 69(b) Vote#: 2*, (2012), Doc. N.U. A/C.3/67/L.68.
- TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Émirats arabes unis*: amendement au projet de résolution A/C.3/67/L.36 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, (2012), Doc. N.U. A/C.3/67/L.68.

TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, (2012), Doc. N.U. A/C.3/67/L.36.

TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, (2014), Doc. N.U. A/C.3/69/L.47/Rev.1.

TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, (2010), Doc. N.U. A/C.3/65/L.29/Rev.1.

TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Extrajudicial summary or arbitrary executions Item#: 69(b) Vote#: 3*, (2012), Doc. N.U. A/C.3/67/L.36, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.un.org/en/ga/third/67/docs/voting_sheets/l.36.pdf> (consulté le 19 décembre 2014).

TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Mali* et Maroc** : amendement au projet de résolution A/C.3/65/L.29/Rev.1*, (2010), Doc. N.U. A/C.3/65/L.65.

TROISIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Vote Name: A/C.3/69/L.64 Amendment to draft resolution A/C.3/69/L.47/Rev.1*, (2014), Doc. N.U. A/C.3/69/L.64, [Ressource électronique] En ligne : <http://www.un.org/en/ga/third/69/docs/voting_sheets/L64.L47Rev1.pdf> (consulté le 30 décembre 2014).

UNESCO, *Diversité culturelle Patrimoine commun Identités plurielles*, Paris, Organisation des Nations Unies, 2002.

UNESCO, *Human Rights and Sexual Orientation: Draft Resolution [Brazil Resolution]*, (2003), Doc. N.U. E/CN.4/2003/L.92.

d) Article de journal

LETARTE, M., « Conférence internationale sur les droits humains des LGBT - Une problématique mondiale passée au peigne fin », *Le Devoir* (15 juillet 2006), [Ressource électronique] En ligne : <<http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/113603/conference-internationale-sur-les-droits-humains-des-lgbt-une-problematique-mondiale-passee-au-peigne-fin>> (consulté le 12 octobre 2014).

